

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SEANCE2^e séance du Mardi 3 Février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 491).

2. — Dépenses d'investissements pour 1953. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 491).

Art. 11 *quater* (suite):

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; André Marié, ministre de l'éducation nationale. — Rejet au scrutin public.

Amendements de M. Kalenzaga, de M. Restat et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Le Gros, Restat, Léo Hamon, Abel-Durand, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur général, Alexis Jaubert, de Maupeou, Alain Poher. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Alexis Jaubert, le rapporteur général, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement de M. Denvers. — MM. Champeix, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 *ter*:

Amendement réservé de M. Driant. — Retrait.

Amendement de M. Driant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 *quater*:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur général, Lodéon. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 26: adoption.

Art. 26 *bis*:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur général, Jean-Moreau, ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 27:

MM. le ministre du budget, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 27 *bis*: adoption.Art. 27 *bis* A:

Amendement de M. Houdet. — MM. Houdet, le rapporteur général, le ministre du budget, Brizard, Alexis Jaubert. — Retrait.

Suppression de l'article.

Art. 27 *bis* B:

Amendement de M. Alexis Jaubert. — MM. Alexis Jaubert, Marcel Rupied, le rapporteur général, Fléchet, Primet, Georges Marrane, Pic. — Réserve.

Disjonction de l'article.

Art. 27 *ter*:

M. Coudé du Foresto.

Amendements de M. Marcel Rupied et de M. Georges Marrane. — Discussion commune: MM. Marcel Rupied, Georges Marrane, le rapporteur général, Fléchet, Alexis Jaubert, Le Basser. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 27 *ter bis*:

Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 27 *ter* A: adoption.

MM. Pellenc, rapporteur de la commission des finances; René Mayer, président du conseil.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

M. Pellenc, rapporteur.

Art. 4:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, Canivez, Pellenc, rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Dulin, Pellenc, rapporteur, Bernard Chochoy, Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Pierre Boudet, Georges Boulanger, Canivez, Georges Marrane, Dulin, le ministre du budget, le président, Georges Laffargue. — Scrutin public nécessitant un pointage.

MM. Pellenc, rapporteur; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Carcassonne.

Amendements de M. Radius. — MM. Radius, Pellenc, rapporteur; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

M. Lodéon.

Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Amendement de M. Pulin. — MM. Dulin, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Amendement réservé de M. Armengaud. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 2:

MM. Pellenc, rapporteur; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Pierre Boudet, de Montalembert, Georges Laffargue.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, Pellenc, rapporteur. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 6:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le ministre du budget, Pellenc, rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, Pellenc, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, Pellenc, rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17:
Amendement de M. Saller. — Adoption.

Amendements de M. Coudé du Foresto et de M. Armengaud. — Discussion commune: MM. Coudé du Foresto, Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis à 23: adoption.

Art. 23 bis:
Amendements de M. Georges Boulanger et de M. Maurice Walker. — Discussion commune: MM. Georges Boulanger, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Pellenc, rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 27 quater: adoption.

Art. 27 quinquies:
Amendement de M. Restat. — MM. Restat, Pellenc, rapporteur; Armengaud, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 sexies: adoption.

M. Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Mme Marcelle Devaud.

Art. 7:
MM. Dupic, Denvers, le ministre de la reconstruction, Georges Marrane.

Amendement de M. Malécot. — MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances; Martial Brousse, Yves Jaouen, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le ministre de la reconstruction, Georges Boulanger, de Montalembert. — Retrait.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction, Denvers. — Adoption, au scrutin public.

MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre du budget.

Amendement de M. Malécot. — MM. Malécot, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction, Georges Marrane. — Retrait.

Amendement de M. René Coty. — MM. de Montalembert, Jean-Eric Bousch, rapporteur; Denvers, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis:
Amendement de M. Georges Laffargue. — MM. Georges Laffargue, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 (réservé):
Amendement réservé de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, Jean-Eric Bousch, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le ministre de la reconstruction, Jean-Eric Bousch, rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 8:
MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article.

Art. 9:
Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Armengaud, le ministre de la reconstruction, Jean-Eric Bousch, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3:
Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le ministre du budget, Jean-Eric Bousch, rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis: adoption.

Art. 3 ter:
MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article.

Art. 3 quater et 24: adoption.

Art. 27 septies:
Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre du budget, le ministre de la reconstruction, Coudé du Foresto. — Irrecevabilité.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 28 à 31: adoption.

Art. 31 bis:
Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le président de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 32: adoption.

Art. 32 bis:
Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre du budget. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 33 et 33 bis: adoption.

Art. 34:
Amendements de M. Bernard Chochoy et de M. Radius. — Discussion commune: MM. Bernard Chochoy, Radius, Jean-Eric Bousch, rapporteur; Jozeau-Marigné, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 35: adoption.

Art. 36:
Amendement de M. Malécot. — MM. Malécot, Jean-Eric Bousch, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 36 bis à 41: adoption.

Art. 41 bis:
Amendement de M. Louis André. — MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction, Louis André, Jean-Eric Bousch, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42:
Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre du budget, Georges Marrane. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 42 bis:
Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le ministre du budget. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 43: adoption.

Art. 43 bis:
Amendement de M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 44: adoption.

Art. 45:
Amendement de M. Malécot. — MM. Malécot, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction; Denvers, Restat. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46:
M. Radius.

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Jean-Eric Bousch, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 47 à 47 bis B: adoption.

Art. 47 ter:
Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Jean-Eric Bousch, rapporteur; Georges Marrane, le ministre du budget, de Villoutreys. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 47 quater et 47 quinquies: adoption.

Art. 47 sexies:
Amendement de M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 47 septies:
Amendement de M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 48: adoption.

Art. 48 bis:
Amendement de M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 48 ter:
Amendement de M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 52:

Amendement de M. Malécot. — MM. Malécot, Jean-Eric Bousch, rapporteur; Jean Boivin-Champeaux, Georges Marrane. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 bis (réservé):

Amendement de M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 ter (réservé):

Amendement de M. Denvers. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53: adoption.

Art. 54:

Amendement de M. Malécot. — MM. Malécot, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55:

Amendement de M. Jean Boivin-Champeaux. — MM. Jean Boivin-Champeaux, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56: adoption.

Art. 57:

Amendement de M. Jean Boivin-Champeaux. — MM. Jean Boivin-Champeaux, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 562).

4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 562).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 562).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 562).

MM. le président, Jean-Moreau, ministre du budget.

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR 1953

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953.

Nous poursuivons l'examen de l'article 11 *quater*, dont la suppression n'a pas été admise par le Conseil ce matin.

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier (n° 69) présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit l'article 11 *quater*:

« En aucun cas, les fonds des caisses départementales scolaires ne devront être affectés à couvrir la part des communes dans les constructions et réparations de bâtiments scolaires. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement a été présenté par notre groupe afin d'éviter que certaines municipalités profitent de la disposition inscrite dans le projet de loi qui nous est soumis pour ne plus faire figurer sur leur budget ordinaire des dépenses qu'elles ont le devoir d'y inscrire en temps normal; j'entends par là les dépenses de construction et de réparation des bâtiments scolaires.

Cet amendement, en somme, spécifie que les communes continueront comme par le passé, à inscrire dans leur budget ordinaire les dépenses d'entretien pour la construction et la réparation de bâtiments scolaires, comme la loi leur en fait un devoir; mais qu'une fois ce devoir accompli, elles pourront utiliser les crédits que leur accorde la loi Barangé, dans les conditions prévues par cette loi.

Tel est le sens que nous avons donné à cet amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, rapporteur général. La commission repousse cet amendement, qui est en absolue contradiction avec le texte qu'elle a retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en tient aux explications qu'il a données ce matin et qu'il réitérera cet après-midi, à l'occasion d'autres amendements qui doivent être déposés — il le sait déjà — par M. Léo Hamon, M. Restat et par d'autres sénateurs.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je m'étonne de l'interprétation de mon amendement, qu'a faite M. le rapporteur général de la commission des finances.

Cet amendement n'est pas contraire au texte que la commission a retenu; il ne fait que répéter que les communes ont le devoir d'inscrire dans leur budget ordinaire les crédits destinés aux constructions et réparations de bâtiments scolaires.

Monsieur le rapporteur, votre opposition nous amène donc à penser que vous considérez qu'avec l'utilisation des crédits accordés par la loi Barangé les communes vont être entièrement déchargées de leur devoir d'assumer des constructions et des réparations de bâtiments scolaires. C'est cependant une charge qui relève de leurs obligations prévues par la loi de 1886 et qui n'est nullement contraire aux dispositions prévues par le texte que nous discutons.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je répondrai simplement à M. Primet par la lecture de son texte. Je lis bien:

« En aucun cas, les fonds des caisses départementales scolaires ne devront être affectés à couvrir la part des communes dans les constructions et réparations de bâtiments scolaires ».

Or, que dit la loi du 28 septembre 1951 ? Elle spécifie que les fonds de ces caisses seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement. L'entretien ne comprend-il pas les réparations, monsieur Primet ?

M. Primet. Je fais allusion à la part obligatoire.

M. le rapporteur général. En tout cas, cet amendement est déjà en contradiction avec le projet de loi.

Il est au moins inconciliable avec le texte qui a été retenu par la commission des finances qui prévoit — je suis bien obligé de le rappeler puisque je défends la position de cette commission — que « les fonds des caisses départementales devront être affectés, par priorité, à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires existants ».

M. Primet. Mon amendement s'applique à des crédits exceptionnels.

M. le rapporteur général. Je répète qu'il est contraire à la position prise par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	316
Majorité absolue.....	159
Pour l'adoption.....	78
Contre	238

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Je suis saisi de trois amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune: le premier (n° 22),

présenté par MM. Kalenzaga et Legros; le deuxième (n° 31), présenté par MM. Restat et Gadoin; le troisième (n° 51), présenté par M. Léo Hamon.

Ces trois amendements tendent, à la deuxième ligne, à remplacer le mot: « devront » par le mot: « pourront ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Legros.

M. Legros. Le but de cet amendement est d'apporter plus de souplesse au texte. Il remplace « l'obligation » par la « possibilité ».

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je voudrais, m'élevant au-dessus de la question qui a pu nous diviser, revenir aux grands principes défendus par cette assemblée, de notre régime communal. Nous légiférons trop pour fixer des principes et presque des ordres aux municipalités. Tous les maires qui se trouvent ici dans cette assemblée devraient reconnaître qu'il est tout de même de mauvais aloi de donner une obligation aux maires pour l'utilisation des fonds de la loi Barangé. Jusqu'à ce jour, nous avons toujours demandé l'autonomie des municipalités, et des conseils municipaux. Maintenant, dans une loi, allons-nous introduire une obligation? Ce n'est pas possible.

Je m'adresse à la sagesse de cette assemblée et aux maires qui siègent sur tous les bancs pour obtenir la modification du texte et remplacer le mot « devront » par le mot « pourront », c'est-à-dire de remplacer une obligation par une possibilité.

Voilà simplement le but de mon amendement, et je serais heureux si le Conseil de la République voulait bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, si nous nous trouvions en n'importe quelle autre matière, le premier mouvement du Conseil de la République, appelé à choisir entre un texte qui impose une obligation aux communes et un texte qui leur ouvre une faculté de faire ou de ne pas faire, le premier mouvement du Conseil, dis-je, serait de choisir pour la liberté; nous n'écartons la solution de liberté, selon votre jurisprudence, que lorsqu'il existe des considérations particulières qui doivent la faire récusier dans un cas donné.

Il faut donc rechercher aujourd'hui s'il y a, dans notre matière, des raisons particulières qui doivent, ici, briser la présomption de faveur à la liberté communale qui est dans votre esprit.

Ces raisons particulières existent-elles ici? Franchement je ne le crois pas et c'est la raison de l'amendement qu'après mûre réflexion j'ai pris la liberté de vous soumettre.

De quoi s'agit-il, en effet, et quelles sont les considérations en présence? Il y a, d'une part, le principe fondamental de la loi de 1886 suivant lequel la construction des bâtiments scolaires et les grosses réparations constituent une obligation des collectivités locales sauf pour celles recevant le secours de l'Etat.

La loi couramment appelée loi Barangé n'a pas modifié ce principe et nous serons, je pense, tous d'accord, mes chers collègues, pour estimer qu'une législation aussi ancienne mérite, le cas échéant, si elle doit être modifiée, de ne l'être autrement que par un procédé oblique.

En regard, il y a une situation de fait qu'on ne peut ignorer d'aucun côté de cette Assemblée, situation résultant de la détresse même des finances locales dont la conséquence pratique est que dans de très nombreuses communes, faute d'argent, il n'y a ni constructions nouvelles, ni même grosses réparations des constructions existantes.

Ladite loi Barangé, telle que l'a commentée la jurisprudence administrative, n'a pas prévu, à tort ou à raison — ce n'est pas le lieu de le rechercher...

Un sénateur à droite. Pourquoi pas!

M. Léo Hamon. ...la possibilité d'utiliser les fonds des caisses départementales pour ces travaux de construction ou de grosses réparations. Qu'en résulte-t-il? Que l'intégralité des fonds est affectée à des dépenses qui doivent légalement être des dépenses autres que celles de construction et de grosses réparations.

On aboutit ainsi à des conséquences regrettables, car si je pense bien qu'il n'y a jamais rien de trop beau en soi pour l'enfance, je verrai cependant quelque chose de paradoxal, pour ne pas dire davantage, à ce que le progrès du matériel scolaire coïncide avec l'effritement, avec l'effondrement de ce qu'on appelait tout à l'heure les taudis scolaires, faute d'argent disponible pour les réparations.

Voilà donc les deux considérations, les deux nécessités, juridique et administrative, en présence. Il fallait dès lors donner aux municipalités la possibilité d'employer leur argent au mieux. L'amendement que je soutiens devant vous est celui qui leur permet de parer à leur convenance à l'une ou à l'autre de ces nécessités.

Si cet amendement était adopté, il faudrait, monsieur le ministre, modifier énergiquement, franchement, nettement les dispositions de votre circulaire selon lesquelles l'affectation des fonds à des travaux de grosses réparations ou de constructions seraient illicites; il faut, sans contester possible, qu'avec toute l'autorité désirable vous disiez aux administrations communales que désormais elles peuvent employer ainsi les fonds Barangé, étant bien entendu que l'inscription de crédits spéciaux supplémentaire financés par la voie de centimes additionnels, pour de nouvelles constructions ou pour de grosses réparations devienne illicite, l'autorité de tutelle ne pourrait, par conséquent, pas se fonder demain sur mon amendement, s'il était adopté, pour refuser l'approbation de délibérations portant création de semblables ressources, engagement de semblables dépenses. Telle est la portée de notre amendement, et je n'ignore pas que l'on dira — je l'ai déjà entendu dire — qu'en donnant cette liberté aux communes, nous risquons de faire revivre, sur le terrain local, des conflits toujours épineux et de décentraliser seulement la querelle.

C'est un argument auquel, croyez-le bien, j'ai personnellement beaucoup réfléchi et auquel j'ai été attentif. Mais je crois que, dans un régime de démocratie, il ne dépend pas, hélas! de la loi seule, de supprimer un débat qui se poursuivrait d'autant plus vivement que les uns auraient le sentiment que les autres veulent faire leur bonheur d'office, par dessus leurs têtes, et les astreindre par force à la sagesse.

Au terme de cette discussion, c'est pour nous le jour de confirmer à la fois notre attachement aux libertés communales et notre souci d'éviter au maximum, si nous voulons faire la nation la plus fraternelle, ces solutions dans lesquelles la force d'une majorité constitue le seul apaisement donné à une minorité provisoire.

Si nous voulons que le pays soit, je le répète, sur ces problèmes, plus fraternel qu'il ne l'a été par le passé, il faut aussi que chacun d'entre nous s'astreigne à respecter le plus possible le choix des autres, même lorsque ce choix lui paraît critiquable. Car, pour conclure, c'est la liberté qui apaise et la compréhension d'autrui qui, seule, assure la nécessaire amitié nationale.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je viens poser une question latérale qui apparaîtra mineure à côté des grands principes rappelés par M. Léo Hamon. Je suis président de conseil général et président de la commission de gestion d'une caisse départementale pour la distribution des fonds de la loi Barangé. Que vais-je faire en présence de ce texte, celui de l'Assemblée nationale ou celui qu'on nous propose de voter? On nous dit que dans chaque commune les fonds des caisses départementales scolaires pourront ou devront être affectés, etc. Qui prendra cette décision? Est-ce le conseil municipal...

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est le conseil général. Cette disposition ne change en rien à l'autorité de l'assemblée départementale.

M. Abel-Durand. ...dont M. Léo Hamon a revendiqué l'autonomie ou le conseil général? Je ne fais pas d'objection de principe, mais j'ai toujours eu le souci d'appliquer dans son esprit, en plein accord avec mon inspecteur d'académie, la loi dite Barangé. Est-ce que ce texte va modifier les pouvoirs du conseil général?

Si vous prenez le texte dans sa lettre: « dans chaque commune les fonds devront être affectés », et si vous faites abstraction de ce que nous savons sur la caisse, qui est départementale, on pensera que c'est au conseil municipal à prendre la décision. Or, il s'agit de fonds qui sont dans une caisse départementale. Comment allez-vous concilier le caractère départemental de cette caisse avec les pouvoirs que vous voulez attribuer au conseil municipal? Voici la question que je pose.

M. Duwin. Elle est très pertinente.

M. Abel-Durand. Je suis très tenté d'admettre la faculté, pour le conseil général, dans certains cas, d'attribuer les fonds dont il pourra disposer à des travaux comme ceux qui sont indiqués ici.

J'ai, au cours de cette année, fait, sur le papier, un voyage dans les écoles de mon département. Il y en a qui sont très proches des palais dont parlait ce matin M. le ministre de l'éducation nationale, d'autres qui sont dans un état lamentable. Pensant que, dans ce pays, le service de l'enseignement, et surtout de l'enseignement primaire, est un service national, je vous avoue que j'éprouve quelques réticences à affecter par exemple, des fonds pour l'acquisition de tourne-disques ou autres objets de ce genre quand je sais que, ailleurs, dans des communes qui n'ont que de faibles ressources, le minimum n'est pas accordé.

Voilà, mesdames, messieurs, dans quelle position nous nous trouvons en présence de ce texte. Je vous demande: qui prendra la décision ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est bien la question !

M. Abel-Durand. Est-ce le conseil général ? ou est-ce le conseil municipal, dont M. Léo Hamon revendique l'autonomie ? Je dirai, moi, que c'est au conseil général, conscient de son devoir, à un conseil général désireux de profiter de cette loi pour améliorer dans l'ensemble du pays l'équipement scolaire, qu'il appartient de prendre la décision, et il la prendra suivant les cas d'espèce. Mais, dans ce cas, je ne sais pas si la rédaction est parfaite — et je crois que l'éminent juriste qu'est M. le ministre de l'éducation nationale éprouve les mêmes réflexions que moi — lorsqu'on lit que, dans chaque commune, « les fonds pourront être affectés ». Cela peut indiquer aux esprits simples — et je suis de ceux-là — que c'est à l'autorité communale qu'il appartiendra de prendre la décision — qu'elle soit obligatoire ou facultative, peu importe. Il y a dans la rédaction de ce texte une atteinte à l'économie du fonds départemental de la loi Barangé-Barrachin.

Voilà, simplement, mesdames et messieurs, ce que je voulais dire, sans vouloir prendre position sur le fond du débat. J'ai indiqué ma tendance, basée sur l'expérience d'une année déjà. En tout cas, je prétends que ce texte soulèvera en droit des difficultés d'application. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

A gauche. Il fallait supprimer l'article, ce matin.

M. Abel-Durand. En tout cas, je voudrais avoir une réponse à ma question.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Si j'ai bien compris son intervention, M. Abel-Durand a sérieusement critiqué le texte que nous discutons. Je lui réponds alors très simplement: une demande de disjonction a été déposée ce matin: il fallait la voter et le texte qu'il trouve mauvais aurait été supprimé. Mais, comme elle n'a pas été votée et que nous sommes démocrates, nous nous inclinons devant la majorité. A l'heure actuelle, si nous prenons le texte tel qu'il est rédigé, lorsque le conseil général a attribué les fonds de la caisse départementale aux communes comme il l'entend — car je crois savoir que chaque conseil général à un mode différent d'attribution de ces fonds — il y aura par conséquent obligation pour ces communes, puisqu'il a le mot « devront », d'affecter ces fonds à une construction ou à des aménagements scolaires, mais s'il y avait le mot « pourront » elles auraient la possibilité de le faire comme elles l'entendaient. Si bien qu'une commune ayant reçu l'attribution faite par le conseil général pourra affecter ces fonds à un aménagement ou à une construction. Si elle préfère, par le vote des centimes additionnels ou toute autre mesure, remplir les obligations qui découlent de la loi de 1886 dont il était question il y a un instant, elle sera libre de le faire.

Par conséquent lorsque le conseil général — et c'est la réflexion que je fais à M. Abel-Durand — attribuera comme il l'entendra les fonds aux communes, ces communes auront la possibilité, grâce au mot « pourront » d'agir comme elles le voudront.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cela, c'est sur le plan communal.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demanderai à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir répondre à ma question pour une interprétation de la loi.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'y compte bien.

M. Abel-Durand. Quand j'entends, en effet, M. Restat dire que le conseil général attribue à telle ou telle commune telle ou telle somme et qu'elle peut en disposer, je ne sais pas si cela est conforme à la loi.

Dans l'esprit de la loi, et même dans son texte, l'attribution est faite à telle école pour tel emploi. Il est possible, car la jurisprudence est, je crois, assez diverse dans l'ensemble du pays, que certains conseils généraux attribuent purement et simplement à la commune; je pense qu'en pareil cas, la loi n'est pas correctement appliquée.

Le conseil général gère la caisse départementale...

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui.

M. Abel-Durand. Cela ne veut pas dire seulement qu'il est détenteur des fonds, mais aussi que c'est lui qui dispose de ces fonds et qu'il est responsable de leur application dans un intérêt général.

Si on avait voulu donner ces ressources aux communes, il était inutile de faire intervenir dans le circuit le conseil général. Le rôle de ce dernier, qui doit être un rôle bienfaisant, pouvant contribuer considérablement à l'amélioration de l'enseignement dans le département, suppose que le conseil général, se plaçant sur un plan supérieur aux communes, pourra faire une application, peut-être différente de celle qu'aurait faite le conseil municipal dans un esprit particulariste, et plus conforme à l'intérêt général. (*Mouvements divers.*)

Critiquez-moi donc tant que vous voulez, mais la loi de septembre 1951 est ainsi faite que nous ne devons pas donner aux communes elles-mêmes; on a chargé le conseil général de faire une répartition. Critiquez cela tant que vous voudrez, mais, tant que la loi ne sera pas modifiée, mes observations conserveront leur bien-fondé.

Quand on se trouve en présence d'un texte, il y a deux choses à faire: une première est de respecter la grammaire, mais la deuxième est d'avoir une construction qui ne manque pas de logique. Or la construction que l'on nous présente manque de logique parce qu'elle paraît consacrer un droit pour chaque commune et, d'autre part, laisse subsister le pouvoir d'appréciation du conseil général.

Je vais vous dire comment, pour ma part, j'interprète le texte. Le conseil général ne serait pas tenu, il aurait la faculté, suivant ce qui est indiqué dans certains cas, d'employer les fonds de la caisse départementale aux travaux indiqués ici. Mais il faut une certaine souplesse dans le maniement de ses fonds. Cela suppose que le conseil général conserve ses pouvoirs et qu'il peut disposer des fonds plus largement ici, moins complètement là. Il faut qu'il puisse le faire.

Dans mon département, nous n'avons pas distribué les fonds. Les droits de chaque commune ont été respectés en ce sens qu'en principe on leur attribue la somme correspondant au nombre d'enfants qu'elles ont; mais, lorsque cette somme est tellement infime qu'on ne puisse envisager d'obtenir des résultats efficaces, on la réserve en vue d'un emploi ultérieur. Sans cela, il est véritablement inutile d'avoir une caisse départementale pour jouer cet office de coordination.

Si vous entendez que le conseil général aura la possibilité, dans certains cas, de faire ce qui est indiqué ici, je n'y ferai pas d'opposition essentielle, car ce n'est pas là-dessus que portent mes observations. Mes observations sont d'ordre administratif. Tous les présidents de conseils généraux, en particulier mon ami Dulin, qui éprouve les mêmes sentiments que moi, estiment qu'il est nécessaire que les assemblées départementales sachent ce qu'elles peuvent et ce qu'elles doivent faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, l'adoption par l'Assemblée nationale de l'article 11 *quater*, qui vient maintenant en discussion devant vous, remet en cause — et, je le dis en mon nom personnel, je le regrette vivement — l'utilisation des fonds des caisses départementales scolaires créées par la loi du 28 septembre 1951 au profit des écoles publiques.

Sur cette question importante, tant par elle-même que par les polémiques et les passions qu'elle soulève déjà, je crois nécessaire d'apporter au Conseil de la République, au nom du Gouvernement, toutes les explications nécessaires pour que la chambre de réflexion puisse prendre, en toute connaissance de cause, ses dispositions.

La loi du 28 septembre 1951 a prévu que les fonds provenant de l'allocation scolaire des enfants des écoles publiques seraient versés à la caisse départementale scolaire, gérée par le conseil général, et seraient employés — je lis textuellement — « à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré ». S'agissant de l'enseignement du premier degré, les bâtiments scolaires intéressés sont essentiellement nos écoles communales.

Le problème s'est donc alors posé, dès septembre 1951, de déterminer quelle serait l'incidence de la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé », sur la vieille législation de la troisième République, concernant les obligations communales en matière scolaire.

Ces obligations, je vais vous les rappeler.

L'article 136, paragraphe 9, de la loi communale du 5 avril 1884 dispose que sont obligatoires, pour les communes, les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois.

Cette obligation est précisée à l'article 14 de la loi organique de l'enseignement primaire du 30 octobre 1896 qui s'exprime ainsi, et je lis encore textuellement:

« L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes. Sont également des dépenses obligatoires pour toute école régulièrement créée » — suivent

plusieurs paragraphes, et j'arrive au paragraphe qui nous intéresse — « sont également dépenses obligatoires... l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ».

Ces obligations, qui incombent aux maires, aux conseils municipaux, aux communes, ont été à nouveau précisée par la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique.

Il résulte donc, sans contestation possible, de ces textes fondamentaux sur l'enseignement primaire public, que les communes ont, d'une part, la charge de la construction des locaux scolaires pour laquelle elles sont, d'ailleurs, vous le savez, largement subventionnées, et, d'autre part, la charge de l'entretien et de l'équipement desdits locaux.

Voilà pour le régime que la loi du 28 septembre 1951 n'a en rien modifié.

La loi du 28 septembre 1951, dans ses dispositions concernant la caisse départementale scolaire, n'a rien changé. La portée de ce texte, telle qu'elle se dégage clairement des débats parlementaires, est simplement la suivante: la charge de l'entretien et de l'équipement des écoles publiques est très lourde pour les communes, et celles-ci, faute de ressources suffisantes, ne peuvent généralement pas entretenir correctement les écoles, donner aux enfants les conditions de confort et d'hygiène nécessaires à leur travail scolaire, ni équiper les classes en matériel d'enseignement adapté à la pédagogie moderne. Je fais allusion à toutes les écoles en mauvais état, aux murs délabrés, aux peintures grises, aux tables vétustes, aux vieux tableaux qui furent noirs il y a vingt-cinq ans, aux écoles démunies de lavabos, de matériel d'enseignement et aussi à ces taudis, hélas! trop nombreux, dont on évoquait encore ce matin la fâcheuse existence.

Dans ces conditions, les fonds provenant de l'allocation scolaire ont pour but d'aider les communes à remplir leurs obligations légales et d'améliorer ainsi, j'emploie ce verbe à dessein, les conditions dans lesquelles fonctionne le service public d'enseignement primaire.

Les ressources des caisses départementales constituent donc, par le fait de l'existence des lois antérieures, que j'ai rappelées tout à l'heure, et de la loi du 28 septembre 1951, une aide supplémentaire aux services scolaires, qui doit compléter et améliorer l'effort communal sans décharger les collectivités locales de leurs obligations légales, ni se substituer purement et simplement aux crédits communaux, ainsi que je l'ai rappelé, conjointement avec mon collègue ministre de l'intérieur, dans les instructions d'application de la loi du 28 septembre 1951.

Ce principe essentiel est la base même, je me permets de le dire à ceux qui ont été les initiateurs, les partisans, les promoteurs de la loi Barangé — et je pense, messieurs, que vous voudrez bien me rendre cet hommage que je ne prononce pas un mot qui puisse choquer, sur le fond même du problème, une partie quelconque de cette Assemblée — ce principe essentiel est la base même, dis-je, de la formule d'équilibre entre l'école publique et l'école privée que les auteurs de la loi du 28 septembre 1951 ont eu la sagesse d'introduire alors dans ce texte.

Toute autre interprétation qui condamnerait ou qui amènerait inévitablement les municipalités à substituer les crédits de la loi Barangé à ceux dont l'école publique bénéficiait antérieurement sur les budgets communaux, romprait évidemment le caractère d'équilibre que présente actuellement cette loi depuis son origine, et lui donnerait, permettez-moi de le dire sans passionner ce débat, un caractère d'avantage unilatéral que ses promoteurs lui ont refusé dans les débats originaux de ladite loi.

Mais, avant d'aborder devant vous, mesdames et messieurs, les incidences de l'article 11 *quater* à l'égard des principes que je viens de définir, et avant de vous exposer ce que sera la position du Gouvernement vis-à-vis de ce nouveau texte, je voudrais profiter de cette occasion pour vous faire connaître ou plutôt pour vous rappeler, car vous le connaissez certainement, le contenu exact des instructions que j'ai adressées aux préfets et aux inspecteurs d'académie au sujet de la politique d'emploi des fonds de la caisse départementale, instructions actuellement codifiées dans la circulaire ministérielle du 15 septembre 1952 et que j'ai rappelées dans une circulaire toute récente, du 22 décembre 1952. Je considérerais en effet que mes instructions avaient été, en de nombreux endroits, ou mal comprises ou déformées.

Je n'ignore pas, permettez-moi de vous le dire, je n'ai jamais ignoré que quantités d'écoles avaient besoin de réparations urgentes que les communes ne pouvaient pas financer. C'est pourquoi j'ai été amené, dès la première circulaire, à distinguer deux cas; et je réponds ici aux préoccupations dont l'honorable sénateur M. Lachèvre m'avait entretenu au cours du débat budgétaire, quand nous parlions du budget de fonctionnement de l'éducation nationale. J'ai été amené, dis-je, à distinguer deux cas.

D'abord, dans le cas de locaux scolaires normalement entretenus, j'ai recommandé d'employer les fonds à l'amélioration

du matériel collectif d'enseignement, à l'équipement des locaux en vue de l'enseignement ménager, de l'enseignement des sciences, du travail manuel, à l'amélioration des installations sanitaires, du chauffage, de l'éclairage, à l'achat de mobiliers scolaires adaptés au besoin des enfants, à l'installation de lavabos, de douches, à la peinture des classes en précisant expressément, ce que beaucoup perdent de vue dans la critique qu'ils portent à cette circulaire, que cet ordre d'urgence que j'ai proposé à l'examen des conseils généraux qui doivent gérer librement leurs caisses départementales n'avait, bien entendu, rien d'impératif.

Ainsi, en présence d'une école bien entretenue, il était tout naturel que le ministre de l'éducation nationale profitât des crédits que lui accordait la loi du 28 septembre 1951 pour améliorer les moyens pédagogiques de l'école.

Il n'est pas possible que plus longtemps nos classes continuent de fonctionner dans les conditions actuelles. Dans nos écoles primaires on fait la classe comme on la faisait du temps de Jules Ferry: un maître a un bout de craie et il écrit au tableau noir. Je désire que les salles de classe cessent d'être pour les jeunes enfants, vers lesquels, je le sais, va votre sollicitude, des salles rébarbatives où l'on vient en hésitant ou en rechignant. Je veux que nos classes, sans luxe, soient claires, gaies, salubres et je veux également mettre à la disposition du maître des moyens pédagogiques dont jusqu'ici il n'a encore jamais bénéficié: le disque, la machine parlante, le film à court métrage documentaire, le film classique, tout ce qui fixe l'attention de l'élève, qui égaye la classe et éclaire l'instruction dispensée par le maître.

Tout cela, mesdames, messieurs, je vous en supplie, nous avons la possibilité de le réaliser. Il ne s'agit pas de dépense excessive, il ne s'agit pas de dépenses superflues, il s'agit de donner à l'enseignement de nos maîtres — au dévouement desquels je veux rendre hommage — sa pleine efficacité et son plein rendement. C'est un bon placement que nous faisons pour l'avenir de la France.

Voilà, mesdames, messieurs, quelle est ma pensée, et c'est pourquoi, en face d'écoles bien entretenues, je dis: profitons de ces crédits qui viennent à l'école publique — sans que peut-être même elle les ait toujours souhaités — profitons de ces crédits pour améliorer la valeur pédagogique de son enseignement.

Mais, en même temps, mesdames, messieurs, dans l'hypothèse de bâtiments scolaires mal entretenus ou insuffisamment entretenus, dans les communes où précisément la dépopulation, la longue occupation de la guerre et la diminution des ressources municipales n'ont pas permis à des administrateurs communaux de faire toujours l'effort qu'il fallait réaliser pour notre école, dans ce cas-là, j'ai estimé qu'il était de l'intérêt bien compris de l'école publique d'aider à financer immédiatement la remise en état des locaux, grâce aux fonds de la caisse départementale.

Bien mieux, et M. Abel-Durand, qui préside un conseil général, comme tant d'entre vous, mesdames, messieurs, ne me contredira pas, j'ai recommandé aux conseils généraux — ce n'est qu'une recommandation — de réserver une fraction importante, 40 ou 50 p. 100, des fonds de la caisse pour le financement de telles opérations de remise en état. C'est le paragraphe 22 de ma circulaire de codification.

Mesdames, messieurs, j'ai entendu dire autour de moi: singulière circulaire du ministre de l'éducation nationale; on achète un piano à queue, mais il pleurt sur le piano. Eh bien! je m'en excuse, non seulement je n'ai jamais dit cela, mais j'ai dit exactement le contraire. J'ai dit: lorsque l'école a besoin de réparations ou d'entretien, profitons de la loi du 28 septembre 1951 pour la réparer. Quand l'école sera réparée ou quand elle est déjà dans un bon état d'entretien, profitons de cela pour améliorer la valeur pédagogique de notre enseignement. Tel est le sens des circulaires et personne ne peut, à leur lecture, s'y méprendre.

Dans ces conditions, ces explications données et qui me paraissent, vous le savez, indispensables pour éclairer votre religion, je veux maintenant arriver aux dispositions de l'article 11 *quater*, qui vous sont soumises aujourd'hui.

Cet article d'initiative parlementaire, inséré par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans le texte budgétaire, prévoit que dans chaque commune — je lis textuellement, je n'en suis pas le rédacteur — les fonds de la caisse départementale scolaire devront — je souligne le mot: « devront » — être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires neufs et dans la répartition des bâtiments scolaires existants.

Ce texte innove à l'évidence sur deux points. D'abord, il étend le champ légal d'utilisation des fonds de la caisse départementale aux constructions scolaires, alors qu'il s'agissait, jusqu'à présent, ou d'aménagement ou d'entretien ou d'équipement de bâtiments existants. Mais, remarquez-le, cette extension se réduit au financement de la part restant à la charge de

la commune après la subvention de l'Etat. Cette nouvelle affectation aux constructions scolaires ne conduira pas, au total, à la construction d'une seule classe supplémentaire.

Deuxième innovation, l'article 11 *quater* impose aux conseils généraux — car rien dans le texte ne diminue l'autorité de gestion qu'ils tiennent de la loi du 28 septembre 1951 et sur ce point, je répons, encore que je ne sois pas l'auteur du texte, avec précision je le pense, à la question précise, elle aussi, de M. Abel-Durand — l'article 11 *quater* impose aux conseils généraux, d'une part, et aux communes, d'autre part, l'affectation par priorité des fonds de la loi Barangé au paiement de la part communale dans les constructions scolaires et dans les réparations de bâtiments. Il en résulte que parmi tous les emplois possibles de ces fonds, les parts communales de construction et de réparation devront être financées avant toute autre chose. Or, il s'agit précisément — je me permets de le rappeler — de faire ainsi passer par priorité et comme une obligation légale deux des charges obligatoires les plus importantes qui sont déjà prévues par l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886.

Il est donc incontestable dans ces conditions que par son caractère impératif cet article risque d'amener des communes — et j'en parle avec modération, je suis maire, je suis magistrat municipal, je sais la tendance très naturelle que peut avoir un maire d'alléger son budget des crédits qu'il devait y inscrire en vertu de la loi de 1886 pour bénéficier, en quelque sorte automatiquement, des crédits providentiels de la loi de 1951 — je dis que ce texte risque d'amener les communes à se libérer de leurs obligations légales et, en tout cas, de remettre en cause la formule d'équilibre initial de la loi du 28 septembre 1951.

Enfin, constatation que tout le monde ici sera obligé de faire, ces dispositions enlèvent en grande partie aux conseils généraux, qui avaient plénitude de décision, leur pouvoir de répartition et leur impose de façon rigide un emploi des fonds qui peut, d'ailleurs, ne pas correspondre à la situation sur le plan local.

C'est pour ces diverses raisons que, présenté sous cette forme, l'article 11 *quater* ne m'a pas paru acceptable et que j'ai demandé sa disjonction à l'Assemblée nationale, au nom du gouvernement de M. Antoine Pinay. Je ne méconnais pas cependant — car, dans cette affaire, mon rôle, vous l'entendez bien, est de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école publique, intérêts qui me sont confiés et que je ne peux pas perdre de vue, l'angoisse que me manifestent certains administrateurs municipaux — qu'en face de ces deux sons de cloche, mon devoir est d'écouter et de comprendre. Sous un certain aspect, l'idée d'aider les communes à financer leur part dans les constructions scolaires présente, dans les circonstances actuelles, un intérêt certain pour l'école publique. Un grand nombre de projets de construction sont, en effet, actuellement paralysés, faute, pour les communes, de pouvoir emprunter. L'utilisation d'une partie des fonds de la caisse départementale à cet effet suffirait à permettre, dans certains cas, le démarrage rapide du plan de constructions scolaires que — et je vous en remercie, mesdames, messieurs, — vous avez bien voulu adopter ce matin, sous le titre de l'article 11 *bis*.

L'augmentation de l'allocation scolaire que vous avez votée, mesdames, messieurs, comme l'Assemblée nationale, en la portant de 1.000 à 1.300 francs, va donner aux caisses départementales des ressources nouvelles qui rendraient plus facile ce financement supplémentaire.

Enfin, on peut remarquer que la charge que la commune s'impose en construisant une école reste fort lourde pour elle malgré la subvention de l'Etat. Il n'est pas impensable d'admettre que la commune puisse recevoir une aide complémentaire sur ce point.

C'est pourquoi, recherchant dans ce domaine, comme j'ai le devoir de le faire, à concilier, dans toute la mesure du possible, les intérêts communaux qu'aucun ministre ne peut négliger, fût-il même amené à siéger rue de Grenelle, et les intérêts primordiaux à mes yeux, de notre école publique, je crois pouvoir vous indiquer, dans un sentiment que, j'en suis sûr, l'unanimité de cette assemblée comprendra, que le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce texte si l'obligation rigide qu'il impose était remplacée par une simple faculté, modification qui lui conserverait les avantages que je viens de rappeler et supprimerait les griefs majeurs que j'avais précédemment soulevés.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement, cherchant à éviter à l'occasion de cette question le retour de querelles toujours pénibles, accepterait le vote de ce texte, à condition qu'il soit modifié selon les indications exprimées tout à l'heure par les auteurs des trois amendements, à savoir, supprimer cette obligation rigide et laisser le conseil général libre de sa décision. Telle est la solution de raison à laquelle

je convie l'unanimité du Conseil de la République à se rallier dans un esprit de conciliation dont il voudra bien reconnaître que le Gouvernement n'a, au cours de ce débat, cessé de faire preuve. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Les trois amendements vont faire l'objet d'un vote commun.

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Alexis Jaubert. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jaubert.

M. Alexis Jaubert. Je voterai l'amendement qui prévoit que le mot « devront » sera remplacé par le mot « pourront ». Mais, dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité de maintenir le terme « priorité ». Du moment qu'il n'y a plus d'obligation, ce terme doit disparaître du texte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs sénateurs. Evidemment!

M. le président. Un amendement a été déposé sur la suppression du mot « priorité ». Il n'est en ce moment question que des amendements qui ont déjà été débattus.

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, je voudrais, en expliquant mon vote sur le triple amendement qui nous est soumis, évoquer tout haut ce que beaucoup d'entre nous ont souvent dit tout bas dans leurs conversations privées, je veux parler du gaspillage auquel a donné lieu parfois l'utilisation des fonds des caisses départementales créées par la loi du 28 septembre 1951.

M. Dulin II ne fallait pas la voter!

M. de Maupeou. J'ai le regret de vous dire à ce sujet, monsieur le ministre, que je m'inscris en faux contre la très belle plaidoirie personnelle que vous venez de prononcer au sujet de vos circulaires, car ce sont peut être précisément ces circulaires d'application, signées conjointement par vous et par M. le ministre de l'intérieur, qui ont donné lieu, dans certain cas, à ce que j'appelle ce gaspillage.

Je ne veux pas, je m'en garderai bien, critiquer la pureté de vos intentions, monsieur le ministre, je ne veux juger que sur les faits. Je sais que, dans beaucoup de départements, les conseils généraux et les inspecteurs d'académie se sont prévalus du texte de ces circulaires, qu'ils ont peut être mal interprétés, mais qui portaient en première urgence l'équipement des écoles primaires, au lieu de leur aménagement et de leur entretien. Or, je l'ai souvent indiqué, je ne cesserai de le répéter et je suis persuadé qu'au fond de vous-même vous le savez bien, ces interprétations sont contraires à la volonté du législateur et au texte même de la loi.

Qu'est-il arrivé? Soyez tranquilles, je ne vais pas vous parler des pianos sur lesquels il pleut, mais nous savons bien comment s'est passée, dans certains cas, l'utilisation de ces fonds. Bien mieux, nous connaissons parfaitement la pensée de M. le ministre de l'éducation nationale, qui nous l'a souvent exposée à notre tribune, comme il l'a développée plus longuement devant notre commission de l'éducation nationale. Le rêve de M. le ministre de l'éducation nationale, et c'est un beau rêve digne de vous, monsieur le ministre, c'est de faire de chaque école primaire un foyer culturel...

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est exact!

M. de Maupeou. ...de rayonnement, que l'on pourrait équiper en appareils cinématographiques qui permettraient de passer des films de court métrage, des films instructifs, distrayants au besoin; il souhaiterait y voir des tourne-disques pour faire entendre aux enfants des enregistrements de classiques, par exemple les fables de La Fontaine, et je ne conteste pas qu'il pourrait y avoir intérêt peut-être à entendre M. Yonnel dans « La belette et le petit lapin »; mais enfin, monsieur le ministre, ce beau rêve, il faut le commencer, dans l'intérêt de l'instruction publique, par le commencement.

L'article voté par l'Assemblée nationale, et que nous proposons aujourd'hui votre commission des finances, me semble parfaitement rationnel. Remarquez bien qu'il ne s'agit pas de réparer des écoles qui n'en ont pas besoin, mes chers collègues, et que le mot « par priorité », dont M. Jaubert ne voyait pas l'utilité, l'indique justement, même si on y maintient l'obligation qui est actuellement dans le texte de la commission des finances; cet article ne peut évidemment s'appliquer que dans le cas où il y a des réparations à effectuer et non pas pour construire.

Dans cette obligation, je vois au contraire, un avantage. Si nous substituons le mot « pourront » au mot « devront », que va-t-il se passer ? L'article devient à peu près inutile en la matière. Je me fie entièrement à l'ingéniosité bien connue, et à laquelle je tiens à rendre hommage en passant, de M. le ministre de l'éducation nationale, qui saura bien nous établir une « bonne petite circulaire d'application » qui rendra cette disposition encore plus inutile; ceci dit sans vouloir vous taquiner, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'adore être taquiné.

M. de Maupéou. Vous êtes Normand, monsieur le ministre, moi je suis quarteron de Normand, j'en connais la manière.

Que reproche-t-on à cet article ? D'introduire une novation — c'est exact — celle de pouvoir disposer des fonds pour la construction. Ce matin, M. Pic a cité judicieusement, et avec une exactitude que me plaît à reconnaître, des textes afférents à la loi Barangé et aux débats qui ont entouré son vote. Le construction n'était pas comprise dans le texte.

M. Léo Hamon s'en est inquiété. Il semble que la majorité du Conseil, elle ne s'en soit pas inquiétée. Sans cela, mesdames et messieurs, vous auriez voté la disjonction de cet article.

Ceci dit, je vois au contraire, dans l'obligation, une assurance que toutes nos écoles commenceront par être réparées avant d'être équipées. L'équipement, monsieur le ministre, viendra après. Il vient tout de suite dans les écoles construites. D'autre part, je vois dans cette obligation, au lieu de la faculté laissée aux conseils généraux ou à la municipalité, un moyen d'apaiser un grand nombre de querelles. Si c'est facultatif, nous verrons très souvent, non pas dans les plus importantes communes, mais dans les plus petites qui ne peuvent faire tout à la fois, deux partis s'affronter pour savoir si l'on réparera d'abord le toit ou si on s'offrira un tourne-disque.

Ce que je ne voudrais pas, mes chers collègues, surtout à proximité des élections municipales, c'est que dans beaucoup de communes, cette faculté laissée aux administrateurs créât des difficultés. C'est pourquoi, me ralliant au texte de la commission des finances, je voterai contre le triple amendement qui nous est proposé.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour expliquer son vote.

M. Abel-Durand. Dans cette affaire, je vais me séparer, et cela me sera très pénible, de mon ami M. de Maupéou.

Ce qui est en discussion, en définitive, ce sont les pouvoirs des conseils généraux. Les conseils généraux sont responsables. Cette responsabilité, je ne la fuis pas, je l'accepte tout entière. Au nom de tous les présidents de conseils généraux qui m'ont fait confiance en m'appelant à présider leur association, je crois pouvoir dire que l'on nous propose, par ce texte, une amputation des pouvoirs des conseils généraux. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Dans ce pays, où nous avons tant de raison de penser que les organismes départementaux ne disposent pas des pouvoirs qu'il conviendrait de leur donner, au moment même où on leur donne quelque pouvoir, on leur impose une obligation qui l'annule.

Je ne peux pas accepter cela. Voilà la raison pour laquelle, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le fond du débat et parce qu'il met en cause les pouvoirs et les responsabilités des conseils généraux, je ne puis pas, à mon grand regret, suivre mon ami M. de Maupéou. (*Très bien! Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, je serai très satisfait si vous pouviez expliquer au Conseil dans quelles conditions sera appliquée la circulaire que vous avez prise l'an dernier et qui fixe un ordre d'urgences dans l'affectation des crédits. Doit-il être bien entendu maintenant que toutes les priorités un peu surprenantes que nous avons connues et qui avaient donné lieu à des abus seront reconsidérées ? Est-il certain maintenant que les conseils municipaux et les conseils généraux auront la possibilité de faire ce qu'il est souhaitable de réaliser dans chaque cas particuliers ? Qui peut être meilleur juge que l'élu local responsable ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je comprends l'inquiétude de M. Poher. Je n'ai parlé que de ma circulaire du

22 septembre. Quand j'ai constaté ce que l'on a appelé « certains gaspillages », je n'ai pas attendu la question qui m'est posée pour préciser ma pensée et, le 22 décembre dernier, par une nouvelle circulaire, j'adressais aux inspecteurs d'académie des instructions formelles dont je vais vous relire quelques lignes :

« Pour les écoles de ces communes, si l'on ne peut à la fois réaliser... — je parle des communes pauvres où les écoles sont mal entretenues — tout ce qui serait souhaitable, c'est-à-dire la réfection des locaux, l'amélioration du chauffage, de l'éclairage, des installations sanitaires, l'acquisition du matériel collectif d'enseignement, il est bien évident que l'ordre d'urgence dans ce cas est le résultat d'une simple règle de bon sens — comme l'avait prévu la circulaire antérieure — et que la réfection indispensable du toit, des portes, des fenêtres et des planchers doit avoir la première urgence. » (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix les trois amendements, acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	268
Contre	45

Le Conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 89) M. Primet et les membres du groupe communiste proposent, à la deuxième ligne de l'article, de supprimer les mots : « par priorité ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'avais déposé cet amendement en pensant que les mots « par priorité » seraient en contradiction avec le verbe « devront », dans le cas où l'amendement déposé par nos trois collègues serait voté.

Mon amendement de pure forme pourra, je pense, être accepté par le Conseil de la République et, comme le vote qui vient d'être émis a donné la possibilité d'apporter quelque souplesse au texte venu de l'Assemblée nationale, je voudrais simplement poser une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

La possibilité existe maintenant d'affecter les crédits à des constructions ou à de grosses réparations dans les nombreuses communes peu peuplées et disposant de peu de crédits, où le matériel scolaire, et notamment le mobilier, est dans un tel état qu'il est quasi inutilisable. J'ai signalé en commission à M. le ministre de l'éducation nationale des situations vraiment pénibles en ce domaine, le cas notamment des bancs d'écoliers défectueux et vétustes qui, après deux ou trois ans d'utilisation par les élèves, amènent des déformations de la colonne vertébrale qui ont pu être constatées par les commissions médicales scolaires.

Dans ces cas-là, M. le ministre pourrait stipuler par circulaire, si les locaux sont évidemment en état et ne demandent pas de grosses réparations d'urgence, que les travaux de réparations ne seront entrepris que lorsqu'un minimum de mobilier et de matériel est atteint dans ces établissements. Une liste pourrait être établie définissant ce minimum à partir duquel pourraient alors être autorisées les réparations qui seront jugées indispensables par les municipalités.

M. Alexis Joubert. Vous me permettez, monsieur Primet, de vous remercier d'avoir soutenu cette thèse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient les mots « par priorité » qui donnent une indication précieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans ma circulaire, je tiendrai compte de la volonté du Parlement, comme je l'ai promis à M. Poher, en attirant l'attention des services sur les cas très spéciaux que m'a signalés particulièrement M. Primet, où des mobiliers scolaires vétustes ou abîmés risquent d'affecter la santé des élèves.

C'est l'évidence même et je crois que tout le monde sera d'accord sur ce point.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 32), MM. Restat et Gadoin proposent, à la troisième ligne, du même article 11 *quater*, de supprimer les mots : « et des départements ».

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement pour avoir quelques explications. Si je juge celles-ci insuffisantes, je le maintiendrai et je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

En effet, il y a une chose que je ne comprends pas. Les fonds de la loi Barangé sont destinés à l'école publique du premier degré. Je ne sache pas qu'un département ait à sa charge des écoles publiques du premier degré.

Au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, M. le ministre a dit que les lois de 1884 et de 1886 mettent les communes dans l'obligation de construire des écoles primaires. Les départements ne sont donc pas compris dans les constructions de ces écoles primaires. Je ne vois pas pour quelle raison on a inséré dans cet article les termes « et des départements ». Si des explications précises ne me sont pas fournies, je me verrai dans l'obligation de maintenir mon amendement tendant à la suppression de ces mots, car nous allons à l'équivoque avec le maintien de cette disposition.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je prie l'honorable M. Restat de bien vouloir renoncer à son amendement à la suite des quelques explications que je vais lui donner. Je reconnais que c'est à bon escient que l'Assemblée nationale a adopté les mots « et des départements ». Il est évident que pour l'ensemble de nos écoles communales, la construction et les grosses réparations sont à la charge des communes et l'Etat subventionne d'après un pourcentage variable, suivant les ressources budgétaires de la commune.

Mais, à côté de ces écoles communales que j'appellerai des écoles communales de droit commun, de régime commun, il existe des écoles primaires annexées aux écoles normales, certaines écoles spéciales comme les écoles d'enfants inadaptés, comme l'école de la Batellerie dont le département du Nord, après avoir intégralement payé la construction supporte la plus large part des frais de fonctionnement; il peut y avoir d'ailleurs d'autres écoles que créeront certains départements.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que les collectivités départementales bénéficient du régime que vous aurez adopté au profit des communes.

M. Restat. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Les explications de M. le ministre me donnent satisfaction. Je pense qu'elles étaient nécessaires...

M. le rapporteur général. Parfaitement!

M. Restat. ...afin de bien préciser que seuls les départements intéressés à la construction, qui ont déjà construit ou qui doivent construire des écoles primaires, pourront bénéficier des fonds de la loi Barangé. Ce n'est que dans ces conditions que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 91), MM. Denvers, Champeix, Canivez et Pic proposent, à la troisième ligne de ce même article 11 *quater*, de supprimer les mots suivants : « la construction des bâtiments scolaires publics et... ».

La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mes chers collègues, M. le ministre de l'éducation nationale vient de faire un de ces plaidoyers dont il est coutumier et dans lesquels la subtilité de l'habileté le dispute à l'élégance de la forme.

Je voudrais surtout retenir de son exposé une affirmation qui, pour moi, garde son plein sens et son autorité. M. le ministre de l'éducation nationale n'a pas hésité à déclarer que l'article 11 *quater* remettait en cause l'esprit même de la loi du 28 septembre 1951, que nous avons appelée loi Barangé.

Nous avons été amenés à voter, il y a quelques instants, par souci de réalisme, l'amendement qui nous était présenté, mais nous voulons constater que les inquiétudes que nous avions manifestées deviennent aujourd'hui des réalités, et qu'en fait on est déjà très loin de l'esprit même de la loi du 28 septembre 1951, puisque cette loi voulait que les crédits Barangé fussent exclusivement affectés à l'école et non point

à la commune, et dans l'école, à la classe, et non aux bâtiments scolaires.

Lorsque nous avons eu à discuter du budget de l'éducation nationale, j'ai moi-même d'ailleurs, au nom de mon groupe, demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de me donner l'affirmation formelle qu'en aucun cas les crédits Barangé ne pourraient être utilisés pour les travaux de constructions scolaires ou pour les travaux de grosses réparations subventionnées par l'Etat. Je dois avouer que la réponse n'a pas été aussi formelle que je pouvais le souhaiter, et que M. le ministre, à ce moment-là, a considéré qu'il pouvait y avoir quelques exceptions, mais tout de même que ces exceptions étaient vraiment exceptionnelles, si je puis m'exprimer ainsi. (Sourires.) Il nous assurait qu'il avait déjà donné à certains préfets des ordres catégoriques leur enjoignant de ne point laisser utiliser les crédits Barangé pour des réparations qui pouvaient être subventionnées et *a fortiori* pour des constructions.

Or, en déposant notre amendement, nous entendons évidemment tenir compte de la réalité qui nous est imposée à notre corps défendant; nous sommes bien obligés, non point d'accepter, mais de subir que, dans certains cas, aux termes même des textes que vous venez de voter, mes chers collègues, certains maires soient autorisés à utiliser les crédits de la loi Barangé pour des travaux de réparation des bâtiments scolaires. Cependant, je suis bien obligé de constater que personne, dans cette enceinte, n'a soulevé le problème des constructions scolaires, que tout le monde a exclusivement parlé de réparations.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, par ma voix, vous demande de supprimer, dans l'article 11 *quater*, la partie qui a trait aux constructions scolaires; sinon, vous métriez, mesdames, messieurs, les conseils généraux dans une situation qui serait regrettable.

En effet, vous connaissez la précarité des crédits accordés par la loi Barangé, en particulier aux petites communes, celles qui, précisément, sont les plus pauvres du point de vue budgétaire, et qui sont également les plus pauvres en bâtiments scolaires. Ainsi, alors qu'un projet de construction scolaire se chiffre par millions, la commune qui doit faire face à cette construction ne dispose, en application de la loi Barangé, que de quelques centaines de milliers de francs.

Si donc vous voulez utiliser les crédits de la loi Barangé pour des constructions nouvelles, vous seriez obligés d'accorder ces crédits à une, deux, peut-être trois communes d'un département et, dans un département comme le nôtre — n'est-ce pas, monsieur Jaubert ? — nous serions contraints de frustrer 285 communes pour n'en favoriser que deux ou trois. Nous pensons que c'est là une mesure d'injustice totale. Nous nous refusons à nous associer à cette injustice et, étant donné que vous avez, dans une certaine mesure, triomphé contre nous (*L'orateur se tourne vers la droite.*), faites-nous au moins cette concession. Je crois que vous ne pouvez pas aller au delà. Vous n'avez vraiment pas la possibilité, matériellement, d'utiliser les crédits de la loi Barangé pour les constructions scolaires.

Je vous demande, au nom du groupe socialiste, d'adopter l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut que repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quater*, modifié par les amendements qui ont été adoptés précédemment.

(L'article 11 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous examinons maintenant l'article 25 *ter*, qui avait été réservé ce matin.

J'en rappelle les termes :

« Art. 25 *ter*. — L'article 7 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réu-

nion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sont effectuées dans les conditions du titre II, du chapitre III, sections I, II et III du texte annexé au décret du 29 avril 1940, sous réserve des dispositions ci-après :

« L'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement ne peut dépasser 60 ans.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, pris après avis du préfet du département et de la caisse nationale de crédit agricole, déterminera le taux d'intérêt maximum des différents prêts.

« Les caisses de crédit agricole mutuel pourront demander à leurs emprunteurs les garanties habituelles prévues par le texte annexé au décret du 29 avril 1940.

« En outre, les droits et privilèges en matière de garantie de prêt agricole, qui sont actuellement attribués aux anciennes banques d'émission ou ceux qui seront éventuellement dévolus aux instituts d'émission pouvant être organisés dans l'avenir, sont conférés aux caisses de crédit agricole. »

L'amendement (n° 16) qui avait été déposé par M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à la suppression de cet article, a été retiré; mais par un nouvel amendement (n° 87) M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, sera modifié avant le 1^{er} juillet 1953 en vue de faciliter dans lesdits départements l'accession à la petite propriété dans des conditions analogues à celles en vigueur sur le territoire métropolitain. »

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 25 *ter*.

« Art. 25 *quater*. — Les agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, ainsi que les militaires des forces françaises libres, établis dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, ont jusqu'au 31 décembre 1955 pour déposer les demandes de prêts prévus par les ordonnances n° 45-2468 du 20 octobre et n° 45-2718 du 2 novembre 1945. »

Par amendement (n° 17) M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture demande la suppression de l'article 25 *quater*, qui tend à proroger les délais permettant à certains prisonniers, rapatriés et déportés, de faire des demandes de prêts, prévues par les ordonnances des 20 octobre et 20 novembre 1945 et ceci jusqu'en 1955. C'est là un régime de faveur pour les prisonniers, les rapatriés et les déportés des départements d'outre-mer, alors que dans la métropole, depuis l'année dernière, il n'est plus possible de formuler de telles demandes.

D'autre part, maintenir cet article, serait créer une illusion, car aucun crédit n'est prévu pour honorer ces prêts. C'est la raison pour laquelle la commission de l'agriculture pense qu'il est préférable de supprimer l'article 25 *quater*, plutôt que de donner des illusions sans lendemain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Les observations de M. Driant sont fort pertinentes. La commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Lodeon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodeon.

M. Lodeon. Le Conseil de la République se souvient du débat qui s'est déroulé tout à l'heure. Nous nous sommes mis d'accord sur l'adoption de deux amendements, le premier, concernant les caisses locales de crédit agricole, le second ayant pour objet la suppression d'un régime d'exception. Dans le deuxième cas, je me suis rallié à l'amendement pour une seule raison c'est parce qu'en France métropolitaine, précisément, cette situation exceptionnelle n'existe plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *quater* est supprimé.

« Art. 26. — La loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural est abrogée.

« Le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié et complété comme suit :

« Art. 83. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à consentir à leurs sociétaires individuels, en vue de faciliter l'amélioration de l'habitat rural, des prêts à long terme dont le montant, la durée et le taux d'intérêt sont les mêmes que ceux des prêts prévus par l'article 74. Ces prêts sont destinés à permettre l'acquisition, la construction ou l'amélioration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministre de l'agriculture.

« Les prêts à long terme visés à l'alinéa précédent sont entourés de garanties particulières, telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôts de titres.

« Art. 159. — La disposition suivante est insérée entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 159 : »

« Ces prêts pourront également être consentis en vue de faciliter les améliorations d'ensemble des conditions de l'habitat rural.

« Art. 161. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à consentir aux sociétés d'intérêt collectif agricole, constituées en vue de l'amélioration de l'habitat rural et fonctionnant dans les conditions du présent code et de la loi du 12 juillet 1923 dont les statuts auront été approuvés par la caisse nationale de crédit agricole, des prêts à long terme selon les modalités définies aux articles 149 à 156.

« Ces prêts sont destinés à permettre à ces sociétés d'effectuer pour leur compte ou de faciliter à leurs membres les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural et, d'une façon générale, les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural, dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture.

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole susvisées sont autorisées à admettre, parmi les usagers, d'autres personnes que les agriculteurs, dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre total des sociétaires et des usagers.

« Ces usagers pourront eux-mêmes devenir sociétaires pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires, et dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre des sociétaires agriculteurs. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 18), M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer un article additionnel 26 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

« L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 10 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 30 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'agriculture.

M. Driant, rapporteur, pour avis, de la commission de l'agriculture. Cet amendement tend à augmenter le montant maximum des prêts que les communes peuvent demander à la caisse nationale de crédit agricole. Ce plafond, vous le savez, est jusqu'à présent de 15 millions. Il est souvent trop bas et les communes sont obligées de demander un prêt complémentaire au Crédit foncier et, ainsi, de payer un intérêt plus élevé.

Nous estimons que cet amendement se justifie et nous espérons que le Conseil de la République le votera car il permettra à un certain nombre de communes la réalisation de leurs projets. La relation reste la même entre les crédits de subventions et les crédits de prêt. Nous pensons qu'il y a là une amélioration sensible du traitement qui est fait aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 26 bis nouveau.
« Art. 27. — Il sera procédé, par voie de décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la justice et du ministre chargé de la réforme administrative, à l'incorporation dans la codification effectuée par décret en date du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, en exécution de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, des textes législatifs modifiant les dispositions de cette codification sans s'y référer expressément.

« L'ensemble des textes compris dans la codification susvisée constitue le code du crédit agricole.

« Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code du crédit agricole des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, ministre du budget. L'article 27 a trait à un projet de codification des dispositions législatives rurales. Le vote, sans débat, intervenu le dimanche 25 janvier, à l'Assemblée nationale, du projet de loi 39-94 rend sans objet cet article 27.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous fais remarquer que les deux textes n'ont pas la même portée. Celui dont vous parlez vise la codification générale tandis que celui qui nous est soumis a trait spécialement à la codification des mesures intéressant le crédit agricole.

Il serait possible de rassembler ces deux définitions dans un même texte. J'estime donc qu'il serait préférable de maintenir l'article 27.

M. le ministre du budget. J'accepte, dans ces conditions le maintien de l'article 27.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27 est adopté.)

M. le président. « Art. 27 bis. — L'alinéa 1^{er} de l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, est complété par la disposition suivante :

« Le ministre des finances peut déléguer ses pouvoirs aux préfets pour les émissions des collectivités publiques réalisées sur le plan local. » — (Adopté.)

« Art. 27 bis A (nouveau). — Sont admises sans limitation en représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances et de capitalisation, les obligations des communes, syndicats de communes et départements représentatives des allègements du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, modifié et complété par l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946. »

Par amendement (n° 94) MM. Houdet et Lachèvre proposent, à la 4^e ligne de cet article, après le mot « représentatives » d'insérer les mots « des subventions de l'Etat accordées en annuités en application des textes en vigueur pour les travaux d'équipement rural et... » (la suite sans changement).

La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Cet amendement est une suite au vote du Conseil de la République de ce matin qui a adopté l'article 1^{er} qui laisse toute latitude aux collectivités publiques de couvrir la part des subventions payables en annuités par des ressources autres que celles du fonds de modernisation et d'équipement.

Il est souhaitable que dans cet article 27 bis A les obligations des emprunts communaux et syndicaux faits en vertu de l'article 1^{er} et qui bénéficient de la garantie de l'Etat aient les mêmes avantages que les emprunts émis par les mêmes collectivités avantés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je voudrais présenter quelques observations sur cet article 27 bis A nouveau. A l'Assemblée nationale, j'ai fait repousser un certain nombre d'amendements qui avaient trait aux modifications de la réglementation actuelle du placement des fonds des compagnies d'assurances. Je m'excuse, j'ai un texte qui est assez long, mais il est nécessaire que je mette le Conseil de la République au courant de la réglementation actuelle des compagnies d'assurances.

Nous sommes en présence d'un texte voté par la commission des finances du Conseil de la République en vue de favoriser la réalisation des emprunts nécessaires pour financer les travaux d'électrification rurale des départements et des communes. M. Denvers a, du reste, déposé un amendement 42 bis qui permettrait aux sociétés d'assurances de représenter également, sans limitation, leurs réserves techniques, par des prêts aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier, lorsque du moins ces prêts seraient garantis par un département ou une commune.

Rien n'empêche que, bientôt, d'autres modifications soient proposées en faveur d'autres catégories tout aussi intéressantes d'emprunts.

Trois questions se posent : les conditions de placement des réserves des assurances sont fixées par le règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, qui vient justement d'être modifié en faveur, notamment, des organismes d'H. L. M. et des collectivités locales. Mais ces modifications paraissent insuffisantes à certains qui, par le biais de lois de circonstance, voudraient obtenir, dans les délais réglementaires, et imposer au Gouvernement telles modifications particulières.

Ceci me paraît très grave. La matière dans laquelle le Parlement voudrait intervenir est essentiellement de caractère réglementaire. Or un règlement d'administration publique est un ensemble complexe, mûrement étudié sous la garantie d'un examen approfondi du conseil d'Etat. Les principes qu'il pose deviendront des moyens permettant d'atteindre certaines fins. Les interventions risquent de fausser l'équilibre et elles compromettront l'ensemble de l'institution. Ceci s'applique à la méthode.

Deuxième observation. Il n'y aurait pas grand mal si la mesure proposée au Gouvernement était techniquement heureuse et opportune. En fait, elle ne l'est pas. Le règlement applicable aux réserves des assurances a essentiellement pour objet de garantir aux placements, dans l'intérêt des assurés, deux qualités essentielles : la sécurité et la mobilité.

La première catégorie, celle des valeurs qui peuvent être acquises sans limitation, groupe essentiellement des valeurs d'Etat, des valeurs garanties par l'Etat, qui comprennent des titres très divers, notamment ceux des groupements de sinistrés, et, enfin, les valeurs émises par des établissements, tels que le Crédit foncier.

Ce sont toujours des valeurs mobilières négociables, c'est-à-dire cotées en bourse ou susceptibles de l'être. Elles auront donc un large marché permettant, en cas de besoin, des réalisations faciles. Il n'y a pas et il ne doit pas y avoir d'opération de prêt sur contrat ou sur obligation qui ne pourrait, par leur nature et par le faible montant de chaque opération, être coté à la Bourse, en première catégorie. Ces prêts constituent des créances le plus souvent cessibles seulement dans les formes du droit civil et par conséquent moins faciles à mobiliser que les valeurs mobilières à grand marché boursier.

Ces opérations de prêts ne peuvent donc pas être admises sans limitation pour représenter des réserves. Elles sont obligatoirement classées en deuxième catégorie dont c'est là la définition même.

Ce sont là des questions de fait.

J'ajoute, pour l'amendement de M. Denvers, que la mesure proposée aboutirait à un résultat paradoxal : les prêts garantis par les collectivités publiques seraient considérés comme plus sûrs et mieux cotés que les prêts aux collectivités elles-mêmes classés en deuxième catégorie.

Troisième observation, quel est le résultat de cet effort ? On raisonne comme si l'Etat, ou le Trésor, était uniquement le bénéficiaire du placement des réserves et des garanties en deuxième catégorie. Si c'était le cas, ce ne serait pas très grave, car il faut bien que le Trésor, qu'on est si enclin à grever, trouve les moyens de faire face à ces charges.

Les compagnies d'assurances font des placements à long terme. Elles ne s'intéressent pas aux bons du Trésor. En général, elles ne souscrivent que modérément aux grands emprunts d'Etat. Les bénéficiaires de la réglementation sont, d'une part, le marché financier, c'est-à-dire la masse des épargnants, la foule des porteurs de titres qui veulent mobiliser leurs placements et, d'autre part, les émetteurs bénéficiaires de la garantie de l'Etat, dont le groupe le plus important est constitué en ce moment par les groupements de sinistrés.

Si l'on introduit de nouvelles garanties d'émetteurs en première catégorie, que se passera-t-il? Le volume de réserve en investissement n'ayant pas été modifié, il va de soi que les nouveaux bénéficiaires prendront la place des anciens, car vous n'avez pas le moyen d'interdire aux compagnies d'intervenir à la Bourse. Leur intervention serait pour la masse une véritable catastrophe. Les emprunts d'I. L. M., les emprunts d'électrification rurale empêcheront la réalisation d'autres emprunts garantis, c'est-à-dire, en fait, j'ai le regret de le dire, d'emprunts de sinistrés. Qu'on ne croie pas qu'il y ait là l'expression quelconque d'une mauvaise interprétation de ce qui existe actuellement.

C'est simplement la conséquence d'un état de fait contre lequel ni le ministre des finances, ni le Parlement ne pourront rien. Il y aurait encore beaucoup à dire sur les conséquences de la mesure proposée, notamment en ce qui concerne la surveillance du taux de l'intérêt des opérations à long terme, surveillance pourtant si nécessaire en cette période d'argent cher et de marché financier étroit.

J'espère avoir convaincu votre commission des finances quant à l'article 27 bis A et M. Denvers quant à l'article 42 bis que les modifications qu'ils proposent à la réglementation des placements des compagnies d'assurance ne sont pas, somme toute, de très bonnes opérations. Mais, au bout du compte, si leur texte était adopté, ils auraient seulement réussi à rendre inopérante une réglementation éprouvée sans obtenir spécialement, en ce qui concerne la construction, les moyens de financement supplémentaires pour un seul logement de plus.

Le texte de M. Denvers risquerait d'enlever aux sinistrés ce qu'il donnerait aux I. L. M. Je lui demande donc, ainsi qu'à la commission des finances, en m'excusant de ce long exposé, de bien vouloir examiner la portée des amendements qu'ils avaient proposés portant sur l'article 27 bis A.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je voudrais indiquer qu'au mois d'octobre dernier j'avais déposé une proposition de résolution dans ce sens. Elle demandait que les prêts aux collectivités locales soient consentis sur les réserves de deuxième catégorie.

Etant moi-même de la partie, je puis vous dire que les réserves des compagnies d'assurances sont classées en trois catégories diverses suivant leur mobilisation possible. Or, par un décret du 27 octobre dernier, nous avons eu la satisfaction et le Gouvernement a autorisé les compagnies d'assurances à prêter aux collectivités locales en prélevant sur leur réserve de deuxième catégorie.

Il serait trop long de vous expliquer le mécanisme des réserves légales de première catégorie par exemple celle de 33 p. 100, qui garantissent, peut-on dire, la part des sommes qui, pendant l'année, n'est pas encore encaissée. Il est absolument impossible de donner aux collectivités locales des possibilités d'emprunt sur ces tranches qui peuvent être mobilisables immédiatement.

Je crois, mes chers collègues, que tous ceux qui désirent actuellement emprunter de cette façon le peuvent parce que la majorité des compagnies d'assurances sont très larges dans ce sens.

Je puis dire, c'est que j'en ai profité moi-même et j'ai pu obtenir d'une société de province un prêt immédiat à ma ville justement pour l'achat de terrains destinés à la construction de maisons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Si j'ai bien compris, monsieur Brizard, vous seriez de l'avis du Gouvernement ?

M. Brizard. Oui, parce que je crois justement que là on ne fait pas de spécifications.

M. le rapporteur général. La commission est tout de même très impressionnée par les arguments techniques et financiers exposés par M. le ministre et par notre distingué collègue M. Brizard.

M. Alexis Jaubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alexis Jaubert.

M. Alexis Jaubert. Nous avons apprécié l'abondance et la sûreté des observations qui ont été présentées par M. le ministre, mais permettez-moi de vous dire d'une façon franche et loyale : veut-on, oui ou non, relancer l'économie ? Veut-on, oui ou non, faire répartir les investissements ? Veut-on exécuter des travaux ? Toute la question est là.

Nous ne pouvons pas trouver localement, quelques efforts que nous fassions, tout l'argent indispensable, tout l'argent que la loi nous fait obligation de trouver ; lorsqu'elle nous donne une subvention, elle nous impose, en effet, de réussir un emprunt local. Ce matin, l'Assemblée a adopté un amendement

de M. Houdet, dont la conséquence est la suivante : si on s'adresse à d'autres caisses qu'à celles qui dispensent le fonds de modernisation et d'équipement, la subvention obtenue sera payée moitié en capital, moitié en annuités sans que la collectivité soit tenue à émettre un emprunt local.

Vous avez voté à une très grosse majorité cet amendement. Il faut donc donner aux collectivités locales la possibilité de trouver des ressources en dehors de l'emprunt local, dans des caisses qui prêtent aux collectivités. Elles sont assez nombreuses. Je ne dis pas qu'elles soient aussi bien dotées que nous le désirerions et que ceux qui s'occupent de ces caisses le désiraient. Mais tout de même, monsieur le ministre, on a nationalisé les assurances. Est-ce que c'est dans l'intérêt de la nation et des collectivités locales, ou bien dans l'intérêt des simples particuliers ? Je pose la question. N'allons-nous pas pouvoir trouver là des réserves supplémentaires ? Les collectivités ne possèdent-elles pas et ne donnent-elles pas toutes les garanties désirables ? Qui peut prétendre qu'il est possible d'obtenir des garanties de remboursement supérieures à celles que peuvent donner les départements et les communes ?

Vous dites que les compagnies d'assurances doivent faire des placements productifs et mobilisables rapidement. Sans doute. Mais hélas ! les titres d'Etat, eux-mêmes, ne gardent pas toute leur valeur, et l'on s'en aperçoit lorsqu'on veut les réaliser.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'accepter, d'une façon pleine et entière, le refus qui nous est opposé. J'estime que si l'on veut y mettre de la bonne volonté, on trouvera un supplément de ressources à prêter aux collectivités locales dans les réserves des compagnies d'assurances. Si vous estimez que cette recherche ne peut donner aucun résultat, alors dites-le, dites nettement qu'il ne faut pas compter sur les ressources de ces caisses pour la réalisation des travaux d'équipement rural. Dites cela. Ce sera net, franc et, à la veille des élections municipales, ce sera courageux. Alors, avec de grands regrets, nous l'enregistrerons !

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Mon cher collègue, je crois que vous n'avez pas exactement saisi la question. Il y a, dans les compagnies d'assurances, ce qu'on appelle les réserves techniques et les réserves libres. Par un décret d'octobre dernier, on a donné aux compagnies d'assurances la possibilité de prêter, même aux collectivités locales, non seulement leurs réserves libres, mais les réserves techniques de deuxième catégorie. On ne peut donc pas aller au delà. Les réserves techniques appartiennent non pas aux compagnies, mais aux assurés eux-mêmes.

M. le rapporteur général. C'est le fonds de roulement de l'année.

M. Brizard. En cas d'accident, par exemple, lorsque celui-ci n'est pas réglé, la compagnie d'assurances est obligée de mettre en réserve la somme destinée à ce règlement. Si, en cours d'année, un règlement est à faire, il faut que la somme soit mobilisable immédiatement. Il y a une grande différence entre les réserves libres et les réserves techniques. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je comprends très bien ce que disait M. Jaubert en ce qui concerne les difficultés d'emprunter pour les collectivités locales. Je suis maire et conseiller général. Je connais parfaitement la question. Comme M. Brizard, dans ma commune, j'ai pu obtenir quelques prêts des compagnies d'assurances. Je comprends parfaitement les raisons qui sont invoquées. Mais je ne voudrais pas que l'on démolisse, pardonnez-moi le mot, cette réglementation du 26 décembre 1938 qui a tout de même subi l'épreuve du temps. Je vais vous faire une proposition si vous le voulez bien, monsieur Jaubert.

Il existe deux catégories représentant pour chacune d'elles 50 p. 100 de l'ensemble. On pourrait peut-être, dans un esprit de conciliation, s'efforcer de ramener la première catégorie à 40 p. 100 de manière à pouvoir donner à la deuxième catégorie, qui financerait les collectivités, un pourcentage susceptible d'atteindre 60 p. 100, ce qui constituerait une masse de fonds permettant des prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, ainsi qu'en faveur des collectivités locales. C'est une proposition...

M. le rapporteur général. Elle est d'ordre réglementaire.

M. le ministre du budget. Je demanderai qu'on laisse au Gouvernement la possibilité de mettre au point cette question afin, en accord avec M. le ministre des finances, d'apporter cette aide, comme le demande M. Jaubert, aux collectivités locales qui, depuis un an, n'ont pas eu suffisamment, je le reconnais volontiers.

M. Alexis Jaubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaubert.

M. Alexis Jaubert. J'aurais mauvaise grâce à refuser ce que, obligeamment, M. le ministre vient de nous proposer. Par là même, il a démontré qu'il connaissait admirablement la question, qu'il savait les difficultés dans lesquelles sont placés les administrateurs communaux. Je le remercie vivement de la proposition qu'il m'a faite. Nous l'acceptons, et nous pensons pouvoir, sous peu, voir se traduire ses intentions et ses propositions dans les textes.

M. le rapporteur général. Cela souligne l'utilité de votre intervention.

M. Alexis Jaubert. Je ne doute pas, d'ailleurs, de l'ingéniosité de M. le ministre.

M. Brizard. Techniquement, je trouve que M. le ministre va un peu loin, et jamais je ne vous aurais accordé ce qu'il vient de vous proposer.

M. le rapporteur général. Vous avez cependant une certaine responsabilité, car vous nous avez fait comprendre un mécanisme fort complexe.

M. Alexis Jaubert. Vous êtes trop technicien !

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le rapporteur général. La commission prend acte des déclarations de M. le ministre du budget et elle retire son texte.

M. le président. L'article étant retiré, l'amendement tombe. Par amendement (n° 21), MM. Jaubert, Dulin, Manent et Maroselli proposent d'ajouter un article additionnel 27 bis B (nouveau), ainsi conçu :

« Il est créé auprès de la caisse des dépôts et consignations une commission chargée d'orienter, dans le sens le plus favorable aux intérêts des collectivités locales, l'octroi des placements prévus par l'article 19, 2°, du code des caisses d'épargne en faveur des collectivités, dans la limite des disponibilités qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une initiative de placement par les caisses d'épargne en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

« La composition de cette commission, qui devra comprendre en nombre égal des représentants de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, du ministère des finances; du Parlement, des collectivités locales, sera déterminée par décret. »

M. Marcel Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Cet article 27 bis vient en remplacement en quelque sorte de l'article 27 ter. Il y a, sur cet article 27 ter, quatre ou cinq amendements. Je demande que tous ces textes soient soumis à une discussion commune.

M. le président. Non, M. Jaubert propose un nouvel article, l'article 27 bis B.

M. Pic. Il fait double emploi avec l'article 27 ter.

M. Marcel Rupied. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Cet article qui a été présenté par M. Jaubert et plusieurs de ses collègues est en réalité semblable, avec quelques modifications, à celui qu'a voté l'Assemblée nationale et remplacerait l'article 27 ter de l'Assemblée nationale.

M. Georges Marrane. C'est cela !

M. Alexis Jaubert. Non !

M. Marcel Rupied. Si on le vote, l'article 27 ter de la commission tombe.

M. le rapporteur général. C'est exact.

M. Marcel Rupied. Par conséquent, comme il y a sur cet article 27 ter quatre amendements différents, je demande une discussion commune et un débat entier sur la question de l'article 27 ter.

M. Alexis Jaubert. Je demande la parole comme auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alexis Jaubert.

M. Alexis Jaubert. Je ne vois pas du tout qu'il y ait une opposition absolue entre les deux textes. J'ai déjà dit à M. le rapporteur général que je ne m'opposais pas du tout au texte de la commission des finances, et c'est tellement vrai que j'ai déposé un amendement à ce texte.

M. Marcel Rupied. Un autre amendement ! Il faudrait discuter le tout ensemble.

M. Alexis Jaubert. Pourquoi n'y aurait-il pas, en effet, d'abord une commission qui mettrait, permettez-moi de le dire, un certain ordre dans la distribution des prêts des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations et, ensuite, la commission supérieure... (*Exclamations.*) ...qui aurait à connaître, non seulement de la caisse des dépôts et consignations, mais, également, de toutes les caisses préleveuses des collectivités locales ?

Par conséquent, à mon avis tout au moins, il n'y a pas d'opposition irréductible entre les deux textes. Je présente, dites-vous, le texte de l'Assemblée nationale, ce serait mon droit; mais ce n'est pas le texte exact de l'Assemblée nationale, tout le deuxième alinéa est complètement changé et ce changement doit constituer à vos yeux un progrès.

Dans ces conditions, si mon exposé ne vous convient pas, vous aurez la possibilité d'écarter mon amendement et de revenir au texte de la commission des finances, mais permettez-moi, tout au moins, de faire cet exposé. (*Mouvements divers.*)

M. Fléchet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Mes chers collègues, je vous ai donné connaissance d'un amendement tendant à insérer un article additionnel 27 bis B nouveau. Cet article est déclaré à peu près similaire au 27 ter par M. Rupied, d'où la contestation actuelle, et M. Fléchet, après MM. Jaubert et Rupied, me demande de nouveau la parole.

Avant de la lui donner, je dois d'abord demander à M. le rapporteur général si l'amendement de M. Jaubert est recevable en temps qu'article additionnel.

M. le rapporteur général. Il est certainement recevable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fléchet pour un rappel au règlement.

M. Fléchet. Je veux simplement confirmer les observations qui ont été faites par M. Rupied. Le texte qui nous est soumis par la commission des finances renferme un article 27 ter et M. le président vient de nous donner lecture d'un article additionnel 27 B bis nouveau qui apparaît sensiblement comme la reprise de l'article 27 ter de l'Assemblée nationale. Par conséquent, je demande qu'il soit bien entendu que si nous discutons l'article 27 B bis nouveau nous discutons en même temps l'article 27 ter, car je ne voudrais pas, pour ma part, qu'après décision prise sur le 27 bis B nouveau on nous dise que la décision a été prise de ce fait en ce qui concerne l'article 27 ter.

M. le président. Vous demandez donc que l'on joigne les deux articles pour une même discussion et M. Jaubert peut prendre la parole sur l'ensemble. M. Coudé du Foresto prendra lui aussi la parole; ensuite les amendements déposés à l'article 27 ter viendront en discussion dans l'ordre.

M. Primet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je demande la parole car la procédure qui est employée ici me paraît tout à fait anormale. Je pense qu'il ne doit pas s'agir d'une discussion commune du 27 ter et du 27 bis B nouveau. Il faut considérer ce dernier comme un amendement au 27 ter.

M. Georges Marrane. C'est exactement le même texte !

M. Primet. Cela peut être un amendement à l'article 27 ter puisqu'il a pour but de le remplacer; on peut donc discuter sur lui en tant qu'amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur général. Je voudrais essayer d'éclairer un peu le débat. L'Assemblée nationale a voté un texte qui tendait à créer une commission supplémentaire, si je puis dire, puisqu'il existe déjà auprès de la caisse des dépôts et consignations une commission de contrôle chargée d'orienter les prêts du conseil de la caisse des dépôts. Ce texte, nous l'avons rejeté à la commission des finances et nous l'avons remplacé par une disposition plus large, qui couvre l'ensemble du problème du financement des travaux communaux et des prêts qui peuvent être consentis par les différents établissements. Par conséquent, il s'agit de deux problèmes distincts.

L'amendement dont parle M. Jaubert reprend en réalité dans l'alinéa premier le texte primitif qui intéresse la caisse des dépôts. Par conséquent, il vous propose de créer une deuxième

commission visant spécialement les prêts de la caisse des dépôts et son deuxième paragraphe modifie seulement la disposition qui avait été votée par l'Assemblée nationale quant à la composition même de cet organisme à créer.

Nous discutons en ce moment votre amendement. Quel que soit le sort qui lui sera réservé, il restera le texte de la commission des finances. Ne mêlons pas ces deux textes. Nous aurons à prendre position, mon cher collègue, sur votre amendement et nous étudierons ensuite le texte de la commission.

C'est comme cela que se présente la question.

M. Marcel Rupied. Je ne suis pas d'accord avec vous.

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons pas ne pas être d'accord. Nous avons proposé le texte...

M. Marcel Rupied. Mais c'est un amendement!

M. le rapporteur général. Ce n'est pas un amendement à notre texte; en fait, c'est la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Rupied. Mais cela vise le même article et le même débat!

M. le rapporteur général. C'est le même débat, mais les deux textes n'ont pas la même portée.

Vous êtes en présence d'un texte visant spécialement la caisse des dépôts. Voilà ce qu'il faut dire. On peut même dire — je m'excuse d'employer cette expression, mais c'est la raison pour laquelle nous l'avons rejeté — que c'est tout de même un peu un texte de défiance vis-à-vis de la caisse des dépôts. Il faut le reconnaître, et je le dis franchement. Nous ne l'avons pas accepté pour plusieurs raisons: la première est qu'il s'agit de la caisse des dépôts dont nous connaissons la qualité; la seconde est que le Conseil de la République a un représentant, notre collègue M. Fléchet, auprès du comité de surveillance, et nous savons avec quelle conscience il suit les travaux de la caisse. (*Applaudissements.*)

C'est pour cela que nous avons écarté le texte. Par conséquent, le débat est très clair. On nous demande par une voie détournée, en quelque sorte, de reprendre cette position. C'est ce que nous avons rejeté. Le texte que nous avons rédigé a un autre but auquel ne vise nullement l'amendement: saisir un problème d'ensemble et rechercher une solution susceptible de faciliter le financement des travaux communaux.

M. Marcel Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Il n'en n'est pas moins vrai qu'il existe des positions différentes dans cette assemblée. Je vais soutenir un amendement qui est signé par un grand nombre de nos collègues appartenant à différents groupes et demandant le rejet de l'une et l'autre rédaction.

M. le rapporteur général. Je l'admettrai peut-être bien.

M. Marcel Rupied. Dans ces conditions, si on ne lie pas les débats et si l'on vote, par exemple, sur l'amendement de M. Jaubert, nous serons forclos pour demander le rejet des deux amendements.

Par conséquent, il est nécessaire que ce débat se déroule pour l'ensemble des textes et que l'on puisse développer les amendements avant tout vote.

M. le président. Je vais consulter le Conseil pour décider dans l'alternative suivante: doit-on considérer l'amendement de M. Jaubert, tendant à insérer un article additionnel, comme un amendement à l'article 27 *ter*, ou doit-on considérer l'amendement de M. Jaubert comme un texte indépendant de cet article?

M. le rapporteur général. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous allons certainement vers une confusion. Mes chers collègues, vous allez prendre une position contraire à ce que vous désirez.

Si j'ai bien compris, votre position finale sera le rejet de tous ces textes. Laissez-moi vous dire que ce sera peut-être la mienne. J'essaie de m'expliquer avec clarté, en tout cas avec franchise. Sur ce débat, nous n'avons pas voulu, à la commission des finances — et je le précise d'une manière catégorique — qu'une disposition quelconque fût prise qui parût être une marque de défiance vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations et vis-à-vis des collègues qui nous y représentent. C'est parce que nous nous sommes trouvés en présence de ce texte que nous avons eu le désir de prendre le problème de plus haut, mais si le Conseil, rejetant tous les textes qui auraient un caractère de méfiance vis-à-vis de la caisse des dépôts, décidait de rejeter le texte de la commission des finances, laissez-moi vous dire que nous n'en prendrions pas

ombrage. Peut-être serait-ce pourtant une erreur; c'est peut-être une occasion d'examiner un problème important et d'essayer de l'éclaircir; mais, encore une fois, ce qui est pour moi essentiel, et je parle au nom de la commission des finances, c'est qu'aucune disposition ne soit votée mettant en cause la caisse des dépôts ou nos collègues représentant cette caisse.

Je proposerai par conséquent de discuter d'abord tous les textes ou tous les amendements qui ont un caractère mettant en cause la caisse des dépôts et consignations. Par suite, à mon avis, votre texte doit être discuté avant celui de la commission des finances. Si tous les textes mettant en cause spécialement et spécifiquement la caisse des dépôts et consignations sont rejetés, le terrain sera en quelque sorte dégagé, et vous verrez ce que vous avez à faire du texte proposé par la commission. Cela me paraît clair, c'est le seul moyen d'en sortir.

M. le président. Monsieur Rupied, maintenez-vous votre position?

M. Marcel Rupied. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Conseil sur le point de savoir si l'amendement de M. Jaubert doit ou non être considéré comme un amendement à l'article 27 *ter*, auquel cas il serait discuté avec les autres amendements portant sur cet article.

Cette proposition de M. Rupied est combattue par la commission des finances.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Rupied.

M. Alexis Jaubert. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Nous n'en finirons pas!

Je mets aux voix la proposition de M. Rupied.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, vous allez commettre une erreur! Ce n'est pas possible!

(*La proposition est adoptée.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Jaubert, au lieu de constituer un article additionnel, devient un amendement à l'article 27 *ter*.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas possible!

M. Marrane. Mais si! Le texte de Jaubert est le même que celui de l'Assemblée nationale.

M. Pic. Il ne vise que la caisse des dépôts; ce n'est donc pas le même texte.

M. le président. En conséquence du vote qui vient d'être émis, le Conseil va être appelé à commencer la discussion de l'article 27 *ter*.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le vote émis par l'Assemblée est logique, car l'amendement de M. Jaubert tendant à introduire un article 27 *bis* B nouveau est exactement le même texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, et intitulé 27 *ter*. C'est donc un amendement à l'article 27 *ter*.

Comme j'ai demandé la disjonction de cet article, c'est mon amendement, qui s'éloigne le plus du texte de la commission, qui doit venir en discussion le premier. C'est pourquoi je demande la parole pour défendre la disjonction de l'article. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. M. Coudé du Foresto a demandé la parole sur l'article 27 *ter*.

M. Pic. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour un rappel au règlement.

M. Pic. Vous vous apprêtez à donner la parole à M. Coudé du Foresto sur l'article 27 *ter*, dans la discussion duquel il est inscrit depuis ce matin.

Or, l'article 63 du règlement prévoit formellement que les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission auquel ils se réfèrent. Par conséquent, vous devez mettre en discussion les amendements, et non pas ouvrir la discussion générale de l'article.

M. le président. On parle sur l'article avant de parler sur les amendements...

M. Pic. Non, monsieur le président, article 63 du règlement. Cela n'a pas de sens de faire parler sur l'article avant les amendements. Si l'article disparaissait ou s'il était complètement transformé par les amendements? L'article 63 est d'ailleurs formel.

M. le président. Monsieur Pic, il est d'usage constant, approuvé par le règlement, que la discussion, soit du chapitre, soit de l'article, précède la discussion des amendements. C'est pourquoi je donne la parole à M. Coudé du Foresto.

M. Pic. Il y a deux arguments, monsieur le président, pour que la discussion générale de l'article 27 *ter* n'intervienne pas maintenant. Le premier est un argument réglementaire, à savoir que l'article 63 — et j'attends que vous me démontrerez le contraire — dit formellement ceci : « Art. 63. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission auquel ils se rapportent. » Cela me paraît indiscutable : les amendements viennent avant la discussion du texte.

Et le deuxième argument est un argument de bon sens. Vous ne pouvez mettre en discussion un texte de la commission qui est frappé d'amendement, parce qu'il faut discuter d'abord les amendements, ceux-ci pouvant changer complètement le texte de la commission.

M. Marcel Rupied. Et la disjonction ?

M. Pic. Elle peut être demandée, mais la discussion générale est autre chose.

M. le président. Mesdames, messieurs, je me vois dans l'obligation de faire appel à votre expérience. J'ai toujours vu que la discussion générale était permise pour les chapitres comme pour les articles. C'est une tradition qui a été établie, et je fais appel à tous mes collègues ici présents. Je ne crois pas être démenti. C'est la pure logique d'ailleurs.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est exact !

M. le président. C'est pourquoi je donne la parole à M. Coudé du Foresto, et je ne vois pas en quoi l'article du règlement auquel se réfère M. Pic peut s'opposer à ce qu'il en soit ainsi.

M. Pic. C'est contraire au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis vraiment désolé d'avoir suscité cette passion et je vais tenter de m'exprimer en toute objectivité.

Votre commission des finances a remplacé l'article 27 *ter*, qui avait été proposé par l'Assemblée nationale, par un texte beaucoup plus général. Il est d'autre part plus satisfaisant, spirituellement parlant, je m'empresse de le dire, et je m'y suis rallié en commission. Je vous devais cette précision en stricte honnêteté.

Cependant, quand on y réfléchit, ce texte présente, dans son énoncé même, une difficulté et il contient probablement une équivoque. C'est cette équivoque que je voudrais essayer de dissiper. La difficulté provient de ce qu'il coiffe par une commission générale un ensemble d'organismes dont certains sont déjà pourvus d'un comité d'orientation et d'autres ne le sont pas. Cela peut présenter une certaine difficulté, que je ne surestime pas plus que je ne la sousestime. J'ai l'impression, pour avoir entendu les uns et les autres, que l'on se méprend sur les intentions des auteurs de certains amendements, et en particulier des miens.

Il n'a jamais été question une seconde, dans mon esprit, de critiquer la gestion de la caisse des dépôts. Cette gestion me paraît absolument saine et elle n'est absolument pas en cause. C'est le premier point.

Deuxième point : il n'est pas davantage question de modifier la loi Minjoz et par conséquent de retirer aux caisses d'épargne locales les prérogatives qu'elles détiennent. De quoi s'agit-il donc ? Il s'agit, en l'espèce, de ceci. Parmi les caisses auxquelles les collectivités locales peuvent s'adresser, il en est qui obéissent à certaines règles et d'autres à des règles différentes. Cela n'aurait pas d'énormes inconvénients si dans la pratique nous n'avions assisté à ce spectacle que les méthodes employées pour la répartition des fonds étaient complètement divergentes. Ce que nous souhaitons, un certain nombre, dont je suis, c'est qu'une liaison étroite s'établisse entre la caisse des dépôts et les autres organismes qui sont appelés à la répartition des fonds aux collectivités locales. Des méthodes analogues seraient alors recherchées et pourraient conduire à des résultats plus satisfaisants. Il serait illogique que certains départements bénéficient de prêts beaucoup plus importants que d'autres dans une époque où, malheureusement, les fonds disponibles de la caisse des dépôts ne sont pas inépuisables. Voilà l'origine de mes textes.

Pourquoi en existe-t-il plusieurs conduisant pratiquement au même but ? Quand j'ai déposé mes deux amendements, j'ignorais que M. Jaubert en avait déposé lui-même et je ne les connaissais pas. Ensuite, les textes que j'ai déposés — et dont je vais vous parler dès maintenant pour m'éviter d'y revenir au moment de la discussion des amendements — sont de deux natures,

L'un concerne les caisses d'épargne locales. La seule modification demandée dans ce texte est d'adjoindre obligatoirement, dans le comité qui est chargé de la répartition de leurs fonds, au moins un maire, ou un président de syndicat intercommunal, de façon que l'on soit sûr que les préoccupations des collectivités communales ou locales seront bien respectées. Cela existe dans la plupart des départements, mais cela n'existe pas partout.

Le deuxième de ces textes, je vous avoue que je le retirerai bien volontiers à la condition de trouver en face de moi quelqu'un qui puisse prendre l'engagement que la caisse des dépôts s'ingéniera à maintenir des contacts avec les autres organismes pour en faire sortir des méthodes communes. Nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous des représentants auprès du comité de surveillance, et des représentants auxquels, et moi tout le premier, nous rendons hommage. Ils n'ont évidemment pas le pouvoir de prendre de tels engagements, mais si, malgré tout, ils voulaient, sous l'œil tutélaire du futur directeur de la caisse des dépôts, nous indiquer que dorénavant ils s'ingénieraient à ce que le comité de surveillance prenne des contacts à la fois avec le fonds d'amortissement et avec la caisse de crédit agricole, je me déclarerais déjà fort satisfait.

Tel est, mesdames et messieurs, l'exposé très objectif que je voulais faire et je ne comprends encore pas l'émotion qui s'est emparée du Conseil à l'idée de quelque machination qui, je vous l'assure, a toujours été très éloignée de mon esprit.

M. le rapporteur général. Mais il n'en était pas ainsi pour tout le monde.

M. le président. Sur cet article 27 *ter*, je suis saisi de deux amendements (n^{os} 28 et 83), l'un présenté par MM. Rupied, Capelle, Cordier, Cornat, Delrieu, de La Gontrie, Jozeau-Marigné, Tellier, Vandaele, Verdeille et Yver, l'autre par M. Marrane et les membres du groupe communiste, et tendant tous deux à la suppression de cet article.

M. Alexis Jaubert. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur Jaubert ?

M. Alexis Jaubert. J'avais déposé un article additionnel que vous avez considéré comme un amendement. Il devrait au moins être examiné le premier.

M. le président. L'amendement de M. Rupied et de ses collègues ainsi que celui de M. Marrane sont ceux qui s'éloignent le plus du texte.

La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. L'amendement qui vous est présenté par des collègues appartenant à des groupes différents du Conseil tend purement et simplement à la suppression de l'article 27 *ter*. Cet amendement a été signé avec moi par MM. Capelle, Cordier, Cornat, Delrieu, de La Gontrie, Jozeau-Marigné, Tellier, Vandaele, Verdeille et Yver.

J'entends bien que M. le rapporteur général vous a donné quelques explications sur l'origine de cet amendement, mais je suis obligé, dans la discussion qui va s'instaurer, de m'en référer au texte et de discuter le texte lui-même. Il m'en excusera, mais je ne peux pas faire autrement.

Il s'agissait à l'origine d'une disposition tendant à remanier et à amputer la loi Minjoz du 24 février 1950, laquelle a donné aux caisses d'épargne la faculté de placer une partie de leurs dépôts en prêts aux collectivités locales, et en particulier aux communes. Vous avez adopté ce texte à la majorité de 228 voix contre 50.

L'Assemblée nationale, après examen d'un amendement de M. Bénard, d'ailleurs non maintenu, et qui remettait en cause le pourcentage laissé à la disposition des caisses d'épargne pour leurs prêts aux collectivités et les règles de répartition, a adopté l'amendement de M. Mazier, qui est ainsi conçu :

« Il est créé, auprès de la caisse des dépôts et consignations, une commission chargée d'orienter, dans le sens le plus favorable aux intérêts des collectivités locales, l'octroi des placements prévus par l'article 19, secundo, du code des caisses d'épargne, en faveur des dites collectivités, dans la limite des disponibilités qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une initiative de placement par les caisses d'épargne, en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

« La composition de cette commission qui devra comprendre des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère des finances, des caisses d'épargne, des collectivités locales et du Parlement, sera déterminée par décret. »

Déjà ce texte manque de précision, comme, hélas, il arrive souvent dans la rédaction de nos documents législatifs.

« Dans la limite des disponibilités qui n'ont pas déjà fait l'objet d'initiative de placement par les caisses d'épargne en vertu de l'article 45 », cela veut-il viser les initiatives de placement intervenues avant la présente loi ? ou bien cela signifie-t-il que les 50 p. 100 d'excédent restant chaque année à la dispo-

sition des caisses d'épargne, c'est seulement sur la part de 50 p. 100 revenant à la caisse des dépôts pour ces prêts que s'exerceront l'activité de la commission et l'orientation dont il est question ? Je pense que la deuxième interprétation, qui est contraire à la lettre, est conforme à l'esprit et qu'on n'a pas voulu d'un coup jeter par terre la loi Minjoz.

M. le rapporteur général. La loi Minjoz n'a pas été visée, on l'a réservée entièrement.

M. Marcel Rupied. Vous avouerez que la rédaction est assez ambiguë et je suis heureux d'ailleurs de le signaler de façon à produire cette réaction et pour que, dans les travaux préparatoires, il ne puisse y avoir aucune équivoque sur les droits de placement des caisses d'épargne.

Votre commission des finances a alors substitué à ce texte l'article 27 *ter* qui est issu d'une intention bienveillante à l'égard des communes rurales et aussi de la caisse des dépôts et consignations, mais dont nous craignons les conséquences et les imputations pour les raisons suivantes :

A la différence du texte de l'Assemblée nationale, il n'exclut pas expressément la compétence de la commission, le droit de disposition par la caisse d'épargne de la proportion de 50 p. 100 qui lui est attribuée par la loi. Il serait indispensable qu'il fût précisé que la coordination et l'orientation visent seulement les prêts faits sur les sommes dont disposent les organismes prêteurs de leur chef, en dehors de ce qui est réservé par la loi à la libre proposition — et non pas « disposition » — des caisses d'épargne et qu'aucune atteinte ne peut être portée à la loi Minjoz par ladite commission.

A la différence encore du texte de l'Assemblée nationale, l'article 27 *ter* ne restreint pas la compétence de la commission aux seuls prêts de la caisse des dépôts et consignations, mais il l'étend à tous les organismes susceptibles de consentir des prêts aux collectivités publiques : crédit foncier, crédit agricole, assurance, caisses diverses, etc. Vouloir coordonner l'action de ces différents organismes aboutira à paralyser l'octroi définitif des prêts, les conditions du concours financier de ces organismes étant trop divers pour qu'une coordination de ces concours soit pratiquement possible et efficace. Tout permet de penser que ces difficultés de coordination auraient finalement pour effet de réduire le montant des concours dont bénéficieraient les collectivités locales. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que cette procédure comporterait des délais extrêmement longs qui auraient pour effet de retarder d'une façon anormale l'exécution des travaux auxquels ces prêts doivent faire face.

On ne voit pas, au surplus, pourquoi l'on créerait un nouvel organisme alors qu'il existe déjà une commission des investissements dont le fonctionnement s'est heurté à des difficultés dans le genre de celles auxquelles il vient d'être fait allusion et qui ne permettent que d'augurer défavorablement du résultat des travaux de la nouvelle commission envisagée.

La composition de cette commission est laissée à la discrétion d'un décret auquel doivent contribuer les ministères intéressés. Quels ministères ? Vraisemblablement l'intérieur, les finances, les travaux publics, l'agriculture, sans doute la reconstruction, la santé publique, la production industrielle et j'en passe encore, car on a dit : quatorze ministères. Elle comprendra des fonctionnaires de tous ces ministères, des établissements prêteurs et de diverses administrations, avec, comme d'habitude, une représentation minoritaire infime, peut-être même nulle, des seuls intéressés, les conseils municipaux, et aucun représentant des caisses d'épargne, fournisseurs des fonds.

Les attributions également indéterminées de cette commission sont aussi laissées à l'entière discrétion des administrations ministérielles qui en établiront souverainement le caractère, l'importance et la portée, sans appel et sans aucun contrôle parlementaire.

Nous ne savons pas si cette commission aura épuisé sa fonction, après avoir, selon la lettre du texte, érigé « les règles d'orientation et de coordination des organismes prêteurs », ou si elle sera affectée d'un caractère de pérennité lui donnant des pouvoirs permanents de décision dans les cas concrets d'application et de réalisation.

Il est à craindre que cette commission, après s'être arrogé un droit de regard sur les prêts eux-mêmes, ce qui est, en somme, la matière sur laquelle elle discutera, et leur destination, subira l'influence majoritaire et prépondérante des organismes administratifs représentés, pour l'absorption des crédits et des prêts au profit de certains organismes et de certaines branches d'activité, et au détriment de l'équipement particulier et des besoins divers et locaux des collectivités, avec l'explication que certaines améliorations d'ensemble profitent, dans le plan général, aux dites collectivités.

Il n'est que de voir ce qui se passe déjà. Le Crédit foncier a été créé pour consentir librement des prêts aux particuliers et aux communes avec des fonds provenant originellement des obligations foncières et des obligations communales.

Cependant, il reçoit des directives administratives comme en reçoit la caisse des dépôts et consignations, pour consacrer la totalité de ses disponibilités à telle ou telle branche de l'équipement, à l'exclusion de toute autre, pour faire refuser les prêts destinés à des travaux non inscrits préalablement à un plan.

Il est à craindre que, derrière l'écran imperméable d'une commission dont les décisions anonymes sont sans recours et seront prises par une majorité de représentants de l'Etat, l'orientation soit toute différente de celle envisagée par l'article 27 *ter*. Ce n'est pas la première fois que les intentions du législateur sont détournées de leur première destination.

Il est en outre indéniable que cette superposition d'une commission nouvelle et à pouvoirs aussi étendus qu'indéterminés, ne pourra qu'alourdir la procédure, allonger les délais, supprimer l'initiative et jeter un certain désarroi en voulant unifier les méthodes et les habitudes d'organismes essentiellement différents dans leur fonctionnement.

Pour les prêts dont la proposition est laissée à l'initiative des caisses d'épargne, nous avons déjà quatre étapes avec les commissions départementales, l'avis du préfet et la décision de la caisse des dépôts. Pour les prêts dépendant de la seule décision des organismes prêteurs, il nous est possible, par l'intermédiaire des maires et de leur association nationale, par l'intervention normale des parlementaires auprès des pouvoirs publics et des grandes administrations, par l'intervention même du Parlement, par la dénonciation des abus ou la réforme de tendances, d'arriver à des résultats heureux. Ne souhaitons pas que toutes les bonnes volontés soient stérilisées en se voyant opposer la décision anonyme et toute puissante d'une commission irresponsable.

Laissez-moi ici faire sans amertume une confidence qui n'a pour but que d'égarer un peu ce débat.

Nous aimons beaucoup les Parisiens et rendons volontiers hommage à leurs précieuses et aimables qualités, mais nous sommes un peu agacés, nous autres les provinciaux, qui formons la grande majorité de la nation, de voir perpétuellement instituer des commissions majoritaires de fonctionnaires, dont l'omniscience, l'intelligence supérieure et la lointaine infaillibilité condescendent à suppléer l'incapacité congénitale des élus et des administrateurs locaux (*Rires*), afin de leur apprendre à obtenir et à faire leurs prêts, à les répartir, à gérer leurs affaires et à défendre en somme eux-mêmes leurs droits essentiels.

Les exemples abondent et il serait souriant d'en citer quelques-uns, si je ne voulais éviter de charger ce débat.

Je ne puis concevoir que vous, mes chers collègues, qui êtes les élus, les mandataires et les protecteurs des intérêts des communes de France et des activités locales, puissiez accepter de tels risques et de tels inconvénients. Ne déléguiez pas à des commissions le soin de faire notre bonheur malgré nous. Loin de tarir les sources et de restreindre les possibilités laborieusement obtenues et parcimonieusement départies, il serait souhaitable d'augmenter le volume des disponibilités à mettre au service de nos collectivités locales par les organismes locaux, ou par leur intermédiaires, et de faciliter, par des procédures assouplies et non pas alourdies, les réalisations urgentes.

C'est pourquoi nous vous demandons de maintenir au moins, et dans la procédure qui a donné satisfaction, ce que vous avez voté à une majorité considérable il y a deux ans et demi, et de disjoindre purement et simplement l'article 27 *ter*, qui aggrave singulièrement la disposition de l'Assemblée nationale à laquelle il se substituerait, et que je souhaite, pour mon compte, voir disparaître avec lui par l'effet de la disjonction.

C'est ce texte de l'Assemblée qu'a repris l'amendement présenté par MM. Jaubert et Dulin, puis l'amendement de M. Coudé du Foresto, avec certaines précisions et certaines modifications dans la composition de la commission. Il est certain que ces précisions améliorent le texte de l'Assemblée nationale et donnent une représentation plus utile aux intéressés ; elles suppriment la possibilité d'une très difficile coordination entre des organismes aussi différents que la caisse des dépôts, par exemple, et le crédit agricole. Il est heureux que ces amendements reprennent la phrase de l'Assemblée, maintenant aux caisses d'épargne le bénéfice de la loi Minjoz pour les prêts par elles décidés et proposés sur les 50 p. 100 de leurs excédents des dépôts sur les retraits ; mais il reste que cette dernière interprétation doit être parfaitement affirmée dans nos travaux préparatoires, et elle vient de l'être, à raison de l'ambiguïté de la rédaction.

Il reste surtout que nous sommes encore en présence de la constitution d'une commission dont le mandat d'orientation, comme le disait M. Jaubert, est extrêmement vague, dont on ne sait si elle se bornera à édicter quelques règles générales ou si elle revêtira un caractère permanent et en arrivera à donner un avis assortissant obligatoirement des dossiers de demandes de prêts qui afflueront sur elle par dizaines de milliers, une commission qui n'est pas seulement consultative, qui n'a pas pour mandat d'émettre de simples propositions,

qui ne doit de compte à personne, dont les décisions seront sans délimitation et sans recours, qui présentera tous les inconvénients de complication et d'alourdissement des procédures et qui, en somme, légifèrera à son gré.

Si une orientation est souhaitable, c'est au Parlement à la décider, après discussion des mesures pratiques édictées. Il ne me paraît pas opportun, par une solution de facilité, de déléguer des pouvoirs souverains de décision, alors que le rôle d'une commission est de présenter une étude et des recommandations et de les soumettre, pour approbation et exécution, à l'autorité compétente, soit réglementaire, soit législative.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement comportant disjonction pure et simple de l'article 27 *ter*, amendement dont l'adoption impliquerait le rejet de celui de M. Jaubert. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent également de supprimer l'article 27 *ter*. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, au risque de compromettre M. Rupied et les signataires de son amendement, je déclare être absolument d'accord avec lui et j'approuve les arguments qu'il a développés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Boivin-Champeaux. Très bien !

M. Georges Marrane. Vous me permettez d'invoquer pour tant quelques arguments supplémentaires.

M. Marcel Rupied. Notre accord est un fait assez rare.

M. Georges Marrane. Quand il s'agit de défendre les collectivités locales, monsieur Rupied, nous nous sommes souvent rencontrés et j'espère que cela se produira encore.

Comme M. Rupied, je précise que mon intervention vise à la fois l'article 27 *ter* de la commission des finances et l'amendement de M. Jaubert, qui est la reproduction intégrale de l'article 27 *ter* de l'Assemblée nationale.

Plusieurs voix à gauche. Non !

M. Georges Marrane. J'ai le texte sous les yeux, il n'y a pas un mot de changé.

Par conséquent, l'adoption éventuelle de l'amendement de M. Rupied et le mien, joints dans le même vote, signifiera le rejet du texte de notre commission des finances et de l'amendement de M. Jaubert.

M. le rapporteur général. D'ores et déjà, je vous déclare que la commission des finances accepte votre amendement.

M. Georges Marrane. Je voudrais répondre d'un mot à l'interruption faite par M. Berthoin, au cours de l'intervention de M. Rupied, pour indiquer que le texte de la commission des finances ne vise pas la loi Minjoz.

M. le rapporteur général. Je le confirme : En aucune manière.

M. Georges Marrane. Monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous dire tout d'abord qu'à l'origine le texte voté à l'Assemblée nationale avait pour objet essentiel d'opérer sur le plan national la répartition des sommes dont disposaient les caisses d'épargne en application de la loi Minjoz.

M. Lelant. Exactement.

M. Georges Marrane. En outre, le premier paragraphe du texte de la commission des finances dispose qu'il est créé une commission chargée d'orienter et de coordonner les opérations des établissements et organismes susceptibles de consentir des prêts aux collectivités locales pour le financement de leurs travaux.

Il est clair que dans ce texte on peut parfaitement inclure les prêts consentis par les caisses d'épargne aux collectivités locales. Ce texte n'est pas du tout restrictif.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Marrane. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je voudrais limiter les explications dans ce débat, qui se prolonge vraiment beaucoup, mais je tiens à vous dire que la pensée de la commission des finances était de créer un organisme chargé de se saisir du problème d'ensemble, d'essayer de dégager une solution, permettant par exemple de coordonner les procédures.

Il n'a jamais été question de prendre une décision quelconque à propos d'espèces particulières.

M. Georges Marrane. Cela est prévu...

M. le rapporteur général. Je vous arrête sur ce point, monsieur Marrane, il n'est pas du tout question de cela. Une mission de coordination et d'orientation est vraiment une mission à caractère général ; elle ne peut être chargée d'examiner un dossier particulier. Il ne peut, à aucun moment, s'agir d'un organisme autre qu'un organisme consultatif. Voilà la pensée de la commission. Vous la connaissez d'ailleurs, monsieur Marrane, puisque vous étiez présent quand nous en avons discuté.

M. Georges Marrane. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette précision, mais elle n'interdira pas à ceux qui voudront interpréter de façon différente le texte de la commission de le faire.

M. le rapporteur général. Oh !

M. Georges Marrane. Permettez-moi d'ajouter qu'à de nombreuses reprises, j'ai déjà protesté à cette tribune contre l'abus des bureaux et des commissions. J'ai indiqué que pour faire approuver et financer un projet de construction d'H. L. M. dans le département de la Seine, il fallait passer par soixante-deux bureaux ou commissions. En fait, ici, il s'agit d'en créer un soixante-troisième. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre.*)

Je demande au Conseil de la République de ne pas s'orienter dans cette voie ; il est préférable de supprimer ces formalités plutôt que d'en ajouter. Pour bien vous démontrer que nous serions inévitablement orientés sans nécessité vers une commission supplémentaire, je vous rappelle qu'en ce qui concerne les placements effectués par les caisses d'épargne, en application de la loi Minjoz, il existe déjà un contrôle, celui de la caisse des dépôts et consignations.

J'en ai fait personnellement l'expérience. J'avais obtenu de la caisse d'épargne de Paris, pour ma commune, un prêt de 20 millions pour la construction d'un gymnase, approuvé en 1950 et subventionné par le ministère de l'éducation nationale. Eh bien ! la décision prise par la caisse d'épargne de Paris a été soumise à la caisse des dépôts et consignations, qui a émis un avis défavorable. J'en ai appelé au comité directeur de la caisse d'épargne qui, de nouveau, a étudié la question et qui a maintenu sa décision. Plusieurs mois après, malgré cette deuxième décision, la caisse des dépôts et consignations a maintenu son hostilité et la caisse d'épargne n'a pas été habilitée à consentir le prêt.

Vous voyez qu'il existe déjà un contrôle ; vous voulez en créer un supplémentaire, vraiment c'est abusif !

M. le rapporteur général. Monsieur Marrane, ce n'est pas du tout le caractère que nous avons donné à ce texte.

M. Georges Marrane. Monsieur le rapporteur général, je ne conteste pas vos intentions, mais on ne vote pas sur vos intentions, on vote sur le texte lui-même. Je veux ajouter, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que la loi Minjoz n'a pas apporté plus de ressources pour les réalisations des travaux des collectivités locales. Pourquoi ? Parce qu'autrefois, nous nous adressions directement à la caisse des dépôts et consignations. Maintenant elle répond aux demandes de prêts formulées par les maires : nous n'avons pas d'argent, adressez-vous aux caisses d'épargne !

M. le rapporteur général. C'est tout à fait exact !

M. Georges Marrane. En définitive, la caisse des dépôts et consignations s'est débarrassée des prêts aux collectivités locales et le volume des capitaux en faveur des collectivités locales ne s'en trouve pas pour autant augmenté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dernier argument. Il n'est pas douteux que, dans certains cas, le fait que les caisses d'épargne locales ou régionales sont habilitées à consentir des prêts pour réaliser des travaux à caractère local ou régional, constitue un moyen de propagande en faveur du placement des disponibilités de la population dans ces caisses mêmes. Si on s'oriente vers une généralisation, c'est-à-dire vers la pratique ancienne de la caisse des dépôts et consignations, on aboutit pratiquement à la suppression des avantages, avantages non seulement en faveur des collectivités locales mais également avantages des caisses d'épargne pour le recrutement des fonds, c'est-à-dire à la suppression de tous les avantages de la loi Minjoz.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de repousser les amendements, avec l'espoir qu'il se trouvera dans cette Assemblée, qui comprend des maires de toutes opinions ayant une grande expérience de toutes ces questions, une majorité importante pour m'approuver et voter la disjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Fléchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Mes chers collègues, étant donné que l'on a beaucoup parlé de la caisse des dépôts et consignations et que, très

aimablement, on a mis en cause celui de vos collègues qui a l'honneur de vous représenter à la commission de surveillance, je pense, monsieur le président, que vous voudrez bien m'autoriser à formuler quelques brèves observations et à fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles ont été attribués les prêts au cours d'une période récente, car je pense que ces indications sont de nature à intéresser mes collègues du Sénat. Je voudrais tout d'abord vous rappeler qu'afin d'assurer une sécurité particulière aux deniers d'origine privée dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, la loi du 18 avril 1916 a doté cet organisme de l'autonomie. Cette autonomie implique nécessairement que la caisse doit rester libre, sous sa responsabilité et sous l'autorité de la commission de surveillance, de la nature des placements qu'elle doit effectuer. Je rappelle très brièvement aussi que la loi organique du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne a confié à la caisse des dépôts et consignations le soin d'employer sous sa seule responsabilité les fonds provenant des caisses d'épargne.

Ces quelques brèves indications étant fournies, je voudrais indiquer quelle était la situation des dépôts au cours d'une période récente. En ce qui concerne l'année 1951, les excédents des dépôts dans les caisses d'épargne se sont élevés à 48.544 millions. Au cours de 1952, ils se sont élevés à 86.317 millions, ce qui signifie en langage clair qu'au cours de l'année 1952 les totaux des prêts consentis à la fois par les caisses d'épargne et la caisse des dépôts se sont élevés à 48 milliards et qu'en 1953, basés sur les excédents de dépôts de 1952, ils s'élèveront à 80 p. 100 de plus.

Il est certain qu'au cours de l'année 1952, la caisse des dépôts n'a pas été capable de faire face aux très nombreuses demandes d'emprunt dont elle était saisie. Pour quelles raisons ?

D'abord, parce que les excédents de dépôts de 1951 comme je viens de l'indiquer ont été bas; d'autre part et surtout parce que depuis le 1^{er} janvier 1951, la loi Minjoz est entrée en application.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1951, c'était la caisse des dépôts qui prêtait en totalité les fonds provenant des caisses d'épargne. Depuis cette date, comme vous le savez, les caisses d'épargne ont, si j'ose dire, la libre disposition de 50 p. 100 des excédents de dépôts enregistrés au cours de l'année précédente et elles soumettent à la caisse des dépôts et consignations, qui conserve la responsabilité des fonds, ses propositions de prêts.

Il n'est pas inutile de vous signaler que, au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 5 octobre 1952, la caisse des dépôts, sur proposition des caisses d'épargne au titre de la loi Minjoz, a consenti un total de 31.052 millions de prêts. En voici d'ailleurs la répartition, selon la nature des dépenses, étant précisé que la caisse des dépôts devait, en quelque sorte, ratifier les propositions qui lui ont été faites: adductions d'eau: 2.614 millions; voirie et édilité: 2.978 millions; équipement universitaire et scolaire: 3.329 millions; équipement électrique et hydro-électrique: 2.423 millions; acquisition, construction et réparation de bâtiments départementaux et communaux: 1.841 millions; équipement ferroviaire: 823 millions; matériel de défense contre l'incendie: 361 millions; assainissement: 1.202 millions; équipement sanitaire: 1.741 millions; équipement portuaire et constructions navales: 662 millions; habitations à loyer modéré: 9.564 millions; groupements de reconstitution: 1.198 millions; houillères: 297 millions; divers: 2.019 millions. Voilà donc pour la première tranche proposée par les caisses d'épargne.

En ce qui concerne la deuxième moitié, il est bien évident que vous ne pouvez prétendre que la caisse des dépôts a la possibilité de reverser en totalité aux collectivités locales, sous forme d'emprunt, le total de ces 50 p. 100, car, ainsi que vous le comprenez bien, la caisse des dépôts a des tâches d'intérêt national qu'elle doit satisfaire. Elle prête des sommes importantes au Maroc et à l'Algérie; elle doit financer la construction d'habitations à loyer modéré. Dans ces conditions, vous comprenez bien que la caisse des dépôts et la commission de surveillance ont le devoir d'examiner avec la plus grande vigilance toutes les propositions faites et de s'efforcer de répartir au mieux, entre les demandeurs, les disponibilités qui lui restent.

J'ai sous les yeux le relevé général des prêts qui ont été consentis, soit par les caisses d'épargne, soit par la caisse des dépôts à l'ensemble des départements français. Cela me permet de tenir ce document à votre disposition et de vous donner l'assurance que, dans toute la mesure du possible, la caisse des dépôts et sa commission de surveillance se sont efforcées d'établir une sorte de péréquation afin de pénaliser, par la tranche de 50 p. 100 dont la caisse des dépôts a la libre disposition, les « départements riches », si j'ose dire.

Je citerai quelques exemples de départements: celui des Bouches-du-Rhône, d'abord, qui a eu la bonne fortune de recevoir pour la période considérée 2.228 millions de ses caisses d'épargne. Pour cette raison, et malgré l'importance des demandes que le département et les collectivités des Bouches-du-Rhône ont présenté à la caisse des dépôts, cette dernière n'a prêté que 481 millions. Si vous me le permettez, je

vous citerai aussi le cas de mon département, celui de la Loire, où vous admettez qu'il pourrait m'arriver d'être tenté de défendre certains intérêts. (Rires.)

M. le rapporteur général et plusieurs sénateurs. Non! non!

M. Fléchet. Il n'en a rien été puisque les caisses d'épargne ont prêté directement 1.034 millions et la caisse des dépôts 172 millions. Je citerai aussi le département du Rhône où les caisses d'épargne ont prêté 1.883 millions et la caisse des dépôts 86 millions.

Mes chers collègues, je voulais vous donner ces précisions, parce qu'on a beaucoup parlé de trois départements qui auraient été privilégiés; je peux d'ailleurs les citer publiquement, on a parlé du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord. Je ne suis nullement gêné pour donner les chiffres des prêts qui ont été accordés à ces départements. Le Finistère a reçu 616 millions des caisses d'épargne et 814 millions de la caisse des dépôts; le Morbihan, 581 millions des caisses d'épargne et 526 millions de la caisse des dépôts; les Côtes-du-Nord, 113 millions des caisses d'épargne et 519 millions de la caisse des dépôts.

Il s'agissait de trois départements dont tout le monde sait qu'ils étaient très en retard au point de vue de l'électrification. Des projets avaient été lancés et, compte tenu de l'urgence des réalisations, la caisse des dépôts a prêté dans les conditions que je viens de vous indiquer.

Mes chers collègues, j'ai voulu vous donner ces précisions pour vous montrer l'esprit dans lequel la caisse des dépôts et sa commission de surveillance se sont toujours efforcées d'examiner les demandes qui leur étaient présentées. Je puis vous dire que, dans la mesure où vous voudrez bien continuer à me permettre de vous représenter au sein de cet organisme, nous continuerons à travailler dans les mêmes conditions que par le passé.

M. Coudé du Foresto m'a posé tout à l'heure une question. Il pense bien que je n'ai aucune qualité pour lui répondre au nom de la commission de surveillance. Je tiens simplement, en ce qui me concerne, à lui donner l'assurance que si, à titre privé, il veut bien m'entretenir des questions qui l'intéressent spécialement et sur lesquelles il me demandera d'attirer l'attention des intéressés, c'est très volontiers que je serai à sa disposition. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jaubert, contre les amendements.

M. Alexis Jaubert. Vous me voyez vraiment désolé d'avoir suscité pareille émotion pour la première fois que je monte à cette tribune. J'en suis véritablement mari. Vous voudrez bien m'excuser, par conséquent, d'avoir prolongé ce débat et, en quelque sorte, de l'avoir passionné malgré moi.

Pour ma part, je vous affirme ne pas être passionné du tout et, si je tiens à prendre la parole, c'est uniquement pour vous montrer qu'ayant préparé mon intervention, j'entends n'y rien changer, pour que vous puissiez constater que rien, dans ce que je vais dire, ne touche en quoi que ce soit à l'estime que nous avons pour celui qui représente à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations le Conseil de la République.

Voici en effet mon exposé, il sera très rapide:

En dehors de quelques compagnies d'assurances et d'organismes de mutualité, trois grandes caisses, le Crédit agricole, le Crédit foncier, la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne ont actuellement mission de consentir des prêts aux collectivités locales. Elles se sont procuré les fonds par emprunts et par dépôts, chacune d'elles suivant des techniques appropriées et auprès de clientèles différentes, et la caisse nationale de crédit agricole reçoit une dotation annuelle budgétaire. En outre, depuis l'élaboration et l'application du plan Monnet, le Crédit agricole et le Crédit foncier sont chargés d'allouer des prêts aux collectivités sur les crédits ouverts au titre du fonds de modernisation et d'équipement. Et c'est là, en ce moment, leur tâche essentielle.

La caisse des dépôts et consignations ne participe pas à cette distribution des fonds. La répartition des prêts à valoir sur le fonds de modernisation et d'équipement est faite par la caisse nationale du Crédit agricole et le Crédit foncier, suivant les règles qui découlent des programmes de travaux. Aucun projet ne peut bénéficier de prêts s'il n'est inscrit au programme d'un ministère et le prêt n'est octroyé qu'au vu de l'agrément délivré par le ministre intéressé. Des règles communes d'attribution des prêts seront ainsi instituées à la caisse nationale de crédit agricole et au Crédit foncier.

Ces règles, fort judicieuses, ne se retrouvant pas dans l'attribution des prêts consentis par la caisse des dépôts, l'Assemblée nationale a pensé qu'il était nécessaire d'instituer auprès de cet établissement une commission spéciale qui serait chargée d'ordonner les prêts, de les orienter dans le sens le plus favorable aux intérêts de la collectivité.

A l'égard de cet établissement, qui a rendu et qui continue à rendre de si grands services à la vie financière et administrative de la nation, et dont le comité de surveillance comprend des parlementaires dont nous connaissons le zèle et la compétence, il ne s'agit pas de formuler ici la moindre critique désobligeante. Nous la bannissons résolument de notre esprit et de notre intention. Elle n'était pas non plus dans l'esprit de ceux qui, à l'Assemblée nationale, ont développé et fait voter le texte que je reprends avec des modifications. L'Assemblée nationale, en l'adoptant, a pensé qu'il était nécessaire — et qui de vous, mesdames, messieurs, pourrait penser différemment ? — d'apporter un correctif à la situation des collectivités et des départements pauvres qui trouvent dans leurs caisses d'épargne des ressources, non pas en fonction de leurs besoins, mais souvent inversement proportionnelles à ces mêmes besoins.

C'est cette observation si juste qu'a faite notre rapporteur du budget de l'intérieur pour la commission des finances, M. Masteau, dans son remarquable discours de vendredi dernier. « L'équipement local, a-t-il dit, se trouve de ce fait paralysé ». C'est à ce moment, et je m'en excuse auprès de lui, que j'ai placé l'interruption suivante: « Faisons une péréquation, sur le plan national, de ce que la loi Minjoz n'a pas distribué ! » La nécessité de cette péréquation m'est apparue impérieuse et urgente, comme à beaucoup d'entre vous certainement, mes chers collègues, lorsque nous avons entendu M. Abelin, secrétaire d'Etat au budget, répondant à M. Courrière, le 23 octobre dernier, faire à cette tribune la déclaration suivante: « Sur un total de 31.052 millions de francs représentant les prêts consentis du 1^{er} janvier au 5 octobre 1952 dans le cadre de la loi Minjoz, les dix départements les plus favorisés ont reçu 10.684 millions, soit le tiers du total, contre 381 millions seulement pour les dix départements les moins bien partagés.

« Ce fait résulte de l'application même de la loi et le Conseil de la République doit procéder aux constatations qui s'imposent. La caisse des dépôts et consignations s'efforce naturellement, dans la mesure du possible, de corriger les inégalités ainsi constatées, mais les fonds dont elle conserve l'initiative, soit 17.891 millions, ne sont pas affectés également à tous les besoins. »

Avant fait ces mêmes constatations, l'Assemblée nationale a pensé, et avec raison, du moins c'est mon sentiment, qu'il convenait de remédier à cette situation par un texte de loi. Ce texte après avoir laissé sur le plan local 50 p. 100 des disponibilités des caisses d'épargne, conformément à la loi Minjoz, se propose, par l'institution d'une commission auprès de la caisse des dépôts et consignations, d'opérer une péréquation sur le plan national du solde des disponibilités de ces mêmes caisses d'épargne et d'en opérer la répartition suivant l'orientation la plus favorable aux intérêts des collectivités locales. Il me semble que c'est la conclusion logique et naturelle des principes de M. Abelin que je viens de rapporter. Il s'agit, comme le désirait le ministre, d'aider la caisse des dépôts et consignations à corriger, dans la plus large mesure possible, les inégalités constatées.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de vouloir bien reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en complétant son deuxième alinéa par les mots: « d'un nombre égal », de façon que la représentation des diverses catégories au sein de la commission y soient judicieusement équilibrées.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'aurais dit si j'avais pu parler tout à l'heure. Vous avez décidé que le texte que je vous présentais, n'était pas un article nouveau, mais un amendement. Je viens de le développer. L'Assemblée, mesdames, messieurs, l'adoptera ou le repoussera. Dans tous les cas, je vous l'ai démontré, je n'ai apporté dans ce débat aucune espèce de passion, je n'ai cédé qu'à l'idée exprimée ici par M. Abelin, le prédécesseur de M. Moreau, lorsqu'il a constaté lui-même que la caisse des dépôts et consignations, malgré elle, était entraînée à faire des inégalités. Nous voulons l'aider à corriger ces inégalités.

Nous n'avons pas voulu faire montre de suspicion à son égard, je le répète. Aucune pensée désobligeante n'est dans nos esprits ni dans nos cœurs. Nous faisons très volontiers l'éloge, d'une façon sincère, de ceux qui représentent le Conseil de la République et l'Assemblée nationale au comité de surveillance de cette caisse.

Quel que soit le sort réservé à mon amendement et au texte de la commission des finances, nous sommes persuadés que ceux qui nous représentent là-bas voudront bien se faire l'écho des discussions qui ont eu lieu dans nos Assemblées, pour pouvoir corriger les inégalités constatées.

Vous avez cité des chiffres, monsieur Fiéchet. Je pourrais en citer d'autres. On serait étonné de voir que, rien que pour l'électrification, il est un département qui a touché 1.487 millions, alors qu'une cinquantaine de départements n'ont pas même obtenu un million.

Cela prouve qu'il y a tout de même quelque chose à faire. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. La commission accepte les amendements.

M. le président. Avant de mettre ces amendements aux voix, je donne la parole à M. Le Basser, pour expliquer son vote.

M. Le Basser. Après cette discussion née dans la confusion et qui se termine dans la clarté (Rires), je crois qu'il faut aller jusqu'au bout de nos résolutions. En effet, il apparaît bien que toutes ces discussions ne se seraient pas produites si l'on avait créé la caisse des prêts d'équipement aux collectivités locales.

En tout cas, ce débat a servi à mettre dans l'esprit de tous ceux qui sont ici cette pensée que plus vite on réalisera cette caisse et mieux cela vaudra. On évitera ainsi des discussions comme celles auxquelles nous venons d'assister. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les deux amendements tendant à la suppression de l'article 27 ter, acceptés par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	308
Contre	7

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 27 ter est donc supprimé ainsi que les amendements qui s'y réfèrent.

Par amendement (n° 95), MM. Maurice Pic, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 27 ter bis (nouveau) ainsi conçu:

« Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, insérer après « en outre »: « le président du conseil général ou son représentant, deux maires et un président de syndicat de communes désignés par le préfet. »

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, il ne s'agit pas par cet amendement de revenir sur le vote qui vient de s'exprimer, dans lequel, d'ailleurs, mon groupe et moi-même nous avons voté la suppression de l'article 27 ter.

Il s'agit d'un autre problème. La loi n° 50-736, dite loi Minjoz a modifié quelques articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs au placement des fonds de caisses d'épargne. Pour obtenir un prêt des caisses d'épargne, vous savez qu'une demande leur est adressée par la commune, et que l'ensemble des demandes est étudié et vérifié par une commission départementale dont la composition est fixée par l'article 2 de ladite loi.

Cet article est ainsi conçu:

« Il est institué dans chaque département un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumises par les caisses d'épargne ordinaires. Ce comité est présidé par le trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, par le délégué du ministre des finances.

« Il comprend, en outre, deux représentants des caisses d'épargne désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'entre eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, ainsi que deux personnalités désignées par arrêté du ministre des finances. »

L'amendement que nous avons déposé a pour objet de faire pénétrer à l'intérieur de ce comité départemental, chargé d'examiner les demandes d'emprunts formulées par les collectivités locales, quelques représentants de ces collectivités.

Je m'excuse de la rédaction de l'amendement qui vous est soumis et qui n'est compréhensible que si l'on a sous les yeux le texte de la loi Minjoz. Il tend, au deuxième alinéa de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, à insérer après les mots « en outre », les mots suivants: « le président du conseil général ou son représentant (en tant que représentant de la collectivité départementale), deux maires et un président de syndicat de communes désignés par le préfet. »

Ces quatre nouvelles personnes viendraient s'ajouter à celles qui composent déjà ce comité départemental. Elles n'y auraient pas, je le dis tout de suite, la majorité. Elles seraient à égalité avec les autres personnes qui forment déjà ce comité, chargé d'examiner les demandes de prêt auprès des caisses d'épargne.

Nous pensons qu'ainsi les représentants qualifiés des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes, auraient plus d'autorité pour faire admettre par les autres membres du comité l'intérêt de tel ou tel projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en rapporte également au Conseil.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. S'il n'y a pas de syndicats de communes dans le ressort de la caisse, il sera, bien entendu, impossible de désigner un représentant à ce titre.

J'aurais préféré que nous fût soumise une formule de représentation un peu plus souple.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Je ne mets pas, dans ce texte, un amour-propre d'auteur déplacé.

Nous avons voulu, par cette disposition, que figurent, au sein du comité départemental, un certain nombre de personnes. D'abord, un représentant du conseil général: nous avons pensé au président et nous avons indiqué « ou son représentant », pour le cas où le président du conseil général voudrait déléguer cette fonction à l'un de ses collègues. En second lieu, deux maires, parce qu'ils sont les principaux demandeurs de crédits auprès des caisses d'épargne. L'un de nos collègues, qui n'appartient d'ailleurs pas au groupe socialiste, nous a fait remarquer, hier après-midi, au moment où nous préparions cet amendement, qu'il existait, dans grand nombre de départements, des syndicats de communes pour les travaux d'électrification et d'adduction d'eau, et qu'il serait intéressant que l'un des représentants de ces syndicats de communes figurât également au sein de ce comité.

Il est bien entendu que, dans les départements où il n'existe pas de syndicats de communes — il y en a en France — il n'y aura aucun représentant à ce titre. Cela va de soi; il n'était pas besoin de le préciser. Il y aura donc, au moins, le président du conseil général, deux maires et, s'il y a des syndicats de communes, le représentant de ces syndicats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 27 *ter bis* (nouveau).

« Art. 27 *ter A.* — Les excédents susceptibles d'être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des départements d'outre-mer par application de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, pour les années 1950, 1951 et 1952, sont cumulés pour être placés au cours de l'année 1953. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 79), M. Coudé du Foresto propose d'insérer un article additionnel 27 *ter B* (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 47 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit:

« Il est institué dans chaque département un comité chargé de donner son avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumises par la caisse d'épargne intéressée.

« Ce comité est présidé par le trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, par le ministre des finances. Il comprend trois représentants des caisses d'épargne désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, et trois personnalités désignées par le préfet parmi les représentants des collectivités locales (départements, syndicats de communes ou communes).

« Ce comité est chargé d'assurer la meilleure répartition, entre les différentes catégories de besoins, des disponibilités que les caisses d'épargne du département peuvent employer, sur leur initiative, conformément aux dispositions de l'article 45. Il donne en outre son avis, dans un délai maximum d'un mois, sur les demandes de prêts dont il est saisi. »

M. Coudé du Foresto. Je retire cet amendement, qui fait double emploi avec le texte de l'article 27 *ter A.*

M. le président. L'amendement est retiré.
Nous en avons terminé avec la première section.

Nous abordons maintenant l'examen des chapitres relatifs aux études des investissements économiques et sociaux.

Investissements économiques et sociaux.

M. le président. La parole est à M. Pellenc, rapporteur.

M. Pellenc, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai d'abord à vous demander de m'excuser de n'avoir pu, du fait d'une indisposition, présenter mon rapport à sa place normale au moment de la discussion générale. Je le regrette d'autant plus que j'ai toujours compris que, comme rapporteur d'un projet de loi, je devais certes présenter et défendre l'opinion de la commission qui m'avait investi de ce mandat, mais que je devais également fournir à mes collègues, à cette occasion, l'ensemble des éléments que j'avais pu rassembler, afin d'entraîner leur conviction, provoquer leurs critiques ou leurs observations, en un mot permettre de larges discussions, d'où peuvent seulement se dégager les décisions les plus conformes aux intérêts généraux du pays.

C'est pour cela que j'exprime ces regrets et que je vous demande de m'excuser.

Mes chers collègues, l'exercice 1953, en ce qui concerne les investissements économiques et sociaux constitue le terme du premier plan d'équipement que l'on a appelé le plan Monnet.

Cet exercice 1953 doit précéder également la mise en œuvre d'un second plan que les gouvernements, aussi bien celui de M. Pinay que celui de M. René Mayer — que je suis heureux de remercier de l'honneur qu'il fait à cette Assemblée en assistant à nos discussions — que les gouvernements, dis-je, ont pris l'engagement de mettre en œuvre prochainement.

La tranche de crédits que l'on nous demande de voter cette année au titre des investissements économiques et sociaux est, en quelque sorte, un raccord entre deux plans dont l'un est terminé et l'autre pas encore né.

Tout cela se situe dans une conjoncture économique qui, passée l'euphorie des derniers mois, inspire à l'opinion publique quelque inquiétude et sur laquelle elle est légitimement désireuse d'avoir un certain nombre de renseignements.

Les divers points que je viens d'évoquer devant vous traient en quelque sorte le canevas du tableau que, au nom de la commission des finances, j'ai mission de vous exposer.

Parlons tout d'abord de l'exécution du plan d'investissement, dit plan Monnet, de sa réalisation et de ses résultats.

Conçu après la Libération, au moment où tout était à faire pour le redressement d'un pays qui avait été dévasté, pillé, saigné par l'occupant, le plan Monnet, qui s'inscrit dans l'optique étatique de l'époque, et qui s'inspire de la même pensée collectiviste qui a présidé aux réformes de structure imposées à ce moment-là à notre pays, s'était assigné un double but qui est éminemment louable en soi. Tout d'abord, assurer l'indépendance économique de notre pays en orientant et en développant sa production de manière à permettre, à son expiration, au bout de cinq ans, l'équilibre de la balance des paiements; ensuite assurer, par un développement approprié de notre production, l'élévation du niveau de vie de la nation.

Pour atteindre ce double résultat, ce plan, dont il faut bien dire qu'il était judicieusement conçu dans l'ensemble, malgré des erreurs, des omissions inévitables, avait assigné à un certain nombre de secteurs de nos activités nationales des objectifs particuliers à atteindre qui avaient été assez correctement évalués.

Certes, on peut critiquer la conception doctrinale, la formule, qui présida à l'élaboration de ce travail, auquel d'ailleurs tout un groupe de techniciens, d'experts, de spécialistes éminents, apporta son concours, et, je dois bien le dire, nous-mêmes, à plusieurs reprises nous ne nous sommes pas fait faute de critiquer ce qu'à notre sentiment ce plan contenait d'exagéré en ce qui concerne la part qu'il réservait aux activités de l'Etat.

Cependant, ce plan, malgré ses lacunes, s'il avait été correctement mis en œuvre, par des gouvernements qui se fussent préoccupés davantage d'assurer l'avenir économique de notre pays plutôt que la stabilité ou la quiétude de leur vie éphémère, s'il avait été soumis à l'examen et au contrôle parlementaire dans des conditions qui eussent permis à nos assemblées d'en adopter, d'en réformer, d'en compléter, sur certains points, la portée, tandis que — vous vous en souvenez — nous n'avons jamais été appelés à nous prononcer bien souvent au milieu de l'année que sur des crédits qui étaient destinés à solder les paiements de tranches de travaux déjà lancés, si de ce fait, son étiquette de plan d'investissements, avait correspondu à des investissements véritables et n'avait pas été bien souvent un paravent, une façade, un prétexte pour couvrir ou perpétuer toutes sortes d'opérations discutables ou anormales qui n'avaient aucun rapport avec des investissements réels, — alors il faut bien reconnaître en toute sincérité que l'effort énorme

d'investissement qu'on a demandé au pays aurait pris tout son sens et toute sa valeur et que, dans l'ensemble, les résultats escomptés auraient été atteints.

Au lieu de cela, que constatons-nous ?

Bien entendu et disons le tout de suite, nous constatons que ce plan a permis un certain nombre de très grandes réalisations. Chacun de nous pourrait en citer maint exemple. Je ne veux, si vous le permettez, n'évoquer que celui qui en quelque sorte les résume tous, qui correspond à une œuvre à laquelle le Président de la République et six ministres ont rendu récemment hommage, cette œuvre qui a eu le plus d'échos dans le monde : le barrage de Donzère-Mondragon. Il prouverait s'il en était besoin encore la survivance, du génie français. Il prouverait que nous avons en savants, en techniciens, en réalisateurs de toutes conditions, des ressources qui sont encore loin d'être épuisées.

Mais, mes chers collègues, est-ce que l'existence de ces trésors, de ces ressources prouve que nous savons bien les utiliser ? Est-ce que cela prouve que nous savons en tirer le meilleur parti pour le développement ou le relèvement de notre économie ?

Est-ce que ce que l'on peut considérer comme un magnifique tour de force technique a, en ce qui concerne le redressement de l'économie de ce pays, plus de valeur démonstrative que n'en ont bien souvent les revues à grand spectacle du 14 juillet, au point de vue de l'efficacité de nos forces armées ?

La réalité quelle est-elle, en ce qui concerne l'exécution du plan Monnet ? Les chiffres qu'on ne saurait discuter nous l'indiquent.

Dans le domaine industriel, comme vous pourrez le voir dans mon rapport, le plan Monnet avait assigné les objectifs à atteindre à 19 activités industrielles : l'énergie, la métallurgie, les produits métallurgiques divers.

Voici les résultats obtenus. A part le pétrole, où les objectifs ont été très largement dépassés — en raison d'ailleurs d'investissements étrangers importants — en dehors de l'aluminium, de l'automobile, où les prévisions ont été également dépassées de quelque 10 p. 100, pour toutes les autres activités, sans aucune exception, le plan Monnet se solde par un échec.

Cet échec est plus ou moins marqué d'ailleurs, comme l'indique encore d'une manière précise le rapport qui a été distribué, et dont je ne reprendrai pas tous les chiffres à cette tribune. Cet échec atteint 10 à 12 p. 100 pour l'électricité ou l'acier, mais il avoisine 50 p. 100 pour le charbon, le coke sidérurgique, le zinc, le ciment et il est même beaucoup plus considérable pour les textiles artificiels ou les pâtes à papiers.

Quant à certaines branches de l'industrie, la laine, la soie, la rayonne, l'acide sulfurique qui commande toute la production chimique, non seulement la production ne s'est pas développée, mais elle a même diminué.

Si nous passons maintenant au domaine agricole, nous nous trouvons en présence de constatations qui ne sont pas plus réjouissantes. Sur dix objectifs, qui avaient été fixés, un seul a été atteint et même dépassé de 25 p. 100 environ : il s'agit des engrais potassiques.

Mais pour le reste, les tracteurs, les engrais azotés, la production de viande, les corps gras, le lait, etc., les échecs varient de 10 à 80 p. 100. Pour le blé en particulier, dont la production et l'exportation devaient contribuer puissamment à l'équilibre de notre balance commerciale, nous n'avons même pas atteint le quart de la production prévue.

Je suis heureux, monsieur le président de la commission de l'Agriculture, de votre signe d'approbation. Le contraire nous eût surpris, car il s'agit de chiffres et les chiffres ne peuvent se discuter.

Pour les céréales secondaires, les superphosphates, la production est même en diminution.

Ainsi, si nous nous résumons, pour l'industrie : 19 objectifs assignés, 3 succès, 16 échecs, dont certains relents, pour l'agriculture, 10 objectifs assignés, 1 succès, 9 échecs.

Mes chers collègues, je crois que cela doit conduire à tempérer un peu le lyrisme de certains discours dominicaux, lorsqu'on aborde ces sujets et que cela doit surtout inciter à plus de modération, pour ne pas dire de modestie, les rédacteurs de la littérature officielle qui, bien souvent, abusant une fois de plus l'opinion, s'efforcent, pour masquer l'échec de la politique économique que nous suivons depuis la Libération, de présenter contre toute vraisemblance, la réalisation du plan Monnet comme un succès.

Mes chers collègues, en présence d'un tel échec, on a le devoir de rechercher quelles en sont les causes, non pas pour faire des procès rétrospectifs qui seraient parfaitement stériles, mais afin d'en tirer des enseignements qui permettront d'éviter à l'avenir le renouvellement des erreurs passées.

On peut alors se poser trois questions : avons-nous visé trop haut ? Avons-nous trop présumé de nos forces en nous assignant un délai trop court pour réaliser ce plan ? Avons-nous

consenti un effort financier insuffisant pour en permettre le succès ?

A chacune de ces trois questions on peut répondre par la négative.

Les objectifs fixés ? Mais ils correspondent à une évolution économique qui, toute proportion gardée — et ainsi que cela résulte de tous les rapports de l'O. E. C. E. auxquels périodiquement je me suis référé à l'occasion de l'examen des lois d'investissement successives — reste encore nettement audessous, en pourcentage, des résultats réellement atteints dans tous les pays étrangers, sans aucune exception, même les pays les plus sinistrés.

Les délais de réalisation, ont-ils été trop comprimés ? Pas davantage ! Le plan Monnet avait été conçu à l'origine pour être réalisé et achevé à la fin de l'année 1950.

Nous avons accordé pour sa réalisation une rallonge substantielle de deux années et l'exercice 1953 en est encore un prolongement. Nous aurons donc eu, en définitive, sept années au lieu de quatre pour le réaliser. Bien entendu, à ces rallonges de temps ont correspondu des rallonges de crédits budgétaires, qui sont venues s'ajouter aux crédits initialement prévus.

Dernière question : Est-ce que, comme on l'entend souvent dire, comme on l'a déclaré plusieurs fois à la tribune de l'Assemblée nationale, comme nous le voyons écrit tous les jours dans un certain nombre de publications, le pays n'a pas su faire un effort d'investissement à la mesure des objectifs à réaliser ? Voilà encore une légende qu'il faut dissiper !

J'ai établi le compte de l'effort d'investissement que nous avons accompli depuis la Libération.

Le voici, mes chers collègues : nous avons commencé par plus de 1.200 milliards du prélèvement exceptionnel, que nous avons demandé au pays de verser pour ces pseudo investissements ; nous avons bénéficié ensuite de 750 milliards de l'aide américaine à laquelle il faut ajouter plus de 800 milliards d'emprunts du Trésor, sans compter les emprunts spéciaux, garantis par l'Etat, des sociétés nationales, sans compter l'autofinancement de ces sociétés et sans compter les 417 milliards de crédits ou d'emprunts garantis, qui figurent dans le présent budget.

Si vous faites le total de tout cela, même sans revaloriser ces sommes à ce que devrait être leur valeur actuelle, vous arrivez à un total effarant de plus de 4.000 milliards.

Quand on rapproche ce chiffre de la modicité des résultats obtenus, on est fondé à se demander où cet argent a bien pu passer.

C'est bien simple, mes chers collègues. En 1947, sur 1.215 milliards destinés au prétendu équipement, l'Etat en a prélevé plus de 850, sans rien dire d'ailleurs, pour boucher les trous de son budget et ceux du secteur nationalisé.

Les années suivantes, après avoir créé un fonds de modernisation et d'équipement, bien entendu, il ne put recourir dans les mêmes formes à une telle pratique condamnable. L'Etat, alors, cessa de combler, avec les fonds de son budget annuel de fonctionnement, les déficits de ses activités nationalisées ; mais il rétablissait la situation financière de ses entreprises, non pas en les réformant, mais par des tours de passe-passe et des artifices comptables, en faisant payer sur le fonds de modernisation une bonne part de leurs déficits et, comme ces sommes n'étaient pas investies, elles étaient perdues pour le développement de la production.

Nous n'avons d'ailleurs cessé de dénoncer à cette tribune, à l'occasion de chaque budget, ces façons anormales et malsaines de procéder. D'ailleurs, je dois dire qu'on a fini par s'en rendre compte à l'Assemblée nationale, car l'éminent rapporteur général du budget reconnaissait, dans l'un de ses rapports, il y a quelques mois — et ce que je vous dis n'a que la valeur d'un exemple — qu'en ce qui concerne en particulier les houillères 18 p. 100 à peine des sommes qui leur ont été affectées au titre des investissements ont correspondu au développement de la production dans le passé.

Mais, à côté de cela, nous avons eu bien d'autres gaspillages à déplorer. Sur ces précieux milliards que l'on prélevait sur le pays, plusieurs centaines ont été utilisées à des dépenses somptuaires et, par conséquent, ont été perdues pour la production. Plusieurs centaines ont servi, également, à des travaux utiles qui étaient destinés à alléger les charges des entreprises en les modernisant ; mais, comme on n'a pas supprimé les charges de ces entreprises, notamment les charges de personnel que ces investissements étaient appelés à alléger, tout se passe comme s'ils avaient été également perdus pour la production.

Enfin, une part des capitaux qui ont été affectés à des investissements vrais a été gérée bien souvent, trop souvent, sans esprit d'économie et a donné lieu à des gaspillages effarants, que — vous le savez, mes chers collègues — plusieurs rapports de la cour des comptes ont dénoncés.

D'autre part, une bonne partie de ces crédits d'investissement a été mal dirigée. On a négligé délibérément d'effectuer une politique de matières premières, ce que notre collègue M. Walker a dénoncé comme une grande erreur à notre réunion de la commission des finances, et je regrette qu'il ne soit pas là pour confirmer, avec son autorité, l'observation que je viens de vous présenter.

On n'a réservé que des sommes dérisoires au développement de notre production agricole, dont la France peut tirer cependant un parti exceptionnel dans ses échanges commerciaux avec tous les pays de l'Europe de l'Ouest, limitant bien souvent les efforts, en matière agricole, à ces hymnes à l'agriculture que l'on entonne périodiquement lorsqu'on sent la nécessité de ranimer, lorsqu'elles s'attiédisent, les sympathies des agriculteurs de ce pays.

Quant aux industries de transformation sur lesquelles notre collègue M. Rochereau — que, malheureusement, je n'ai pu entendre hier, mais dont j'ai lu la brillante intervention au compte rendu analytique — a appelé votre attention, qui seules doivent nous permettre de faciliter nos échanges internationaux et qui seules sont propres à augmenter le niveau de vie de notre pays, on ne s'en est pratiquement jamais inquiété.

Sous prétexte de développer les activités de base, le plan Monnet a drainé vers celles-ci, qui sont toutes ou presque des activités d'Etat, la quasi-totalité du crédit public, rendant pratiquement impossibles la modernisation, le développement et souvent même la survie d'un très grand nombre d'industries de transformation qui, anémiées d'un autre côté par les ponctions sévères que l'Etat faisait peser sur elles par le mécanisme de la superfiscalité, ont, dans bien des cas, ralenti leur production lorsqu'elles n'ont pas été vouées à la disparition.

Quand, dans cette assemblée, et à l'occasion de l'examen des diverses lois d'investissements — vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues — nous avons effectué d'autorité quelques remaniements, oh! pourtant bien modestes, qui avaient pour effet de redresser, dans une certaine mesure, ces anomalies ou ces erreurs, nous nous sommes toujours heurtés à l'incompréhension des gouvernements ou de la première Assemblée, et jamais nos propositions n'ont été adoptées.

Alors, au bout du compte, il faut qu'à l'échéance tout se paye. Tout s'inscrit dans les chiffres. C'est ainsi qu'ayant personnellement établi et publié, vous le savez, dans un rapport précédent, que près de 50 p. 100 des crédits votés, disaient-on, pour des investissements, avaient été mal dirigés, détournés de leur affectation, employés à couvrir des déficits, des dépenses inutiles et, de ce fait, étaient définitivement perdus pour la production — je dis, et vous en conviendrez avec moi, qu'il n'est pas étonnant de constater maintenant que les objectifs numériques que s'assignait le plan n'ont pas été atteints et que, dans l'ensemble, ce soit également et précisément à 50 p. 100 environ que se solde cet insuccès. C'est dans l'ordre des choses, et je crois que c'est le contraire qui pourrait à bon droit nous étonner.

Il faut mettre à l'actif du Conseil de la République que nous avions depuis longtemps prévu cette situation, que chaque année nous avions jeté le cri d'alarme, que bien des fois nous avons adjuré les gouvernements de tenir compte de nos avis. Nous ne voulons pas récriminer sur le passé, mais nous formulons l'espoir que, mieux inspirés, les gouvernements, quels qu'ils soient, tiendront dans l'avenir un plus grand compte du résultat de nos travaux à tous, qui, je dois bien le dire, quelles que soient les limites plus artificielles que réelles qui existent entre nos diverses formations politiques, ne sommes jamais inspirés que par le souci de l'intérêt supérieur du pays. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Après avoir analysé le détail, nous devons rapidement envisager quelles en sont les répercussions sur les deux grands objectifs que s'étaient assignés le plan Monnet: notre libération économique dans nos relations internationales, et l'élévation du niveau de vie de nos populations.

Notre indépendance économique? Ah! parlons-en! Je vais vous citer rapidement quelques chiffres et je vous laisse apprécier.

La balance commerciale de la France se soldait en 1950 par 108 milliards de déficit. En 1951, ce déficit s'élevait à 338 milliards. Fin 1952, il a atteint le chiffre record de 414 milliards. Ainsi, au lieu de s'atténuer sous les effets bienfaisants du plan, mais surtout de notre politique économique, le déficit de la balance commerciale a presque quadruplé en deux ans.

Si l'on examine maintenant la balance de nos comptes, en considérant la position de la France au sein de l'union européenne des paiements, on constate qu'évalué en dollars le déficit cumulé de la France avait atteint le chiffre de 315 millions de dollars, fin 1951, ce qui, vous vous en souvenez, était considéré à l'époque comme déjà extrêmement inquiétant. Ce déficit, au cours de 1952, s'est aggravé dans des proportions telles qu'il atteint à l'heure actuelle un chiffre presque double: 612 millions de dollars.

Nous avons, depuis le 30 novembre dernier, crevé le plafond de 520 millions de dollars, à partir duquel, chaque mois, le déficit mensuel de nos comptes doit se solder en or ou en devises. Nous nous trouvons maintenant, au sein de cet organisme, dans la position d'un commerçant suspect, dont la signature est avilie et auquel on ne consent plus à livrer la marchandise que contre argent comptant.

On dira, certes, que nos déficits mensuels se sont atténués au cours de ces derniers mois, et c'est vrai. Cela, d'ailleurs, a été obtenu par une réduction sensible de nos importations de matières premières, et c'est une politique qui ne peut pas se prolonger impunément trop longtemps, sans risquer d'asphyxier le pays. Mais, quoique diminués, ces déficits mensuels s'ajoutent néanmoins les uns aux autres.

A ces déficits mensuels viennent s'ajouter encore — et j'appelle votre attention sur ce point, qui est généralement mal connu — le décaissement qu'il va falloir effectuer dans le courant de l'année pour honorer les échéances de notre dette extérieure: 36 millions de dollars en janvier, 67 millions de dollars en juillet et 52 millions de dollars en août. Si bien que notre situation, de difficile qu'elle était, menace de devenir tragique maintenant.

L'aide militaire américaine nous apportera cette année encore quelques ressources compensatrices en devises, mais nous sommes à sa merci, et de surcroît il n'est pas du tout certain, tant s'en faut, que pour solder nos comptes nous ne soyons pas, au cours de la présente année, et à plus ou moins brève échéance, obligés d'entamer les quelque pauvres 200 milliards d'or qui nous restent encore dans les caves de la Banque de France et de procéder à une nouvelle dévaluation de notre monnaie.

Je sais bien que le Gouvernement déclare avec énergie qu'il n'entend pas y procéder. Mais je ferai remarquer que ce sont là des paroles sans aucune vertu déterminante, car ce ne sont pas les gouvernements qui décident de la dévaluation, ils ne peuvent que la consacrer officiellement. Les dévaluations sont imposées par les faits et s'inscrivent d'ailleurs dans les cours des changes, lorsque rien d'artificiel ne vient les masquer. *(Très bien!)*

Voilà, mesdames, messieurs, dans quelles conditions est assurée notre indépendance économique, après six ans d'application du plan Monnet!

Si nous passons maintenant au second objectif, l'amélioration du niveau de vie des populations, là, mes chers collègues, nous frisons la catastrophe. *(Interruptions à gauche.)* Ce sont les chiffres qui, malheureusement, vont vous l'indiquer, et des chiffres tous puisés dans des documents officiels que j'ai là et où il n'est d'ailleurs pas toujours très facile de les rechercher.

A l'encontre de ce qui se passe dans presque tous les pays étrangers, depuis un an, malgré nos efforts d'investissements, l'indice total de notre activité économique piétine lamentablement autour du coefficient 149-150, par rapport à l'année 1938, et ce coefficient de 149 était déjà atteint à la fin de 1951. Comme, de cette activité économique stagnante, il faut retrancher une part importante qui correspond à notre effort d'armement, les biens de consommation qui conditionnent le niveau de vie que nous voulons élever dans ce pays, bien loin d'augmenter, vont au contraire en diminuant d'une façon très sensible.

J'ai précisément sous les yeux, pris dans les documents officiels dont je vous parlais, l'évolution, mois par mois, de cet indice de production des biens de consommation en 1952. Tous les mois sans exception de l'année 1952, cet indice des biens de consommation est resté inférieur à l'indice des mois correspondants de l'année 1951, d'environ 15 points au moins. La moyenne de l'année 1952 a été de 112, alors que la moyenne de l'année 1951 s'établissait à 127.

Cela est très grave et revient à dire que la masse des biens de consommation que nous avons à nous répartir a diminué d'environ 12 p. 100.

Bien entendu, ce phénomène a été masqué en 1952 — c'est pourquoi vous n'en avez pas encore une notion très exacte — parce que les importations dites de complément de produits consommables de toute nature que nous avons pu réaliser l'ont compensé.

M. Carcassonne. On nous a dit que cela marchait bien.

M. Pellenc, rapporteur. Maintenant que nos disponibilités en devises ne vont plus permettre d'y procéder, cette situation va apparaître dans toute sa brutalité et faire sentir ses effets.

Quelles que soient les spéculations de l'esprit en matière économique et financière, il faut bien se dire qu'on ne peut se répartir que ce que l'on produit. Il faut bien se rendre compte que si nous avons vécu jusqu'ici au-dessus des moyens que nous permettait notre production nationale, nous sommes maintenant à la veille d'entrer dans une période de restrictions.

Tout cela aussi, mes chers collègues, nous l'avons dit et signalé chaque année en montrant que la pente fatale sur laquelle nous étions engagés devait nous conduire à ce résultat.

Nous ne voulons pas une fois de plus épiloguer sur le passé, mais nous répétons à nouveau que si l'on avait fait un peu plus confiance à la clairvoyance du Conseil de la République et au sérieux de ses travaux, tout le monde y aurait trouvé son compte, le pays en premier.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, à l'examen des crédits demandés pour 1953 et qui constituent une tranche intermédiaire, un raccord, comme je l'ai indiqué, entre un plan qui a cessé d'exister et un autre qui n'est pas encore né.

Du fait que cette tranche est intermédiaire entre deux plans, elle doit nécessairement se trouver influencée par le plan qui vient à expiration et plus particulièrement par la dernière tranche lancée en 1952. Mais elle devrait aussi, en bonne logique, amorcer les corrections, les redressements nécessaires, poursuivre la disparition des anomalies, des erreurs, des faiblesses du plan précédent, dont nous venons de parler.

C'est une tranche de liquidation, mais ce devrait être également une tranche d'amorce du nouveau plan, plus sain et plus rationnel, que nous attendons. C'est sous ce double aspect que nous allons l'examiner.

Tranche de liquidation ! Ah, mes chers collègues, dussé-je faire bondir sur leur siège un certain nombre d'entre vous, je suis obligé de dire qu'on s'en aperçoit, hélas ! car cette tranche nous conduit à solder maintenant le prix de bien des illusions dans lesquelles nous avons vécu en 1952, de bien des médecines, peut-être nécessaires à l'époque pour éviter la débâcle financière, mais dont il faut bien qu'on sache que, malheureusement, elles ne sont pas gratuites et qu'il arrive un jour où on doit en payer les frais !

On se souvient en effet, mes chers collègues, que dans la lutte engagée pour arrêter l'inflation galopante qui menaçait le pays, la crise de confiance dans la monnaie qui s'en était emparé, le Gouvernement de M. Pinay décida, en février dernier, une réduction importante dans les dépenses de l'Etat, seul moyen d'éviter à l'époque au pays une nouvelle dose de superfiscalité. Tout le monde, bien sûr, en fut très satisfait, car qui n'applaudit pas lorsqu'on propose d'alléger la fiscalité ? Je dois dire, d'ailleurs, que nous-mêmes n'avons cessé de le réclamer dans cette assemblée.

Alors, avec quelques baisses amorcées dans divers secteurs, il n'en fallait pas plus pour renverser la tendance, créer, il faut bien le reconnaître, un climat psychologique favorable, arrêter le franc au bord de l'abîme dans lequel il était menacé de sombrer, et c'est là, il faut le dire, le grand mérite de M. Pinay.

Mais, mes chers collègues, là commence alors le malentendu, sur lequel, dans l'euphorie générale qui s'était emparée de nous une fois le danger passé, j'avais bien appelé à cette tribune votre attention au mois d'avril dernier.

Quand un gouvernement prétend qu'il va réduire les frais de l'Etat, c'est-à-dire le chiffre total des dépenses de l'Etat, l'opinion pense que cela signifie la réduction du train de vie de l'Etat, de ses dépenses improductives, de ses frais généraux et, là encore, elle applaudit.

Mais la réduction de telles dépenses implique des mesures de réorganisation administrative, de remise en ordre des secteurs industriels dont le budget comble, sous forme de subventions, les déficits. Ce sont des opérations qui demandent un certain temps avant de produire des résultats heureux, si tant est qu'elles ne commencent pas à coûter.

Alors, que fait le Gouvernement ? Pour effectuer des réductions de dépenses dont les effets soient immédiats et certains, il fait des abattements ou des blocages sur des crédits sur lesquels une affectation n'est pas encore prononcée, sur lesquels il n'y a pas encore d'hypothèque ou de droits considérés comme acquis, et s'adresse alors aux dépenses d'équipement, de reconstruction, d'adduction d'eau, d'électrification, etc., ce qui est évidemment plus facile.

De même, lorsque, pour contribuer à l'arrêt de la hausse, le Gouvernement, ce qui est légitime, veut donner l'exemple, il interdit toute augmentation de prix à ses activités de base, à ses entreprises de transport, de production d'énergie, ou même il prescrit une diminution des prix. Et ces diverses mesures — vous vous en souvenez, mes chers collègues — ont été prises en particulier pour le charbon, le gaz, l'électricité.

Tout cela, c'est fort bien, mais à une condition, c'est que ces mesures auxquelles l'urgence conduit à recourir — je le déclare et par conséquent il n'est pas dans mon esprit de songer à critiquer — soient ensuite digérées... Je m'explique. Tout cela est très bien si, ensuite, quand l'alerte est passée, quand on peut souffler, quand on s'est ménagé un certain répit, on en tire parti pour réorganiser les activités de l'Etat, afin de déplacer sur le terrain des dépenses vraiment improductives et de convertir en économies réelles ces amputations, ces blocages que l'urgence a

commandé de faire dans des dépenses productives, qui sont le gage du développement de la production du lendemain.

De même, le blocage ou la diminution du prix des fournitures des entreprises de l'Etat constitue une excellente chose ; mais à la condition que l'on résorbe par la suite, par une remise en ordre de ces entreprises, les moins-values ou les déficits que les blocages ou les diminutions de prix peuvent entraîner dans leurs bilans de fin d'année.

Si l'on ne fait pas cela, si l'on ne veut pas ou si l'on ne réussit pas à le faire, il faut se rendre compte qu'une fois de plus on a vendu des illusions au pays, qu'on a hypothéqué l'avenir pour sauvegarder la situation présente et qu'il arrive forcément un jour où, inexorablement, les comptes doivent se liquider.

Mes chers collègues, c'est, hélas ! cette liquidation que renferme le présent budget.

D'une part, les possibilités d'auto-financement, en 1953, des entreprises dont le prix des fournitures a été bloqué ou abaissé se trouvent diminuées, par rapport à l'exercice précédent, de plus de 15 milliards pour les charbonnages, de plus de 10 milliards pour le gaz et de plus de 7 milliards pour l'électricité. Evidemment, pour entretenir le rythme approprié de leur équipement, c'est le budget des investissements de 1953 qui doit faire les frais.

D'autre part, le blocage des crédits d'investissement en 1952 a conduit les entreprises qui en ont été l'objet à s'adresser, pour des opérations en cours qu'elles ne pouvaient absolument pas interrompre, à recourir à d'autres sources de crédits que les fonds d'Etat. Elles se sont adressées alors au crédit bancaire à court terme, qui leur a d'ailleurs coûté fort cher et que, maintenant, il faut bien rembourser.

Le budget des investissements pour 1953 — ce budget que vous êtes appelés à voter — en supporte encore la charge à raison de plus de 7 milliards pour les charbonnages, 6 milliards pour la compagnie nationale du Rhône, 1.800 millions pour le gaz, plus de 15 milliards pour l'agriculture, plus de 6 milliards pour les industries de transformation.

C'est donc, si vous faites le total, à un peu plus de 65 milliards que se répercutent sur le budget des investissements de 1953 les mesures d'urgence prises en 1952 pour la défense de la monnaie, mesures qui appelaient des compléments dont, malheureusement, il semble qu'on ne se soit pas suffisamment préoccupé, afin de les convertir en économies véritables ; elles correspondent ainsi à des reports d'échéance ou à des paiements différés.

Mes chers collègues, en matière d'économie politique et de finances, les lois sont inexorables et si l'on ne se résout aux opérations nécessaires il faut toujours payer plus chèrement, plus tard, les rémissions qu'on s'est accordées.

Ainsi donc, ces 65 milliards qui correspondent à la liquidation du passé modifient profondément, comme vous pourrez le constater, la signification réelle des chiffres de ce budget malgré l'apparente augmentation que, pour divers postes, il peut présenter par rapport à l'année 1952. Voilà un premier point que je vous demande de ne pas oublier.

M. René Mayer, président du conseil. Ce ne sont pas les chiffres qui sont inexorables, monsieur Pellenc, c'est vous !

M. Pellenc, rapporteur. Je voudrais bien pouvoir montrer dorénavant moins de rigueur et j'espère que vous m'en fournirez l'occasion.

Examinons maintenant si ce budget amorce le retour aux saines pratiques et à la volonté de réformer les habitudes, les erreurs qui ont conduit à l'échec du premier plan Monnet.

Il ne le semble pas. Ce budget n'est pas la préface du plan plus rationnel, plus sain et mieux conçu que nous attendons, c'est plutôt le prolongement, avec des défauts encore plus accusés, des errements suivis dans le passé et, à ce titre, j'ai la conviction qu'il ne peut pas améliorer beaucoup notre situation, mais qu'il risque fort de la laisser s'aggraver. (*Mouvements à gauche.*) Suivez le raisonnement, et vous verrez.

M. Bernard Chochoy. On fait un effort.

M. Pellenc, rapporteur. Les investissements rentables semblent en effet plus mal répartis dans ce budget que par le passé.

Je sais bien que lorsque M. le président du conseil actuel a formé son Gouvernement, la plupart des chiffres figurant à ce budget avaient déjà été arrêtés par la première Assemblée. Il n'empêche que si on les rapproche, comme c'est le rôle d'une commission, des déclarations faites par le chef du Gouvernement — déclarations qui lui ont valu à l'Assemblée nationale un légitime succès — on constate que sur de nombreux points les chiffres sont en discordance avec ce qui a été déclaré.

S'agissant de la mise en valeur des territoires d'outre-mer, je n'insisterai pas outre mesure, puisqu'aussi bien j'ai vu que notre collègue Saller nous a démontré hier, comme il l'avait fait en commission des finances, que l'effort promis par le Gouver-

vernement, une fois ce budget dépouillé de ses apparences trompeuses, ne correspondait en fait qu'à une augmentation des investissements de 3 à 4 milliards.

Là cependant, quel qu'insuffisante qu'on puisse estimer cette augmentation, on peut prétendre qu'il y a véritablement augmentation sur les tranches antérieures.

Mais venons-en au tourisme, par exemple, sur lequel nous sommes obligés de compter d'une manière tout à fait sérieuse, pour faire rentrer les devises dont nous avons tant besoin afin d'acheter des matières premières nécessaires à notre industrie, à ce tourisme pour lequel l'insuffisance des crédits antérieurs, par rapport à ceux qui ont été accordés par la majorité des pays étrangers voisins, a abouti, en 1952, à une régression très nette du chiffre des devises qu'il nous a procurées.

M. le président de la commission des finances m'approuve; ce sont en réalité ma présentation des chiffres qu'il est en train d'approuver!

On constate que nous avons amputé cette année le tourisme d'un milliard de francs par rapport au chiffre que nous avons voté l'année dernière et qui était d'ailleurs de l'avis de cette assemblée un chiffre misérable, de 2.500 millions de francs, tandis que l'Italie y consacre près de 10 milliards de lires chaque année.

M. le président du conseil. Parce qu'ils n'avaient pas été dépensés!

M. Pellenc, rapporteur. Evidemment! Si les ayant bloqués on ne les a pas mis à la disposition des intéressés. Nous en discuterons d'ailleurs plus longuement si vous le voulez.

Si nous passons maintenant aux industries de transformations, au secteur qui intéresse les petites et moyennes entreprises, c'est là que la discordance entre les déclarations du président du conseil et les chiffres de ce budget semble la plus sérieuse.

Nous lisons, en effet, au compte-rendu analytique de la séance du 7 janvier dernier: « Depuis quatre années, les petites et moyennes entreprises ont attendu que les secteurs de base soient en état de leur fournir l'énergie, l'acier, le transport en quantité suffisante. C'est chose faite aujourd'hui et le nouveau plan doit leur faire la part qui leur revient. »

Et, plus loin: « Le budget d'investissements que l'Assemblée nationale a voté comporte déjà, d'ailleurs, par des crédits d'engagement, l'amorce du nouveau plan. »

J'ai cherché, votre commission a cherché où étaient ces crédits d'engagement, où était l'amorce du nouveau plan. Je dois avouer que, sauf erreur, je n'ai rien trouvé. Par contre, le budget de 1952 renfermait encore, au titre des « prêts consentis aux entreprises industrielles et commerciales », un crédit destiné aux activités autres que la sidérurgie et qui s'élevait à 8.500 millions.

Assurément, la part réservée aux industries de transformation et notamment aux petites et moyennes entreprises était très modeste, trop modeste à notre gré — nous n'avons d'ailleurs jamais cessé de le déclarer. Cette année, dans le budget de 1953, c'est bien pire; dans ce budget, voté d'ailleurs à l'Assemblée nationale avant l'arrivée du nouveau président du conseil, ce crédit de 8.500 millions a disparu. Il n'y a plus un centime pour les entreprises autres que la sidérurgie, — à moins d'une erreur, que nous voudrions alors voir redressée ou réparée.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pellenc?

M. Pellenc. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président du conseil. Monsieur Pellenc, puisque vous avez l'amabilité de me permettre de vous interrompre, non pas en qualité de ministre des finances, que je ne suis pas, mais en qualité de chef du Gouvernement venu entendre un rapport certes important, mais dont j'ai quelque doute sur le point de savoir s'il fera du bien au pays...

M. Pellenc, rapporteur. La vérité fait toujours du bien au pays!

M. le président du conseil. Je vous répondrai quand vous aurez terminé, mais j'aimerais tout de suite, sur un certain nombre de points, montrer que votre vérité n'est pas celle que le pays ressent!

M. Pellenc, rapporteur. C'est celle des documents que vous nous avez transmis.

M. le président du conseil. J'ai transmis les documents du précédent Gouvernement, il ne faut pas l'oublier.

M. Pellenc, rapporteur. Je ne l'oublie pas, et je m'efforce de faire une justice distributive, sans accabler, loin de là, le précédent gouvernement.

M. le président. Le dialogue est intéressant, à condition de l'entendre!

M. le président du conseil. Ou bien vous me donnez l'autorisation de vous interrompre, ou vous ne me la donnez pas! Si vous le désirez, je puis me taire.

M. Pellenc, rapporteur. Je vous laisse volontiers faire une déclaration, mais non pas contester avant que j'aie fini de les justifier, les chiffres que j'ai donnés! (*Protestations sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Alors, je me rassieds.

M. le président. Monsieur Pellenc, si vous donnez à M. le président du conseil l'autorisation de vous interrompre, il faut le laisser parler!

M. Pellenc, rapporteur. M. le président du conseil répondra en bloc, s'il le désire à la fin de mon exposé. (*Nouvelles protestations.*)

(*M. le président du conseil quitte la salle des séances. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Pellenc, rapporteur. Pour l'agriculture nous nous trouvons dans une situation encore plus paradoxale. Voici les déclarations du président du conseil qui lui valurent, d'ailleurs, un légitime succès:

« Quant à l'agriculture, c'est intentionnellement que je l'ai placée en premier lieu dans les objectifs du nouveau plan de modernisation. Une nouvelle étape dans le développement économique de la France n'est pas concevable sans les rapides progrès de nos productions agricoles, car le volume des revenus agricoles au cours d'une année est un élément déterminant du revenu national et par conséquent de la prospérité du commerce et de l'industrie. De même qu'il était logique de donner la priorité à l'énergie ou aux industries de base pendant les premières années de l'après-guerre pour remédier aux énormes destructions qui avaient paralysé ces secteurs, il est maintenant indispensable d'assurer l'expansion de l'agriculture comme condition de l'expansion générale. »

J'arrête là cette déclaration qui se poursuit sur une trentaine de lignes du *Journal officiel* et se termine d'ailleurs sur les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

Tout ceci est fort bien, car les investissements agricoles ont été tellement négligés jusqu'à l'heure présente, que les échanges économiques à l'intérieur de ce pays en sont troublés, qu'il a fallu importer, entre autres, vous le savez, du lait, du beurre, de la viande, du blé et des légumes — ce qui n'est pas étonnant, car si l'indice de la production industrielle est passé au chiffre 145, l'indice de l'agriculture n'a pas encore atteint l'indice 110 au cours de l'année écoulée.

Or, voici des chiffres. Les crédits prévus pour l'équipement agricole et l'industrie de l'azote s'élèvent à 37,7 milliards; contre 30 milliards en 1952, soit une augmentation apparente de 7,7 milliards. Mais, comme nous l'avons précédemment indiqué, il faut régulariser les opérations antérieures et, de ce fait, le crédit réel se trouve amputé de 15.400 millions — si bien que cette augmentation apparente se traduit en réalité par une diminution effective de près de 8 milliards dans le volume des opérations qu'on pourra financer en 1953. En particulier, cela a pour conséquence une diminution de quelque 900 millions sur des crédits qui, déjà en 1952, n'atteignaient pas 5 milliards et qui étaient destinés à l'habitat rural, à l'artisanat rural, aux prêts aux jeunes agriculteurs, pour fonder ou développer une exploitation familiale agricole.

Pendant ce temps, évidemment, le secteur industriel de l'Etat se voit accorder, en crédits ou en emprunts garantis, plusieurs centaines de milliards, dont un bon nombre sont encore de faux investissements, comme par le passé.

M. le président du conseil, dans un esprit d'économie auquel nous rendons d'ailleurs unanimement hommage, n'a pas voulu que, selon la pratique habituelle, son programme d'investiture soit affiché sur les murs du pays. Cela vaut mieux pour nos populations rurales, qui lisent toujours les affiches; il y aura ainsi moins de déceptions. Votre commission des finances n'a pu corriger ce qu'à son sentiment ce budget comportait d'irrationnel et de mauvais. Vous savez, en effet, mes chers collègues, que le compartimentage des dépenses budgétaires est tel que les règles constitutionnelles permettent bien d'apporter des réductions de crédits, mais ne permettent pas d'effectuer des changements d'affectations. Elle s'est trouvée ainsi désarmée.

Mais elle a cependant voulu accomplir un geste en faveur de l'agriculture qui d'ailleurs, je m'empresse de le dire, a plus une valeur symbolique qu'une valeur d'efficacité.

Elle a manifesté sa volonté de voir les crédits destinés à l'habitat rural, aux prêts aux jeunes agriculteurs, maintenus au moins au même niveau que l'an dernier en effectuant un blocage — le mot est à la mode — de 900 millions sur les crédits destinés à l'énergie, et en laissant au Gouvernement, qui peut seul, en vertu des règles constitutionnelles, procéder

à un transfert, la possibilité de les affecter par décret à cet objet. C'est, d'ailleurs, une procédure à laquelle nous avons recouru plusieurs fois au cours de l'examen des précédents budgets.

Mes chers collègues, il me faut maintenant conclure. La conjoncture économique et financière n'est certes guère brillante. Quelles perspectives nous ouvre-t-elle ?

M. Georges Laffargue. Elle est sûrement améliorée par votre discours, monsieur Pellenc !

M. Pellenc, rapporteur. Elle aurait pu être améliorée par vos actes quand vous étiez ministre, mon cher collègue. J'en ai cherché des traces et ne les ai point trouvées.

M. Georges Laffargue. Seulement, monsieur Pellenc, je ne suis pas venu à la commission des finances solliciter une présidence en invoquant la politique de M. Pinay, pour ensuite la combattre devant le Parlement. Cela ne m'est jamais arrivé, à moi !

M. Pellenc, rapporteur. Ne me faites pas reprendre la réponse que, de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), on vous a adressée hier. (*Rires et applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Georges Laffargue. Il n'y a que ce côté de l'Assemblée qui vous approuve, monsieur Pellenc.

M. Pellenc rapporteur. Mes chers collègues, dans quelques heures, la loi qui doit arrêter les comptes prévisionnels de la France pour 1953 viendra en discussion devant vous.

On s'ingénie à réaliser dans cette loi un équilibre difficile entre les recettes et les dépenses de l'Etat, ce qui est une préoccupation fort louable; mais il faut bien prendre conscience que ces opérations de comptes portent sur des chiffres qui ne sont que la conséquence des faits économiques et qui, s'ils ont parfois une incidence sur eux, ne les commandent, hélas ! pas.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à une économie prospère correspondent des budgets sains et que, malheureusement, vouloir donner par des artifices l'apparence de la santé à des budgets, n'entraîne pas pour autant qu'on ait assaini l'économie du pays.

Une économie saine ne peut résulter que d'une production accrue et la production ne se « relance » pas par des proclamations. La production est à la fois la résultante d'un effort d'équipement judicieux et surtout de l'ardeur que l'on met à se servir des instruments que cet effort d'équipement a permis de réaliser. L'instrument, sans le travail qui l'anime, est stérile pour le développement de la production.

Regardons bien la réalité en face et voyons ce qui va se passer si nous ne prenons pas, les uns et les autres, des déterminations urgentes. La nécessité de nous prémunir contre des dangers qui menacent notre pays nous astreint à développer un effort d'armement, nécessaire certes, mais stérile sur le plan économique. Il en résulte que la masse des produits de consommation à répartir est en diminution de plus de 10 p. 100, dans le moment où, pour solder les comptes de 1952, nous sommes dans l'obligation de mettre sur le marché financier, sous des formes diverses, des moyens de libération ou de paiement supplémentaires de plus de 500 milliards et où, pour équilibrer le budget de 1953, nous sommes obligés de recourir à une opération analogue.

Il va nécessairement en résulter que la distribution entre nos concitoyens de cette production, si elle continue à demeurer insuffisante, ne laissera au Gouvernement quel qu'il soit, que l'alternative suivante: ou laisser jouer le marché librement — alors cela doit aboutir nécessairement à l'élévation des prix, donc à une dévalorisation nouvelle du pouvoir d'achat du franc — ou bien contrôler le marché en bloquant les prix, ce qui postule inévitablement, pour que chacun ait sa part équitable, le retour aux pratiques de contingentement et de répartition, c'est-à-dire au dirigisme dont nous avons eu tant de mal à nous évader.

Dans l'un ou l'autre cas, c'est un régime de restrictions et de sacrifices dans lequel nous devons entrer.

Mes chers collègues, disons-nous bien que nous ne pouvons plus désormais échapper aux conséquences de notre insouciance ou de notre passivité qu'en redoublant d'efforts pour produire davantage.

Cela veut dire qu'il ne saurait suffire de mettre sur pied un nouveau plan, aussi bien conçu soit-il. Cela veut dire aussi qu'il faut remettre d'urgence de l'ordre dans la maison, qu'il faut pourchasser tout ce qui est improductif dans tous les domaines, dans toutes les activités, aussi bien de l'Etat que des particuliers et même, développer les horaires de travail partout où besoin est...

M. Georges Marrane. Et donner du travail aux chômeurs !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. ...ou alors, mes chers collègues, il faudra nous résigner à avoir des conditions de vie plus étriquées.

Pendant ce temps-là, notre voisine, l'Allemagne, travaille en silence, se redresse à pas de géant, si bien qu'en raison des progrès accomplis sur le plan économique en 1952, elle peut alléger maintenant de 15 p. 100 le montant de ses impôts. Par son travail, elle peut devenir bientôt plus puissante que nous. Attention à ce danger !

J'adjure le Gouvernement, je vous adjure, mes chers collègues, comme j'adjure le pays de bien prendre conscience de tout cela et de bien comprendre où est à tous notre devoir, afin que nous puissions l'accomplir avant qu'il ne soit trop tard, ce que nous ne nous ferions jamais pardonner. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, que le Conseil se rassure, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement — je n'avais d'ailleurs pas l'intention de le faire.

J'étais venu ici pour entendre le rapport de la commission des finances relatif au budget des investissements économiques et sociaux sur lesquels, comme vous le verrez lorsque vous discuterez la loi de finances, aucun blocage n'est prévu par les articles de cette loi.

M. Pellenc a bien voulu se féliciter de ma présence. Qu'il me permette de lui dire que lorsqu'on est rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, il y a des paroles qu'il vaut mieux, non pas ne pas prononcer, mais savoir mesurer.

M. Pellenc dans son très intéressant rapport que j'ai sous les yeux a été ambitieux pour le futur plan; il a raison. Il vous donne d'excellents développements sur lesquels le nouveau plan devra être édifié et qui devra — dit-il — contenir des objectifs numériques. L'ancien plan en contenait aussi. Il avait fixé en ce qui concerne le charbon un objectif de 65 millions de tonnes, si ma mémoire me sert bien. Je m'excuse de parler sans dossier et avec le seul souvenir de quelques passages dans le ministère de la rue de Rivoli. On est arrivé à en produire 58 millions et M. Pellenc, qui a parlé tout à l'heure à la tribune de la nécessité, sur laquelle tout le monde est d'accord, de confirmer et de soutenir l'indépendance de notre pays, voudra bien penser tout de même que la politique qui a été menée notamment en ce qui concerne le niveau souhaitable de production nationale devait tenir compte de l'apport sarrois qui n'avait pas pu être prévu au moment de l'établissement du plan.

Cela nous a permis de réduire considérablement l'importation des charbons américains.

M. Pellenc doit bien se rendre compte qu'à la faveur des dépenses qui ont été faites par le plan de modernisation et d'équipement, un certain nombre d'opérations ont contribué à l'indépendance de la France. Il faut bien se rappeler que ce plan n'est pas seulement un plan d'équipement, mais aussi un plan de modernisation.

Mesdames, messieurs, vous avez, Dieu merci, plusieurs rapporteurs, car j'ai sous les yeux le rapport de M. Longchambon, rapporteur pour avis, où je lis tout de même, en ce qui concerne les investissements et la modernisation dans les houillères et sans parler du travail absolument remarquable des mineurs français qui sont un exemple pour les mineurs de toute l'Europe, un certain nombre de chiffres à la page 6 de ce rapport, que je voudrais rappeler:

Production en 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage): Grande-Bretagne, 1; Allemagne occidentale, 0,91; Belgique, 1,03; Pays-Bas, 0,86; France, 1,22. Par conséquence, elle est à la tête.

Rendement au fond en 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage): Grande-Bretagne, 1,07; Allemagne occidentale, 0,77; Belgique, 0,97; Pays-Bas, 0,68; France, 1,12; elle est encore à la tête.

En cette matière, si l'on peut vraiment dire que ce plan, ce qui est évident, n'a pas été réalisé à 100 p. 100, nous savons bien qu'en Union soviétique et dans les démocraties populaires, il en va de même, ce qui crée certaines difficultés à certains hommes et certaines femmes de ces pays.

M. Georges Marrane. Ils réalisent le plan avant la date.

M. le président du conseil. Ils n'ont peut être pas de Conseil de la République, ni de rapporteur non plus.

M. Primet. Il y a un Conseil des Républiques.

Un sénateur au centre. Il n'y a pas d'opposition.

M. le président du conseil. Je dis donc que s'il ne faut pas être trop ambitieux pour le plan suivant, il ne faut pas non plus être trop sévère pour le précédent. Au moment où il a été

conçu, ce plan avait un avantage considérable, et quand M. Pellenc se plaint de la littérature officielle trop optimiste, je lui demande de se rappeler que l'effort de propagande fait à l'occasion du lancement de ce plan a eu au moins un résultat, celui d'attirer l'attention de tous les Français sur la nécessité de réaliser certains objectifs.

Lorsque, en qualité de ministre des finances, et avec le concours du rapporteur général de l'époque, que je suis heureux de voir à son banc, j'ai demandé à l'assemblée qui vous a précédés cet effort fiscal considérable en une année pour l'affecter au fonds de modernisation et d'équipement, croyez bien que le fait d'avoir, à ce moment là, demandé ces ressources exceptionnelles pour le lancement du plan et d'avoir affiché ses objectifs a été bénéfique à la France qui, sans cela, ne serait certainement pas arrivée, aujourd'hui, cher monsieur Pellenc, au coefficient 145 par rapport à 1938, après avoir été, ce que vous avez omis de dire tout à l'heure, ce qui est tout naturel, au coefficient 152 pendant une grande partie des premiers mois de 1952. Sans le plan, qui n'a pas réussi à 100 p. 100 — et, je le répète, quel est celui qui est réalisé avec ce pourcentage ? — je ne pense pas qu'on en serait arrivé là. J'ai donc l'impression qu'il faut être un peu plus indulgent. Peut-être aussi, il faut bien finir par en parler, faut-il être plus indulgent pour le Gouvernement présentement sur ces bancs.

M. Pellenc a voulu me mettre en contradiction avec moi-même. Il m'a félicité, à sa manière (*Sourires*), d'avoir fait l'économie de l'affichage de ma propre déclaration ministérielle dans toutes les communes de France, pensant qu'il n'était pas bon qu'on la lise. Ce n'est pas pour cela que j'ai demandé qu'on ne l'affiche pas. C'est pour me conformer à une tradition que je n'ai pas créée, car je crois que deux de mes prédécesseurs avaient déjà renoncé à cette dépense.

Mais, si j'ai dit que je pensais que le nouveau plan devait avoir tel ou tel caractère, je n'ai jamais dit que le budget des investissements de 1953, déjà imprimé, distribué, voté à l'Assemblée nationale, en partie tout au moins, avait le caractère du plan, constituait le démarrage du nouveau plan.

En ce qui concerne les points précis sur lesquels vous avez, monsieur le sénateur, voulu me mettre en contradiction avec moi-même, je me permets de vous renvoyer d'abord au rapport n° 58 de la commission des investissements, qui dit : « En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises — c'est à cet objectif que répondent les crédits prévus sous la rubrique « prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation », — les crédits demandés permettront d'engager des opérations pour un montant total de 2.500 millions ».

A la page 321 du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, je lis en ce qui concerne les prêts sociaux : « Cette rubrique comporte des prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation. Cette ligne nouvelle correspond à l'octroi de prêts à des entreprises industrielles qui doivent adapter leur structure aux nécessités de l'évolution économique. Les crédits de paiement demandés au Parlement permettront d'engager des opérations pour un montant total d'environ 2.500 millions. » C'est bien là la nouveauté à laquelle je me suis référé dans ma déclaration d'investiture, que j'ai eu tout de même raison de ne pas faire afficher.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais répondre, en ajoutant un dernier mot en ce qui concerne la situation de notre monnaie.

Je pense qu'il est difficile, tout à la fois, de reprocher aux gouvernements précédents et à tout gouvernement d'ailleurs, comme M. Pellenc l'a fait tout à l'heure, de donner trop de crédits aux entreprises publiques, de ne pas faire assez de modernisation et d'équipement et aussi d'avoir recours à des crédits privés.

Tous les ans, il faut faire du préfinancement, depuis que l'autofinancement a dû être réduit, en raison de la politique de contraction des prix qu'il est absolument nécessaire de poursuivre. Dans la mesure où l'autofinancement ne peut être aussi élevé — car c'est une politique de stabilité — en pesant sur les prix, il est nécessaire, la première année, de pratiquer un préfinancement qui doit ensuite être consolidé par les crédits de l'année suivante. C'est ce qui se passe cette année et c'est ce dont vous trouvez la trace présentement. Il n'y a pas là, je crois, motif à dire que le budget des investissements qui vous est présenté, limité comme il l'a été, concentré comme il doit l'être sur un certain nombre d'industries de base, appliqué avec l'amorce du nouveau plan pour les petites et moyennes entreprises, constitue un mauvais travail en ce qui concerne la balance des paiements ou en ce qui concerne la stabilité de la monnaie.

M. Pellenc a dit : « La dévaluation n'est pas une matière de discours ! » C'est vrai. Je me permettrai de lui répondre que moins on en parle, mieux cela vaut. En effet, si ce n'est pas

une matière de discours, c'est un sujet que l'on ne peut aborder que d'une seule manière. Pour l'éviter, il faut faire preuve d'un effort continu. Or, je dis que le budget des investissements économiques et sociaux de cette année fait preuve d'un effort continu. Cet effort continu n'a peut-être pas atteint l'objectif que nous nous étions assignés il y a cinq ou six ans, c'est vrai. Que ceux qui font mieux jettent aux gouvernements qui se sont succédé la première pierre.

Je suis convaincu que le Conseil de la République voudra bien considérer les crédits qui lui sont soumis comme entrant dans la ligne de ce qui a été fait, qui n'a pas si mal réussi à la France et qui, nous l'espérons, continuera à faire progresser sa productivité, sa capacité d'indépendance et, d'une manière plus large, la prospérité et le mieux être de ses habitants. (*Applaudissements.*)

M. Georges Marrane. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute interrompre ses travaux. (*Assentiment.*)

A quelle heure entend-t-il les reprendre ?

Voix nombreuses. A vingt-deux heures.

M. le président. J'entends proposer vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953.

Je rappelle que nous en sommes arrivés à la discussion de la section « Investissements économiques et sociaux ».

M. Pellenc, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pellenc, rapporteur. Mes chers collègues, je n'ai pas voulu prendre la parole tout à l'heure après M. le président du conseil en raison de l'heure tardive, me réservant — et je l'en ai avisé — de répondre, à la reprise de la séance, aux observations qu'il avait présentées.

Je ferai tout d'abord remarquer, sans y attacher d'ailleurs exagérément d'importance, qu'il n'est pas dans la tradition parlementaire de voir un président du conseil chercher à désolidariser un rapporteur de la commission au nom de laquelle il parle, en s'adressant personnellement au sénateur et non au rapporteur.

Or — j'en prends mes collègues de la commission à témoin — j'ai fait en commission le même exposé intégral, documents à l'appui, et je ne me serais pas permis de le développer à nouveau à cette tribune s'il n'avait recueilli l'adhésion de la majorité. Je trouve donc assez déplaisante cette façon de discuter.

Je reprends maintenant, car cela a véritablement plus d'importance, les observations formulées.

M. le président du conseil a dit — j'ai pris des notes — que, dans ce budget, il n'avait réalisé aucun blocage de crédits.

Bien sûr ! mais est-ce que je le lui ai reproché ? D'ailleurs, étant donné les hypothèques qui pèsent sur ce budget, s'il y avait eu des blocages supplémentaires on se demande ce qui aurait bien pu rester. (*Sourires.*)

M. le président du conseil a ensuite évoqué la question des charbonnages pour montrer que, dans ce domaine, nous avons accompli un effort qu'il ne faut point sous-estimer.

Bien sûr ! Cela n'empêche qu'on n'a réalisé — M. Mendès-France, lui-même, l'a dit il y a quelques mois à l'Assemblée nationale — que 53 p. 100 seulement de l'objectif assigné.

M. le président du conseil a déclaré qu'on a modernisé les houillères de France, augmenté le rendement par poste d'extraction ; et, sans doute pour tempérer les déclarations du rapporteur de la commission des finances par celles du rapporteur de la commission de la production industrielle, M. le président du conseil a cité des chiffres empruntés au rapport de mon collègue et ami, M. Longchambon. Ces chiffres sont encore parfaitement exacts et parfaitement vrais ! M'associant sans réserve à l'hommage que M. le président du conseil a rendu aux ouvriers mineurs, je ferai simplement remarquer que j'ai fait moi-même ressortir les progrès qu'ils ont accomplis, en publiant à la page 37 de mon rapport, auquel je vous demande de vous reporter, l'évolution du rendement journalier, l'amélioration de ce rendement au cours des six dernières années.

Cependant, si les objectifs initiaux n'ont pas été atteints, je n'ai jamais dit que c'était la faute aux mineurs. La production est insuffisante, non pas parce que les mineurs ne travaillent pas assez, mais parce qu'on n'a pas assez ouvert de puits de mines. Si l'on n'a pas ouvert suffisamment de puits de mines c'est parce que les centaines de milliards que nous avons affectés aux houillères à cet effet, avec l'étiquette « investissements », n'ont été utilisés que dans la proportion de 18 p. 100, soit moins du cinquième. Là encore ce chiffre n'est pas suspect puisque je l'ai emprunté aux calculs publiés l'an dernier par M. le rapporteur général du budget à la première Assemblée.

M. le président du conseil a semblé me faire grief ensuite d'une affirmation inexacte, touchant les petites et moyennes entreprises et les industries de transformation, laissant supposer peut-être que j'avais voulu le mettre en contradiction avec lui-même devant l'Assemblée. Ce n'était pas mon intention car je ne cherche pas à mettre en difficulté les ministres, mais simplement à mettre en lumière ce qu'ils font. Or dans le cas présent j'avais signalé précisément que « sauf erreur » que je ne demandais qu'à rectifier, je ne trouvais pas la trace dans ce budget de l'aide qu'il avait promise aux petites et moyennes entreprises et aux industries de transformation.

Y avait-il erreur de ma part ? Je ne le crois même pas.

M. le président du conseil a fait remarquer — livre bleu des propositions budgétaires en mains — qu'il avait prévu un crédit de payement de 500 millions pour ces entreprises et que le budget autorisait l'engagement au total de 2.500 millions d'opérations, que l'on solderait au cours des années futures.

Bien entendu, je me suis référé, pour voir si cela m'avait échappé, au budget. Ceci m'a conduit alors à faire deux constatations, que je vous demande d'effectuer vous-mêmes, car ce que je dis, je voudrais que vous le vérifiiez. D'abord, c'est que 8.500 millions d'investissements figurant au budget de 1952 pour ce qu'on appelait jadis les entreprises industrielles et commerciales, avaient, comme je l'avais dit, complètement disparu du présent projet.

Ensuite, j'ai constaté que le Gouvernement, — et je ne suspecte pas du tout ses bonnes intentions — peut prétendre qu'il a le désir de venir en aide aux petites et moyennes entreprises et qu'à cet effet il autorisera à concurrence de 2 milliards et demi l'engagement de travaux qui seront soldés plus tard. Mais je parle sous le contrôle de M. le ministre des finances, que je prie de me rectifier si je me trompe ; j'ai feuilleté et refeuilleté ce budget et je n'ai trouvé nulle part trace d'un article autorisant le Gouvernement à engager cette dépense de 2.500 millions de francs pour la transformation, l'adaptation ou le développement des petites et moyennes entreprises. C'est peut-être une omission, mais les faits sont là : ces crédits n'existent pas.

Par contre, j'ai trouvé — il faut le dire — dans ce qu'on appelle les investissements économiques et sociaux, les 500 millions que M. le président du conseil destine à ces entreprises.

Ils figurent — je voudrais que vous suiviez avec moi — à la ligne 16, page 78, du rapport que je vous ai présenté sous la dénomination : « Prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation et prêts artisanaux dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, 500 millions de francs. »

Je vous prie de remarquer que ces 500 millions proviennent d'un dédoublement de la ligne 15, qui, l'an dernier, pour des objets en partie analogues, avait été arrêtée par nous au chiffre de 1.099 millions. Elle correspondait en réalité à la fois au crédit maritime mutuel, au crédit artisanal, aux coopératives ouvrières de production, à la caisse du crédit commercial pour le développement des petites industries et des petites et moyennes entreprises ; on a séparé en deux parties ce crédit d'un milliard, et on a divisé également en deux l'intitulé de la ligne, laissant 500 millions sous une rubrique et 500 millions sous une autre rubrique.

N'avais-je pas raison de dire qu'il y avait présentation différente, mais qu'en fait le crédit n'avait pas changé ?

Mes chers collègues, ce sont les seuls points, je crois, parmi tant de questions que j'ai évoquées, qui ont donné lieu à contestation. D'ailleurs, si l'on veut en contester d'autres, je suis tout prêt à aborder la discussion, pour que la lumière totale soit faite sur les propositions que nous avons à examiner.

Maintenant, je voudrais simplement faire remarquer que M. le président du conseil m'a reproché une certaine brutalité...

M. Georges Marrane. Querelle de famille !

M. Pellenc, rapporteur. Ma famille est tellement grande que je ne sais plus où elle s'arrête ni qui en fait partie. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président du conseil m'a reproché une certaine brutalité, dis-je, dans ma façon de mettre en lumière un certain

nombre d'erreurs et de faiblesses passées et peut-être futures, laissant peut-être entendre, à travers les mots, que celui qui agit ainsi ne sert pas aussi bien qu'il le croit les intérêts du pays.

Je conviens que, lorsqu'il s'agit d'apprécier les erreurs de nos dirigeants, une certaine pratique parlementaire veut que l'on recoure plutôt à l'édulcoration, réservant l'inflation pour d'autres objets. (*Sourires.*) Je ne crois pas, moi, que ce soit là, en général, l'avis du pays ; en tout cas, ce n'est certainement pas celui des électeurs que j'ai l'honneur de représenter. (*Exclamations.*)

S'il n'est peut-être pas bon de dire à l'opinion tout crûment la vérité, je crois qu'il est encore plus mauvais de l'entretenir, comme on l'a fait peut-être trop longtemps, dans l'illusion, — car l'histoire nous apprend qu'il peut y avoir de brusques réveils dont nous ne mesurons peut-être pas très exactement toutes les répercussions.

Mes chers collègues, en agissant comme je l'ai fait ici dans cette Assemblée depuis des années, en vous apportant le fruit de mes recherches, de mes travaux, de mes réflexions qui, certes, peuvent être disculpés, mais qui toujours ont été préalablement contrôlés par les collègues membres de la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, j'ai personnellement conscience d'être au service non pas d'une politique, mais de mes collègues et, à travers eux, du pays auquel les uns et les autres nous sommes tous également attachés. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 4.

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1953, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 298 milliards 899.996.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan ; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

I. — ENERGIE

« Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France et houillères du bassin, 30.749.999.000 francs. »

Par amendement, M. David et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, avec ma collègue Mlle Mireille Dumont nous avons déposé un amendement. Nous pensons que les crédits d'investissement réservés aux Charbonnages de France et leur utilisation dans les pays de mine sont insuffisants. Il ne s'agit pas pour nous de regretter le ralentissement de la productivité qui pourrait s'ensuivre, nous ne contestons pas cependant la nécessité de développer et de moderniser l'outillage dans les charbonnages, mais à condition que ce développement et cette modernisation n'aient pas pour résultat la surexploitation, les licenciements, le chômage et l'insécurité qui tue les mineurs.

La productivité ne sert pas les mineurs. Au fur et à mesure que la production fond et jour augmente, et ici, au cours de cette discussion, M. le président du conseil — ce qui ne l'empêche nullement de leur refuser de meilleurs salaires — et M. le rapporteur Pellenc ont bien voulu souligner le travail accompli par nos mineurs en précisant et en citant des chiffres de l'augmentation de la production — mais au fur et à mesure que cette production augmente, la situation de la corporation minière s'aggrave, en raison de la politique charbonnière du Gouvernement et de la surexploitation qui s'ensuit. Les stocks s'accumulent sur les carreaux des mines ; je crois pouvoir citer le chiffre de 2 millions de tonnes déjà stockées. Des mineurs sont mutés, d'autres sont licenciés. Le chômage se développe. Les prix à la tâche sont baissés. Les jeunes fils de mineurs ne sont plus embauchés et à cela s'ajoutent toutes les conséquences du pool charbon-acier dit plan Schuman qui se présente avec des perspectives redoutables pour nos industries charbonnières et métallurgiques.

A ce sujet, au cours de la discussion du pool charbon-acier, dont le rapporteur était notre collègue Carcassonne, nous lui avons entendu vanter, ainsi que d'autres sénateurs, les bienfaits du plan Schuman. C'était au mois de mars 1952. Mais, au cours d'une autre discussion, en décembre 1952, nous avons entendu souligner, par les mêmes orateurs, les méfaits de ce plan. La plupart de nos collègues ont souligné les dangers que courent les bassins du Centre-Midi, tant la situation que nous avions dénoncée s'aggrave. Cette politique charbonnière a été inaugurée par le ministre Lacoste et suivie par M. Louvel, par l'application du plan Marshall qui a abouti déjà au licenciement de 50.000 mineurs, à la fermeture de nombreux puits de mines et à des mutations douloureuses. Le pool charbon-acier, dont le parti socialiste est le promoteur — ce sont nos collègues socialistes qui l'ont déclaré ici — va avoir des conséquences graves.

Je représente ici un département qui possède un bassin minier. La situation est difficile pour ce bassin, en raison de la concurrence des charbons d'importation, dont l'Allemagne et les Etats-Unis sont les principaux fournisseurs, et en raison aussi de la concurrence du fuel, autre produit étranger.

Cette situation s'aggrave. Depuis plusieurs mois, l'ensemble des mineurs du bassin de Fucveau chôme un jour par semaine. Il y a des mutations dans la Loire, le Pas-de-Calais. Les Algériens en ont fait les premiers frais et en sont les premières victimes.

M. Benhabyles Cherif. Très bien !

M. Léon David. Des licenciements frappent durement les mineurs. Une centralisation s'opère et la fermeture de plusieurs puits est envisagée. Le commerce et l'artisanat locaux s'inquiètent, les maires des localités minières se sont réunis avec les responsables syndicaux, et voici la lettre qu'ils nous ont adressée aujourd'hui même. Cette lettre est signée par le maire de Peypin au nom des maires des localités minières, par le représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens, par le représentant de la Confédération générale du travail. Je ne sais pas si Force ouvrière, qui est organisée dans le bassin minier, a participé à cette réunion.

En tout cas, ces personnalité élues et dirigeants syndicaux nous indiquent dans leur lettre la gravité de la situation et y développent leurs revendications. Ils demandent que le Gouvernement veuille bien prendre en considération leurs propositions tendant à supprimer l'importation de charbons étrangers. Ils demandent en outre que le Gouvernement prenne rapidement des mesures en vue de protéger le bassin de Provence contre la concurrence sérieuse que représente pour lui le fuel, en vue de garantir l'avenir des mineurs de ce bassin qui vivent de la mine de père en fils depuis de longues années. Cette assemblée insiste de nouveau afin que les pouvoirs publics prennent sans plus tarder des décisions permettant d'apporter des débouchés capables d'assurer l'équilibre économique du bassin et le plein emploi de son personnel.

Ils demandent l'achèvement rapide de l'usine de Rousset, le doublement de la centrale thermique de Gardanne et la mise en construction d'une centrale gazière.

Si je cite ces conditions locales, c'est parce qu'elles illustrent ce qui se passe dans tous les départements. Le bassin du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas épargné, de même que tous les bassins de France.

Nos collègues de tous les groupes se sont fait l'écho des difficultés que rencontrent les bassins dans leurs départements, ce qui ne les empêche pas de soutenir le gouvernement responsable.

M. Canivez. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur David ?

M. Léon David. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Canivez, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Canivez. Je ne voudrais tout de même pas laisser dire ce qui ne me paraît pas être la vérité quant à ceux qui se trouvent dans nos bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

J'ai l'impression, depuis que j'écoute les discours évoquant ce qui se passe dans les charbonnages, que j'ai affaire à des gens qui ne connaissent absolument rien de ce qu'est une mine. Tout à l'heure, j'entendais M. Pellenc parler avec beaucoup d'avantages des charbonnages de France. Je n'ai qu'une invitation à lui faire. Je l'invite, au nom des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, à venir dans les houillères, parce qu'il n'y a que là, monsieur Pellenc, que l'on puisse se rendre compte exactement de la vie du mineur et l'apprécier réellement en fonction des grands ensembles qui ont été faits dans les houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

Il est bon de s'enfermer dans un cabinet et de réfléchir sur des textes et sur les papiers. Mais il n'y a qu'une vérité qui compte, c'est celle de la réalité.

M. David, qui est communiste, et qui sait aussi bien que moi que la concentration fait partie de notre théorie, se plaint que, justement, il y ait des concentrations qui se fassent chez nous. J'ai été administrateur des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Vous ne voudriez pas, monsieur David, que nous ne puissions pas constater aujourd'hui que les progrès réalisés dans l'équipement, dans l'aménagement des mines, n'aient pas permis à ces pauvres gens du pays, que je représente autant que vous, de s'échapper de ces endroits de misère que sont les puits de mines. Je suis fils de mineur. Eh bien ! il y a 50.000 mineurs de moins, tant mieux, parce qu'au moins ils n'ont pas connu la misère que nous avons connue dans notre jeunesse et que nos pères ont connue.

Je vous en supplie, ne parlez que des choses raisonnables. S'il y a eu des progrès dans l'équipement, vous savez bien que c'est pour diminuer la misère de la main-d'œuvre dans nos mines. A moins que vous ne connaissiez rien dans les mines, à moins que vous n'avez jamais vu une veine ou une taille, vous savez bien que, dans ce pauvre pays de France, il n'y a que quelques puits, quelques veines, quelques gisements qui sont tout à fait favorables, peut-on dire, à l'exploitation de ce fond pour le charbon. Vous savez aussi bien que moi que nous avons besoin de ressources extérieures. Il faut être juste.

On ne pourra jamais assez rendre justice à nos mineurs. Ils ont été, comme les marins, les derniers des ouvriers et les plus misérables. Ne regrettez pas aujourd'hui, tout de même, que leur tâche ait été améliorée. Je vous en supplie, ne faites pas de démagogie autour de la misère des mineurs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Léon David. Il y a certainement une grande confusion dans l'esprit de notre ami parce que je n'ai jamais nié et je ne nierai jamais les bienfaits de la modernisation et de l'outillage.

M. Canivez. Vous ne l'avez pas dit ?

M. Léon David. Non, je n'ai pas dit cela, et si vous avez cru le comprendre, monsieur Canivez, c'est que vous avez mal entendu.

J'ai dit, en parlant de la centralisation, que si cela doit réduire au chômage et à la misère des familles entières de mineurs, par centaines, je demande que toutes les mines restent ouvertes. Il ne faut pas être contre le progrès, et je ne suis pas contre; mais, ce progrès ne doit pas se traduire pour les mineurs par du chômage et de la misère.

J'ajoute qu'en ce qui me concerne le logement des mineurs — et je reste ainsi dans le cadre du rapport, puisqu'il y est question de l'habitat — beaucoup de mineurs vivent dans des taudis. Je puis vous parler de la question, car je connais la mine et je connais les mineurs. Je peux vous citer un mineur qui gagne actuellement 17.000 francs par mois. C'est mon fils.

M. Canivez. C'est possible.

M. Léon David. Le manque de crédits d'investissement conduit à cette situation dans nos bassins miniers que les projets d'adduction d'eau sont toujours retardés, c'est le cas chez nous. Il est scandaleux que des puits de mines soient fermés, alors qu'on importe du charbon étranger. Il est scandaleux que des puits de mines soient fermés et que nos mineurs chôment pendant que l'on paye du charbon de même qualité à des prix supérieurs à ceux de chez nous. Il est scandaleux que l'on importe d'Allemagne 6 millions de tonnes de charbon, 4.500.000 tonnes des Etats-Unis ! Il est scandaleux de jeter une corporation dans la misère en attendant sa déportation vers d'autres lieux car, déjà, chez nous, le problème est posé de la déportation de certains mineurs dans l'Est !

En résumé, il faudrait freiner les importations. Bien sûr, nous avons besoin de charbon étranger, de charbon de qualité supérieure, mais ces importations doivent seulement compenser les insuffisances de notre production de façon à ne pas provoquer du chômage ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il faut rejeter le plan Schuman pool charbon-acier ! Il faut revenir aux quarante heures avec le même salaire que pour les quarante-huit heures (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), appliquer le statut des mineurs, et l'article 12 en particulier, qui leur garantit les salaires; investir des fonds dans les travaux de recherche, des travaux de traçage, dans nos mines, puis construire des usines qui traiteront les sous-produits.

J'ai eu l'occasion ici, et j'avais eu, à ce sujet, une discussion avec M. Pellenc, de parler d'une usine qui a coûté il y a quatre ans près de 2 milliards de francs, une usine qui aurait pu fabriquer des engrais azotés. Il s'agit de l'usine de Rousset — et je reste dans le cadre du rapport, puisque M. Pellenc a

parlé, en tant que rapporteur, des engrais azotés. Nous n'avons pas atteint ce que le plan Monnet s'était fixé comme production d'engrais azotés, et, dans un rapport précédent, M. Pellenc nous disait dernièrement que l'on achetait les engrais azotés au Chili. C'est dilapider l'argent du contribuable et ruiner notre économie que d'arrêter la construction de telles usines. Il faut avoir une politique française. (*Exclamations et applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a une grande inquiétude dans le pays: quels sont les parlementaires qui ne reçoivent pas toutes les semaines des lettres émanant d'organisations syndicales, de maires, de conseillers généraux leur signalant les difficultés économiques de leur département? Je suis sûr que tous vous en recevez, et ce que je dis ici pour un département est vrai partout.

J'ai écouté tantôt le rapport de M. Pellenc, et je vous avoue qu'il n'était pas tendre pour le Gouvernement. (*Rires.*)

M. Pellenc, rapporteur. Je n'ai pas à être tendre, mon cher collègue, je suis simplement objectif, je n'ai à faire plaisir ou déplaisir à personne; je dis simplement dans l'intérêt de tous ce que je crois être la vérité.

M. Léon David. D'ailleurs, l'attitude de M. le président du conseil nous a démontré qu'il n'était pas content. (*Nouveaux rires.*)

M. René Dubois. Vous êtes psychologue!

A gauche. Le secrétaire d'Etat est plus optimiste!

M. Léon David. Je voudrais, avant de terminer, signaler un fait qui montre dans quel état se trouve notre économie. Parmi le courrier que je reçois — et je vois ici des élus des Bouches-du-Rhône qui ont dû certainement recevoir comme moi des lettres — un correspondant m'informe que le centre de revision de la compagnie Air France à Marignane va fermer.

Voilà un exemple de plus de l'état de notre économie et, lorsque nos amis nous écrivent d'intervenir auprès du Gouvernement, bien sûr, nous le faisons, mais nous avons la conviction que là n'est pas la solution. Ce n'est pas le Gouvernement actuel qui peut redresser la situation, au contraire! Il faut en changer. (*Mouvements divers.*)

A gauche. Jusque-là, nous sommes d'accord.

M. Léon David. Si on en change, si on met au Gouvernement des hommes qui ont le souci de l'intérêt national, menant une politique de paix, et non celui de servir les pays étrangers, certainement notre situation économique se redressera, et ce n'est pas M. Mayer qui fera cela! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement (n° 73) de M. Léon David?

M. Pellenc, rapporteur. Je pense que M. David voulait fournir ses explications à l'occasion de cet amendement et qu'il ne verra maintenant aucun inconvénient à le retirer!

M. Léon David. Je ne retire pas mon amendement; et je demande un scrutin.

M. Pellenc, rapporteur. Je trouve tout à fait pertinent que, pour présenter ses observations, M. David propose un abatement indicatif mais, une fois son exposé terminé, à mon sens, l'amendement, ayant rempli son objet, devrait être retiré.

M. le président. Monsieur David, maintenez-vous votre amendement?

M. Léon David. Je le maintiens, monsieur le président. et je demande un scrutin public.

M. le président. Si vous avez l'intention de terminer la séance avant neuf heures du matin, il serait peut-être bon de ne pas demander trop de scrutins publics.

Je vous rappelle que la discussion de la loi de finances doit commencer demain. En ce qui me concerne, je ne répons plus de rien quant à l'observation de l'horaire.

Je m'adresse au président de groupe: monsieur Marrane, maintenez-vous cette demande de scrutin?

M. Georges Marrane. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	73
Contre	243

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 96), MM. Armengaud et Fléchet proposent, à cette même ligne 1 de l'état D, de supprimer l'abattement de 900 millions de francs proposé par la commission des finances et, en conséquence, de porter cette dotation à 31 milliards 649.999.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je regrette d'être amené à reprendre en séance publique une question qui a déjà été soulevée en commission des finances. Notre ami, M. Pellenc, a proposé, par rapport aux crédits votés par l'Assemblée nationale, un abattement de 900 millions de francs sur les crédits affectés à Charbonnages de France.

Je me bornerai simplement à faire observer — et notre ami M. Pellenc connaît bien l'argument car nous en avons déjà parlé — que la sous-commission chargée de suivre les travaux du pool charbon-acier a procédé depuis quelques mois, notamment au cours des dernières semaines, à diverses auditions de fonctionnaires, relevant aussi bien du ministère des finances que du ministère de l'industrie et de l'énergie, ainsi que des dirigeants de Charbonnages de France, pour savoir dans quelle mesure le financement des investissements considérés comme nécessaires au moment de l'ouverture du marché commun pouvait être assuré. Ces auditions ont marqué l'inquiétude de tous ceux que la sous-commission a interrogés.

De son côté, M. Robert Lacoste, à l'Assemblée nationale, a fait observer que les investissements demandés par Charbonnages de France et reconnus nécessaires étaient très difficilement financés, même dans le cadre des mesures budgétaires initialement prévues; il a même employé le mot « impasse », impasse de 10 milliards, pour masquer ses craintes.

Il me paraît dangereux, surtout peu de jours avant l'ouverture du marché commun, de procéder à un abattement sur des crédits destinés à Charbonnages de France, car nul ne sait si la Haute autorité, malgré les concours dont elle pourra disposer grâce aux impôts qu'elle prélève depuis le début de l'année, pourra trouver les crédits nécessaires au financement des investissements des charbonnages de la communauté. Enfin on ne saurait sous-estimer les considérables investissements allemands facilités par une politique de prix élevés des charbons.

Je sais bien que la proposition de M. Pellenc relative à l'aide aux agriculteurs mérite considération; mais je sais aussi qu'il y a un ordre d'urgence. Nous entrons dans le marché commun dans quelques jours, et, à ce titre, il faut être très attentif.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir se rallier à la position permanente que la commission de la production industrielle a toujours prise en la matière: pousser au maximum les investissements de Charbonnages de France à un moment aussi délicat pour leur avenir et prévoir à cet effet les moyens de financement nécessaires.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais, au contraire, féliciter M. Pellenc d'avoir eu l'excellente idée de demander d'affecter à l'habitat rural les 800 millions de Charbonnages de France.

Certes, les Charbonnages de France n'ont pas trop d'habitations pour leurs ouvriers, mais il s'agit de « caser » les retraiés. Bientôt, on s'occupera des filles-mères! (*Rires.*) Pendant ce temps-là, il y a encore trop de taudis pour les agriculteurs français.

Au budget de l'agriculture ne figure, en ce qui concerne l'habitat rural, qu'un crédit de 600 millions. L'agriculture représente tout de même — M. Boudet le faisait remarquer et je l'en remercie — 50 p. 100 de l'économie nationale. Je pense que l'on pourrait exercer un gros effort en faveur de cette activité.

M. Armengaud a traité un chapitre extrêmement important concernant l'agriculture française. Il est certain que notre agriculture n'a fait l'objet que de petits investissements, tout le monde est d'accord sur ce point.

Je n'ai jamais tant entendu parler d'agriculture dans notre Assemblée. Tous les rapporteurs, sans exception, ont souligné la situation dans laquelle se trouvait l'agriculture et combien il convenait de la moderniser.

L'agriculture, qui a eu ses investissements, a remboursé scrupuleusement à l'Etat toutes ses annuités, alors que Charbonnages de France, non seulement n'a rien remboursé, mais maintenant demande d'affecter ces annuités à son capital.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ce n'est pas vrai.

M. Dulin. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas vrai.

J'ai le regret de vous déclarer que cette constatation est le résultat des travaux d'une commission pour le pool charbon-acier, réunie ces jours-ci au Sénat. Ce sont les représentants mêmes de Charbonnages de France — un certain nombre de collègues dans cette Assemblée peuvent l'attester — qui nous ont dit qu'ils n'avaient rien remboursé, mais qu'ils avaient demandé de garder ces annuités en capital.

Je veux que tout le monde soit placé sur un pied d'égalité; c'est pourquoi je demande au Conseil de voter l'amendement.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais répondre d'un mot à M. Dulin. Personne ne conteste ici l'intérêt des investissements agricoles, mais, une fois encore, il y a un ordre d'urgence.

Je ne sais pas si vous avez lu *Le Monde* de ce soir, ce journal qui, paraît-il, est bien informé, et qui confirme, en la circonstance, les informations rapportées par tous ceux qui reviennent d'Allemagne, de Luxembourg, de Strasbourg, et qui s'occupent du plan Schuman. On y lit que les charbonnages allemands vont monter leurs prix afin d'augmenter leur marge d'auto-financement. Ainsi pensent-ils d'autant mieux faire des investissements qu'ils pèseront davantage sur l'industrie européenne et sur la position de la France dans la communauté.

Quel que soit l'intérêt de ces investissements agricoles, que personne n'a contesté ici, je vous dis, monsieur Dulin, qu'il y a des priorités dans les dépenses. Le marché commun va s'ouvrir dans dix jours; commençons par assurer les investissements des industries qui sont intéressées au marché commun, maintenant surtout que vous avez voté le pool charbon-acier.

Je vous demande encore une fois, par conséquent, de vouloir bien accepter de décaler quelque peu dans le temps le financement des investissements agricoles auxquels M. Pellenc a fait allusion et de permettre d'abord aux Charbonnages de France de satisfaire en plus large part leurs besoins. C'est l'intérêt national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellenc, rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord dissiper l'impression un peu pénible que pourrait engendrer l'argumentation développée par notre collègue M. Dulin. Il ne s'agit pas du tout de favoriser l'habitat de l'une des catégories éminemment intéressantes des travailleurs de ce pays — les travailleurs agricoles — au détriment d'une autre catégorie non moins intéressante pour l'activité du pays — les mineurs — en prélevant sur les crédits destinés aux habitations des mineurs 900 millions qu'on destinerait à l'habitation des ruraux.

Ce n'est pas ainsi que se pose le problème. Le problème se pose sur un tout autre terrain, qui est celui des installations industrielles diverses auxquelles les houillères entendent procéder. C'est précisément parce qu'il existe une hiérarchie des urgences qu'à l'heure actuelle il est absolument nécessaire de se préoccuper du domaine agricole, celui sur lequel doit compter le plus la France pour apporter, par l'augmentation de sa production, un élément compensateur important dans le déséquilibre de sa balance des comptes, objectif qu'elle n'a pu malheureusement réaliser que pour un peu moins du quart.

En ce qui concerne les investissements industriels des houillères, je voudrais faire remarquer à notre collègue, M. Armengaud, qu'il ne suffit pas que sous l'étiquette houillère figure un chiffre aussi gros soit-il, pour qu'en raison de l'ouverture prochaine du marché commun du charbon et de l'acier, nous soyons *ipso facto* dans l'obligation de l'accepter sans discussion.

Ce qu'il faut, c'est se référer au programme et en déduire les moyens d'action destinés à permettre la réalisation de ce programme. Or, ce programme quel est-il ?

Celui de l'année présente, tel qu'il figure dans ce plan d'investissements, tend à augmenter la production houillère de 1.100.000 tonnes. Si l'on voulait diriger cette fois-ci l'intégralité des investissements que nous affectons soi-disant au développement de la production houillère vers des investissements productifs, je crois qu'on pourrait résorber facilement les 900 millions que nous nous proposons d'abattre pour les consacrer à l'habitat rural et rétablir ainsi le chiffre dont l'habitat rural disposait l'an dernier.

Je vais vous donner un dernier argument pour vous montrer que cet abattement n'est pas à mon sens une catastrophe pour les houillères.

La commission des entreprises nationalisées s'est préoccupée en effet de savoir à combien revenait, en crédits d'investissements, une augmentation de production de 1 million de tonnes.

Le résultat de son enquête, c'est que les capitaux nécessaires à un accroissement de production de 1 million de tonnes, dans le cas le plus défavorable, s'élevaient au maximum à 9 ou 10 milliards.

Or le budget actuel comporte 31 milliards pour cet objet.

Alors, vous avouerez qu'il ne semble pas exagéré, tenant compte de cette hiérarchie des urgences, de prélever 900 millions sur les houillères pour permettre à de jeunes agriculteurs, à de jeunes producteurs agricoles de mettre en valeur des terres et pour cela de s'installer.

Voilà ce qu'a pensé votre commission des finances et voilà pourquoi elle maintient le texte qu'à la majorité elle a voté et qu'elle demande à l'Assemblée de voter.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je ne vous cacherai pas qu'en tant que représentant d'un département qui est à la fois un département minier et agricole, je suis extrêmement peiné et surpris de voir l'attitude du rapporteur de la commission des finances, M. Pellenc.

M. Pellenc propose un abattement de 900 millions sur la ligne 1 « prêts aux Charbonnages de France », à savoir sur des crédits spécialement réservés à la construction de maisons pour nos vieux mineurs.

En réalité, on dépouille Charbonnages de France, ou plus précisément nos vieux mineurs, pour essayer de mieux habiller l'agriculture et pour consacrer davantage d'argent au fonds de modernisation et d'équipement rural. Vous me laisserez vous dire, très franchement, monsieur Pellenc, que nous ne sommes vraiment pas responsables — et moins encore les mineurs — du fait que le chapitre Modernisation et équipement rural soit si peu alimenté, puisqu'il n'est que de 600 millions.

Il y a quelque chose qui est ahurissant pour nous. Alors que le président du conseil, avant le dîner, sur le ton le plus émouvant, dans sa réponse au rapporteur, M. Pellenc, rendait un hommage vibrant aux mineurs de France et plus singulièrement, je le sais bien, aux mineurs du Nord de la France, que M. Canivez comme moi-même, représentons dans cette Assemblée avec MM. Denvers, Vanrullen, Naveau et Durieux. Deux heures plus tard, le rapporteur de la commission des finances, pour marquer tout l'intérêt que l'on porte aux vieux mineurs, et surtout à ceux qui ont donné trente-cinq ans de leurs forces et de leur énergie au service du pays, leur dit : ces 900 millions prévus pour la construction de logements dans les trois prochains mois, on vous les enlève et les affecte à un autre chapitre, pour la modernisation et l'équipement rural. Ce sont là des moyens qui sont indignes, permettez-moi, M. Pellenc, de vous le signifier nettement.

M. Pellenc, rapporteur. Vous me faites dire exactement le contraire de ce que j'ai dit !

M. Bernard Chochoy. Lorsque, dans quelques jours, nous dirons aux mineurs du Pas-de-Calais : voilà le cadeau que vous a fait la commission des finances du Conseil de la République, ne croyez pas que les agriculteurs applaudiront.

M. Martial Brousse. Mais si, ils seront d'accord !

M. Bernard Chochoy. Ils diront qu'ils n'acceptent pas que l'on dépouille les mineurs, dont ils connaissent le travail et l'effort, pour leur donner des crédits insuffisants que l'on doit trouver ailleurs. Quand on sait la sollicitude et la reconnaissance que méritent les mineurs de France, il est inadmissible de proposer à cette Assemblée une mesure comme celle-là. C'est pourquoi nous la combattons de toute notre énergie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord dire qu'un débat de ce genre est extrêmement désagréable, car il tend à mettre en opposition des intérêts et des avantages qui peuvent être donnés à différentes catégories de travailleurs français, intérêts qui sont tous également légitimes, le Gouvernement le reconnaît très volontiers. Mais enfin, lorsqu'on vote un budget, il faut faire des choix qui doivent être inspirés par des intérêts généraux.

M. Armengaud, par son amendement, vous propose un choix de ce genre et le Gouvernement vous demande de le suivre. Je veux, pour soutenir son amendement, me reporter à l'explication même qu'en a donnée M. le rapporteur Pellenc à la page 68 de son rapport.

M. Pellenc, en effet, pour justifier la position adoptée par la majorité de la commission des finances, tendant à faire un abattement de 900 millions sur les crédits des Charbonnages

de France, expose un calcul selon lequel, pour produire un million de tonnes de charbon supplémentaires, il faut 9 milliards de francs, et ajoute que, dans la mesure où il est demandé pour les grands ensembles 32 milliards de francs, cela veut dire que, d'une manière déguisée et en quelque sorte malhonnête, le Gouvernement demande au Parlement, pour couvrir un éventuel déficit des Charbonnages de France, de voter une somme qui, de ce fait, se monterait à la différence entre ces deux chiffres, c'est-à-dire à quelque 23 milliards de francs.

Le Conseil de la République comprendra que cette accusation est trop grave pour que je la laisse passer sans expliquer les choses plus à fond. En réalité, mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il ? Dans les 32 milliards prévus pour les grands ensembles, il faut d'abord compter, ainsi que cela a été expliqué par M. Pellenc lui-même, à la page 44, tableau 12, de son rapport, que le Parlement est appelé à voter un ensemble de crédits pour un ensemble de travaux financés par des moyens divers et que dans ces 32.300 millions, il y a précisément plus de 11 milliards d'autofinancement qui servent à couvrir les travaux de renouvellement normal que tout entreprise doit couvrir par le prix de vente de ses produits. Quant au reste, il y a une partie de ces 23 milliards en chiffre rond, qui doit servir pour l'augmentation de la production. Mais il y a une autre partie qui doit servir pour la modernisation de la production.

Quest-ce à dire ? Un bassin minier n'est pas une chose statique. Il y a des veines qui s'épuisent. Il y a nécessité, pour exploiter mieux certaines veines, de creuser des puits nouveaux. Il y a nécessité de faire des améliorations pour permettre une exploitation plus rationnelle en obtenant des prix de revient meilleurs.

Toutes ces préoccupations n'aboutissent peut-être pas immédiatement à une augmentation de la production totale, mais elles aboutissent à de bien meilleures conditions d'exploitation, à un abaissement des prix de revient qui est à l'avantage de l'économie française tout entière et de l'agriculture en particulier, car tout le monde, plus ou moins, directement ou indirectement, vit en achetant du charbon ou en achetant des produits qui sont fabriqués avec le charbon. Par conséquent, à propos de ces crédits — et je veux le dire très nettement —, je ferai remarquer à M. Pellenc qu'avant de produire des affirmations aussi nettes, il y a peut-être intérêt à les vérifier : sa justification, quant au fond, est totalement inexacte.

Maintenant je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur un point important que M. Armengaud a fort justement esquissé tout à l'heure. Nous allons entrer, le 10 février, c'est-à-dire dans quelques jours, dans le marché commun du charbon. Lorsque le débat sur la ratification du pool charbon-acier est venu devant cette Assemblée, peut-être vous souvenez-vous, messieurs, que j'ai eu longuement l'occasion d'expliquer à la tribune les conditions dans lesquelles ce marché commun devait s'ouvrir. Je me souviens de n'avoir entendu qu'un seul reproche, à savoir que le Gouvernement n'assurerait pas aux industries qui étaient appelées à entrer dans le marché commun un financement suffisant pour la modernisation et le développement de la production du charbon et de l'acier, afin de permettre à ces deux industries de base françaises d'entrer dans des conditions « compétitives » dans le marché commun. Je ne pense pas que le Conseil de la République qui a été unanime, il y a moins d'un an, à exiger, dans le projet de loi même déposé par le Gouvernement, cet effort particulier en faveur de ces deux industries, puisse, dans un temps aussi bref, se déjuger et supprimer une somme d'environ un milliard sur les crédits déjà insuffisants qui sont nécessaires en 1953 pour les charbonnages.

Pourquoi ces crédits sont-ils insuffisants ? Parce que, en plus des sommes attendues des différents moyens de financement intérieur, on a fait, sur les Charbonnages de France, une « impasse » — puisque ce mot est à la mode — de plusieurs milliards de francs et que les travaux prévus ne sont pas, à quelques milliards près, entièrement couverts par des moyens de financement certains, c'est-à-dire que le Gouvernement a l'intention de se retourner vers ceux qui sont responsables de ce marché commun pour leur demander, ainsi d'ailleurs qu'ils l'ont prévu, de permettre, par un moyen supranational, de financer le développement des charbonnages français.

Que diront ces instances supra-nationales si, au moment où nous leur demandons de fournir cet effort, ils apprennent que le Parlement français a réduit les crédits demandés par le Gouvernement ? Ils diront : « il vous faut vraiment bien peu d'argent et vous n'avez pas besoin des sommes demandées puisque, de lui-même, votre Parlement a déjà réduit celles que vous vous proposiez de financer par vos propres moyens ».

Encore une fois, mesdames, messieurs, je ne désire opposer aucun intérêt à aucun autre, mais il faut, je crois, que la France se conduise en cette matière d'une façon logique, constante et sérieuse. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pellenc, rapporteur. Je ne sais pas si ce sont les suites de l'indisposition que j'ai eue qui m'ont conduit à mal m'exprimer et à me faire mal comprendre ou si c'est le régime des séances de nuit ininterrompues depuis plusieurs jours qui a conduit mon collègue Chochoy à n'avoir pas bien saisi le sens de mon intervention, puisqu'il semble me faire un procès sur des déclarations qui sont exactement le contraire de celles que j'ai effectuées.

J'ai dit en effet, j'en prends mes collègues à témoin, et d'ailleurs vous pourrez vous en convaincre à la lecture du *Journal officiel*, que je trouvais déplaisante et que je me refusais à une mesure qu'on pourrait interpréter comme la marque d'une préférence, au profit d'une catégorie de travailleurs et au détriment d'une autre à laquelle toute la reconnaissance de la nation doit aller.

Par conséquent, de ce point de vue, le procès que vous avez cru devoir me faire est mal fondé, et je connais assez votre loyauté pour penser que vous le reconnaîtrez.

J'en viens maintenant à l'observation que M. le secrétaire d'Etat a cru devoir faire et inciter celui-ci à un peu plus de prudence dans ses démentis, selon la coutume gouvernementale, lorsqu'on veut dire de certaines affirmations qu'elles sont absolument inexactes.

J'ai dit, mes chers collègues, que l'ouverture d'un poste permettant l'extraction d'un million de tonnes par an entraînait une dépense de neuf à dix milliards.

Evidemment cela je ne l'ai pas inventé. Cela résulte d'une correspondance des services de contrôle destinée à notre commission, dont voici un extrait :

« Le montant des investissements nécessaires pour créer sur un gisement houillier vierge un siège neuf capable d'une extraction annuelle d'un million de tonnes est de l'ordre de neuf milliards. Il s'agit là d'une estimation basée sur le coût des travaux et des installations techniques nécessaires pour la création d'un siège neuf, fonçage des puits d'entrée d'air, de retour d'air, installations d'extraction, installations du carreau, lavoirs, etc. »

Voilà pour les dépenses destinées à accroître la production. Mais M. le ministre a précisé qu'il ne fallait pas simplement prendre en considération la production. Le fonds qui contribue à alimenter les houillères s'appelle « fonds de modernisation et d'équipement », et il faut tenir compte du facteur modernisation, modernisation qui, par l'amélioration des conditions de travail, est un facteur de diminution des prix, diminution qui est elle-même à l'avantage de l'économie française tout entière. Cela est très vrai ou plutôt serait très vrai si c'était réalisé.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qui se passionne pour les questions d'économie nationale, de vouloir bien se pencher sur les résultats obtenus grâce à cet effort de modernisation en matière de diminution du prix du charbon.

Je vais sans doute bien l'étonner, et vous aussi d'ailleurs mes chers collègues, en indiquant que, d'après les documents de contrôle qui nous ont été adressés, ces houillères, depuis qu'elles sont nationalisées, qu'elles n'ont plus de capitaux dits parasites à rémunérer ; ces houillères, pour lesquelles nous avons fait l'effort de modernisation de plusieurs centaines de milliards qui a dû produire ses heureux effets sur la diminution du prix de revient du charbon ; ces houillères qui n'ont plus les charges de capital qu'avaient les anciens exploitants du fait de l'expropriation et des dévaluations, fournissent malgré tout cela du charbon dont le prix est au coefficient 34,7 par rapport à l'avant-guerre, alors que le coût général de la vie n'atteint pas encore le coefficient 30.

Je dis donc que cet effort de modernisation n'a peut-être pas été suffisamment bien dirigé pas plus que l'effort de production. Alors lorsque, sur les crédits demandés cette année, s'élevant à 31 milliards, on envisage de retirer 900 millions qui, eux, seront productifs dans l'agriculture, et immédiatement productifs, je crois qu'on ne porte en rien atteinte à la considération et à la reconnaissance qu'on doit aux mineurs, mais tout simplement qu'on agit sagement.

C'était du moins l'avis de votre commission des finances et ce sera, je pense, l'avis de la majorité du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle que le Conseil va être appelé à se prononcer sur l'amendement de M. Armengaud.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je ne suivrai pas le raisonnement exposé brillamment par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qui semblait dire tout à l'heure que

vouloir prélever 900 millions sur les crédits destinés à Charbonnages de France pour les affecter à l'habitat rural, c'était ne pas tenir un compte exact de l'intérêt général.

Il est certes de l'intérêt général de permettre à Charbonnages de France de moderniser ses installations et d'augmenter sa production, mais l'intérêt général, c'est aussi moderniser l'agriculture française. Le seul débat qui puisse exister entre nous, c'est de savoir dans quel secteur il faut faire le plus d'efforts, quel secteur il faut favoriser au détriment de l'autre, et c'est toujours un choix difficile.

La commission des finances du Conseil de la République, à une majorité importante, a estimé qu'il était possible, sans porter atteinte aux œuvres vitales de Charbonnages de France, d'extraire 900 millions de crédits pour les affecter spécialement à l'habitat rural.

Hier, j'ai donné le chiffre suivant: 35 p. 100 des logements ruraux ont une seule pièce logeable. Est-il, oui ou non, urgent de donner une solution à ce problème ?

M. Georges Marrane. Il faudrait prendre cela sur les crédits militaires. (*Rires ironiques.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il y a longtemps que nous n'avions pas entendu cela.

M. Pierre Boudet. Savez-vous aussi que chaque fois que nous donnons vingt francs pour améliorer l'habitat rural, les agriculteurs font eux-mêmes un effort de 80 francs ? Si nous pouvons affecter 900 millions de plus au chapitre de l'habitat rural, on peut estimer que 4.500 millions dans l'ensemble seront consacrés à cet habitat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Boudet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre, pour vous dire que le Gouvernement se préoccupe de la question de l'habitat rural dont vous venez de parler. Vous savez d'ailleurs que le moyen de développer les possibilités de prêts à l'agriculture, pour cet objet ou pour d'autres, ne relève pas uniquement des fonds publics ou des fonds budgétaires. Depuis dix jours le Gouvernement a décidé d'accorder sur le marché financier la première priorité à l'alimentation des caisses de crédits agricoles, c'est donc, par rapport aux crédits prévus au 1^{er} janvier, non un supplément de 900 millions, mais un supplément de plusieurs milliards.

Il est donc possible, par d'autres moyens, de mieux satisfaire les besoins que vous défendez à juste titre, et c'est pourquoi je me permets d'insister pour que vous n'apportiez pas, dans un équilibre qui a été très difficile à établir, de la loi de finances et du budget des investissements, un trouble dont j'ai exposé les conséquences tout à l'heure.

M. Pierre Boudet. Laissez-moi vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'argumentation que vous venez de défendre, toujours avec le même brio...

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Et j'espère avec succès !

M. Pierre Boudet. ...ne me paraît pas satisfaisante. Ce n'est tout de même pas la même chose d'augmenter les crédits mis à la disposition des caisses de crédit agricole pour faire des prêts à court ou à long terme aux agriculteurs, ou d'aider, par les subventions à l'habitat rural, la modernisation de l'habitation rurale.

M-y a — vous auriez pu le dire aussi, monsieur le secrétaire d'Etat — d'autres moyens. Il y a les prêts pour l'habitat. Vous savez fort bien que cela coûte assez cher et peut-être tout à l'heure aurons-nous l'occasion de faire appel à vous pour vous demander précisément de vous rallier à l'amendement qui a été apporté par la commission des finances et qui consiste à réserver le neuvième des crédits d'habitations à loyer modéré pour les localités rurales. Nous verrons quelle sera la position du Gouvernement sur ce point.

J'insiste: vraiment, quand on sait ce qu'est le taudis à la campagne, quand on sait le nombre de demandes qui dorment dans les cartons du génie rural, quand on connaît l'espoir mis par les ruraux dans l'aide attendue des crédits pour la modernisation de leur habitation, quand on songe que sur un total de 300 milliards de crédits pour 1953, les prêts sociaux ne dépassent pas 3.300 millions, alors on comprend que l'intérêt général de la nation commande de donner à certains un peu moins — ils reçoivent tout de même 31.300 millions — et de donner un peu plus aux gens des campagnes.

Cela dit, sans forcer la note et sans vouloir employer une certaine forme de dénagogie rurale, je fais confiance à l'esprit de justice de notre Assemblée pour adopter l'abattement proposé par la commission des finances.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je voudrais expliquer mon vote. Vous savez, mes chers collègues que les difficultés du monde agricole me préoccupent tout particulièrement; je m'en suis expliqué à la tribune il y a quelques semaines.

Je comprends les difficultés du monde agricole sur le plan économique, sur le plan social et plus particulièrement sur le plan de l'habitat rural.

En ce qui concerne le problème du logement, j'ai eu l'occasion de l'examiner de près, aussi bien sur le plan rural que sur le plan urbain. Mais, représentant du département minier du Pas-de-Calais, je me rapproche du point de vue de mes collègues MM. Chochoy et Canivez.

En ce qui concerne le plan de l'habitat, je regrette vivement que l'on oppose les difficultés du monde rural et les difficultés aussi réelles des mineurs. Parce que le département du Pas-de-Calais est un département complet, vivant de la mer, de la terre et de la mine, peut-être sommes-nous plus à même de comprendre que les vraies solutions ne consistent pas à opposer les uns aux autres.

Pour ma part, voyez-vous, je ne veux pas faire ce choix et quelles que soient les difficultés du monde agricole, quelles que soient les difficultés des mineurs, je ne le ferai pas.

C'est pourquoi, bien que je n'aime pas la position facile qui consiste à s'abstenir, dans ce débat je m'abstiendrai délibérément pour montrer que la vraie solution — et j'espère que l'an prochain, dans le budget des investissements, on nous la proposera — ne consiste pas à améliorer l'habitat des mineurs au détriment du monde agricole ou à soulager les déficiences de l'habitat rural au détriment de l'habitation des mineurs, mais à résoudre le problème dans son ensemble. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Canivez. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Canivez.

M. Canivez. J'ai bien écouté M. Boudet et je ne voudrais pas le contrarier.

M. Pierre Boudet. Vous êtes gentil !

M. Canivez. Il a plaidé magnifiquement la cause de l'habitat rural. Si moi je voulais plaider la cause de l'habitat des mineurs, vous entendriez, peut-être, des sanglots dans ma voix.

Dans les corons de nos mines, quelquefois, dans de petits appartements comprenant une pièce principale, une chambre qui est en même temps une cuisine, deux chambres à l'étage, sont logés trois ménages de mineurs.

Dans ces conditions, vous pensez bien que lorsque je vous entends dire qu'il y aurait peut-être une comparaison à faire, je m'y refuse.

Il y a peut-être quelque chose à quoi vous n'avez pas réfléchi. Des mineurs, pendant vingt-cinq au trente-cinq ans de leur vie, ont vécu sans voir le ciel, si ce n'est le dimanche. Quand arrive l'âge de la retraite, où ils pourraient vivre en toute tranquillité, on met dans leurs quatre chambres deux ou trois ménages.

Je vous en prie, comprenez bien cela. Je voudrais me tromper, mais si vraiment les 900 millions de francs que l'on nous retire correspondent exactement à des retraits de logements de mineurs, alors je vous dis: votez contre.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Il n'a été dit nulle part, je pense, et il ne peut être dans l'esprit de personne, je crois, que c'est sur les crédits destinés aux logements des mineurs que les 900 millions ont été retenus.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat. Où voulez-vous les prendre, monsieur Boudet ?

M. Pierre Boudet. Sur l'ensemble des crédits, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. M. Dulin l'a précisé tout à l'heure. Prenez vos responsabilités.

M. Pierre Boudet. Sur les 31.300 millions qui sont des prêts. Il ne peut être question de prendre sur les 3 milliards de travaux qui sont comptabilisés sur un total de 70 milliards de travaux. Ce n'est pas la même chose et vous le savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je dis qu'ici personne ne peut prétendre que c'est sur les logements des mineurs que l'on peut prendre 900 millions. (*Interruptions à gauche.*)

Si M. Dulin l'a dit, je lui laisse la responsabilité de ses paroles, en signalant que c'est une erreur de sa part.

M. Méric. Vous déshabillez un malheureux pour habiller un misérable.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. A la page 22 du rapport de M. Pellenc, il est indiqué que, quel que soit l'intérêt social incoutestable qu'il y a à améliorer le logement des mineurs par rapport à ce qu'il était avant la guerre, ce n'est pas cette orientation des crédits qui donnera davantage de charbon, surtout si on observe qu'en pratique les sommes réservées à l'habitation ont permis de loger les retraités et non pas les mineurs en activité.

Or, il est bien évident que, quand Charbonnages de France construit des logements pour les retraités, ce sont des petits logements et c'est pour dégager les logements des mineurs en activité, qui sont plus grands, afin de loger ceux-ci.

Par conséquent, il est bien évident qu'il n'y a pas assez de crédits pour les logements. Il faut appeler un chat un chat. Parmi ceux qui, dans cette Assemblée ont une grande responsabilité dans l'insuffisance des crédits accordés à l'habitat rural, le principal responsable, c'est M. Boudet, rapporteur des crédits militaires qui s'élèvent à 1.400 milliards. Quand il a rapporté les budgets militaires, il n'a pas pensé à ce moment-là à demander qu'on les réduise de 10 milliards en faveur de l'habitat rural.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera la réduction de 900 millions.

M. Voyant. Vive Staline!

M. le président. Avec tout de même cette précision qu'il ne viendra à l'esprit d'aucun sénateur de rendre un rapporteur responsable des conclusions d'une commission.

M. Pierre Boudet. J'estime n'avoir eu, dans le développement des crédits militaires, qu'une responsabilité légère. Je crois simplement que la responsabilité du chef de file de l'autre côté du rideau de M. Marrane est plus grande que la mienne.

M. Primet. C'est l'argument massue!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, je regrette, moi aussi, de m'être mal fait comprendre. M. Boudet veut me laisser l'entière responsabilité de mes paroles; je crois que je sais prendre l'entière responsabilité de mes actes.

J'ai fait une comparaison...

M. Denvers. Elle n'était pas à faire!

M. le président de la commission de l'agriculture. Si, monsieur Denvers, elle était à faire entre l'effort fait en faveur des houillères de France, notamment en matière d'habitat, où l'on s'occupe à loger des retraités — on fait bien — et celui consenti en faveur de l'habitat rural; en effet, il existe encore dans certains départements des taudis où les gens vivent avec les animaux.

Voilà la précision que je voulais donner.

A M. le secrétaire d'Etat qui a déclaré que les crédits demandés étaient uniquement destinés aux dépenses d'investissements, je répons qu'ils serviront uniquement à combler le déficit d'exploitation des houillères. (*Exclamations à gauche.*)

Il y a, à l'heure actuelle, 1.500.000 tonnes de charbon sur le carreau.

Dans une réunion de la commission chargée de suivre la mise en œuvre du pool charbon-acier qui a eu lieu au Sénat, les représentants des houillères de France ont reconnu qu'ils n'avaient jamais versé leurs annuités d'amortissement; ils demandaient, au contraire, que ces sommes — qui représentaient quelques milliards — soient portées en capital, c'est-à-dire pratiquement portées en annulation. Pendant ce temps, l'agriculture a régulièrement payé ses annuités et les remboursements, qui s'élevaient à des dizaines de milliards, ont été reversés au Trésor, contrairement aux engagements pris avec nos alliés.

Je suis reconnaissant envers la commission des finances d'avoir pris cette décision, et je demande au Conseil de bien vouloir repousser l'amendement de M. Armengaud.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, j'interviendrai uniquement sur le plan du règlement et sur le plan budgétaire.

La décision de la commission des finances, c'est de réduire de 900 millions la ligne 1, « prêts aux charbonnages ». Elle traduit du reste cette réduction dans l'article 2 de la façon suivante: 900 millions des crédits sont bloqués; ils pourront être débloqués pour venir en addition aux crédits ouverts au chapitre 60-60, « versements au fonds de modernisation et d'équipement ».

Or, nous trouvons dans l'article 17 de la Constitution: « Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget. »

Sur l'ensemble des crédits, le volume des dépenses n'est certes pas accru, mais il est proposé de changer la destination du crédit de 900 millions, qui était affecté au départ aux Houillères de France. En conséquence, j'estime que le Conseil de la République n'a pas l'initiative d'affecter à un autre chapitre les 900 millions qui seront retirés aux Houillères.

M. Pellenc, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pellenc, rapporteur. Si les observations de M. le ministre du budget étaient pertinentes, j'exprimerai le regret qu'elles se soient situées à la fin du débat sur cet amendement. Placées au débat, elles nous auraient du moins permis d'en faire l'économie.

Mais je ferai remarquer à M. le ministre du budget que je ne les crois pas fondées et que ce n'est pas la première fois d'ailleurs qu'un débat de cette nature s'institue dans cette Assemblée; c'est au moins la troisième fois, car nous l'avons déjà entendu lors de la discussion des budgets de 1950 et de 1951 et la question a été tranchée dans le sens que la commission des finances a proposé.

M. le président. Si vous voulez me laisser répondre d'une phrase, vous verrez que l'observation présentée n'a pas son objet ici. Vous avez perdu de vue l'amendement, me semble-t-il, puisque vous discutez de tout autre chose.

M. Pellenc, rapporteur. C'est vrai!

M. le président. L'amendement de M. Armengaud est très clair, il tend à supprimer l'abattement, un point c'est tout. Vous voterez pour ou contre la suppression. Personne n'a demandé, par un amendement, l'affectation d'une somme à une autre rubrique (*Très bien!*), auquel cas ce que vient de dire M. le ministre serait absolument recevable. Mais nous n'en sommes pas là.

Encore une fois, nous en sommes simplement à l'amendement de M. Armengaud, ce que j'essaie de vous rappeler depuis vingt minutes aux uns et aux autres. Vous devez voter sur cet amendement qui tend à la suppression de l'abattement de 900 millions. La commission des finances maintient son point de vue, M. Armengaud maintient le sien.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Armengaud.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais vous poser une question, monsieur le président. Si je comprends bien la thèse que vous défendez...

M. le président. Je ne défends aucune thèse!

M. Georges Laffargue. Si l'amendement de M. Armengaud n'était pas adopté et, par conséquent, l'abattement maintenu, le Conseil ne serait pas qualifié pour faire affectation de cet abattement?

M. le président. Je ne pense pas que l'article 17 de la Constitution le permette. Voilà pourquoi je vous dis que vous discutez sur une question qui ne peut pas se poser.

Je vous rappelle que vous allez voter sur l'amendement de M. Armengaud, demandant que l'abattement de 900 millions fait par la commission à la ligne 1 de l'état D soit supprimé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action républicaine et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil vaudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La ligne 1 de l'état D est donc réservée.

« Ligne 2. Prêts à Electricité de France et aux régions d'électricité, 50.499.999.000 francs. »

La parole est à M. Pellenc, rapporteur.

M. Pellenc, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des finances m'a chargé d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et de recueillir ses déclarations sur la question suivante :

En matière d'équipement électrique, Electricité de France a réalisé un certain nombre de très grands barrages qui font, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, honneur à la technique française; mais certains de nos collègues ont reçu de techniciens qualifiés l'avis qu'il existait un nombre important de chutes dont l'aménagement serait, à vrai dire, moins spectaculaire, mais peut être plus rentable, pour les crédits qu'on pourrait leur consacrer.

Bien entendu, au nom de la commission de contrôle des entreprises nationalisées, j'ai demandé à Electricité de France quel était son plan d'installations futures et si elle tenait compte des considérations que je viens d'exposer.

Je dois dire que les services techniques de cette entreprise ont répondu d'une manière très pertinente, donnant des renseignements sur la méthode de classement des chutes, d'après leur rendement, leur valeur économique et qu'ils ont, en particulier, communiqué un état d'après lequel les cinq chutes de faible puissance les plus avantageuses à équiper étaient celles de Feissons, sur la Nave; Valabres, sur la Tinée; Matemale, sur l'Aude; Argentat, sur la Dordogne; Pressy, sur le Giffre.

L'énergie disponible dans ces ouvrages est évidemment très inférieure à l'énergie que l'on peut se procurer dans les grands barrages comme ceux de Montélimar ou de Fessenheim qui sont à l'heure actuelle en construction. Mais votre commission estime que les considérations d'économie, qui s'imposent à l'heure actuelle, doivent conduire à ne pas négliger ces chutes secondaires et elle voudrait avoir de la part de M. le secrétaire d'Etat les assurances appropriées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, la question que soulève M. Pellenc est fort complexe et je ne prétends pas ce soir, pris un peu au dépourvu, donner une réponse aussi satisfaisante que vous pourriez le souhaiter. Néanmoins, je voudrais signaler au Conseil de la République que la préoccupation qui a animé le Gouvernement dans la détermination des programmes de 1953 en matière électrique a été double.

La première préoccupation a été de ne pas laisser disperser les grands rassemblements d'hommes, d'ingénieurs et de machines qui se sont faits sur le Rhin et sur le Rhône autour de Fessenheim et autour de Donzère-Mondragon, car ce serait certainement une perte sèche considérable pour le pays que de voir disperser ces moyens de production qu'on ne pourrait ensuite rassembler qu'au bout de nombreux mois.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pensé que la première urgence en matière d'accroissement de la production hydro-électrique était d'assurer la suite logique des grands travaux entrepris depuis de nombreuses années sur le Rhône et sur le Rhin et d'appliquer, par conséquent, les crédits par priorité aux barrages de Fessenheim et de Montélimar.

La préoccupation de M. le rapporteur Pellenc ne nous a pas non plus échappé. C'est pourquoi, ainsi que vous avez pu le voir à la page 40 de l'état des opérations du plan de modernisation, une somme de 500 millions de francs a été prévue pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux préparatoires des chutes plus petites. Tel est, je crois, l'essentiel de la réponse que je pouvais faire à la question qui m'est posée.

La seconde préoccupation du Gouvernement pour l'année 1953 est d'intensifier le développement de la distribution, car, ainsi que le sait M. Pellenc, il y a un pourcentage excessif de pertes sur l'ensemble du réseau électrique français et le moyen le plus rapide et le moins coûteux de récupérer de l'énergie, c'est de moderniser ce système de distribution.

M. Pellenc, rapporteur. Les explications de M. le ministre me donnent satisfaction.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je profite de la discussion de l'article sur les travaux d'électrification pour apporter ici les protestations des populations méridionales sur le fait que le budget 1953 n'a pas prévu l'aménagement de la basse Durance et le barrage de Serre-Ponçon sur la haute Durance.

En 1952, le budget avait retenu des frais d'études très importants; celles-ci sont terminées à ce jour et sont particulièrement

concluantes; il est établi que le prix du kilowatt en Durance est bien inférieur à celui des grands travaux qui vont être entrepris sur le Rhône et sur le Rhin.

Les populations des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du département de Vaucluse espèrent bien que le programme de 1953 comprendrait le projet du barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement de la basse Durance. Je regrette que M. le ministre de l'industrie ne soit pas là ce soir. Une délégation importante des trois départements intéressés s'étant rendue auprès de lui, M. le ministre nous répondit qu'il y avait des difficultés techniques. Or, les techniciens d'Electricité de France, consultés à la suite de la visite faite chez M. le ministre de l'industrie, nous ont affirmé qu'elles étaient résolues. On a cependant préféré, cette année, monter d'autres installations. Or, messieurs, il y a peut-être une raison d'Etat, mais il est nettement établi que les installations qui pourraient être faites sur la Durance seraient beaucoup plus intéressantes au point de vue du prix de revient que celles prévues. C'est pourquoi j'ai voulu saisir l'occasion de la discussion de ce budget pour m'adresser à M. le ministre de l'industrie. En son absence je dis à M. le secrétaire d'Etat, dont j'apprécie tout le talent et toute la bonhomie, qu'il sera peut-être embarrassé, tout à l'heure, pour me répondre, car M. Louvel n'avait peut-être pas prévu la question que je poserai à ce sujet, mais les populations méridionales aimeraient être rassurées sur ce point au plus tôt.

Monsieur le président, vous allez m'interrompre, soyez bienveillant! J'ai été mis en cause tout à l'heure alors que j'étais absent. Je sais que je devrais attendre la fin de la séance et demander la parole pour un fait personnel. N'abusant pas de mon droit, pourrai-je répondre en quelques mots à mon collègue M. Léon David?

M. le président. A son tour, il n'est pas là.

M. Carcassonne. M. David n'est pas là; il y aura donc une juste compensation, puisque je n'étais pas là tout à l'heure quand il a parlé. (Sourires.)

Me voilà irrémédiablement compromis, mesdames, messieurs. Ce matin, j'affirmais mon accord avec la charmante Mlle Mireille Dumont sur la question des hôpitaux de Marseille et, tout à l'heure, M. David, après m'avoir attaqué en mon absence, m'appelait « son cher ami » (Sourires). Il paraît que, comme rapporteur du pool charbon-acier, après l'avoir défendu, je suis venu, quelques semaines après, le critiquer.

C'est absolument faux. En demandant, au nom de la commission des affaires étrangères, le vote du pool charbon-acier, j'ai exprimé des réserves en indiquant que le pool charbon-acier ne serait un bénéfice pour la France que si les mesures prévues dans le projet de loi étaient votées. Et, quelques mois après, au nom du groupe socialiste, et dans une position différente, je suis venu avec loyauté dire: les réserves incluses dans le projet de loi n'ont pas été suivies d'effet. Je viens demander, à la veille de l'ouverture du marché commun, que les investissements soient faits sans tarder.

J'ai fait peut-être ce que l'on peut appeler un peu d'auto-critique, mais je crois que dans le parti de Mlle Mireille Dumont, et de M. David, on ne me reprochera pas cette attitude. Elle est de règle chez nos voisins de gauche. (Rires.)

Voilà les explications que je voulais donner au Conseil de la République en m'excusant d'être revenu sur un chapitre antérieur et d'encombrer ces débats. Je remercie M. le président grâce à l'amabilité duquel j'ai pu les fournir. (Applaudissements.)

M. le président. Qui pourrait refuser un geste courtois à M. Carcassonne?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pellenc, rapporteur. Monsieur le président, ce n'est pas comme rapporteur, mais comme député de Vaucluse que je demande la parole. (Exclamations ironiques.)

M. le président. C'est un lapsus linguæ!

M. Pellenc, rapporteur. Les esprits sont tellement troublés que je me donne de l'avancement. Je me croyais déjà dans la première assemblée. (Sourires.)

M. le président. Nous vous aurions regretté.

M. Pellenc, rapporteur. Comme sénateur de Vaucluse, je prends la parole pour demander à M. le ministre d'être prudent dans sa réponse. Notre collègue M. Carcassonne, représentant du département des Bouches-du-Rhône, a signalé l'intérêt que présenterait la prise en considération et l'exécution du projet d'aménagement de la basse Durance.

Permettez-moi de dire que même dans le département des Bouches-du-Rhône, cet avis est contesté si l'on s'en rapporte aux réunions qui se sont tenues à la chambre de commerce d'Avignon auxquelles ont participé les élus des assemblées départementales des deux départements et où une discussion s'est instaurée sur ce sujet. Elle a été bien loin de réaliser l'unanimité.

En ce qui concerne le département du Vaucluse, de même je dois dire que les avis sont partagés. On craint en effet que le détournement des eaux en amont d'Avignon ne compromette l'alimentation des canaux d'arrosage et même celle en eau potable de cette localité.

Je ne prends pas parti sur la question qui fait actuellement l'objet d'études techniques. Le simple fait qu'elle soit discutée par les représentants des intérêts locaux ou généraux de ces deux départements mérite en tout cas qu'on ne prenne aucun engagement prématuré et que l'on poursuive ces études. Il n'y a d'ailleurs rien de perdu puisque, n'étant pas embarrassés pour utiliser nos crédits d'investissements qui sont insuffisants, nous aurons tout le temps de nous consacrer à cette étude.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Radius, au nom de la commission de la production industrielle propose de libeller comme suit la ligne 2 de cet état :

« Prêts à Electricité de France, aux entreprises, organismes et collectivités visés par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, 50.499.999.000 francs. »

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mesdames, messieurs, je ne crois pas être obligé de faire un long discours pour justifier cet amendement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je vous en remercie.

M. Radius. Il a pour but de parfaire ce qu'a fait l'Assemblée majeure, en ajoutant, à côté d'Electricité de France, les régies. Il nous a semblé logique de faire figurer, à côté de cette grande sœur qu'est Electricité de France, les autres entreprises, qui sont sujettes à la même réglementation technique, administrative et surtout tarifaire.

Voilà le but de l'amendement. Il vise donc à côté des régies les sociétés d'économie mixtes, les S. I. C. A. E. et les collectivités d'usagers. *(Très bien!)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellenc, rapporteur. Je crois répondre à l'esprit de la commission en disant qu'elle serait d'accord pour accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement. Je tiens à déclarer simplement que le Gouvernement se réserve la possibilité d'examiner, cas par cas, si les demandes de prêts faites auprès du fonds de modernisation ne peuvent pas être financées par d'autres moyens.

M. Pellenc, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Radius, accepté par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, la ligne 2 est ainsi modifiée :
« Ligne 3. — Prêts à Gaz de France et aux Régies de gaz, 18 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 55) MM. Radius et Tharradin proposent de modifier comme suit le libellé de la ligne 3 :

« Prêts à Gaz de France, aux régies de gaz et aux entreprises gazières non nationalisées. »

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Je serai encore plus court. Il s'agit, dans le même esprit, de faire figurer avec Gaz de France et les régies de gaz les entreprises gazières non nationalisées, pour les mêmes raisons que celles invoquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellenc, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix la ligne 3 avec le nouveau libellé.

(La ligne 3, avec le nouveau libellé, est adoptée.)

M. le président. « Ligne 4. — Prêts à la Compagnie nationale du Rhône, 7 milliards de francs. » — *(Adoptée.)*

II. — Communications.

« Ligne 6. — Prêts à la société nationale Air France, 3.800 millions de francs. » — *(Adoptée.)*

« Ligne 7. — Prêts pour la modernisation de la flotte de commerce, 1.950 millions de francs. » — *(Adoptée.)*

« Ligne 8. — Prêts pour l'équipement des ports aériens et maritimes, 2.900 millions de francs. » — *(Adoptée.)*

III. — Agriculture et industrie de l'azote.

« Ligne 9. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 37.400 millions de francs. » — *(Adoptée.)*

IV. — Entreprises industrielles et commerciales.

« Ligne 10. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans les entreprises sidérurgiques, 36.700 millions de francs. » — *(Adoptée.)*

V. — Investissements hors de la métropole.

« Ligne 11. — Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc, 57.600 millions de francs. » — *(Adoptée.)*

« Ligne 12. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, 41.299.999.000 francs. »

La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mes chers collègues, j'avais prévu mon intervention plus tôt que d'habitude parce que je risque de répéter tout ce que vous avez entendu. En ce qui concerne les avances consenties à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour les investissements de notre département, je définis d'un mot la situation : insuffisance de crédits et manque de continuité dans l'effort d'investissements.

C'est ainsi que, récemment, nous apprenions que pour les travaux d'adduction d'eau effectués avec la participation de l'Etat il était prévu un crédit inférieur au crédit de dépenses ordinaires et déjà engagées et que, pour cette année, aucun crédit n'était envisagé.

Il y a là une situation assez fâcheuse au point que les travaux d'adduction d'eau, si utiles, en particulier, pour cette population du Centre et du Sud de l'île de la Martinique, risquent d'être arrêtés faute de crédits et de prévisions d'investissements. C'est la première observation que j'avais à formuler.

Je ne veux même pas parler des investissements prévus pour la construction scolaire par exemple. Quand on nous dit qu'on préfère construire un établissement d'enseignement technique plutôt que de consolider l'enseignement secondaire — je sais qu'on doit accorder toute son attention à l'enseignement technique dont nous avons de plus en plus besoin dans ces îles lointaines — je pense qu'il faut évidemment sauvegarder la position de l'enseignement secondaire et construire ce lycée de jeunes filles dont le projet est étudié depuis si longtemps.

Les travaux étaient prévus. Mais voici que cette année il n'est plus question que du lycée de jeunes filles. Il n'en est plus mention. Aucun crédit réservé à cet enseignement de jeunes filles. Dieu sait si nous avons besoin d'un internat pour nos enfants ! Je n'insiste pas davantage. Pour tant de choses l'on se trouve à peu près dans la même situation.

Il s'agit de mettre en valeur ces départements, comme nous l'avons souvent réclamé ici même, de continuer un effort soutenu et ne pas bloquer brusquement des crédits alors qu'on est en plein travail d'exécution. Il s'agit également de l'habitat, de tout ce qui constitue le redressement économique et social de ce département d'outre-mer. Il s'agit de la modernisation et de l'équipement industriel et agricole. Il s'agit de l'heureux fonctionnement des caisses agricoles. Je ne veux pas insister davantage. Je suis persuadé que nous sommes tous d'accord pour constituer une œuvre qui aboutira, au bout de quelques années, au triomphe de nos idées communes en ce qui concerne la départementalisation de notre île. *(Vifs applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la ligne 12.

(La ligne 12 est adoptée.)

M. le président. « Ligne 13. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre, 4.800 millions de francs. » — (Adopté.)

VI. — Investissements divers.

M. le président. « Ligne 14. — Prêts divers agricoles ou ruraux (loi du 23 décembre 1946, art. 83), prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, loi du 24 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 64, loi du 25 mars 1949, art. 7 (loi du 18 juillet 1952), 3.699.999.000 francs. »

Par amendement (n° 26) MM. Pic, Durieux, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Cet amendement a été déposé par mes collègues et le groupe socialiste pour demander au Gouvernement, ainsi que l'exposé des motifs le résume brièvement, qu'il donne des assurances assez fermes au Conseil de la République, en ce qui concerne l'autorisation, en 1953, pour la caisse nationale de crédit agricole, de lancer un emprunt pour les prêts aux jeunes ménages et un emprunt pour les prêts en faveur de l'accession à la propriété. Nous sommes tous assaillis dans nos départements par des quantités de doléances de personnes qui attendent depuis des mois, quand ce ne sont pas des années, que la caisse nationale de crédit agricole, malgré toute sa bonne volonté, dont nous ne doutons pas, puisse accorder ces prêts d'installation aux jeunes ménages et d'accession à la propriété.

Et, monsieur le président, avant que M. le secrétaire d'Etat veuille bien me répondre, j'ajouterai en deux mots une observation que je voulais faire tout à l'heure, à propos de la ligne 3 ayant trait à Gaz de France et que j'ai oubliée dans le défilé des lignes de l'état D. C'est une simple question qui touche les collectivités locales.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, l'émotion qui s'était emparée d'un grand nombre d'entre nous lorsque, à la fin de 1952, avait été lancé dans le pays, auprès d'environ 200 villes, un certain nombre d'avertissements envoyés par Gaz de France en application de l'article 16 de la loi du 5 janvier 1952. Cette loi est abrogée par l'article 27 *sexies* du projet de loi sur les investissements.

Autrement dit, les 200 communes qui possèdent actuellement des installations gazières que l'on dit déficitaires ou qui traitent moins de deux millions de mètres cubes de gaz par an, ne sont plus tenues, comme le voulait la loi du 5 janvier, à assurer la couverture des déficits de ces exploitations gazières ou à trouver l'argent nécessaire aux emprunts que Gaz de France voulait leur imposer pour la modernisation de leur équipement.

Ce danger qui pesait, qui s'était déjà appesanti sur ces communes, est maintenant écarté par l'application de l'article 27 *sexies* qui a abrogé l'article 16 de la loi du 5 janvier. Mais une chose est d'avoir écarté le danger de ces communes; autre chose est d'apporter un remède à cette situation. Or, si le danger est écarté, le remède n'est pas apporté, pour l'excellente raison que l'article 27 *sexies*, en abrogeant l'article 16 de la loi du 5 janvier 1952, n'apporte pas la solution au problème de ces petites entreprises gazières.

J'aurais voulu, si M. Louvel avait été là, lui demander s'il était dans ses intentions de prévoir la possibilité ou même l'obligation pour Gaz de France de consacrer quelques centaines de millions pendant un, deux ou trois ans, à la modernisation de ces petites exploitations gazières qui doivent être remises en état sans que les communes aient à y prendre part. (Applaudissements.)

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. A la première des deux questions posées par M. Pic, je répondrai qu'effectivement, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à M. le sénateur Dulin, le Gouvernement s'est préoccupé il y a quelques jours de donner la toute première place à un emprunt que la caisse nationale du crédit agricole doit émettre et de faciliter le placement de cet emprunt.

Il s'agira d'un emprunt général pour les besoins totaux des caisses de crédit agricole. Il ne sera pas affecté plus spécialement aux prêts qui intéressent M. Pic; mais, bien entendu, cette catégorie de prêts sera satisfaite notamment et plus particulièrement par l'emprunt qui doit être émis.

En ce qui concerne la deuxième question, l'article 27 *sexies* enlève à M. Pic toute inquiétude au point de vue municipal, mais il reporte cette inquiétude sur Gaz de France. Je dois dire que cet article représente, pour l'année 1953, un déficit de 2 milliards pour cette société.

Dans ces conditions, je n'ai pas prévu, je dois le dire très nettement, des crédits pour cet année pour la modernisation de ces installations. Pour certaines d'ailleurs, ce n'est pas seulement une question de modernisation qui se pose, mais il faut savoir si elles peuvent exister.

M. Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Je ne comprends pas très bien pourquoi cet article 27 *sexies*, qui a abrogé l'article 16 de la loi du 5 janvier, représente un trou de 2 ou 3 milliards pour Gaz de France.

Si on avait appliqué l'article 16 de la loi du 5 janvier, que se serait-il passé? Il serait arrivé ce qui avait commencé de se passer dans le dernier trimestre de 1952. Gaz de France avait alors envoyé par lettre recommandée, à chacune des villes intéressées, une note enjoignant à ces villes, ou bien de prendre le déficit à leur charge, ou d'accepter la suppression des services de l'exploitation gazière, ou d'accepter de lancer elles-mêmes, en tant que communes, l'emprunt nécessaire à l'équilibre financier de l'exploitation gazière. Gaz de France s'engageait simplement à payer les annuités. C'était d'ailleurs, de la part de Gaz de France, un geste très compréhensif, puisque ce paiement des annuités par Gaz de France n'était pas inclus dans le texte même de l'article 16 de la loi du 5 janvier.

Je ne vois pas, étant donné les trois possibilités qui, seules, étaient indiquées aux communes, comment cette opération pourrait coûter 2 ou 3 milliards de francs à Gaz de France. Le jour où Gaz de France et le ministre se décideront à moderniser ces exploitations, cela peu coûter et coûtera 2 ou 3 milliards. En l'état des textes, avant l'abrogation de l'article 16, cela n'aurait coûté à Gaz de France que le paiement des quelques indemnités qu'il pouvait s'engager à payer pour les communes.

Je ne pense pas que le total des annuités versées à ces communes — puisque toutes les communes n'auraient pas été comprises dans l'année 1953 — se serait élevé à 2 ou 3 milliards!

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il ne fallait pas abroger l'article 16.

M. Pic. L'article 16 a été abrogé, mais soyez bien persuadé que si l'Assemblée nationale ne l'avait pas abrogé à l'unanimité — moins les voix du Gouvernement, puisqu'il y a eu 27 voix contre — le Conseil de la République aurait pris de lui-même cette disposition.

M. Dulin. A l'unanimité!

M. Pic. ... Car nous trouvons inadmissible que l'on fasse peser sur les communes des charges qui ne leur reviennent pas. (Très bien! très bien!)

Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur la ligne 14?...

Je la mets aux voix.

(La ligne 14 est adoptée.)

M. le président. « Ligne 15. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63, loi du 25 mars 1949, art. 7, loi du 18 juillet 1952), 500 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 98), M. Dulin propose à l'Assemblée de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur les crédits affectés au crédit maritime, parce qu'en fait je représente un département à la fois rural et côtier, où abondent les agriculteurs et les ostréiculteurs. Le Gouvernement a réduit ces crédits de moitié, c'est-à-dire de 500 millions; comme les ostréiculteurs sont en même temps des agriculteurs, ils se retournent vers les caisses de crédit agricole. C'est pourquoi j'estime que les sommes affectées au crédit maritime mutuel sont, pour ainsi dire, ridicules, et je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir examiner avec une particulière attention cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je promets à M. Dulin d'examiner à nouveau la question, bien que je ne voie pas ce soir, peut être en raison de l'heure tardive, le moyen de le satisfaire.

M. Dulin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur la ligne 15?...

Je la mets aux voix.

(La ligne 15 est adoptée.)

M. le président. « Ligne 16. — Prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation et prêts artisanaux dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, 500 millions de francs. » — (Adoptée.)

« Ligne 17. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique, 1.500 millions de francs. » — (Adoptée.)

Nous allons reprendre la discussion de la ligne 1 de l'état D, réservée en raison du pointage des votes sur l'amendement n° 96, présentée par M. Armengaud.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	
Pour l'adoption	148
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur la ligne 1 ?...

Je la mets aux voix au chiffre de la commission.

(La ligne 1 est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix, avec la somme de 298.899.996.000 francs résultant des votes émis sur les lignes de l'état D.

(L'article 4, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1953, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 4 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 260.399 millions 999.000 francs, répartie conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris après avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.

I. — Charbonnages de France.

Habitations :

- « Opérations annuelles, 3.300 millions de francs. »
- « Programme à long terme, 4 milliards de francs. »

Grands ensembles :

- « Tranche A, 26.400 millions de francs. »
- « Tranche B, 5.900 millions de francs. »
- « Agglomération, 850 millions de francs. »

Industries de la houille :

- « Tranche A, 29.500 millions de francs. »
- « Tranche B, 900 millions de francs. »
- « Charges annexes d'équipement, 3.800 millions de francs. »
- « A déduire, 900 millions de francs. »

« Total pour les Charbonnages de France, 73.750 millions de francs. » — (Adopté.)

II. — Electricité de France.

Grand équipement :

- « Hydraulique, 41.100 millions de francs. »
- « Thermique, 16.700 millions de francs. »
- « Transport, 24.700 millions de francs. »
- « Travaux complémentaires de premier établissement, 5 milliards de francs. »
- « Distribution et répartition, 28 milliards de francs. »
- « Charges annexes d'équipement et intérêts intercalaires, 14.500 millions de francs. »
- « Total pour Electricité de France, 130 milliards de francs. » — (Adopté.)

III. — Gaz de France.

- « Cokeries, 6.500 millions de francs. »
- « Gaz de l'Est et interconnexion de la région parisienne, 8.500 millions de francs. »
- « Autres transports, 1.650 millions de francs. »
- « Compteurs pour extension du réseau, 650 millions de francs. »
- « Charges annexes, 1.900 millions de francs. »
- « Total pour Gaz de France, 19.200 millions de francs. » — (Adopté.)

IV. — Société nationale des chemins de fer français.

1^o Etablissement.

- « Electrification, 11.400 millions de francs. »
- « Installations fixes, 6.488.999.000 francs. »
- « Participations financières et divers, 625 millions de francs. »
- « Equipement hydro-électrique, 250 millions de francs. »
- « Total pour l'établissement, 18.763.999.000 francs. » — (Adopté.)

2^o Reconstitution.

- « Matériel roulant, 8.600 millions de francs. »
- « Installations fixes, 10.086 millions de francs. »
- « Total pour la reconstitution, 18.686 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Total pour la Société nationale des chemins de fer français, 37.449.999.000 francs. » — (Adopté.)
- Je mets aux voix l'article 5, avec la somme de 260.399.999.000 francs résultant des votes émis sur l'état E.
- (L'article 5, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Pour l'article 2, la commission vous propose le nouveau texte suivant :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre des opérations imputables sur le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. — Prêts et avances) », des crédits s'élevant à la somme totale de 351.799.996.000 francs se décomposant ainsi qu'il suit :

- 350.899.996.000 francs de crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi ;
- 900 millions de francs de crédits sont bloqués ; ils pourront être débloqués, en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pour venir en addition aux crédits ouverts audit état B. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

B. — PRÊTS ET AVANCES

Finances et affaires économiques.

§ 1^{er}. — Fonds de modernisation et d'équipement.

- « Chap. 60-10. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 37.400 millions de francs. » — (Adopté.)
 - « Chap. 60-20. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 106.249.998.000 francs. » — (Adopté.)
 - « Chap. 60-30. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 8.650 millions de francs. » — (Adopté.)
 - « Chap. 60-40. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 36.700 millions de francs. » — (Adopté.)
- Monsieur le rapporteur, vous vous rappelez que le chapitre 60-50 a été réservé en cours de discussion.

M. Pellenc, rapporteur. Oui, monsieur le président. Il se rattache à la reconstruction.

M. le président. Le chapitre 60-50 est donc réservé.

- « Chap. 60-60. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements divers), 6.199.999.000 francs. » — (Adopté.)
 - « Chap. 60-80. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 103.699.999.000 francs. » — (Adopté.)
- La parole est à M. le rapporteur sur l'article 2 lui-même.

M. Pellenc, rapporteur. Je voudrais proposer une autre rédaction au troisième alinéa de l'article 2 afin que, soit dans cette assemblée, soit dans la première assemblée, on ne puisse invoquer l'argument que j'évoquais tout à l'heure. M. le ministre des finances, l'argument de l'inconstitutionnalité de cette proposition.

Cette modification serait la suivante: après le premier et le deuxième alinéas, qui ne subissent aucun changement, le troisième alinéa serait ainsi rédigé:

« 900 millions de crédits sont bloqués. Ils pourront être débloqués en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pour venir en addition aux crédits ouverts audit état B. »

Je supprime la spécification du chapitre 60-60, pour éviter qu'on puisse nous dire qu'augmentant les crédits qui y figurent à l'heure actuelle par une voie indirecte nous réaliserions une opération que la constitution nous interdit. Mais nous avons la même garantie puisqu'il y a l'avis des deux commissions compétentes, la garantie que si le Gouvernement veut opérer le virement, lui le peut, et qu'il le fera dans le sens que désireront les deux assemblées.

M. Bernard Chochoy. Vous aurez réussi votre mauvais coup contre les mineurs.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, je vous laisse juge, bien entendu, du soin de savoir si l'article 17 de la Constitution s'applique à cette nouvelle rédaction comme elle s'appliquait à la précédente. Mais je voudrais faire remarquer au Conseil de la République que, si cette rédaction était adoptée sur l'avis de la commission des finances, cette commission se contredirait elle-même, car, tout récemment, examinant le projet de loi de finances, elle a précisément supprimé les termes « après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale », considérant à juste titre que, s'il n'y avait pas avis conforme de cette commission, ni elle ni le Gouvernement ne pourraient trouver dans le fonctionnement de l'institution un moyen de résoudre ce conflit. Par conséquent, je fais une supposition: si le Gouvernement propose à la commission des finances d'affecter les 900 millions en question à la ligne première de l'état B intéressant Charbonnages de France et si la commission des finances de l'Assemblée nationale ne donne pas son avis conforme, les 9 millions tomberont purement et simplement, sans que cela bénéficie à qui que ce soit. Cela rejoint d'ailleurs les inconvénients que M. Jean-Moreau et moi-même nous nous sommes permis de signaler tout à l'heure au Conseil de la République avant le vote de l'amendement de M. Pellenc.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voulais simplement rappeler à M. le secrétaire d'Etat qu'il serait nécessaire que, sur la question qu'il vient d'évoquer, le Gouvernement eût une doctrine ferme.

Je veux lui rappeler, en effet, que, dans le budget de la défense nationale, il existe un article 11 d'origine gouvernementale qui prévoit qu'effectivement le Gouvernement peut procéder par décrets à des virements de chapitre à chapitre, après avis conformes de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la commission des finances du Conseil de la République.

Je regrette que le Gouvernement ait tantôt une position et tantôt une autre.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai expliqué, non pas la position du Gouvernement, mais celle de la commission des finances du Sénat.

M. Pierre Boudet. La commission des finances a adopté l'article 11, ainsi que le Conseil de la République, de même que l'Assemblée nationale.

M. Pellenc, rapporteur. M. Boudet a expliqué très exactement ce qu'au nom de la commission des finances j'allais déclarer. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je désire faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne faudrait tout de même pas oublier que c'est à la demande même du Gouvernement que la commission des finances a supprimé l'avis conforme de l'Assemblée nationale. Ceci s'est d'ailleurs produit à l'occasion d'une tout autre question que celle que nous débattons en ce moment. Il s'agissait

d'une loi-cadre, où pas plus qu'ailleurs: « retenir et donner ne vaut ». Ou l'on a confiance dans le Gouvernement et on lui accorde une délégation de pouvoirs ou l'on n'a pas confiance et l'on refuse la délégation. Mais il est inadmissible que le Gouvernement ait à se battre devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, devant laquelle il ne peut poser la question de confiance, alors que, devant le Parlement, il lui est loisible de le faire! Tel est le strict et régulier régime parlementaire.

Mais, aujourd'hui, depuis une heure, vous me permettez de le dire, en tant que président de la commission du règlement, nous discutons ici pour savoir si un amendement est constitutionnel ou pas. Je me permets de dire que, si l'on avait rapidement modifié et amélioré la Constitution, nous n'en serions pas là. Nous aurions peut-être une navette et un texte de compromis aurait permis d'éviter toutes les difficultés que vous avez justement signalées. Ceci pour montrer à quel point il est urgent de réformer cette Constitution.

Le Conseil de la République manifeste, en ce moment, un désir: que le Gouvernement se préoccupe davantage de l'habitat rural. Je crois qu'en interprétant l'article 17 de la Constitution et l'article 60 de notre règlement, nous aurions pu admettre la constitutionnalité de l'amendement proposé par la commission des finances. Rien, dans l'article 60 de notre règlement n'interdit en effet le virement que M. le rapporteur spécial demandait tout à l'heure. Une interprétation, seule, s'y oppose; cette interprétation a créé une certaine jurisprudence et c'est le premier rapporteur du Conseil de la République, M. Grumbach, qui l'a instaurée. Par un souci de courtoisie, je crois le deviner, M. le rapporteur spécial indique que, pour éviter toute contestation, il accepte de modifier son texte primitif et de ne plus mentionner le chapitre au bénéfice duquel le virement de la somme bloquée devrait être fait. Le Gouvernement reste libre de décider si, retenant nos avertissements, il entend augmenter le crédit de l'habitat rural. Si le Gouvernement ne le veut pas, il le dira. Nous n'engageons pas l'avenir. Nous restons dans le cadre de la Constitution.

Permettez-moi de vous faire remarquer respectueusement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en essayant de discuter par la bande, en indiquant que nous nous déjugeons à la commission des finances, vous faites une erreur. C'est ce que j'ai tenu à vous dire. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais répondre à M. de Montalembert que si c'est à la demande du Gouvernement que l'article a été modifié, il était bien dans l'intention d'un certain nombre de commissaires, au nom desquels je parle, de supprimer de cet article l'avis conforme de la commission, pour une raison qui nous semble très importante. Nous avons assez protesté dans cette assemblée contre le régime d'assemblée pour ne pas y substituer un autre régime plus redoutable, qui est le régime des commissions.

M. Saller. Le cas n'était pas le même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le nouveau texte de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 76), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« A dater de la promulgation de la présente loi, les prêts attribués aux H. L. M. le sont dans les conditions suivantes:

« Taux d'intérêt: 1 p. 100.

« Amortissement: cent ans.

« Plafond des avances: 100 p. 100.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées ».

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le texte de l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste a été adopté par le congrès d'urbanisme et d'habitation d'Alger.

Dans l'exposé général que j'ai présenté, j'ai indiqué qu'une des difficultés rencontrées pour faire bénéficier les familles laborieuses des constructions d'habitations à loyer modéré était le taux du loyer qui, souvent, est disproportionné avec les ressources des locataires. J'ai exposé que l'allocation logement était soumise à tellement de restrictions que très peu d'assujettis aux allocations familiales pouvaient en bénéficier.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement dans le but d'établir des taux de loyer qui puissent justifier le titre d'habitation à bon marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pellenc, rapporteur. Je demande que cet amendement soit réservé jusqu'à la discussion de la partie « reconstruction », à laquelle il se rattache.

M. le président. Acceptez-vous cette suggestion, monsieur Marrane ?

M. Georges Marrane. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc réservé, en même temps que le chapitre 60-50 dont j'ai parlé tout à l'heure. L'ensemble de l'article 2 est également réservé.

« Art. 6. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1953 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 43 milliards de francs.

« Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

« L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 15,7 milliards de francs en 1953 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et l'industrie de l'azote, 17,3 milliards, 7 milliards et 3 milliards en 1954, 1955 et 1956 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent, au troisième alinéa de cet article, 5^e ligne, de remplacer les mots : « 17,3 milliards, 7 milliards et 3 milliards en 1954, 1955 et 1956 », par les mots : « 18,8 milliards et 8,5 milliards en 1954 et 1955 ».

La parole est à M. Driant.

M. Driant. C'est un amendement de la commission de l'agriculture, qui intéresse l'étalement des crédits de paiement correspondant aux 43 milliards d'engagement que nous trouvons dans le programme des investissements agricoles. L'habitude voulait, dans les budgets précédents, que l'étalement des paiements se fasse sur trois années dont l'année en cours. Dans le projet de loi qui nous est soumis, à l'article 6, nous voyons un étalement sur quatre années, c'est-à-dire que les paiements courront sur 1953, 1954, 1955 et 1956. J'ai dit hier, dans mon rapport pour avis au nom de la commission de l'agriculture, que nous pensions qu'il était beaucoup plus simple, au point de vue financier, de ramener ces délais à trois ans, car les projets se financent généralement à 50 p. 100 la première année, 30 p. 100 la deuxième et 20 p. 100 la troisième.

Bien entendu, nous ne touchons pas aux crédits de paiement de 1953, et nous demandons que les 3 milliards de paiements de 1956 se retrouvent dans les chiffres de 1954 et de 1955.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je crois qu'il faudra ainsi des crédits plus élevés pour l'exercice 1954. C'est tout de même ennuyeux d'engager l'avenir. Ce n'est certes pas l'exercice 1953. Mais nous ne pouvons pas préparer à nos successeurs un héritage qui accroîtra les crédits de paiement.

En conséquence, je demande si l'article 47 ne serait pas applicable.

M. Pellenc, rapporteur. J'ai le regret de dire à notre collègue M. Dulin que, dans des cas analogues, la commission des finances a déclaré que l'article 47 était applicable et je ne peux que me conformer à son avis.

M. le président de la commission des finances, que je vois près de moi, peut d'ailleurs confirmer ce point de vue.

M. le président. La commission dit que l'article 47 est applicable. L'amendement ne peut pas être mis en discussion.

M. Dulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. J'ai le regret de dire que je ne suis pas d'accord sur l'application de l'article 47, pour la simple raison qu'il s'agit d'étaler des crédits sur 1954 et 1955.

M. le président. Vous confondez l'article 47 et la loi des maxima.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6 ?...

Je les mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président.

B. — Prêts et avances.

« Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement de la métropole et de l'Union française.

« Lorsque le montant des emprunts garantis dépasse, pour un même établissement ou pour une même entreprise, la somme de 500 millions de francs, l'octroi de cette garantie implique, pour l'établissement ou l'entreprise, l'obligation de se soumettre, si elle n'y est pas déjà soumise en application des lois en vigueur, au contrôle d'un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances. »

Par voie d'amendement (n° 29), M. Saller et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, M. Aubé et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, MM. Razac, Poisson et Claireaux, proposent :

« I. — Au premier alinéa *in fine*, de remplacer les mots : « et de l'Union française », par les mots : « ainsi que par les établissements et entreprises, créés ou non en exécution de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, qui réalisent le plan de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer » ;

« II. — De compléter le 2^e alinéa par les mots : « ou le ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, je veux simplement donner une autre forme à l'amendement adopté par la commission des finances concernant l'article 16. Je veux également répondre à un souci du Gouvernement qui, dans l'exposé des motifs de l'article 16, a déclaré d'une façon expresse vouloir reproduire une disposition qui avait été votée l'année dernière. En reproduisant le texte de cette disposition, le Gouvernement, par une omission matérielle, a oublié quelques mots qui avaient été votés l'an dernier, précisément par notre Assemblée.

Le but de l'amendement est de permettre aux établissements et entreprises qui exécutent le plan des territoires et des départements d'outre-mer de bénéficier des mêmes facilités et des mêmes avantages qui sont accordés aux établissements et entreprises qui exécutent le plan de la métropole et c'est le sens très précis du texte que j'ai proposé et également des mots ajoutés au deuxième alinéa, ainsi que de l'amendement que j'ai présenté à l'article 17 et dont je parle tout de suite pour éviter au Conseil de m'entendre à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Saller.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant le vote sur le deuxième alinéa de l'article 16 et l'amendement de M. Saller qui s'y rapporte, j'informe le Conseil de la République que je suis saisi d'un amendement (n° 82), présenté par M. Molle, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 16.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Le deuxième alinéa de l'article 16 a été ajouté par la commission des finances et il prévoit que lorsque des emprunts seront garantis par l'Etat pour une somme supérieure à 500 millions de francs, l'octroi de cette garantie impliquera l'obligation pour l'emprunteur de se soumettre à un contrôle spécial.

Je n'ai pas l'intention de vouloir diminuer le contrôle imposé par l'Etat pour des opérations de ce genre, car il est clair que l'importance des engagements pris par le ministre des finances a besoin d'une garantie. Mais il me semble que ce paragraphe est absolument inutile.

En effet, lorsque l'Etat accorde sa garantie à un emprunt contracté par une entreprise, il est libre de poser les conditions qu'il veut. Il y a en quelque sorte un contrat entre cette entreprise et l'autorité garante. Il semble donc à ce moment que le ministre responsable peut prévoir les mesures de sécurité qu'il juge utiles. Je suppose, du reste, qu'aucune de ces opérations n'est lancée sans que la question soit étudiée et l'emploi des fonds vérifié.

J'ajoute que le ministre a déjà des pouvoirs en vertu, notamment, de l'ordonnance du 23 novembre 1944, qui lui permet

de soumettre les entreprises acceptant le concours de l'Etat à des mesures de contrôle.

Dans ces conditions, il me paraît inutile d'ajouter un nouveau contrôle à ceux qui existent déjà. C'est pourquoi je demande la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellens, rapporteur. La commission maintient sa position et se prononce contre l'amendement de M. Molle.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	133
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Saller, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 16.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, ainsi modifié ?

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1953 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. La charge réelle supportée par l'emprunteur ne saurait être inférieure à 5 p. 100. »

Par amendement (n° 90) présenté par M. Saller et les membres du groupe des Indépendants d'outre-mer, M. Aubé et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, MM. Razac, Poisson et Claireaux proposent à la troisième ligne, après les mots : « du plan de modernisation et d'équipement », d'insérer les mots suivants : « de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements : le premier (n° 80) présenté par M. Coudé du Foresto tend à compléter comme suit cet article :

« Toutefois la charge réelle pourra être ramenée à 4,5 p. 100 pour les emprunts destinés à la sidérurgie. »

Le deuxième (n° 85) présenté par M. Armengaud, tend à compléter cet article par la disposition suivante :

« Toutefois, cette charge pourra être ramenée à 4 1/2 p. 100 en ce qui concerne les emprunts réalisés par les entreprises sidérurgiques. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 17 comporte, en réalité, une seule condition : la charge réelle supportée par l'emprunteur, dans le cas où le concours financier de l'Etat, qui est accordé sous forme de participation en annuité, ne saurait être inférieure à 5 p. 100. Or, au cours des débats qui se sont instaurés sur le pool charbon acier, et en particulier dans les débats qui ont eu lieu il y a quelques semaines au Conseil de la République, une disposition essentielle a été mise en relief. Pour arriver à une certaine égalisation des charges, il paraissait indispensable de ramener le taux des emprunts qui pourraient être consentis à la sidérurgie à 4,5 p. 100.

A la suite de cette intervention, des contacts nombreux ont été pris entre la commission qui est chargée de suivre le dérou-

lement des opérations du pool charbon-acier au sein du Conseil de la République, et divers organismes administratifs, en particulier le ministère des finances. Des assurances précises ont été données sur cette question. Nous craignons que le fait de fixer dans l'article 17 un chiffre de 5 p. 100 n'empêche le Gouvernement de répondre à ses engagements — car ces engagements ont bien été pris — et d'accorder en conséquence le taux de 4,5 p. 100.

Les deux amendements que nous avons déposés, M. Armengaud et moi-même, sans nous être concertés d'ailleurs, tendent au même but. Je me rallie à celui de M. Armengaud. Je pense que le Conseil de la République ne peut qu'adopter ce texte, comme correspondant à l'essentiel même du débat qui s'est instauré ici.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour défendre son amendement.

M. Armengaud. Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. Coudé du Foresto.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellens, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud auquel s'est rallié M. Coudé du Foresto.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 17 bis. — Les participations en annuités visées à l'article 17 ci-dessus pourront également être accordées pour les emprunts contractés en 1953 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement national du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 108 milliards de francs.

« Ce montant comprend 105 milliards pour les territoires d'outre-mer et 3 milliards pour les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1953 pour la couverture de ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, est fixé à 58 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 339 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau, est fixé à 190 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.100 millions de francs.

« Le plan d'utilisation des crédits dont peut disposer l'aéroport devra prévoir, avant toute démolition, la construction des logements pour les personnes expropriées, les propriétaires déposés pouvant, s'ils en expriment le désir, être reconstruits sur un terrain de leur choix. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat est porté de 150 millions à 250 millions de francs. » — (Adopté.)

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un (n° 5) de M. Georges Boulanger ; l'autre (n° 53), de MM. Denvers, Walker, Maupoil, Pinsard et Varlot, tendant à insérer un article additionnel 23 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'Office national de la navigation est autorisé à contracter en 1953 au titre du renouvellement du parc fluvial, par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, est fixé à 500 millions de francs. »

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, mon amendement a pour but d'attirer votre attention sur l'état de notre parc fluvial. En effet, notre effectif de bateaux est actuellement dans

un état non seulement de diminution, mais de vieillissement. C'est ainsi que sur 10.500 unités que comprenait ce parc au 1^{er} juillet 1952, on comptait 3.500 unités en bois qui, d'ailleurs, se trouvent dans un état tout à fait pitoyable, du fait qu'ils n'ont pas été remplacés à temps et ne sont pas entretenus comme il serait nécessaire. J'en indiquerai les raisons tout à l'heure. Je voudrais montrer le résultat de cet état de choses par un exemple.

Dans la seule région du Nord, du 1^{er} octobre au 15 novembre 1952, la batellerie française a dû refuser 2.500 voyages correspondant à 500.000 tonnes de fret. On a dû avoir recours pour ces transports à la batellerie belge. Ceci est particulièrement anormal si l'on tient compte du fait que le trafic par bateau, sur nos fleuves, est actuellement en progression.

A titre d'exemple, après une période de ralentissement due à la guerre, le trafic, passé de 46,6 millions de tonnes en 1938, à 15 millions de tonnes en 1945, est remonté à 36 millions de tonnes en 1948, à 40 millions de tonnes en 1949, à 42 millions de tonnes en 1950, à 49 millions de tonnes en 1951, et à plus de 50 millions de tonnes en 1952.

Cet inconvénient est peut-être grand sur le plan économique, mais il en existe également un autre sur le plan social, sur le plan humain et sur le plan des investissements destinés à la construction. En effet, je vous demande de ne pas oublier que les péniches ne sont pas seulement des instruments de travail et de transport; elles constituent aussi des logements. Par conséquent, si les péniches ne sont pas remplacées normalement, des familles se trouveront privées de logements. Tel est le problème.

La raison de cette situation est que les bateaux qui circulent sur les fleuves appartiennent en général à de petits artisans qui éprouvent des difficultés pour les entretenir normalement et qui n'ont pas les moyens — c'est surtout le cas de ceux qui ont été sinistrés — d'acheter un nouveau bateau. D'ailleurs, le législateur, en 1946, avait compris cet état de choses puisqu'il avait voulu y porter remède. En effet, la loi du 27 avril 1946 prévoyait que l'office national de la navigation était autorisé à emprunter les fonds nécessaires au financement des dépenses de reconstruction non couvertes par la participation de l'Etat ainsi qu'au financement des dépenses de renouvellement du parc fluvial.

Cette loi était un engagement et le but de cet amendement est de le rappeler au Gouvernement. Je sais, et les bateliers le savent également, que nous nous trouvons en face de difficultés financières. Cette excuse a empêché l'application de la loi de 1946. Conscients de ces difficultés, nous demandons la possibilité pour l'office de la navigation d'emprunter, en cinq ans, 500 millions de francs. Le plan devrait être de 1.000 bateaux, ce qui correspondrait à une somme supérieure. Les 500 millions de francs permettraient tout au plus la construction de 400 bateaux.

Le Conseil de la République n'a pas le pouvoir de proposer des dépenses, nous le savons, mais nous ne prévoyons pas ici un crédit nouveau ou en augmentation, nous prévoyons seulement la faculté pour l'office de la navigation d'emprunter à concurrence de 500 millions au maximum et nous demandons la garantie de l'Etat pour cet emprunt, conformément à la loi. C'est pourquoi, me tournant vers le Gouvernement, je lui demande d'adopter une attitude un peu différente de celle qu'il a eu lors du même débat à l'Assemblée nationale, de bien vouloir admettre que notre position, n'est contraire ni à la loi des maxima, ni au règlement du Conseil de la République et d'accepter notre amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers pour soutenir son amendement.

M. Denvers. Mon amendement a le même objet que celui de M. Boulanger.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je comprends fort bien les motifs qui ont animé les auteurs des amendements, mais, à mon grand regret, il m'est difficile de ne pas demander l'application de l'article 47 au Sénat, de même que celle de l'article 48 a été opposée devant l'Assemblée nationale.

Il me paraît, en effet, incontestable que, dans la mesure où le texte de ces amendements prévoit la garantie de l'Etat, cela entraîne pour le budget des charges supplémentaires au delà des crédits proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 du règlement ?

M. Pellenc, rapporteur. La commission estime que l'article 47 est, en effet, applicable.

M. le président. L'article 47 du règlement étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix les amendements.

« Art. 27 *quater*. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1941, modifié par l'article 5 de la loi du 7 août 1944, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 10. — Des prêts individuels peuvent être accordés aux artisans de nationalité française dont l'entreprise n'excède pas l'importance des limites qui ont été fixées antérieurement à la présente loi par application de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923 modifiée, et qui pourront être modifiées par décret pris sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les prêts individuels aux artisans sont de deux catégories :

« Les uns, dont la durée ne peut dépasser dix années, sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel d'une entreprise artisanale.

« Les autres, remboursables mensuellement sur une période de dix-huit mois au plus, peuvent être affectés à des opérations non prévues dans la catégorie précédente.

« Le montant maximum des prêts de chacune de ces catégories est déterminé par arrêté du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les prêts sont consentis aux artisans par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 au moyen d'avances qui leur sont faites par la chambre syndicale des banques populaires sous leur responsabilité. Le taux d'intérêt maximum des prêts est fixé par le comité spécial de crédit artisanal institué par l'article 11 de la présente loi avec l'agrément du commissaire du Gouvernement près le crédit populaire de France. »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 27 *quinquies*. — L'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est modifié comme suit :

« Art. 8. — La caisse nationale pourra également intervenir pour l'octroi de crédits lorsque sera donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche d'industries ou de plusieurs branches d'industries exerçant leur activité dans le ressort d'une même chambre de commerce, une garantie mutuelle reconnue suffisante par la caisse. »

Avant d'appeler l'amendement de MM. Clavier et Restat (n^o 35) complétant cet article, si personne ne demande la parole, je mets aux voix le texte dont il vient d'être donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Clavier et Restat proposent maintenant de compléter comme suit le texte modificatif qui vient d'être adopté :

« La caisse nationale des marchés de l'Etat pourra également intervenir pour l'octroi de crédits aux artisans lorsque seront données des garanties suffisantes par des organisations inter-professionnelles de caution ou par des sociétés professionnelles de garantie. Les chambres de métiers, sur le plan départemental et l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, sur le plan national, sont autorisées à constituer des sociétés professionnelles de garantie dans les conditions fixées par la loi du 17 novembre 1943 en vue de l'octroi de crédits aux artisans. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. En cette heure matinale, je serai très bref. L'article 27 *quinquies* accorde aux entreprises industrielles la possibilité d'avoir recours à la caisse nationale des marchés de l'Etat. Notre amendement tend à faire étendre la même faculté aux entreprises artisanales. J'espère que le Conseil n'hésitera pas à l'approuver.

M. Armengaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je ne crois pas qu'il soit très raisonnable, étant donné d'une part la difficile mise au point par le ministère des finances et les professions organisées des caisses garantie-caution, d'autre part les dispositions de la loi sur le rattachement de l'outillage industriel, d'étendre le mécanisme des caisses de garantie à des professionnels qui — malheureusement pour eux — sont, sauf exception, très dispersés et d'activités très variées. Je crains de la sorte qu'on n'aboutisse ainsi à faire des promesses à la légère à n'importe quels groupements de petits ou moyens industriels sans aucune liaison

technique ou professionnelle entre eux. C'est la porte ouverte à une inflation de crédits imprudente en un temps où les crédits d'investissements sont déjà très limités.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je demande au Conseil de ne pas suivre M. Armengaud. Il faut tout de même donner aux artisans qui veulent s'organiser la possibilité de le faire.

M. Yves Jaouen. D'autant plus que les artisans sont organisés sous l'égide des chambres des métiers.

M. Armengaud. Ils ont d'autres moyens.

M. Restat. Je n'en suis pas certain. Je demande simplement au Conseil de se prononcer sur mon amendement, qui est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement laisse le Conseil juge. Dans sa rédaction actuelle, l'amendement suppose d'une part une organisation suffisante, au point de vue des garanties de la part des artisans et laisse, d'autre part, à la caisse nationale des marchés la possibilité d'intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 quinquies ainsi complété.
(L'article 27 quinquies, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 27 *series*. — L'article 16 de la loi 52-14 du 5 janvier 1952 est abrogé. » — (Adopté.)
Personne ne demande la parole ?...

Il reste à examiner maintenant la section « Réparation des dommages de guerre ».

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

(La séance, suspendue le mercredi 4 février à une heure dix minutes, est reprise à une heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen de la section consacrée à la réparation des dommages de guerre.

Réparations des dommages de guerre et construction.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, à cette heure matinale, vous n'attendez certainement pas de moi que je fasse un discours. Aussi bien le vœu exprimé par l'un des orateurs qui se sont succédé à cette tribune pendant la discussion générale sera-t-il satisfait.

Cet orateur a souhaité qu'un grand débat sur la construction et la reconstruction puisse intervenir à brève échéance. Nous en aurons prochainement l'occasion, puisque le Gouvernement, se préoccupant de promouvoir une politique de construction, dépose cette semaine même un projet de loi destiné à accélérer la construction. Ce texte viendra le plus tôt possible devant le Conseil de la République. Je suis convaincu qu'à ce propos un débat plus ample pourra s'instaurer dans cette Assemblée et que je pourrai recueillir, avec beaucoup d'intérêt d'ailleurs, l'avis du Conseil sur les problèmes de construction et de reconstruction :

Je dis : construction et reconstruction. En effet, il est maintenant pratiquement impossible de séparer les deux problèmes, bien que la reconstruction doive garder une priorité que personne ne songera à lui disputer. Mais ceux qui administrent des régions frappées par la guerre savent qu'il est tout à fait impossible d'envisager que la reconstruction permette de reloger tous les sinistrés ; dans ces régions mêmes, il est donc indispensable de se préoccuper dès maintenant d'ajouter, à un effort de reconstruction, un effort de construction. Les deux données doivent, par conséquent, être traitées ensemble et il est nécessaire d'appliquer à ces problèmes des méthodes aussi pratiques et aussi profitables que possible.

Hier, quelques orateurs ont fait allusion à certaines de mes déclarations. Bien entendu, je ne veux pas développer ici un plan, qui ne suppose d'ailleurs pas de miracle, mais simplement la pleine utilisation de toutes les ressources et l'emploi de toutes les activités qui peuvent être dispensées utilement dans ce domaine si important.

Je voudrais cependant m'expliquer sur quelques questions précises qui m'ont été posées et ce sera plus une réponse qu'un discours que j'apporterai à cette tribune.

Les Français connaissent bien les maux qui résultent du manque de logements. Je n'ai pas à en faire l'analyse. Mon prédécesseur, très courageusement, s'était appliqué à obtenir un régime des loyers qui permit d'éviter la ruine totale de toutes les maisons françaises, ce qui serait évidemment le pire malheur, pour les locataires autant que pour les propriétaires. Le mal est terrible et il risque encore d'empirer gravement. L'aggravation même s'accroîtra d'année en année, si des mesures énergiques employant toutes les forces de la nation ne sont pas prises dans un très bref délai.

Des maisons s'écroulent parce que les propriétaires, jugeant les revenus de leurs immeubles absolument insuffisants pour en permettre l'entretien, renoncent à y engager de gros travaux. Une partie de la population est logée dans des taudis, dans des greniers et de jeunes ménages attendent, depuis plusieurs années, le moment où ils pourront occuper un logement décent où ils auront la possibilité d'élever leurs enfants. Les listes des prioritaires et des non prioritaires dans les offices d'habitations des grandes villes s'amplifient sans cesse et le désespoir gagne les cœurs.

Or, un pays qui renonce à loger les jeunes générations est un pays qui s'abandonne ; c'est un pays qui n'a plus foi en lui-même, qui décourage les éléments les plus sérieux et les plus précieux de sa population.

Il ne faut pas que cela soit, et vous ne voudrez pas que cela soit. Par conséquent, je suis convaincu que lorsque j'aurai à vous proposer des mesures, dont certaines seront courageuses, vous ne manquerez pas d'appuyer l'action d'un Gouvernement qui se rend compte de ces difficultés et qui essaye d'être digne de la difficile mission qu'il a tâche d'accomplir.

Mesdames, messieurs, hier, d'excellentes idées ont été données, et elles peuvent se résumer ainsi : il faut activer la construction, il faut édifier davantage de maisons parce que nous voyons que les pays voisins de nous ont pu réussir un effort beaucoup plus considérable que le nôtre. Il faut activer la construction dans ce pays qui, par un paradoxe extraordinaire, manque d'ouvriers qualifiés, dans ce pays qui comprend que son effort de construction sera à chaque instant limité par le fait qu'entre les deux guerres on n'a pas formé des troupes nombreuses d'ouvriers qualifiés du bâtiment, dans ce pays où il y a du chômage non seulement parmi les manœuvres, mais aussi parmi les spécialistes du bâtiment et parfois dans les catégories les plus rares, celles que l'on devait faire venir de l'étranger il y a un an.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre ? L'une de celles qu'il faut prendre, c'est la distribution des crédits de dommages de guerre, aussitôt que vous aurez voté ces budgets. Cette distribution demande d'ordinaire plusieurs semaines : il faut passer par le cycle des commissions départementales et des commissions locales, il y a des délégations de crédits qui se font laborieusement. Par conséquent, c'est seulement dans cinq ou six semaines que, normalement, les chantiers devraient s'ouvrir. Nous ne pouvons pas attendre ce temps, et je peux vous indiquer que j'ai déjà pris mes dispositions pour que, cette semaine même, une délégation provisionnelle d'autorisation de programme et d'autorisation de paiement soit envoyée dans tous les départements à tous les représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de façon qu'ils puissent immédiatement — et j'espère qu'ils sont préparés déjà par l'approche des commissions départementales et locales — ouvrir des chantiers et remettre au travail les ouvriers qualifiés qui se trouvent au chômage. (Très bien ! très bien !)

Je réponds ainsi aux questions qui m'ont été posées à propos de la lutte contre le chômage.

Pour le reste, qu'allons-nous faire au point de vue de la reconstruction ? D'abord, qu'apporte le Gouvernement dans cette matière ? Je prends la question qui m'a été posée à l'Assemblée : Quel progrès le texte qui est présenté ou les perspectives qui s'ouvrent à nous représentent-ils par rapport au budget des investissements tel qu'il a été déposé à l'origine ?

Vous savez combien dans ce pays, qui doit faire face en même temps à une foule de besoins dont un grand nombre présentent un caractère tout à fait indiscutable et par leur nature et par leur volume même, vous savez combien, dis-je, il est difficile de trouver des crédits nouveaux. Vous savez aussi que le Gouvernement, qui a voulu éviter le vote d'un second douzième provisoire, a repris dans l'ensemble le budget tel qu'il avait été élaboré et discuté à l'Assemblée nationale.

Cependant, je voudrais souligner qu'au point de vue de l'indemnisation des sinistrés de sérieux progrès ont été tout de même accomplis dans les textes soumis au Conseil de la République et aussi dans certaines améliorations dont j'apporte dès maintenant l'annonce et qui se traduiront par un texte nouveau dans le cours de cette semaine.

D'abord, le Gouvernement a repris la lettre rectificative déposée par le précédent gouvernement dans les dernières semaines.

Comme vous le savez, cette lettre rectificative avait ajouté 5 milliards de francs de crédits de paiement, d'une part, et 3.500 millions de francs, d'autre part, le premier crédit portant sur les prêts financés et le second sur les H. L. M.

A cela s'ajoutaient 20 milliards de francs sur les prêts financés et 15 milliards de francs sur les H. L. M., en autorisations de programme.

La commission de la reconstruction de l'Assemblée a, par un vote, au moment où ce budget des investissements lui a été soumis, exprimé le désir qu'une certaine harmonisation entre les crédits H. L. M. et les crédits de réparations de dommages de guerre fût respectée et elle a demandé le virement de 1.500 millions de francs des crédits H. L. M. au compte des immeubles de toute nature.

Cela a été fait et nous nous présentons, par conséquent, avec cette amélioration notable de 5 milliards de francs et de 1.500 millions de francs en crédits de paiements, de 20 milliards de francs en autorisations de programmes.

Après avoir examiné ce budget, j'ai pensé, néanmoins, que cette année 1953 les crédits de programme seraient insuffisants et j'ai demandé à mes collègues une promesse qui, je le répète, sera matérialisée par un texte déposé; ce sera la texte de la loi sur la construction qui n'oubliera pas les sinistrés et qui parlera, en même temps, dans certaines de ses dispositions, de la reconstruction.

J'ai obtenu, dis-je, de mes collègues, l'autorisation d'annoncer que ce texte sur la construction contiendrait une majoration de 10 milliards de francs des autorisations de programmes sur les immeubles de toute nature.

Par conséquent, il pourra être distribué cette année 10 milliards de francs de plus en autorisations de programme. En outre, préoccupé d'utiliser les possibilités offertes aux sinistrés par un budget dont le cadre était étroit, je ne pouvais pas étendre le crédit budgétaire faute d'avoir des ressources supplémentaires.

J'ai recherché une utilisation plus complète de ces 80 milliards de francs de titres qui, cette année encore, ont été accordés aux sinistrés et qui, les années dernières, n'ont été employés que pour partie.

Mon expérience m'a rappelé que ces titres attribués aux sinistrés n'étaient pas employés, ou ne l'étaient que partiellement, parce que le financement était particulièrement difficile, notamment en ce qui concerne la troisième catégorie: celle des titres à neuf ans escomptables au bout de cinq ans.

Dans le cadre même du programme que le Gouvernement entend instaurer pour la création de logements de type utilitaire, le projet qui va être déposé ces jours-ci va contenir l'indication que, pour un maximum de 30 milliards, les titres dont l'émission est autorisée au profit des sinistrés seront escomptables à un an et trois ans et non à un an et cinq ans. Ce seront, par conséquent, des titres des catégories A et B à échéance de trois et six ans sans titre à neuf ans escomptables à cinq ans.

A la condition que les sinistrés qui ne sont pas prioritaires acceptent d'employer ces titres à construire des logements d'habitation de type économique, les sinistrés pourront recevoir des titres à un an et à trois ans seulement.

Le résultat sera certainement, vous le devinez — votre expérience rejoint sûrement la mienne — qu'il sera presque toujours possible, dans le cadre local, d'escompter ces titres à un et trois ans, alors qu'il n'était pas possible à des sinistrés de situation moyenne de trouver l'escompte des titres à un, trois et cinq ans.

Ces opérations d'escompte des titres émis à trois, six et neuf ans et escomptables à un, trois et cinq ans, n'étaient possibles que pour de très grosses affaires avec l'appui des grandes banques. Au contraire, les sinistrés moyens ou petits n'avaient pas la possibilité d'utiliser ces formules pourtant si intéressantes.

J'ai toutes les raisons de penser que les 30 milliards de francs qui seront ainsi délivrés en titres escomptables à un et trois ans, iront aux sinistrés moyens, aux petits sinistrés, et que, dans la mesure où des maisons d'habitation, souvent la demeure même du sinistré, n'ont pas pu être encore financées en priorité, elles pourront l'être, en 1953, par ce moyen avec l'appui des caisses de crédit agricole ou des banques locales ou même par une intervention du sinistré ou de sa famille, si celui-ci n'a pas obtenu la priorité en 1953.

Comme, en 1952, il n'a été émis que 50 milliards environ de titres sur les 80 dont l'émission était autorisée, cela fera qu'en 1953, 30 milliards de plus seront ainsi employés à la reconstruction immobilière et, ce qui n'est pas pour nous déplaire, à la création de logements de type simple, de logements économiques. Car nous n'oublions pas que ce sont ceux-là qui manqueront surtout quand la reconstruction sera terminée, la reconstruction ayant bien souvent amené la création de logements ou de maisons d'un type plus riche que ceux qui existaient autrefois, la reconstruction ne permettant pas souvent

de loger les plus modestes des sinistrés, ceux qui même habitaient de vieilles maisons amorties par le temps et dont le remplacement par des immeubles neufs ne satisfait pas toujours les possibilités de paiement et les conditions de vie.

Voici, mesdames, messieurs, la situation qui se présente maintenant et les quelques progrès que nous avons réalisés. Sans doute ils sont faibles. Nous aurions préféré les voir plus grands, et le maire d'une cité spécialement touchée que je suis, vous prie de le croire, aurait, autant que vous, souhaité que des crédits abondants puissent être remis aux sinistrés et qu'ils puissent, cette année, profiter d'une volume beaucoup plus considérable de ces crédits de reconstruction.

Néanmoins, l'année sera certainement plus profitable. Elle permettra l'ouverture de beaucoup plus de chantiers que l'an dernier, d'abord parce que, dans l'ensemble, et compte tenu de ces 30 milliards de titres, les programmes seront plus considérables; et puis, parce que l'an dernier a été surtout une année de liquidation au cours de laquelle la plupart des crédits ont été absorbés par les revalorisations ou les réévaluations techniques, sans qu'il reste grand'chose pour l'ouverture de chantiers nouveaux.

Je pense donc qu'il sera possible de remédier au chômage et d'ouvrir un nombre assez considérable de chantiers dans tout le pays.

Au surplus, mes efforts tendront à faire distribuer ces crédits, je le répète, et, au moins pour une partie provisionnelle, à le faire le plus vite possible.

Il m'a été posé un certain nombre de questions par les différents orateurs. L'un d'eux m'a questionné sur le plan d'aménagement du territoire, me demandant quelle était ma pensée à cet égard. Je ne peux que confirmer que ma pensée est de continuer ce qui a été fait. Ce plan d'aménagement du territoire est une idée féconde qu'il faudra évidemment suivre et mes efforts tendront à rendre l'activité du service de l'aménagement du territoire aussi profitable que possible pour le pays.

Maintenant, après avoir parlé de la reconstruction, je voudrais surtout vous fournir quelques indications à propos de la politique de construction. En effet, je ne peux pas, bien entendu, vous faire ce soir un discours-programme. Je ne peux pas vous livrer même l'explication d'un texte qui n'a pas encore pris jour et qui ne prendra jour que demain ou après-demain et fera l'objet d'une ample discussion, ainsi que je l'ai dit. Cependant, répondant aux questions qui m'ont été posées, je voudrais donner quelques indications et dire à certains des orateurs qui m'ont parlé hier, mon complet accord avec leur point de vue.

Il est exact, comme cela a été indiqué hier, que, pour que la France donne un grand essor à la construction privée et pour faciliter l'accession à la propriété familiale, qui est mon désir, et, je crois, le désir commun d'un grand nombre des membres de cette assemblée, il est exact, dis-je, qu'il faut réduire l'effort réclamé de celui qui veut construire.

Il est nécessaire de rappeler que l'Etat et les établissements prêteurs, le Crédit foncier, font un très gros effort. Lorsque ce dernier apporte 70 p. 100 et que l'Etat, par le jeu des primes, prend à sa charge la presque totalité de l'amortissement capital de ce prêt, il est indéniable que l'appui de l'Etat est très important.

Comme cela a été dit hier, je crois qu'il s'en fallait de peu que cet effort fût suffisant pour que les plus intéressants, en tout cas les plus mal logés, eussent accès à cet effort et eussent la possibilité de le prendre pour eux.

Dans la situation actuelle, que faut-il ? Est-il important, dans une première étape, de donner l'accession à la propriété à des gens bien logés ? Hélas, nous sommes pressés par les circonstances. Ce qu'il faudrait d'abord, c'est donner accès à la propriété aux gens qui n'ont pas de logis et leur permettre, en leur demandant l'effort qu'ils sont prêts à faire, de participer à la construction d'une maison ou de profiter de la construction d'une maison qui assure la tranquillité, la sécurité et la santé de leur famille.

Pour ceux-là, l'effort fait jusqu'à présent n'est pas tout à fait suffisant, en général, parce qu'ils n'ont pas assez d'argent pour apporter les 30 p. 100 qui manquent, mais il ne faudrait que peu de chose pour qu'ils aient accès à cet effort de l'Etat qui doit leur profiter au premier chef.

Combien faut-il de plus ? Préoccupé de cette question, le Gouvernement s'est rapproché du grand établissement prêteur qu'est le Crédit foncier. Celui-ci a accepté d'élever son prêt de 70 p. 100 à 80 p. 100, le Gouvernement acceptant d'autre part de réaliser par décret — car ces matières sont du domaine du décret et non pas du domaine de la loi — une augmentation de l'appui financier qu'il donne, de façon à gager ainsi largement l'augmentation des charges qui résulte du fait qu'il y aura lieu maintenant d'amortir, non plus 70 p. 100, mais 80 p. 100 du coût de la construction. De ce fait, il y a déjà un progrès sensible.

Les caisses d'allocations familiales d'autre part, qui, jusqu'à présent, sur les fonds d'aide sociale, ont fait un effort très sensible pour la construction, mais un effort inégal suivant les différentes caisses et les différentes régions du pays, acceptent, cette année, de s'intéresser au mouvement de construction. Ces caisses ont admis de donner, dans tout le pays, une allocation forfaitaire aux chefs de famille, allocataires, qui voudront construire et une bonification supplémentaire pour chaque enfant vivant au foyer.

M. Bernard Chochoy. Il y a aussi les caisses d'allocations familiales!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est là une question à déterminer et nous aurons à en parler lorsque le projet de loi viendra. Mais ce qui est certain, c'est que les caisses d'allocations familiales acceptent de faire un très bel effort; je les en remercie, et je tiens à leur rendre hommage, ainsi qu'à M. le ministre du travail.

Il en résulte que, lorsqu'un chef de famille, un jeune homme, par exemple, logé dans un taudis, mais qui touche un salaire normal et qui tient à remplir ses devoirs de chef de famille voudra acheter, construire ou faire construire une maison, il n'aura plus 30 p. 100 à apporter, mais beaucoup moins et généralement à peu près la moitié moins. L'opération devient ainsi possible et elle est parfaitement réalisable pour tous ceux qui auront déjà un terrain viabilisé, puisqu'on compte que la valeur d'un terrain représente environ 10 p. 100 du coût de la construction.

Comme, d'autres aides pourront être données, notamment l'aide que l'intéressé lui-même peut fournir, sous forme d'un apport de travail, s'appliquant à la finition d'un immeuble, par exemple en ce qui concerne les papiers, la peinture, il aura ainsi la possibilité d'arriver à payer ce qui reste, même s'il n'a que très peu d'argent au départ.

C'est là notre but, essayer qu'un grand nombre de sans-logis, pas tous hélas! mais un grand nombre soient transformés, aient leur comportement et leur cadre d'existence transformés en occupant des maisons salubres — et je ne voudrais pas que vous pensiez des maisonnettes car si, dans la plupart des régions les Français, par goût construiront des maisons particulières, individuelles, il est bien certain qu'à Paris et dans les grandes villes, il s'agira d'immeubles collectifs.

Ce sont là des données de bon sens que personne ne peut mettre en doute. Il est tout à fait impossible de construire des maisonnettes dans le centre de Paris ou même sur les fortifications. Il faut se garder de l'esprit de système, pour construire efficacement il faut s'en dépouiller complètement et essayer de trouver partout la solution efficace. Il faut créer des logements en respectant les règles de l'hygiène et de l'urbanisme et en s'efforçant qu'ils soient jolis, car nous ne recommencerons pas, bien sûr, l'expérience qui a été faite après la guerre de 1914-1918.

M. Jean Boivin-Champeaux. Ni l'expérience de Marseille!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne s'agit pas de piétiner les règles élémentaires du goût et de l'urbanisme mais aucune occasion de créer un logement ne doit être négligée. Il s'agit surtout, avec des crédits d'un volume réduit, de construire le plus possible de logements, c'est-à-dire de favoriser les constructions peu onéreuses et de réduire le coût de la construction.

Je dois le dire, lorsque j'ai pu parcourir des pays étrangers, j'ai été frappé, de constater que la conception même de la construction en France était différente de celle des pays étrangers; que chez nous, malgré l'appauvrissement de deux guerres, la tendance générale était de construire des maisons d'une solidité parfaite destinées à durer des siècles, alors que dans des pays plus favorisés que le nôtre, plus riche que le nôtre, vous rencontrez une foule de maisons légères, parfois habitées par des gens qui ont des ressources assez larges et le moyen de payer un assez gros loyer.

Mesdames, messieurs, je crois que si nous voulons répondre aux besoins pressants, si nous voulons construire en peu de temps une quantité considérable de logements, il faut nous habituer à l'idée qu'une grande partie de ces logements devra être constituée de maisons assez légères qui dureront deux générations. Elles auront au moins assuré le relai; nous aurons assuré la vie de ces deux générations alors que, si nous nous efforçons de construire des maisons d'une solidité parfaite — ce que je voudrais pouvoir donner à tous les Français — nous risquons de ne pouvoir donner ces logements qu'à une moitié ou un tiers de ceux qui les demandent, de faire, par conséquent, des privilégiés et des gens qui n'auront rien, des gens qui vivront dans des greniers et des gens qui seront bien logés.

Cela, nous ne pouvons l'envisager, si terrible qu'il soit de se contenter d'une solution qui sera peut-être une solution moyenne ou une solution empirique. J'aime mieux cette solution empirique que la solution qui consisterait à désespérer. Or,

ce serait consentir à désespérer que de se résigner à ne loger qu'une partie de la population présente, alors surtout que, dans quinze ans, de nouvelles catégories de Français vont être demandereses.

L'augmentation de la population en 1945 et 1946 a été considérable. Souvenons-nous que ces enfants nés en 1945 et 1946 se marieront dans quinze ou seize ans, qu'ils fonderont des foyers, et qu'à ce moment-là, si nous ne sommes pas arrivés par une action continue à résorber l'effroyable crise actuelle, aux besoins qui n'auront pas encore été satisfaits s'ajouteront les besoins résultant d'une population accrue et de ces nombreux foyers qui se créeront sans cesse.

Je lisais ce matin même que, malgré une certaine décreue du mouvement de la population au cours des deux dernières années, il semblait que l'augmentation des naissances par rapport à l'avant-guerre se fixât aux environs de 30 p. 100.

C'est là une chose excellente, mais cela veut dire que, dès que ce mouvement se traduira par des mariages et par la création de foyers, il y aura besoin d'un nombre considérable de logements. De plus, cela veut dire que nous n'avons aussi qu'un répit de quelques années pour parvenir à remplacer ou à réparer nos maisons qui tombent, pour parvenir à fournir de logements tous ceux qui, à l'heure présente, n'en ont point et qui en demandent. Cela veut dire qu'après avoir accompli cet effort nous en aurons un autre à faire pour loger le supplément de population qui viendra. Cela veut dire qu'au lieu d'être statique, comme elle l'a été entre les deux guerres, la population française est maintenant en continuuel accroissement. Par conséquent, comme c'est le cas de tous les pays où la population s'accroît, nous avons besoin d'avoir un nombre de logements en augmentation. Or, l'état actuel tant du Trésor public que des trésoreries privées ne nous permet pas d'envisager que cet effort, en totalité ou même pour la plus grande partie, puisse être réalisé par le moyen de la construction de logements extrêmement chers.

Il faut donc trouver des formules plus économiques. Là encore, car je n'ai pas d'esprit de système, je ne voudrais pas qu'on comprit certaines déclarations que j'ai été amené à faire comme impliquant un choix entre des procédés de construction. Choisir entre des procédés de construction n'est pas mon affaire. Mon rôle est d'encourager, d'animer tout ce qui se fera dans le domaine de la construction, de permettre aux efforts individuels de s'épanouir de la manière la plus efficace afin que tous ceux qui veulent construire parviennent, grâce à la simplification des formalités et l'octroi de primes et d'avantages financiers, à obtenir un logement dans les plus brefs délais possibles.

Voilà, messieurs, ce que je voulais vous dire en commentaire et en réponse aux questions très pertinentes qui m'ont été posées l'autre jour. Je vous ai indiqué mes buts. On m'a parlé aussi de diverses questions qui sont connexes. L'éminent président de la commission de la reconstruction du Conseil de la République, je crois, employait à ce propos une expression que j'ai retenue à propos des terrains. Il m'a demandé, en me signalant un propos qui avait été tenu: où ces maisons seront-elles parachutées?

Je voudrais dire très simplement que je n'ai pas oublié cette question, bien entendu, et que je présenterai aux chambres un texte permettant, par le mécanisme rapide de la loi de 1935, d'exproprier les terrains susceptibles de recevoir ces constructions. Ce sera notamment le cas pour Paris, où il est indispensable de pouvoir profiter de certaines parties de la zone verte pour édifier des maisons sous peine de renoncer à construire dans Paris. C'est une expérience qu'ont faite les maires de toutes les villes où il y a des constructions à édifier et où, au lendemain de la guerre, on a élevé de pauvres constructions provisoires. Il n'est pas possible sans grande difficulté d'engager des constructions si l'on doit dégager actuellement des îlots où il y a des maisons anciennes ou des baraquements provisoires. Par conséquent, la politique de résorption des îlots insalubres que je souhaite voir faire à Paris suppose ce départ. Ce départ, c'est la construction d'îlots qui seront édifiés sur des places vides. Il faudra commencer par là, pour pouvoir loger les gens que l'on doit dégager des îlots insalubres et établir un roulement qui permettra de dégager ces îlots.

Ensuite, les constructions élevées sur les premiers îlots insalubres permettront d'en édifier, d'autres sur d'autres îlots. A défaut d'un point de départ, de ce que l'on peut appeler trivialement une sorte d'amorçage, on ne pourra rien faire; rien n'est possible. Par conséquent, il faut d'abord le terrain libre pour construire le premier îlot.

Il y a aussi la possibilité d'exproprier, ce qui s'est fait de tous les temps. Les offices d'habitations à loyer modéré peuvent utiliser tous les terrains à bâtir qui, dans la banlieue de Paris et dans la banlieue des grandes villes, se trouvent déjà assainis et déjà viabilisés.

Je suis convaincu que le recensement de tous ces terrains à bâtir permettra de constater qu'il y a de grandes possibilités

de construction dans la banlieue des grandes villes, possibilités qui ne sont pas employées. Un grand nombre de lotissements ont été commencés et ne sont pas terminés. Beaucoup de nos routes, même proches du centre des villes, ne sont pas bordées de maisons. Il faudra employer tous ces terrains avant de songer à créer à grands frais des zones urbaines nouvelles, à viabiliser des champs ou à exproprier des domaines ruraux.

Je suis personnellement convaincu, sur les observations précises que j'ai pu faire, que pendant une ou deux années la France peut construire sur les terrains déjà susceptibles de recevoir des maisons, déjà viabilisés, et qu'elle évitera, par conséquent, la dépense considérable qu'elle aurait à faire si elle commençait par viabiliser, par créer d'autres zones de construction, alors que celles qu'elle possède ne sont pas complètement employées.

Un grand nombre de magistrats municipaux siègent sur ces bancs. Ne sont-ils pas frappés du fait que la gestion même d'une ville, ou d'une commune voisine d'une ville, est souvent déraisonnable ? Des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de police existent. Un lot de terre sur deux porte une maison, si bien que ces services sont à moitié utilisés. Par ailleurs, il existe des terrains vagues, des terrains à bâtir ; ceci augmente le prix des services et, par conséquent, la charge des contribuables. C'est tout à fait regrettable et contraire à une bonne gestion.

Le resserrement des agglomérations, qui ne portera pas préjudice à l'air et à la lumière, devra être pratiqué. Il permettra d'utiliser ce qui est inutile, ce qui n'est pas employé. Bien sûr, il ne s'agira pas de porter atteinte à des droits certains, ni d'exproprier des gens de leurs jardins, d'exproprier des commerçants ou des industriels qui utilisent des terrains pour leur activité, il s'agira simplement d'éviter — et cela toute société a le droit de le faire — qu'on puisse garder en spéculation, pendant peut-être un siècle, un terrain à bâtir dans le centre d'une agglomération alors que la collectivité a supporté les frais de construction d'égouts, d'établissement de réseaux d'électricité, d'eau et de gaz, et que ces frais ont été faits pour partie en pure perte, le terrain n'étant pas occupé.

Voilà, messieurs, le problème tel qu'il se pose maintenant de façon très simple. Je crois qu'en l'envisageant ainsi on peut parfaitement le résoudre et, par conséquent, que les dispositions foncières qui seront contenues dans les textes paraîtront à tous parfaitement admissibles ; aussi bien ai-je aperçu, dans les amendements qui seront présentés au cours de cette soirée, un amendement qui ressemble de très près aux dispositions que j'ai inscrites dans la loi que je me proposais de présenter, et, je dois le dire aux membres du Conseil de la République, cette question étant dans l'ordre du temps la première à trancher ; ce serait, ce matin, je crois, une excellente chose si le Conseil, inaugurant pour ainsi dire ce travail législatif destiné à faciliter la construction, votait déjà une disposition permettant de rechercher les terrains et de les utiliser. C'est, messieurs, la première idée, et dans les cinq ou six semaines seulement qui, je l'espère, nous séparent de la promulgation de la loi sur la construction, cela permettra dans toutes les communes et dans toutes les villes de France de rechercher les terrains et de se les procurer avant que, les dispositions ayant été votées, la construction elle-même et l'utilisation de ces terrains puissent intervenir.

On m'a parlé d'autre part, et c'est par là que je terminerai, des habitations à loyer modéré, et on m'a demandé d'accorder beaucoup de crédits. Messieurs, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme distribue ce qu'il a. Il n'invente pas les crédits, hélas ! il répartit. Il répartit ce que vous lui votez, ce que les assemblées lui votent.

M. Bousch, rapporteur. Ce que le Gouvernement propose.

M. le ministre de la reconstruction. Il ne peut faire mieux ; il aurait le désir de faire mieux, mais il ne le peut pas.

Mais je crois que cette année la situation pourra être un peu meilleure, d'une part, parce que, dans ce domaine encore, il y a plus de chantiers nouveaux à ouvrir, étant donné que les crédits de l'an dernier ont été employés en grande partie pour continuer des opérations anciennes et, d'autre part, parce qu'une possibilité nouvelle pourrait s'offrir, résultant du fait que les prêts du crédit foncier seront maintenant ouverts aux organismes d'habitations à loyer modéré qui, jusqu'à présent, ne pouvaient y prétendre parce qu'ils n'étaient pas habilités à signer des traités et ne pouvaient, de ce fait, entrer dans le cycle des opérations du crédit foncier.

C'est une réforme que je salue et dont je marque la venue avec plaisir. Cela doit permettre l'exécution d'un certain nombre de programmes supplémentaires d'habitations à loyer modéré, surtout si les prêts donnés à ces offices sont augmentés comme le seront les autres et si, par conséquent, les conditions financières ne sont pas trop différentes de celles qui sont faites sous le régime des habitations à loyer modéré.

J'en ai terminé avec les réponses que je voulais faire aux aimables orateurs qui ont parlé hier soir. Cette matière, j'en ai signalé la gravité en commençant et rapidement, parce que tout le monde est convaincu qu'elle est d'une exceptionnelle importance dans ce pays. Je pense par conséquent que chacun désire qu'on y porte remède, sans esprit de parti, lequel ne serait pas de mise dans des matières aussi douloureuses. Loger les Français, leur donner à chacun un toit, cela répond, mesdames, messieurs, j'en suis convaincu, au désir le plus vif de tous les membres de cette Assemblée et je suis convaincu, par conséquent, que le Gouvernement, dans l'œuvre qu'il poursuit, pourra compter sur le concours entier de tous ceux qui, ici, entendent porter remède à ce mal qu'ils connaissent et dont ils ont pu constater les effets déplorables dans les régions qu'ils représentent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Devaud.

Mme Marcelle Devaud. L'exposé que nous venons d'entendre, mes chers collègues, est certes le signe de l'attention très grande que le Gouvernement semble vouloir porter au problème si douloureux du logement.

Doit-on se réjouir de ce que ce problème, hier encore problème social n° 1 pour notre presse et les programmes électoraux, ait été soudain posé, et à la fois, sur les plans économique et politique ?

Sans doute la manière simplement sociale de présenter la question était un gage assuré qu'elle resterait sans solution. En France, hélas ! trop souvent, le social paraît un luxe ou un mythe, et non pas cette voie nécessaire hors laquelle, au XX^e siècle, il n'est sans doute pas de salut. Les cercles influents ne semblent pas comprendre qu'il n'est, à la crise d'une économie qui hésite entre la survie et la décadence, de dénouement que par une réforme délibérément politique et sociale.

Certes, le drame de l'habitat français ne laissait pas nos contemporains et nos dirigeants à ce point indifférents qu'on ne suggérât qu'il était nécessaire de construire quelques maisons. Mais, sans excès — de peur que n'augmentât le coût de la construction — comme le disait nettement un récent projet de budget.

Or, voici le souci de bâtir au cœur des préoccupations gouvernementales, au centre de la politique de relance qui succède à celle de la confiance. Mais comment ne pas nous inquiéter de ce que cet heureux changement soit, plus qu'un propos délibéré et mûri, un fruit hasardeux de la conjoncture ? Car de tous les arguments économiques, présentés en faveur de l'option logement, tels le rendement amélioré de la production, la diminution des frais de la nation, la mobilité accrue de la main-d'œuvre, la stabilisation possible de la conjoncture, ce dernier semble le plus souvent avoir été retenu, qui confirme sagement le vieil adage que vous connaissez bien, mes chers collègues : « quand le bâtiment va tout va » et des vœux peut-être un peu sommaires sur le multiplicateur d'investissement.

Je me permets de penser, monsieur le ministre, que cet argument de conjoncture est de courte vue. Le secteur logement restera, semble-t-il, ce secteur marginal, point faible vers lequel glisse trop facilement la hache de la commission des économies ou planche de salut lorsque menace l'asphyxie d'une économie menée par la désinflation en deçà de ses possibilités réelles.

Cette procédure qui, par le biais du logement, entend revaloriser l'économie, utile ailleurs, aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, par exemple, est inutilisable pour un régime sclérosé comme le nôtre, où le drame de l'habitat revêt les dimensions et l'urgence que tant de nos collègues viennent de dénoncer.

Aussi me permettez-vous, malgré l'heure matinale, avant d'examiner quelques solutions envisagées par d'officiels experts, de présenter quelques observations sur cette question même du logement en France.

On croit toucher le fond du problème lorsqu'on a parlé de rentabilité de la construction ou, plus simplement, du blocage des loyers.

En réalité, on l'a montré, la cause essentielle de la crise actuelle est, contrairement aux apparences, la stagnation démographique, plus généralement, le vieillissement français, dont l'état de notre habitat porte assez fidèlement témoignage. Mêmes stigmates, ici et là : sclérose et mauvaise répartition du capital foncier et monétaire, d'où étroitesse du marché. Il semble y avoir un divorce manifeste entre les besoins en logements et le pouvoir de les acquérir du fait que le capital se confine de plus en plus dans les âges élevés où, d'ailleurs, il fond en partie sous l'effet de l'inflation.

Depuis trente ans — et c'est une chose qui a été dite et redite, notamment à cette tribune — nous vivons sur un acquis immobilier médiocre, consommant sans souci notre capital.

Cette absence d'amortissement s'est accompagnée d'une réglementation malthusienne. Avec une population exubérante, il est certain que tout ce dispositif eût volé en éclats ; mais les

généralisations nouvelles n'ont pu que protester contre un prélèvement excessif de leur production d'où découle une continuelle dégradation de notre monnaie.

Me permettez-vous d'ajouter une remarque: le Français, dit-on, ne consacre pas au logement une part suffisante de ses ressources.

Pourrais-je demander, d'abord, qu'on précise de quelle part de revenu il s'agit: est-ce un pourcentage du revenu national ou la quote-part du budget familial moyen? Puis-je affirmer ensuite qu'on néglige de mettre en balance des gaspillages publics avérés — tels les crédits consacrés à financer le régime de l'alcool — avec telles dépenses privées présumées somptueuses?

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, s'adressant aux femmes de France, souhaitait que le Français préfère enfin le logement à l'alcool et au tabac. Il faudrait aussi dire sur le plan national si on préfère le logement à l'alcool, car il est incontestable, évidemment, que sur le plan national on consacre à l'alcool...

M. Denvers. Nous devons boire de l'alcool pour avoir des logements; comprenez-vous cela? C'est ce que M. Claudius Petit a demandé.

Mme Marcelle Devaud. ...un certain nombre de millions qu'on pourrait peut-être attribuer au logement.

M. Bousch, rapporteur. De milliards!

Mme Marcelle Devaud. Cela fait, en effet, un grand nombre de millions!

M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Plus on boira d'alcool, plus on construira de logements!

Mme Marcelle Devaud. Plus on boira d'alcool, plus on payera d'allocations familiales agricoles, a-t-on décidé l'an dernier! et plus aussi, hélas! on internera de malades dans les hôpitaux!

Mais je n'irai pas plus loin dans ces observations. J'ajouterai seulement qu'on oublie communément que le retard accumulé en matière immobilière est tel aujourd'hui que, les Français voudraient-ils le combler, les générations actuellement productives ne pourraient supporter ce fardeau incompatible avec le maintien d'autres charges et que, à défaut d'un choix, la sélection continue ainsi à s'opérer d'elle-même par consommation du capital ou usure de la monnaie.

Quoi qu'il en soit de ces considérations générales sur lesquelles je m'excuse de m'être attardée trop longtemps, il n'en reste pas moins que le tableau que vous avez vous-même brossé, monsieur le ministre, constitue une situation inique et bientôt dangereuse; la nouvelle ségrégation sociale va s'aggravant, entre les sans-logis d'une part — jeunes ménages, familles nombreuses, familles ouvrières qui s'abritent honteusement dans des locaux exigus, insalubres et immoraux en y consacrant une part anormalement élevée de leurs revenus — et les nantis disposant d'un logement ou de la faculté de monnayer leur droit sur un local.

A cet inquiétant déséquilibre les pouvoirs publics — et il faut le dire, le législateur — n'ont guère porté remède, mais plutôt l'ont-ils en quelque sorte organisé. En votant la loi, trop souvent nous avons voté des privilèges, nous avons consacré le désordre établi. Il est temps de présenter un critique franche de la politique pratiquée depuis la Libération. On peut affirmer que cette politique, cette législation ont été lourdement inefficaces.

Inefficace d'abord, parce qu'un certain nombre de lois sont restées pratiquement inappliquées, toutes celles, par exemple, qui touchaient à une meilleure répartition de l'habitat existant. J'insiste sur ce point: le préfet de la Seine, par exemple, ne soulignait-il pas récemment devant le conseil général que la population parisienne avait plutôt diminué et que la crise du logement — vous le savez tous, mes chers collègues — est bien plus grave qu'avant la guerre? Cet état de choses provient en grande partie d'un défaut de répartition auquel il est regrettable que toutes les lois n'aient pu porter remède. Un certain nombre d'autres lois ont été souvent mal conçues, trop mollement appliquées.

Quant aux lois appliquées, certaines ont eu, n'est-il pas vrai? des résultats assez aberrants. Je n'en veux pour témoignage que les deux piliers de notre législation en la matière: la loi de 1946 sur les dommages de guerre et celle de 1948 sur les loyers.

De la première, M. Bousch, il y a quelques semaines, dans son remarquable rapport, a fait une critique très pertinente. Cette loi n'a pas été efficace parce qu'elle ne fut jamais assortie d'un plan financier strict, parce que son inspiration fut purement juridique, son application, souvent irraisonnée et contestable. Grâce à quoi on ne sait, après huit ans, si la reconstruction prendra fin un jour. Les effets de la seconde ont

été immédiatement détruits par l'inflation et, par ailleurs, le principe même qui l'eût rendue fructueuse — le rattachement aux salaires du prix des loyers — ce principe a été abandonné pour des raisons que le législateur de 1948 avait commencé par négliger.

Derrière cet ensemble d'échecs se profile, il faut l'avouer, l'absence de méthodes et peut-être même d'idées. Absence de méthodes qui se traduit par notre impuissance à choisir entre les grandes tâches nationales, qui s'est traduite dans les faits par un retard sans cesse accru dans les domaines, comme celui du logement, qui exigeaient une intervention spéciale délibérée, discriminée.

Absence d'idées: le secteur logement n'étant ni libre, ni nationalisé, il manque absolument de moteur. Le résultat, ce sont les déceptions que nous recueillons aujourd'hui.

Il y a pis: la politique suivie a produit des fruits socialement contestables. Voyons les deux grandes lois de 1946 et 1948.

Celle de 1946 a mis, à la charge de la nation, une créance qu'aucun autre pays ne s'est imposée, et ce qui déjà était très imprudent risque de n'être pas honoré! Sans doute, eût-il été utile de mettre en parallèle le sort respectif légalement et pratiquement fait aux sinistrés dans leurs biens d'une part, et, d'autre part, aux sinistrés dans leur personne; on peut être étonné du rapprochement! Quoi qu'il en soit, pour avoir cherché la justice dans l'absolu, le législateur est arrivé à substituer aux injustices que la loi voulait éviter, des injustices plus graves et souvent plus choquantes.

Qu'on songe à cette absurde conséquence, que M. Bousch a signalée particulièrement: lorsque toutes les créances seront payées, et malgré l'énormité du sacrifice le patrimoine immobilier français sera inférieur à celui qui existait en 1939, et moins adapté aux besoins!

Qu'on réfléchisse aussi, et vous l'avez signalé il y a un instant, monsieur le ministre, à cette absurdité paradoxale qu'est l'opposition factice créée entre la construction et la reconstruction.

Quant à la loi de 1948, si nous nous référons à un jugement qui a été porté sur elle, par exemple, par M. Sauvy, on se rend compte qu'elle est loin d'avoir apporté la justice dans notre législation des loyers et dans les faits!

En ce qui concerne la politique dite de construction, on doit constater, quelles que soient par ailleurs les intentions de ses promoteurs, qu'elle a surtout profité aux seules classes moyennes, à l'exclusion des jeunes ménages et des familles nombreuses. Il est également patent, comme le faisait remarquer le récent rapport de l'inspection des finances, que les H. L. M. ont pratiquement dévié de leur but et de leur mission première et restent de plus en plus inaccessibles aux familles ouvrières. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer, dans la région parisienne, la population des H. L. M. qui viennent d'être édifiées.

Je crois être objective en disant que les primes à la construction n'ont pas profité aux personnes à revenu modeste. Créées en vue d'une reprise de la construction d'immeubles à loyer, elles servent à peu près exclusivement à la construction d'immeubles vendus par appartements. Les particuliers construisent pour se loger et non pour louer. Ainsi retournerait-on simplement au comportement artisanal là où l'on pensait revivifier le capitalisme d'entreprise.

De même la réglementation de l'allocation-logement est telle que l'allocation va plus à la classe moyenne qu'aux familles ouvrières.

Délibérée ou non, cette orientation révèle, malgré tout, une méconnaissance ou une négligence du problème du logement populaire, et j'ai relevé dans votre exposé, monsieur le ministre, avec plaisir, le souci que vous aviez de vouloir désormais y porter une attention toute spéciale.

Il est donc nécessaire de s'appliquer désormais à une politique révolutionnaire en matière d'habitat.

Le problème, à mon sens, est double: concernant, d'une part, l'entretien et la réparation des logements existants, de l'autre, la création de nouvelles possibilités de logement. Le premier point longtemps négligé reparait maintenant au premier plan des préoccupations et on lui concède même une priorité. L'inspection des finances, dans son rapport, note que l'augmentation des loyers...

Mlle Miraille Dumont. Ils sont déjà trop lourds!

Mme Marcelle Devaud. Il y a un fait certain, c'est qu'il existe à l'heure actuelle une sorte de marché noir des loyers, et le véritable prix du loyer n'est pas le prix officiel que l'on paye en application de la loi de 1948, mais bien le prix que sont obligés de payer tous les mal logés, les jeunes ménages et les familles qui, n'occupant qu'une seule pièce souvent insalubre, payent pour elles le prix d'un appartement de 5 ou 6 pièces. Je pourrais citer des chiffres à cette tribune, mais je n'en ai guère le temps! Il est évident que tous les

mal logés accepteraient volontiers de consacrer à un logement véritable les sommes élevées qu'ils affectent effectivement au loyer du logis honteux dont nous parlions il y a un instant.

Toute une politique est à recréer sur cette base. Sans doute serait-il possible d'y intéresser les propriétaires en les engageant à combattre les occupations abusives, en permettant, en contre-partie, l'application immédiate du tarif revalorisé des loyers, tel qu'il est prévu par la loi de septembre 1948.

De cette revalorisation des loyers, qui pourrait être assez importante, une part, après accord du syndicat des propriétaires, pourrait être affectée au fonds d'amélioration de l'habitat. Ce fonds n'est pas encore au point. Certes, il a marqué un effort, mais il a besoin d'être perfectionné et pourrait être d'une grande utilité dans la restauration de notre patrimoine immobilier.

Le premier pas est essentiel. On voit tout de suite qu'un autre s'impose concernant la construction. Il faut construire moins cher, donc construire plus. La création de nouvelles possibilités de logement ne peut plus guère, au XX^e siècle, incomber comme au XIX^e siècle à la seule initiative privée, faisant bâtir dans un but lucratif. Je renvoie aux arguments présentés dans une récente étude de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe: Les capitaux privés ne sont pas disposés à s'investir dans une entreprise où ils se sont apparemment perdus et où ils se perdraient encore immanquablement. La structure moderne de l'épargne privée ne permet plus le mode classique de son investissement. Par ailleurs, l'Etat n'a aucun intérêt à essayer de relancer ce mécanisme enrayé depuis trop longtemps, alors qu'il peut, à moindre frais, lui en substituer un autre mieux adapté à ses desseins. Ainsi, qu'on le veuille ou non, la collectivité est devenue en partie responsable du logement des citoyens, et cette responsabilité fonde la nouvelle manière d'intervention de l'Etat, qui doit être raisonnée, globale.

Quels sont les moyens financiers de cette réalisation? Leur choix est affaire d'efficacité. On en aperçoit actuellement quatre principaux.

On a parlé cet après-midi de la possibilité de recourir aux réserves des compagnies d'assurances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que M. le ministre du budget a bien voulu exposer à cet égard. De même, comme en Allemagne, l'épargne, sociétaire pourrait être incitée à s'investir dans la construction par le biais d'exonération fiscales. On peut avoir recours à l'épargne-logement, proposée ici-même par plusieurs de nos collègues; recours aussi à l'usage collectif de fonds prélevés obligatoirement sur les revenus privés, selon la formule même de la sécurité sociale; recours enfin, comme cela se passe déjà à l'heure actuelle, aux fonds publics.

C'est une question psychologique de savoir à quel type de construction on s'arrêtera. Certes, le Français est sensible à l'idylle, et vous aussi, monsieur le ministre. Pour le Français, la tentation, c'est la petite maison, cette petite maison individuelle dont il devient propriétaire et c'est là — il faut bien avoir un brin de poésie dans notre siècle de fer — la bergerie du XX^e siècle.

Cette petite maison n'est-elle pas la tentation constante de l'ouvrier, du petit-bourgeois et les pouvoirs publics n'y voient-ils pas un moyen d'écarter, par ailleurs, l'attrait du marxisme sur ces mêmes hommes?

En réalité, et surtout par souci de réalisme, je crois qu'il faut reconnaître que si le type de maisons que vous prévoyez, monsieur le ministre, s'adapte parfaitement à certaines régions, comme celle du Havre, dans d'autres départements, dans les grosses agglomérations industrielles, telle la région parisienne, l'urbanisme « vertical » l'emporte sur l'urbanisme « horizontal » dans les conditions de vie présentes et pour des motifs tant financiers qu'économiques ou sociaux.

Au total, trois options sont nécessaires en cette matière de construction: l'option technique, et c'est le problème de l'abaissement des prix de revient, indispensable à tous égards; l'option financière, ou le choix des moyens susceptibles de dégager les ressources qui ne sont pas disposées à s'investir dans la construction; enfin, l'option politique et économique, c'est-à-dire la part de détermination du revenu national, qui doit être dégagée et ne saurait l'être effectivement et utilement sans un choix strict et délibéré entre les grandes tâches nationales. Ce choix serait grandement facilité si le revenu national croissait régulièrement.

A cette fin et je le dis très sérieusement, mieux vaut compter non pas tant sur le miracle du crédit que sur la discipline et sur une approximative justice.

N'oublions pas que l'inflation nous guettera aussi longtemps que notre productivité nationale restera aussi médiocre, aussi longtemps que la répartition du revenu national restera in-

quitable et la structure de l'Etat aussi inconsistante; ce pourquoi palliatifs et relance ne suffisent pas. Le problème du logement est actuellement trop grave pour que l'on puisse jouer, au gré des événements, avec ce souci majeur des Français.

J'en ai terminé. Mon propos, peut-être, a pu vous paraître amer. Il voulait vous traduire la détresse des 500.000 Parisiens qui attendent un logement et des 100.000 jeunes ménages qui, à défaut d'appartement, bénéficieraient ces jours derniers des « manchettes » de nombreux journaux.

Il a pour vous aussi de vous rappeler que, pour la solution de ce douloureux problème, il est des voies multiples, de valeur inégale mais dont aucune ne doit être négligée.

Je voudrais espérer que le Gouvernement, auquel vous appartenez, monsieur le ministre, saura toutes les emprunter et n'hésitera pas devant les mesures énergiques que vous venez de nous annoncer. (Applaudissements.)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 7 dont je donne lecture:

« Art. 7. — Est fixé à 75 milliards pour l'année 1953 le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 13, 14, 19, 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« Un tiers au moins des crédits globaux fixés à l'alinéa ci-dessus sera réservé par priorité aux programmes d'accès à la propriété y compris ceux à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 31-6° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« Sur cette attribution, un tiers sera réservé par priorité aux opérations effectuées dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu.

« Sur les crédits affectés aux opérations nouvelles de construction de logements pour la location, 10 p. 100 au moins seront réservés pour la réalisation des programmes prévus par l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. »

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mars 1953 un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quadriennal d'habitations à loyer modéré en rapport avec les besoins français en logements. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mes chers collègues, je vous demanderai la permission d'examiner devant vous, le contenu du troisième alinéa de l'article, alinéa qui se réfère à la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 13.

Cette loi avait pour objet de faciliter le logement des fonctionnaires.

Pour éclairer nos collègues sur ce point, je voudrais leur donner connaissance de cet article 13 avant de provoquer, par quelques questions, des explications sur les intentions pour l'avenir de M. le ministre.

L'article 13 est ainsi rédigé: « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1952 un projet de loi portant ouverture de crédits d'engagement pour 1952, au titre des opérations spéciales à réaliser dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, en vue de créer des logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires.

« La construction de ces logements fera l'objet de conventions passées par le préfet avec les offices publics et sociétés d'habitation à loyer modéré, dans le cadre des programmes approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », etc.

Cela me conduit à poser quelques questions au Gouvernement: qu'a-t-il fait au titre de 1952? Dans l'hypothèse trop vraisemblable où, malheureusement, rien n'a été fait, pourquoi le Gouvernement s'est-il cru autorisé à mépriser la volonté parlementaire et une loi régulièrement promulguée? N'a-t-il pas le sentiment de s'être une nouvelle fois classé parmi les plus mauvais patrons de combat?

Pour cette année on propose d'affecter à l'application de cette loi 10 p. 100 au moins des crédits affectés aux opérations nouvelles de reconstruction de logements. Cela ne fait donc que très peu de chose.

Il n'est pas dans mon intention de dresser les fonctionnaires contre les autres catégories sociales à l'occasion de la répartition des maigres crédits prévus à l'article 7. Si le montant de ces crédits avait été décent, les uns et les autres auraient pu y trouver leur compte.

Le Gouvernement parle beaucoup d'encouragements à la construction. Va-t-il une nouvelle fois oublier à cet égard dans quelle situation se trouvent ses fonctionnaires? Entend-il, au contraire, appliquer honnêtement l'article 13 de la loi du 24 mai 1951? Il faudrait pour cela qu'il dégage dans le projet

qu'il prépare des crédits nouveaux suffisamment importants pour tenir compte de ce qui aurait dû légalement être fait en 1952 et qui ne l'a pas été.

J'attends donc du Gouvernement les explications qui s'attachent à cette importante question.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais présenter moi aussi deux observations. Je ne vois pas très bien pourquoi, par cet article, il est proposé, dans des crédits d'engagements pour les organismes d'habitations à loyers modérés, de réserver 10 p. 100 en faveur des fonctionnaires, alors qu'existe la loi du 24 mai 1951, qui aurait dû être assortie de crédits suffisants.

En effet, vous allez enlever quelques facilités à ces organismes, en ce sens que les 75 milliards inscrits au budget représentent d'une manière générale 80 ou 85 p. 100 du programme total, tandis que les 10 p. 100 que vous allez prélever sur cette dotation de 75 milliards, vous les affectez au logement des fonctionnaires à 100 p. 100, car vous n'apportez pas, comme le font les communes qui construisent par H. L. M. la part de 15 ou 20 p. 100 habituellement prescrite.

Il est souhaitable que les administrations logent les fonctionnaires. Cependant, il faut reconnaître que bien souvent les conseils d'administration des offices d'H. L. M. accordent plus de 10 p. 100 pour le logement des fonctionnaires, que nous les considérons comme faisant partie de la population civile au même titre que n'importe qui et auxquels je veux apporter ma sollicitude.

Pourquoi les administrations dont font partie les fonctionnaires qui bénéficieront de ces logements n'accorderaient-elles pas, comme nous le faisons nous-même en tant que collectivités locales, une participation de 15 p. 100 ? (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

D'autre part, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre de la reconstruction sur ce décret qui a déterminé d'une manière générale, en matière de loyer, les taux en fonction des types et non pas en fonction du coût de la construction. Ainsi, par exemple, le loyer dans une maison d'un type IV A est probablement le même à Dunkerque, à Marseille, à Lyon ou à Dijon. Pourquoi cette uniformité des loyers pour l'ensemble du pays, alors qu'il y aurait lieu de fixer ceux-ci suivant le coût du projet réalisé ?

Nous voyons, à côté d'habitations — prenons toujours à titre d'exemple le type IV-A — contenant les aménagements sanitaires les plus perfectionnés, des groupes d'habitations où, pour raison d'économies imposées par l'existence d'autres dépenses comme celles de voirie ou d'assainissement, on a été amené à supprimer la douche ou le chauffe-eau ou autres éléments.

Pourtant le loyer sera le même pour les deux groupes.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de revoir les dispositions de votre décret afin de calculer le taux des loyers en fonction de la rentabilité de la construction.

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Je voudrais répondre à M. Denvers que ses observations quant au prix des logements à loyers modérés ont incontestablement un fondement. La question est d'ailleurs à l'étude et elle sera prochainement tranchée. Il est possible que nous soyons amenés à en venir à une notion de surface corrigée en ce qui concerne les offices. Il est certain que la disparité dans les différentes catégories peuvent amener des critiques justifiées.

Je lui répondrai, en ce qui concerne la première de ses observations, que le texte présenté est fonction d'une loi existante, la loi de 1951 que nous devons appliquer. M. Dupic me demande quels seraient les crédits employés au titre de l'article 7 au cours de l'année. Etant donné qu'un coefficient de 10 p. 100 était prévu, il y aura 36 milliards de programmes nouveaux. C'est une somme de 3.600 millions qui doit être prévue cette année.

Pour ce qui est de l'année dernière, le fait qu'il n'y a pas eu de crédits de programmes a rendu presque inutiles les attributions et mon prédécesseur n'a pu attribuer de sommes incombant de ce chef.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Au cours de son exposé, M. le ministre de la reconstruction indiquait qu'il allait déposer un projet de loi pour faciliter l'acquisition de terrains afin de développer la construction de logements dans les agglomérations qui disposent de la viabilité et de l'assainissement.

Je voudrais poser une première question à M. le ministre. Un certain nombre de projets, approuvés par les organismes du ministère de la reconstruction et qui n'attendent plus que les crédits, sont déposés devant la commission d'attribution des prêts. Les terrains sont achetés. Je voudrais savoir quand ces projets pourront être enfin réalisés.

Seconde question. M. le ministre a, nous a-t-il déclaré, l'intention de simplifier les formalités. Tous ceux qui s'intéressent à la construction de logements ne pourront que s'en réjouir, car le besoin s'en fait sentir. Pour la création d'une coopérative d'habitations, par exemple, les projets de statuts ont été déposés au mois d'août, devant le ministère de la reconstruction, et ne manquent alors plus qu'un avis; l'on attend encore. Cet avis, donné autrefois par la commission ministérielle des prêts, doit l'être maintenant par le conseil supérieur des H. L. M. Or, celui-ci doit, paraît-il, nommer un comité permanent, ce qui n'est pas encore fait. Si bien que la coopérative d'habitations en est pour ses frais et ses démarches.

Il y a là des complications administratives dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont inutiles. Je serais très heureux que M. le ministre de la reconstruction nous dise quelles dispositions il compte prendre pour mettre enfin un terme à une bureaucratie que rien ne peut justifier.

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. M. Marrane m'a demandé à quel moment les crédits pour les habitations à loyers modérés seraient distribués. Il a deviné la réponse: quand je les aurai, c'est-à-dire quand le texte sur les investissements sera voté; et je pense bien que M. Marrane aura à cœur de le voter comme les autres parlementaires.

Quant à la formalité que M. Marrane critique, j'indique qu'en effet un comité permanent doit donner son approbation et que le texte qui doit le constituer me sera soumis demain. Je pense que sa composition paraîtra incessamment.

M. Marrane a traduit le désir général de voir simplifier les formalités et, entrant entièrement dans ses vues, je précise que le texte de la loi sur la reconstruction et divers textes de décrets qui vont intervenir iront encore plus loin que les mesures déjà prises, et pourtant efficaces, qui, au cours de l'année dernière, ont déjà simplifié d'une manière sensible les formalités exigées des organismes d'habitations à loyers modérés.

Il faut aller plus loin encore dans le sens d'une simplification des formalités, d'une accélération des procédures et il peut compter que je m'y emploierai.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 7), M. Malécot et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent, au deuxième alinéa de cet article, deuxième ligne, entre les mots: « ... sera réservé par priorité » et les mots: « aux opérations effectuées... », d'insérer les mots: « jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année ». La parole est à M. Malécot.

M. Malécot, rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction, soucieuse des intérêts des populations rurales, a accepté le texte de la commission des finances, en priant toutefois l'Assemblée de limiter la priorité ainsi réservée aux communes rurales jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année, afin qu'il n'y ait pas de risque d'inutilisation d'une partie de ces crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. A priori, je n'y vois pas d'inconvénient. Je dirai même que nous avons ajouté cet alinéa supplémentaire dans le désir de marquer notre volonté de ne pas oublier les communes rurales dans les possibilités d'accession à la propriété, pensant d'ailleurs qu'il serait assez difficile de faire le partage véritable dans le tiers du tiers. Si donc la précision de M. Malécot et de la commission de la reconstruction peut permettre de faciliter les opérations, et si tel est aussi l'avis du Gouvernement, je suis tout disposé à l'accepter.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur de la commission de la reconstruction. J'estime que c'est rendre inopérant le texte de la commission des finances que d'imposer l'arrêt de ces crédits au 1^{er} octobre de chaque année. En effet, nous votons cette année le budget au mois de février. Ces crédits seront mis à la disposition des utilisateurs dans un avenir plus ou moins rapproché et, étant donné les formalités administratives qui sont nécessaires, étant donné aussi le régime que nous subissons à l'heure actuelle à partir du mois d'août et même du mois de juillet — les

vacances ralentissent, en effet, quoi qu'on en dise, le travail administratif — nous risquons fort de voir ces crédits n'arriver à la disposition des utilisateurs que fin août ou courant septembre et, en octobre, on ne saura pas quelles seront les demandes à faire pour ces constructions.

Le texte de la commission des finances n'indique pas qu'il y aura un blocage. S'il l'indiquait, je comprendrais que la commission de la reconstruction ait voulu que les crédits soient utilisés l'année même et qu'elle ait pris cette précaution d'arrêter les demandes au 1^{er} octobre. Or, il ne s'agit pas d'un blocage. Lorsque la répartition se fera, il est possible d'envisager qu'une commission examinera les demandes et fera une discrimination entre les communes rurales et les autres. Si les demandes de crédit pour les communes rurales n'ont pas été suffisantes pour absorber le neuvième des crédits envisagés, rien n'empêchera la commission de les répartir entre les autres utilisateurs.

Par conséquent, la disposition proposée nuira aux demandes qui seront faites et n'apportera rien. En effet, dans l'esprit des auteurs du texte de la commission des finances, il ne s'agissait pas d'opérer un blocage, mais de permettre aux communes rurales d'utiliser le neuvième des crédits au cours de l'année 1953.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Dans cette assemblée, plusieurs orateurs ont déploré la situation lamentable de l'habitat rural. J'ai le sentiment très net que la limitation au 1^{er} octobre aboutirait à enlever une grande partie de son efficacité à la décision proposée par la commission des finances qui réserve un tiers à l'habitat rural sur les crédits prévus pour l'accession à la propriété. Ces crédits représentent eux-mêmes un tiers des crédits globaux.

Le but de la décision de la commission des finances était d'entourer d'une protection particulière les demandes rurales. Je voudrais souligner ici que priorité ne veut pas dire exclusivité; automatiquement, les crédits qui ne serviront pas au titre rural resteraient à la disposition des demandes citadines.

Je me permets de rappeler qu'en 1928, le Sénat avait demandé et obtenu une priorité rurale, non pas dans la limite du neuvième, comme on le demande aujourd'hui, mais sur un tiers des crédits des habitations à bon marché. On disait hier dans cette assemblée que les défenseurs des ruraux étaient nombreux ici; je crois que ce serait le moment de le manifester par un vote sur la disposition proposée par la commission des finances.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Si j'ai demandé la parole, c'est avec le désir d'apporter ici — je le dis sans prétention — un élément d'information qui semble manquer dans cette discussion.

On lit dans cette disposition que, pour cette attribution des crédits, un tiers sera réservé par priorité aux opérations effectuées dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu.

Or, je veux indiquer, en particulier à M. Brousse, que les sociétés de crédit immobilier, quand vous sollicitez un prêt pour construire, ne vous demandent pas quelle est votre profession. Vous êtes candidat à la construction, et c'est tout.

Dans les arrondissements — je prends un arrondissement type, celui de Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais, que j'habite — il est très rare de voir des personnes venant des communes rurales solliciter des prêts à la construction en vue de l'édification d'un immeuble.

J'ai peur que l'on ne sache pas exactement dans cette discussion à quel organisme très exactement vont être attribués ces crédits. Ils ne peuvent être attribués qu'à des organismes existants: des coopératives H. L. M., des sociétés de crédit immobilier. Or, comme actuellement il n'est fait aucune sorte de différenciation entre les candidats constructeurs, je me demande à quoi répond cet amendement qui, certes, part d'un très bon sentiment. S'il s'agit de dire que nous sommes partisans d'une rénovation de l'habitat rural, chacun en est d'accord; il faut faire le même effort pour les campagnes que pour les cités urbaines.

Mais, en réalité, actuellement, vous avez toutes possibilités, quand vous habitez n'importe quel village, si modeste soit-il, de poser votre candidature à un prêt, comme n'importe qui.

C'était là un élément d'information que je tenais à donner à certains de nos collègues qui ne semblent pas exactement savoir quels sont les organismes habilités pour consentir des prêts aux candidats à la construction.

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je me demande, moi aussi, s'il n'y a pas ici une confusion. En effet, les renseignements que me donnent les services du ministère sont très nets. Il m'est indiqué que les prêts qui sont demandés par les habitants des communes rurales de moins de 2.000 habitants ont été en très petit nombre, quelques-uns seulement l'année dernière, et qu'ils ont tous été satisfaits.

Dans ces conditions, je ne comprends pas la portée de cette sorte de garantie qui est demandée. Je suis tout à fait d'accord pour qu'un gros effort soit fait en faveur de l'habitat rural et j'y veillerai moi-même. Mais je vous demande aussi de vous rendre compte de la complication administrative inutile qui résulterait de ce texte.

Il aboutirait, en effet, à réserver jusqu'à une date très avancée de l'année un tiers des crédits qui ne seraient employés, en fait, que l'année suivante, puisqu'on n'ouvre pas des chantiers, puisqu'on ne construit pas en novembre ou en décembre. Par conséquent, je peux dire, sur la foi des renseignements certainement exacts qui me sont donnés, que le texte aboutirait, simplement, à retarder d'un an l'utilisation d'à peu près un tiers des crédits, déjà assez minimes, votés cette année. Je sais très bien que ce n'est pas là le but que le Conseil désire atteindre. Il y a là une méprise, et les droits que l'on veut défendre ne sont en rien menacés.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous demander si vos explications s'appliquent au texte de la commission ou bien au texte de l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction. Au texte de la commission, monsieur le président.

M. le président. Nous examinons actuellement l'amendement de M. Malécot qui tend à insérer les mots « jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année » et vos arguments s'appliquent donc à l'amendement et au texte de la commission.

M. Malécot, rapporteur pour avis. J'ai demandé cette insertion pour éviter justement la non-utilisation des fonds. Il reste maintenant à la commission des finances à prendre position sur la réponse de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bousch, rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Ma position est très claire. J'ai demandé à M. le ministre de nous dire si cette disposition est applicable et si elle facilite les opérations, car je n'ai pas, en l'état présent de la question, la possibilité d'en étudier toutes les répercussions. Comme cet amendement n'a pas été discuté en commission des finances, et pour cause, je suis obligé de m'en remettre à l'avis de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je vous réponds simplement que le texte de la commission des finances est de nature à compliquer énormément les opérations et n'atteindra aucun but utile.

M. le président. Je dois indiquer au Conseil que nous discutons présentement de l'amendement de M. Malécot. Je viens, d'ailleurs, d'être saisi d'un sous-amendement présenté par MM. Jaouen et Martial Brousse, tendant à remplacer la date du 1^{er} octobre par celle du 1^{er} décembre.

La parole est à M. Brousse, pour expliquer son vote.

M. Martial Brousse. Nous avons discuté assez longuement de cette question à la commission des finances.

Pratiquement, la disposition envisagée n'a pu jouer dans le passé, parce que les agriculteurs et les ruraux ne sont pas organisés comme ils pourraient l'être, et ils ont surtout manqué d'informations. Actuellement, la situation n'est pas tout à fait la même.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas de faire une discrimination entre les professions des intéressés, il s'agit de toutes les constructions qui sont faites dans les villes de moins de 2.000 habitants. Une certaine partie de cette population rurale, alertée par des organismes spécialisés de création récente, notamment les comités de l'habitat rural, s'intéresse aux possibilités qui s'offrent de ce côté-là. Malheureusement, jusqu'à présent, elle s'est heurtée à l'impossibilité pour les organismes existants de lui donner satisfaction en raison du nombre de demandes.

J'ajoute que, dans l'esprit de la commission, il n'a jamais été question d'exclusivité. Au cas où ces organismes ne pourraient pas employer tous les crédits, l'argent restera à la disposition de ceux qui voudraient l'utiliser autrement.

C'est pour cette raison que je ne m'oppose pas à l'amendement de la commission de la reconstruction et que je demande, avec mon collègue M. Jaouen, qu'à la date du 1^{er} octobre soit substituée celle du 1^{er} décembre pour donner aux services le temps nécessaire à l'utilisation des crédits qui, dans ce cas, seraient mis à leur disposition, étant bien entendu que l'on peut se référer à une date antérieure si les commissions qui répartissent les crédits ne reçoivent pas au cours d'une année déterminée, des demandes suffisantes de la part des organismes d'habitat rural qui sont en formation à l'heure actuelle.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, je voudrais vous dire pourquoi je suis très favorable au projet de priorité du tiers prévu pour l'accession à la propriété en faveur des ruraux et pourquoi également j'estime que la limite du 1^{er} octobre ne devrait pas être maintenue.

Certains de nos collègues ne comprennent pas bien les mobiles de la position que nous prenons. Je pense que c'est parce qu'ils ne sont pas suffisamment informés de l'évolution du problème du logement dans les campagnes.

Je reconnais volontiers que les ruraux, comme les autres, peuvent s'adresser aux organismes actuellement existants, même s'ils ne s'occupent pas exclusivement du monde rural. Cela est vrai mais, d'autre part, dans de nombreux départements, se sont créés des comités d'habitat rural, lesquels ont généralement à côté d'eux des coopératives d'H. L. M. Tel n'est pas le cas dans tous les départements; ainsi il n'en existe pas dans le département que représente mon collègue M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction; mais, dans de nombreuses autres régions, ces comités existent.

Or, nous constatons que, dans ces départements, les crédits étant insuffisants les demandes dépassent de beaucoup les possibilités. C'est là un fait qu'il faut admettre. Lorsque des demandes émanant de ruraux arrivent à des organismes qui ne sont pas spécialisés et qui doivent effectuer une répartition, les ruraux sont généralement desservis.

D'autre part, il est nécessaire qu'il y ait des organisations spécialisées en matière d'habitat rural parce que les problèmes ne sont pas les mêmes. L'habitat rural ne présente pas le même caractère que l'habitat urbain. J'ai déjà eu l'occasion de me pencher en qualité d'adjoint au maire, sur le problème de l'habitat urbain. J'ai eu également l'occasion, à d'autres titres, de me pencher sur la question de l'habitat rural. Les deux problèmes sont différents parce que la vie à la campagne n'est pas la même que la vie à la ville.

À la campagne, notamment, les problèmes d'habitation posent à la fois des questions de locaux professionnels et de locaux concernant la famille. Lorsque nous demandons, non pas qu'un tiers soit définitivement bloqué, mais qu'un tiers soit simplement réservé par priorité, nous n'exagérons pas, puisque la population rurale représente 46 p. 100 de la population française et que nous demandons simplement un tiers sur ce qui est réservé à l'accession à la propriété.

Il serait nécessaire qu'un tiers des crédits d'accession à la propriété soit réservé aux besoins de la paysannerie, non seulement en fonction des demandes immédiatement formulées, mais afin de développer les organismes d'habitat rural qui actuellement progressent.

Si l'on veut une bonne utilisation des crédits H. L. M., je pense qu'on pourrait peut-être éviter que les crédits soient bloqués inutilement, M. Marrane y a fait allusion tout à l'heure. Il y a, en effet, des crédits H. L. M. attribués en ville qui sont bloqués parce qu'ils sont attribués et utilisés bien longtemps après.

M. Denvers. Ne dites pas cela! Si nous demandons des crédits H. L. M. pourquoi voulez-vous que nous les gardions?

M. Georges Boulanger. Je m'en excuse, mais il y a des faits. J'approuve, certes, l'effort qui est fait, mais je puis vous assurer que des crédits H. L. M. ont été distribués et n'ont pas été assez rapidement utilisés. Je pourrais vous citer des exemples, qui, peut-être, ne relèvent pas de votre département, mon cher collègue.

Je demande, comme M. Marrane, tout à l'heure, que les crédits soient accordés aux programmes prêts. Ce serait surtout un moyen de ne pas bloquer les crédits d'H. L. M.

En tout cas, le problème de l'habitat rural, que tout le monde ne connaît pas parfaitement, mérite de retenir notre attention. Ce neuvième, réclamé pour 46 p. 100 de la population française, ne constitue pas une demande exagérée; il sera absorbé plus vite que vous ne pensez.

Ainsi ne risquons-nous pas de stopper l'effort des comités ruraux constitués dans de nombreux départements et qui, je le regrette, n'existent pas dans le Nord de la France.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je crois qu'il y a confusion. A la commission des finances, j'ai eu l'honneur de déposer cet amendement avec mes collègues MM. Brousse et Boudet. M. Chochoy s'est étonné de cet amendement...

M. le président de la commission de la reconstruction. Je n'en comprends pas très bien l'objet!

M. de Montalembert. ...et M. le ministre m'a dit qu'il n'en saisissait pas très bien l'utilité.

Si cet amendement fut déposé par certains de mes collègues et moi-même c'est parce que, actuellement, les offices d'H. L. M. reçoivent des demandes très nombreuses. Je parle d'un département que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisque, comme le mien, il est le vôtre. Ces organismes ne peuvent pas donner satisfaction aux demandes de prêts des communes rurales. Les possibilités de logement étant plus réduites encore à la ville qu'à la campagne, les communes rurales ne voient jamais ou presque jamais sortir leurs dossiers. Je suis à votre disposition pour vous apporter demain, si vous le voulez, de nombreux dossiers à ce sujet.

En déposant cet amendement, nous avons voulu prévoir deux tranches de demandes, afin que les organismes habilités n'examinent pas *in globo* tous les crédits en confondant les demandes urbaines et celles des petites communes rurales de moins de 2.000 habitants. Dans la mesure où les dossiers sont bien établis, il y aura, jusqu'à concurrence — je reprends l'expression du rapporteur — « du tiers des prêts pour l'accession à la propriété », la possibilité de servir certaines tranches par priorité, c'est-à-dire les petites communes rurales.

C'est cela que nous avons eu à l'esprit et rien d'autre. Je crois qu'il était nécessaire de vous donner cette explication.

M. Malécot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Malécot, rapporteur pour avis. Pour éclaircir la situation et permettre au Conseil de la République de se prononcer, je retire mon amendement au profit de celui présenté par mon collègue M. Denvers.

M. le président. M. Malécot retirant son amendement, le sous-amendement de MM. Jaouen et Brousse tombe.

Deuxième point: il faut que je vous donne connaissance des amendements que je viens de recevoir pour que vous puissiez apprécier:

Un amendement de M. Denvers, qui vient de me parvenir, tend à supprimer la deuxième phrase du second alinéa de l'article, depuis les mots: « Sur cette attribution, un tiers, etc. », jusqu'aux mots « agglomérés au chef-lieu ». C'est la disposition que vient de défendre M. de Montalembert.

M. Marrane va plus loin: il demande de supprimer la fin de la première phrase du second alinéa qui commence par « Un tiers au moins », à partir des mots: « ...y compris ceux à réaliser dans le cadre, etc. », et de supprimer également la deuxième phrase sur cette attribution de un tiers.

C'est l'amendement de M. Marrane qui s'éloigne le plus du texte de la commission. C'est donc lui que je vais mettre le premier en discussion.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa qui n'est pas discuté.

Ce texte est adopté.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je demande aux membres de l'assemblée de réfléchir aux conséquences de mon amendement.

Déjà les crédits destinés à la construction de logements sont insuffisants, tout le monde le sait; or, au congrès de l'urbanisme et de l'habitation, la proposition de réserver un tiers des crédits destinés aux habitations à loyer modéré à l'accession à la propriété a été admise à l'unanimité pour faciliter précisément l'accession à la petite propriété, mais pas seulement par les habitations à loyer modéré; et c'est là l'erreur que commet M. de Montalembert. N'importe quel paysan, n'importe quelle personne peut bénéficier des prêts de la caisse du crédit immobilier. Vous voulez à nouveau créer de nouvelles catégories. A quoi aboutiront-elles?

M. Chochoy a raison. N'importe qui peut obtenir les prêts. Rien n'empêche par exemple une société coopérative d'habitations à loyer modéré de construire une maison dans un hameau de 15 habitants. Aucun texte ne l'interdit. Puisque M. le ministre a dit tout à l'heure qu'il n'a été refusé aucun crédit dans cet ordre d'idées, pourquoi voulez-vous encore différencier? Ce n'est pas sérieux.

J'ajoute que le danger du texte qui nous est proposé, c'est que, pour qu'une société coopérative fasse approuver des projets, il y a un certain nombre de formalités à remplir. Si

vous voulez créer de nouveaux organismes dans les communes rurales, c'est votre droit, mais, en réservant un tiers des crédits, vous risquez de réduire l'accession à la propriété. En effet, dans certains endroits, les sociétés coopératives, du fait qu'on aura pratiquement bloqué un tiers des crédits, manqueront des fonds nécessaires pour réaliser leurs propres opérations. Ainsi, au lieu d'avoir amélioré leur situation, vous aurez abouti à une réduction des crédits.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'accepter mon texte qui doit donner satisfaction à tout le monde. On réserve ainsi un tiers des crédits pour l'accession à la petite propriété, à la ville comme à la campagne. C'est faciliter à la fois l'accession à la propriété individuelle et l'accession à la propriété par les sociétés coopératives. Je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement maintient l'adoption du texte de la commission aura pour résultat d'empêcher de construire des maisons pendant l'année 1953, sans aucun profit véritable pour le monde rural.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. Denvers. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je me déclare d'accord avec M. Marrane. En acceptant le texte de la commission des finances, vous n'acceptez rien du tout, si ce n'est que de priver de ressources les coopératives et le crédit immobilier.

Comment fonctionnent les organismes d'habitation à loyer modéré ? Lorsqu'il s'agit des coopératives, on présente un programme devant les commissions de prêts, programme qui est fonction du nombre des demandes qu'elles reçoivent et du nombre d'actionnaires que le conseil d'administration a acceptés. Ces demandes proviennent de la ville ou de la campagne. Toute personne désirant faire construire une maison peut s'adresser indifféremment aux coopératives d'habitation ou au crédit immobilier. Par conséquent, les dispositions que l'on vous propose de voter seront inapplicables et inopérantes.

Vous désirez qu'il y ait davantage de constructions dans les campagnes nous en sommes d'accord et peut-être M. le ministre de la reconstruction pourra-t-il prévoir un certain nombre de dispositions en faveur des habitants de nos campagnes. Mais vous ne pouvez pas par le truchement des organismes d'habitations à loyer modéré essayer d'affecter des crédits plutôt à la campagne qu'à la ville ou une proportion pour la campagne et une autre proportion pour la ville. Les crédits qui sont accordés aux habitations à loyer modéré sont des crédits globaux. Le conseil d'administration les distribue suivant un certain nombre de règles auxquelles il est obligé d'obéir.

M. le président. Il y a deux heures, mesdames, messieurs, que nous avons repris la séance. Or, nous en sommes encore au premier amendement. Il en reste 36. C'est mon devoir de vous le dire. Je ne conteste pas l'importance de la discussion, mais je vous serais reconnaissant de resserrer un peu vos explications.

Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, et une seconde épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	206
Contre	109

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 7 dans son deuxième alinéa est donc ainsi modifié. L'amendement de M. Denvers tombe.

Sur ce deuxième alinéa, un autre amendement, de M. Marrane, tombe également.

M. Georges Marrane. Je suis d'accord.

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre quelles sont les répercussions du nouveau texte voté par l'Assemblée nationale et qui prévoit, en son alinéa 2 : « Un tiers au moins des crédits globaux fixés à l'alinéa ci-dessus sera réservé par priorité aux programmes d'accession à la propriété ».

Si je comprends bien, les crédits globaux comportent 75 milliards de crédits de programme. Or, sur ces 75 milliards, une tranche est déjà absorbée par la poursuite des opérations engagées antérieurement. Vous ne pouvez donc pas en disposer deux fois, c'est pourquoi je me demande si le texte, voté par l'Assemblée nationale, est applicable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous avons d'abord 26 milliards, puis 14 milliards, et enfin 35 milliards pour l'allocation.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je m'excuse : le texte, tel qu'il est rédigé, comporte les mots : « ... un tiers au moins des crédits globaux fixés ». Ces crédits globaux fixés s'élevant à 75 milliards, il s'agit donc de 25 milliards.

M. le ministre de la reconstruction. C'est bien 25 milliards.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. C'est bien ainsi que vous le comprenez !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 8), M. Malécot et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le plan quadriennal devra assurer la construction de 80.000 logements au minimum pour 1953 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Malécot, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction, soucieuse de demander au Gouvernement l'effort maximum en vue de l'habitat, a jugé bon de revenir à l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale, avec, semble-t-il, l'accord du Gouvernement, en remplaçant le mot « prévoir » par le mot « assurer » afin que l'obligation soit soulignée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Erich Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, je ne peux pas accepter cet amendement puisque précisément le texte voté par la commission avait pour but de supprimer ce paragraphe, parce que nous considérons qu'il est en contradiction justement avec ce que vous avez voté aux alinéas précédents.

Si vous voulez assurer la mise en œuvre de 80.000 logements au minimum pour 1953, il faut voter des crédits en conséquence. Or, les crédits, tels qu'ils sont acceptés aujourd'hui et que vous les votez, ne vous permettront jamais de construire 80.000 logements. Je n'ai pas fait le calcul, mais je crois qu'ils vous permettront d'en construire seulement 10.000 selon le prix ; mais prétendre demander au Gouvernement de construire 80.000 logements est, à mon sens, en contradiction formelle avec le volume des crédits votés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Je crois, en effet, que les observations faites par la commission sont raisonnables. J'avoue que l'amendement présenté devant la commission des finances ne m'a pas paru sérieux. Je n'y suis pas opposé, parce qu'il est de ces amendements d'un caractère facile à deviner, qui vraiment ne peuvent pas se concrétiser par une action.

En effet, comme le fait remarquer la commission des finances, le Gouvernement ne peut pas assurer la construction sans avoir de crédits ou alors il serait gravement responsable. Ce serait une faute des plus graves, s'il ne se préoccupait pas des crédits qui lui sont ouverts et s'il allait au delà de la loi. Il s'agit donc d'une discussion stérile : le Gouvernement ne construira que dans le cadre des crédits qui seront votés.

M. Malécot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malécot.

M. Malécot, rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction ne peut pas faire autrement que reprendre les dispositions tendant à accroître le nombre des logements. Mais raisonnablement, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Georges Marrane. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je crois que les arguments apportés par M. le rapporteur de la commission des finances sont pertinents. Mais au cours de son exposé, M. le ministre de la reconstruction nous a dit qu'il avait déposé un projet de loi pour accélérer la construction de logements. Le texte, voté à l'Assemblée nationale prévoyait l'établissement d'un plan quadriennal pour faciliter la construction de 80.000 logements par les H. L. M. avant le 1^{er} mars.

Je voulais demander à M. le ministre, si, dans le projet qu'il va déposer prochainement il est prévu un plan quadriennal pour la construction de ces habitations.

M. le ministre de la reconstruction. Je répondrai à M. Marrane qu'il n'est pas dressé de plan quadriennal prévoyant ce nombre de logements. Par contre, il est actuellement question d'un programme d'accession à la propriété qui n'est pas limité dans des chiffres, que nous espérons être très considérables et qui nous permettra de réaliser les constructions suivant les normes H. L. M.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 70), MM. Coty, Itoudet, de Montalembert et Paumelle proposent de compléter comme suit cet article :

« II. — L'article 2 de la loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, est complété par le paragraphe suivant :

« Les acquisitions nécessaires peuvent être réalisées à défaut d'accord amiable par voie d'expropriation. Sur proposition du préfet, l'urgence pourra être déclarée par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, et, le cas échéant, pour les terrains à vocation agricole en dehors des zones urbaines, du ministre de l'agriculture. Dans ce cas, la procédure sera poursuivie dans les formes et conditions prévues aux articles 3 à 13 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes selon l'usage du pays, ainsi qu'aux terrains affectés à des usages industriels, commerciaux ou professionnels. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Nous avons tous suivi avec un très grand intérêt l'exposé si complet de M. le ministre de la reconstruction. Vous n'avez pas été sans remarquer que celui-ci, qui a pris la peine de lire très attentivement tous les amendements proposés, a par avance défendu celui qui vous est soumis actuellement. Il l'a fait avec le brio que nous lui connaissons dans notre département, ce qui me dispensera de le défendre à mon tour, car je ne saurais le faire aussi bien que lui. Aussi, je le résume simplement.

Cet amendement a pour but de mettre à la disposition de M. le ministre de la reconstruction, sans attendre la loi foncière, les terrains dont il a besoin pour construire les maisons dont il nous a parlé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, votre rapporteur, bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement, ne saurait s'y opposer.

En effet, au nom de cette même commission, il y a quelques semaines, il écrivait dans un rapport au moment de la discussion du budget de fonctionnement qu'il fallait « promouvoir une politique de terrains à bâtir ». C'est là une première pas dans ce sens. Par conséquent, votre commission voit favorablement l'amendement en question.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais donner quelques explications pour éclaircir le débat. J'ai déposé un amendement à propos de la même loi et pour le même but, mais il ne s'applique pas au même article. Ne faudrait-il pas les rassembler ?

M. le président. Je ne peux pas, car votre amendement ne porte pas sur l'article 7.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement défendu par M. de Montalembert ?

M. le ministre de la reconstruction. J'ai fait allusion à cet amendement lors de l'exposé que j'ai fait il y a un instant. Je dis au Conseil de la République que, s'il vote cet amendement, il aura donné, à la campagne pour la construction de logements, la préface la plus utile.

En effet, ce texte, qui a été préparé de façon à permettre des expropriations rapides, pourra donner les moyens d'utiliser le mois qui vient à la recherche des terrains et, dans l'ordre chronologique, la meilleure méthode est de faire ce travail en attendant le vote de la loi.

Le Gouvernement demande au Conseil de la République de voter ce texte, qui ne peut léser aucun intérêt légitime et qui sera un adjuvant extrêmement précieux pour la campagne de logements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, présenté par M. de Montalembert, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, ainsi complété.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 100, M. Laffargue propose d'insérer un article additionnel 7 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 avril 1919, modifiée par la loi du 10 avril 1930, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, la ville de Paris pourra, sur les terrains de l'ancienne zone *non ædificandi*, édifier ou faire construire par les offices ou services accrédités par elle, des groupes d'immeubles à usage d'habitation ou à usage d'intérêt public ainsi que des bâtiments publics.

« La répartition et la densité de ces constructions par rapport aux espaces libres ne devront pas être de nature à porter atteinte aux principes de la servitude d'hygiène publique instituée par l'article 2 susvisé de la loi du 19 avril 1919. L'implantation des constructions ne pourra pas couvrir une surface supérieure au cinquième de celle des terrains composant la zone unique définie au premier alinéa dudit article 2.

« En compensation des affectations prévues à l'article précédent, la ville de Paris devra aménager en espaces libres des terrains d'une surface équivalente, soit sur l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée ou en d'autres points de son territoire, soit sur la zone définie à l'article 60 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

« Les opérations qui sont prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article et dont la charge incombera à la ville de Paris, seront exécutées suivant des plans d'ensemble, dans le cadre des projets d'aménagement respectifs de la ville de Paris, des communes limitrophes de Paris et de la région parisienne, ainsi qu'il est indiqué au troisième alinéa de l'article 59 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

« Les personnes habitant effectivement sur les terrains considérés, à la date du 1^{er} janvier 1953, bénéficieront d'un droit de priorité de relogement qu'elles pourront faire valoir devant la ville de Paris, les offices ou services accrédités par elle. »

La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de vos instants à cette heure si tardive, quoique mon amendement puisse nécessiter de longs développements. Je voudrais vous indiquer quel est son but en vous décrivant la situation angoissante du problème du logement dans la région parisienne. A l'heure présente, l'office public d'habitations de Paris et de la Seine a enregistré 100.000 demandes de logement. Si l'on tient compte des relogements dans ce département de la Seine, il y a 200.000 personnes qui espèrent un logement.

Que dire des taudis dans ce département ? Le service des statistiques évalue à 140.000 le nombre des logements antérieurs à 1821 et calcule que, dans les années qui vont venir, 7.000 logements s'effondreront par an.

Une étude a été faite par un journal très sérieux, qui s'appelle *Les Annales de la médecine sociale*, en ce qui concerne la croissance de la tuberculose. Si la tuberculose, dans les quartiers neufs, cause la mort d'un habitant par 2.000, la proportion est multipliée par 10 dans les quartiers où sévissent les taudis.

C'est vous dire que la question du logement est angoissante. Elle est aggravée par le fait que la région parisienne n'ayant pas été sinistrée est très en retard dans le problème du logement. Au titre du programme de 1946, il a été construit 75 loge-

ments nouveaux, au programme 1947, 491 logements; au programme 1948, il a été prévu 814 logements qui, pour la plupart, sont actuellement en construction. Au programme de 1949 et 1950 on a prévu la construction de 4.724 logements dont guère plus d'un millier ont été commencés.

Quant à l'année 1951, on a jugé superflu de prévoir un programme étant donné le retard apporté à l'exécution des programmes précédents. C'est ainsi, mesdames, messieurs, qu'au rythme actuel, pour loger ou reloger les 200.000 familles dont je parlais tout à l'heure, il faudra attendre l'an de grâce 2151.

Quels sont les problèmes qui se posent pour la région parisienne ? Il y en a un qui domine tous les autres, et M. le ministre l'évoquait tout à l'heure dans son exposé à la tribune, c'est celui du terrain, parce qu'il est impossible, dans la capitale, de construire, de faire des logements, si on ne dégage pas des terrains. Il faut envisager en particulier le problème des îlots insalubres qu'on ne pourra démolir que dans la mesure où les habitants de ces îlots pourront être relogés ailleurs.

Le problème des terrains est facile à résoudre si on veut s'attaquer au problème de la servitude *non edificandi* instituée par la loi de 1841 et une loi de 1919 qui concerne les fortifications de la banlieue parisienne.

Dans le projet que j'ai l'honneur de présenter, il ne s'agit pas du tout de supprimer cette zone verte alentour de Paris, mais de l'utiliser au mieux. Dans le 2^e alinéa de ce projet, je prévois que « l'implantation des constructions ne pourra pas couvrir une surface supérieure au cinquième de celle des terrains composant la zone ».

Vous aurez encore à l'entour de Paris une zone de verdure, mais je prévois également dans mon projet que, dans la mesure où vous retirerez une parcelle de cette zone, vous aménagez, soit dans la banlieue parisienne, soit dans la zone de Paris, de nouvelles zones de verdure qui viendront se greffer sur cette ceinture.

Il est également prévu des zones qui marqueraient la transition entre les faubourgs industriels de Paris, comme le faubourg Saint-Antoine, et la ville de Montreuil, par exemple; Paris ne sera plus isolé et coupé de sa banlieue, il y aura même la possibilité d'édifier au milieu de cet ensemble de nouvelles voies de communications.

Un problème assez important est celui du relogement des gens qui habitent la zone. Il est prévu dans un article où il dit que ces gens seront logés par les soins de la ville de Paris. Sur les instances de mon ami M. Hamon, sénateur de la Seine, je veux également préciser qu'il est bien entendu que, dans toute la mesure du possible, les édifications d'immeubles nouveaux collectifs dans cette région seront faites dans la partie de cette zone qui n'est pas occupée à l'heure actuelle par les habitations de zoniers; on limitera ainsi au maximum la priorité de relogement des zoniers, et on ne « coupera » pas la priorité déjà ouverte dans la région parisienne aux jeunes ménages et aux anciens combattants qui attendent depuis si longtemps cette construction.

Il s'agit d'un programme d'une certaine ambition, car on pourrait, en utilisant une parcelle de 16 hectares, réaliser dans un avenir proche la construction de 17.650 logements, quatre fois plus qu'il n'était prévu auparavant.

La ville de Paris trouvera les moyens financiers. Pour ne pas me heurter aux objections de la commission des finances, je n'ai pas voulu faire intervenir ces moyens.

J'ai demandé un vote par scrutin et je m'en excuse, je voudrais que vous apportiez par un vote unanime à cette population de la région parisienne le sentiment que l'effort va pouvoir être fait, que des terrains nouveaux vont être trouvés et qu'on va pouvoir régler, dans une première mesure, le problème financier restant à résoudre, ce problème du logement, si angoissant pour la région parisienne et dont d'ailleurs nombreux dans cette assemblée, sont les sénateurs eux-mêmes qui en sont les premières victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu à discuter cet amendement, mais je ne crois pas trahir ses sentiments en disant que nous nous associons à la pensée exprimée et développée par M. Laffargue en faveur de la ville de Paris. Si nous avons l'assurance qu'il n'en résultera pas, pour la ville de Paris, des charges insupportables, nous nous rallions volontiers à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite que l'amendement soit voté. Un texte analogue était d'ailleurs inséré dans la loi sur la construction. Le Gouvernement, qui n'a pas d'amour propre d'auteur, se félicitera d'avoir été devancé, ce qui permettra de construire plus de logements à Paris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Laffargue ?

M. Georges Laffargue. Oui, monsieur le président, car ce scrutin peut avoir une grande importance pour l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158

Pour l'adoption 315

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements.)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 60-50 de l'état B, qui avait été réservé.

J'en donne lecture :

§ 2. — Habitations à loyer modéré.

« Chap. 60-50. — Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré: crédits de paiement, 52 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 81) M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mon amendement a pour but de souligner l'insuffisance des crédits attribués aux organismes à loyers modérés.

J'ai développé les arguments dans mon intervention lors de la discussion générale. Je crois que tout le monde est convaincu, et j'espère que l'assemblée votera mon amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Nous avons en commission des finances déploré l'insuffisance du crédit, tout en faisant observer qu'en ce qui concerne les programmes nouveaux une augmentation sensible était enregistrée pour cette année. Ayant fait cette observation dans le rapport général qui est imprimé, votre commission n'estime pas utile de la concrétiser une nouvelle fois par le vote d'un amendement. Aussi, je ne vois pas l'utilité de voter l'amendement de M. Marrane, puisque nous sommes unanimes — nous l'avons écrit et nous le répétons — sur le principe, et par conséquent, je demande à M. Marrane de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marrane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levés, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 50-60 ?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 50-60 est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 2.

Par voie d'amendement (n° 76), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« A dater de la promulgation de la présente loi, les prêts attribués aux H. L. M. le sont dans les conditions suivantes :

« Taux d'intérêts: 1 p. 100;

« Amortissement: cent ans;

« Plafond des avances: 100 p. 100.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. J'ai déjà développé tout à l'heure des arguments en faveur du vote de cet amendement. J'ai notamment indiqué que le prix de construction des logements à loyer modéré aboutissait à des taux de loyers qui étaient extrêmement élevés pour la plus grande partie des familles laborieuses.

Au cours de la discussion générale, j'ai expliqué que l'allocation logement était attribuée dans de telles conditions que la

plupart des familles laborieuses ne pouvaient en bénéficier. Aussi, est-ce pour obtenir la possibilité de mettre à leur disposition des logements vraiment à bon marché que j'ai déposé cet amendement, qui, je l'espère, recevra un bienveillant accueil du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Erich Bousch, rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Je mets aux voix l'article 2 avec la somme totale de 351.799.996.000 francs, se décomposant ainsi qu'il suit: 350.899 millions 996.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B et 900 millions de francs de crédits bloqués.
(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 229.999.999.000 francs et des crédits de paiement d'un montant total de 261.500 millions de francs, répartis conformément à l'état F annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

L'article 8 est réservé jusqu'au vote des paragraphes figurant à l'état F annexé :

ETAT F

Tableau des autorisations de programmes et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

« § 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

« 1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) :

« Autorisations de programme, 113.112.999.000 francs. » —

(Adopté.)
« Autorisations de paiement, 139.650 millions de francs. » —

(Adopté.)
« 2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) :

« Autorisations de programme, 7.500 millions de francs. » —

(Adopté.)
« Autorisations de paiement, 9.250 millions de francs. » —

(Adopté.)
« 3^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^o et 2^o : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) :

« Autorisations de programme, 17.500 millions de francs. » —

(Adopté.)
« Autorisations de paiement, 18.400 millions de francs. » —

(Adopté.)
« 4^o Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950) :

« Autorisations de programme, 802 millions de francs. » —

(Adopté.)
« Autorisations de paiement, 1.348 millions de francs. » —

(Adopté.)
« 5^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12) :

« Autorisations de programme, néant. »

« Autorisations de paiement, néant. »

« 6^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39) :

« Autorisations de programme, néant. »

« Autorisations de paiement, 300 millions de francs. » —

(Adopté.)
« 7^o Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et article 31 de la présente loi) :

« Autorisations de programme, 2 millions de francs. » —

(Adopté.)
« Autorisations de paiement, 2 millions de francs. » —

(Adopté.)

« § II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

« 1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) :

« Autorisations de programme, 36.600 millions de francs. »

« Autorisations de paiement, 28.200 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 11), M. Malécot et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de réduire de 1.000 francs les autorisations de paiement du paragraphe II, 1^o.

La parole est à M. Malécot.

M. Malécot, rapporteur pour avis. Après les renseignements que nous avons reçus des services, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le 1^o du paragraphe II ?
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisations de programme, 2.150 millions de francs. »

— (Adopté.)

« Autorisations de paiement, 3.100 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisations de programme, 2.510 millions de francs. »

— (Adopté.)

« Autorisations de paiement, 3.100 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 4^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) :

« Autorisations de programme, 1.240 millions de francs. » —

(Adopté.)

« Autorisations de paiement, 4.500 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 5^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) :

« Autorisations de programme, 125 millions de francs. » —

(Adopté.)

« Autorisations de paiement, 2.150 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 6^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 24 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952) :

« Autorisations de programme, 408 millions de francs. » —

(Adopté.)

« Autorisations de paiement, 4 milliards de francs. » —

(Adopté.)

« 7^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 38 et 39 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisations de programme, 43.020 millions de francs. »

— (Adopté.)

« Autorisations de paiement, 42.500 millions de francs. » —

(Adopté.)

« § III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951) :

« Autorisations de programme, 5 milliards de francs. » —

(Adopté.)

« Autorisations de paiement, 5 milliards de francs. » —

(Adopté.)

Sur l'article 8, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je voudrais demander à

M. le ministre s'il lui est possible de nous donner au moins

une idée approximative de la valeur des dommages de guerre

restant encore à indemniser. Peut-être n'est-ce pas possible

actuellement. Nous déplorons l'insuffisance des crédits, nous

voions le problème par rapport au plein emploi de la main-

d'œuvre, nous le voions en comparant aux évaluations des

dommages de guerre restant à indemniser et nous avons

l'impression, voire la certitude, dans les départements très

sinistrés, que le volume actuel des crédits est insuffisant. Mais

nous voudrions savoir s'il vous est possible de nous donner

une confirmation sur ce point et de nous dire dans combien

de temps nous pourrions avoir une idée sur le volume global

des dommages de guerre non encore indemnisés.

M. le ministre de la reconstruction. Il n'existe pas encore de statistique précise pour les dommages immobiliers. Ces statistiques sont en cours d'exécution et en cours d'établissement. Il m'est indiqué que pour beaucoup de départements elles seraient terminées au mois de juillet, mais je ne pense pas qu'elles puissent être terminées à cette date pour tout le pays, étant donné qu'elles impliquent des évaluations très précises et de nombreux évaluateurs que nous ne possédons pas.

L'opinion des services est qu'il reste encore, pour la reconstruction immobilière, environ 60 p. 100 à payer, et 40 p. 100 ont été payés. Je prie le Conseil de la République de ne voir dans ces chiffres que des nombres strictement indicatifs et non point des nombres précis.

Je souhaite vivement qu'une nomenclature précise, une statistique exacte puissent être faites rapidement de façon à pouvoir indiquer au Conseil de la République dans quel délai il est possible d'envisager la fin de la période de reconstruction des dommages de guerre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi que de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 18.839 millions de francs ainsi répartie :

« Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 16.610 millions de francs; reconstitution de la flotte rhénane, 130 millions de francs; remise en état des navires affrétés, 2.099 millions de francs. — Total: 18.839 millions de francs. » (Adopté.)

Nous revenons à l'article 3.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations imputables sur le titre VII: « Réparation des dommages de guerre », des crédits s'élevant à la somme totale de 336 milliards 699.998.000 francs. Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement à la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi est majoré du produit des emprunts à émettre par les groupements de sinistrés en 1953.

Les autorisations d'emprunts accordées à ce titre devront être avant le 1^{er} avril 1953 et ne pourront être inférieures à 20 milliards.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contre-signé du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 70-20: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.

Finances.

« Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction: crédits de paiement, 261.500 millions de francs. » Par voie d'amendement (n° 20), MM. Pezet, Longchambon et Armengaud proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Nous présentons cet amendement dans le but de poser à M. le ministre de la reconstruction une question que nous avons déjà débattue ensemble.

Vous avez déjà répondu à l'Assemblée nationale le 24 janvier 1952 à cette question sur l'état des pourparlers entre la France et certains gouvernements étrangers en matière de conventions bilatérales relatives aux dommages de guerre. Je serais heureux de savoir où en est la question à ce jour puisque, d'après mes informations, les négociations ont sérieusement avancé depuis quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

*

M. le ministre de la reconstruction. Je voudrais dire à M. Armengaud que j'attends la visite de mon collègue belge qui m'a annoncé sa venue à Paris.

Les négociations sont à peu près terminées et nous allons, je pense, en terminer complètement bientôt et passer à la signature du traité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Armengaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le ministre, j'aurais voulu savoir si, au point de vue des indemnités des Français en Sarre, des progrès ont été réalisés dans les travaux de vos services.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Il n'y a pas de réglementation spéciale pour les Français en Sarre. Ils sont considérés comme Français à l'étranger et leur situation entre autres celles qui devaient être réglées par un texte général dont l'établissement a été ajourné parce qu'il y avait des négociations avec les pays du Bénélux et que ces négociations pouvaient modifier la situation de l'ensemble des Français à l'étranger. La majorité des cas se trouvent précisément dans les pays du Bénélux, mais il est bien clair qu'il reste dans la Sarre, comme dans les pays étrangers, des situations à régler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 70-10.

(Le chapitre 70-10 est adopté.)

M. le président.

« Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction: crédits de paiement, 20 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 73-10. — Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général: crédits de paiement, 15.699.999.000 francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.

« Chap. 73-21. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche: crédits de paiement, 37.059.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 73-22. — Remise en état des navires affrétés: crédits de paiement, 2.200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 73-23. — Reconstitution de la flotte rhénane: crédits de paiement, 240 millions de francs. » — (Adopté.)

A l'article 3 lui-même, par voie d'amendement (n° 77), M. Dupic et les membres du groupe communiste proposent après le 2^e alinéa, de supprimer le 3^e alinéa et d'insérer les deux alinéas suivants :

« Afin de permettre que la reconstruction soit terminée avant 1960, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre, au cours de l'année 1953, pour 100 milliards de francs d'emprunt garantis par l'Etat.

« Les autorisations d'emprunt accordées à ce titre devront être avant le 1^{er} avril 1953 et ne pourront être inférieures à 100 milliards. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Cet amendement tend à porter de 20 à 100 milliards les autorisations d'emprunts auprès de la caisse autonome de la reconstruction. Je sais bien que l'on va s'efforcer, tout à l'heure, de m'opposer l'article 47, mais je précise qu'il s'agit, non pas de crédits budgétaires, mais d'emprunts. Or la caisse autonome, étant habilitée à lancer ces emprunts qui sont évidemment sous la garantie du Gouvernement, peut très bien bénéficier de dispositions lui permettant de jouir de 80 milliards supplémentaires dans le but d'aider le plus rapidement possible la reconstitution des dommages par les emprunts qui pourraient être lancés dans les départements où existent des groupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le texte parle de 20 milliards. Mais de 20 à 100 milliards il y a tout de même une différence considérable que l'on ne peut pas accepter en raison de son incidence sur les dépenses.

Dans ces conditions, je suis dans l'obligation de demander si la commission des finances, du fait de cet écart entre 20 et 100 milliards, accepte l'application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je ne pourrai pas accepter l'article tel qu'il est rédigé, car j'ai écrit dans mon rapport, au nom de la commission, que si les crédits étaient insuffisants, il n'était pas sain, pour l'économie et pour le niveau des prix, de dépasser de beaucoup les chiffres actuels et de prévoir une masse de travaux supérieure aux possibilités actuelles de la profession du bâtiment.

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 3 bis. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juillet 1953, saisir le Parlement d'un plan de financement de la reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter. — Le Gouvernement devra établir, avant le 31 décembre 1953 et pour tous les dommages de guerre, le titre de créance prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je désire demander à M. le ministre si cette date du 31 décembre 1953 correspond à une réalité possible. Nous serions heureux d'avoir de M. le ministre des apaisements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. La grande majorité des dommages immobiliers pourra donner lieu à titre de créance avant le 31 décembre, puisque les évaluations de ces dommages seront à peu près achevées en juillet ou août. En revanche il sera impossible de les donner tous par suite de retards d'évaluation. Dans les autres catégories le travail est moins avancé et il sera en général impossible d'en satisfaire un grand nombre dans l'année 1953.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

M. le président. « Art. 3 quater. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juillet 1953, saisir le Parlement d'un projet de loi fixant par catégorie l'ordre de priorité d'indemnisation des dommages de guerre et de reconstruction prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Dans la limite d'un montant maximum de 2.100 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris.

« Le service des intérêts de ces emprunts sera pris en charge par l'Etat. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 57), MM. Voyant, Coudé du Foresto, Dulin, Restat, Boulanger (Georges), Chochoy, Houdet, Courrière, de Maupeou, Gatuing, Bataille, d'Argenlieu, André et Walker proposent d'ajouter un article additionnel 27 septies (nouveau) ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent.

Ce prêt ne pourra être inférieur à 50 p. 100 du prix officiel de vente. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, mon amendement a pour but de faciliter au Crédit foncier le prêt aux locataires des sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent. Nous avons récemment voté une proposition de loi accordant aux locataires d'immeubles mis en vente un droit de préemption. Cette possibilité serait sans effet si elle n'était pas complétée par des moyens financiers mis à la disposition de ces locataires. Sinon, elle ne profitera qu'aux plus fortunés et permettra une spéculation signalée au cours des débats sur la proposition de loi susvisée.

D'autre part, les immeubles sont mis en vente par les propriétaires parce que ceux-ci ne peuvent plus les entretenir. Ces immeubles sont donc voués à la vétusté. Il sera inutile de construire des maisons neuves si l'on n'entretient pas les maisons existantes. Or, seule la copropriété peut assurer leur bon entretien. Beaucoup d'immeubles ont des appartements comportant un grand nombre de pièces occupées par une ou deux personnes. Ces appartements peuvent être divisés si l'on donne aux locataires les possibilités de les acquérir, d'en devenir propriétaires afin qu'ils utilisent les prêts du fonds de l'habitat.

Monsieur le ministre, vous avez dit qu'il ne suffisait pas de construire, qu'il fallait maintenir. Mon amendement facilitera le maintien et la création des locaux par division en permettant à des locataires de devenir propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Elle y serait volontiers favorable mais elle se demande avec quelles ressources on pourra ainsi venir en aide aux acquéreurs de logements. Dans la mesure du possible, j'aimerais que M. le ministre du budget nous donne à ce sujet des explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. D'après les renseignements qui me sont fournis, le Crédit foncier ne peut prêter qu'à des personnes qui sont déjà propriétaires.

M. Voyant. C'est bien pour cela que j'ai déposé mon amendement.

M. le ministre du budget. Le Crédit foncier a tout de même une réglementation et le Gouvernement ne peut pas à nouveau s'insérer dans son circuit et lui dire de faire ceci ou faire cela. Cet amendement arrive en discussion sans aucune préparation. Je n'ai pas pu consulter les intéressés.

M. Voyant. Je vous en ai parlé, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Vous m'en avez peut-être parlé mais je n'ai pas consulté le crédit foncier depuis ce temps là.

M. Voyant. J'ai rédigé mon amendement de telle manière qu'il ne constitue pas une obligation mais une possibilité. Ce texte facilitera, je crois, certains prêts que le crédit foncier serait tout à fait disposé à consentir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Cet amendement serait inapplicable, me semble-t-il, au moins en ce qu'il déclare que le prêt du crédit foncier ne pourra être inférieur à 50 p. 100 du prix officiel de vente. Le crédit foncier est libre de fixer le quantum qu'il veut choisir. Je ne crois pas qu'une telle disposition puisse être le moins du monde prise sans condamner complètement l'utilité du crédit foncier et sans réduire sa liberté, ce qui aurait une importance notable.

Si intéressante que soit l'opération dont il est fait état et qui consiste à faciliter l'achat par appartement, il y a une opération à laquelle j'attache, en 1953, beaucoup plus d'importance, c'est la création de logements nouveaux. Je suis ainsi obligé d'insister cette année auprès du crédit foncier pour qu'il réserve, ainsi que cela a été souhaité hier par un orateur, davantage de prêts à la construction de logements économiques, en réduisant les prêts qui étaient autrefois affectés à des logements plus chers. Or, il y a un volume de crédits qui est limité et on ne peut l'étendre indéfiniment. Si nous voulons vraiment faire un gros effort de construction, il faut faire des sacrifices dans d'autres domaines, et, par conséquent utiliser tous les fonds disponibles à cette construction de logements économiques.

C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt de l'idée, je pense qu'il est de mon devoir de demander au Conseil de la République de ne pas accueillir cette demande en 1953.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis de l'avis de M. le ministre, à savoir qu'il faut, dans un premier temps, réserver tous les crédits disponibles et possibles à la construction.

Les dispositions que propose M. Voyant dans son amendement, sont intéressantes. Cependant, je voudrais qu'il retire son amendement, sinon, je serais obligé de lui opposer l'article 60 qui prévoit, dans son paragraphe 1^{er} : « Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant direc-

tement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté... etc. »

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je me permets de faire observer que si on veut regarder les articles qui constituent la loi des investissements que nous sommes en train de voter, nous trouverons facilement une trentaine de dispositions qui correspondent très exactement à l'objection que vous venez de faire. Or, je ne crois pas que l'article 60 leur soit applicable.

Au surplus, je me permettrai de dire à M. le ministre du budget que les improvisations de séance sont toujours regrettables, mais que c'est la seule arme dont nous disposons dans la plupart des cas.

M. le ministre du budget. C'est bien regrettable!

M. Coudé du Foresto. Il faut bien voir que nous sommes pris entre l'article 47 et les lettres rectificatives, et que nous n'avons en général aucun autre instrument que les amendements en séance.

Quant à M. le ministre de la reconstruction, je lui dirai que la meilleure manière d'employer des fonds assez parcimonieusement distribués est certainement de les utiliser avec le maximum d'efficacité. Or, quand il s'agit de remettre en état des appartements qui vont être vendus, le montant total que l'on peut affecter à cette remise en état est, en général, inférieur dans une proportion considérable au prix d'une construction nouvelle, et par conséquent les maigres fonds dont dispose le Crédit foncier pourraient, dans bien des cas, être utilisés de cette manière plutôt que de se voir affecter exclusivement à la reconstruction.

C'est pourquoi, pour ma part, je me permets d'insister pour que l'on prenne cet amendement en considération.

M. le président. Si la commission vous oppose l'article 60, je suis obligé de m'incliner.

Vous confondez deux choses. Il ne s'agit pas du texte du Gouvernement, mais des amendements uniquement. L'article 60 interdit d'introduire par voie d'amendement un article additionnel.

M. Voyant. Ce n'est pas applicable à cet amendement.

M. le président. Aucun article additionnel ne peut être présenté lorsqu'il s'agit de la loi de budget sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense — ce n'est pas le cas — ou à accroître une recette — ce n'est pas le cas — ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

M. Voyant. On oppose l'article 60 à un amendement alors qu'on ne l'a pas fait pour les autres.

M. le président. La commission oppose l'article 60. Je suis obligé de constater que cet article est applicable.

M. Voyant. Je regrette que l'article 60 soit opposé à un amendement qui a pour but de faciliter la remise en état d'appartements qui vont tomber de vétusté.

M. le ministre du budget. Vous pourriez, monsieur Voyant, déposer une proposition de résolution.

M. Voyant. Nous connaissons le sort qui est fait aux propositions de résolution.

M. le ministre du budget. Quand, à travers la loi de finances et les lois budgétaires on propose des amendements, on arrive à alourdir les débats.

M. le président. L'article 60 ayant été opposé, l'amendement est irrecevable.

TITRE III

Dispositions spéciales aux dépenses de reconstruction et de construction.

A. — Reconstruction.

« Art. 28. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu, en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état F sont majorés:

« 1^o Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 29, 30, 31 et 32 de la présente loi;

« 2^o Du montant des titres émis en exécution de l'article 33 ci-après pour l'application de la loi n^o 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

« 3^o En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis ou à émettre en 1953 par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état F du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

« 4^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état F annexé à la présente loi;

« 5^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, où, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concernent des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état F annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 3^o lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n^o 50-631 du 2 juin 1950.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état F sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'état au budget.

« Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Est prorogé, en 1953, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n^o 48-1973 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n^o 49-333 du 12 mars 1949 et 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par l'alinéa 4 de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres; les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leurs dossiers avant le 1^{er} juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n^o 52-5 du 3 janvier 1952. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Sont prorogées en 1953 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n^o 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n^o 51-650 du 24 mai 1951.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1953 en application de l'alinéa précédent est fixé à 80 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 30 bis. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n^o 48-975 du 16 juin 1948 un cinquième alinéa ainsi libellé:

« Ils pourront également s'en retirer sur leur demande, sous réserve de l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'ils sollicitent le paiement en titres de leur indemnité de dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n^o 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi n^o 50-135 du 31 janvier 1950 complété par l'article 5 de la loi n^o 51-650 du 24 mai 1951. » — (Adopté.)

Par amendement (n^o 47), MM. Denvers, Chochoy, Canivez proposent d'ajouter un article additionnel 31 bis, ainsi conçu:

« L'article 17 de la loi n^o 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950, modifiant le 4^e alinéa (1^o) de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi complétées:

« Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont dès à présent payables par priorité et quel que soit le taux de destruction ou de pillage, aux sinistrés âgés de plus de 70 ans de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je pense que vous comprendrez les sentiments qui m'ont animé lorsque j'ai déposé cet amendement. Il s'agit de manifester très nettement notre sollicitude en faveur des vieux et des économiquement faibles qui réclament l'indem-

nisation de leur mobilier perdu. C'est une précision à une disposition de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1952 qui n'a pas été suffisamment appliquée en faveur des sinistrés âgés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit tout à l'heure. M. Voyant avait présenté un texte qui mettait en cause l'équilibre financier même du Crédit foncier. Je crois qu'il n'est pas sage de revenir là-dessus. En ce qui concerne l'amendement, je m'en remets à la sagesse du Conseil.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Il s'agit de remplacer des dispositions de la loi du 3 janvier 1952 par un texte plus précis, obligatoire en faveur des vieillards sinistrés. Voici d'ailleurs comment est conçu mon amendement :

« Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont dès à présent payables par priorité, et quel que soit le taux de destruction ou de pillage, aux sinistrés âgés de plus de 70 ans de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles. »

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. C'est une modification de l'ordre de priorité.

M. le président de la commission de la reconstruction. L'année dernière, j'ai insisté pour qu'on décide que dans les limites d'un plafond de 500.000 francs, les vieillards âgés de 70 ans et économiquement faibles seraient réglés par priorité.

Je ne vois absolument rien qui puisse nous valoir les foudres de l'article 60. Nous rappelons simplement une disposition qui existe déjà dans la loi du 3 janvier 1952.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Je comprends la préoccupation des auteurs de l'amendement. Je puis les assurer que le Gouvernement est décidé à faire cette année un effort pour donner vraiment la priorité qu'ils souhaitent d'instaurer, mais qui n'existe pas actuellement, puisque seul le plafond de 500.000 francs est prévu.

Je donne l'assurance aux auteurs de l'amendement que je vais m'efforcer d'appliquer cette priorité et de régler d'abord les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans et les économiquement faibles.

Mais je voudrais faire observer que si c'est une obligation légale, il en résultera nécessairement un gros travail de recensement avant qu'il soit possible d'accorder toute attribution de crédits. Par conséquent, il y aura un retard dans les dispositions concernant l'octroi de l'attribution de crédits mobiliers et ce n'est certainement pas l'intention des auteurs de l'amendement.

D'autre part, le texte qui est déposé est de nature par sa rédaction à créer des difficultés d'interprétation. En effet, il semble bien que la rédaction de cet amendement permettait de croire que, quel que soit le montant du dommage, le sinistré âgé de plus de soixante-dix ans ou l'économiquement faible aurait le droit d'être payé en priorité. Or, le montant de la créance peut atteindre 25 millions et ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs de l'amendement. Mais je crois que le texte déposé, son essence même, semble avoir cette signification.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement s'ils ne se contenteraient pas des affirmations et des promesses que je leur fais ici, à savoir que j'inviterai toutes les délégations à payer d'abord les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, car l'adoption de l'amendement apporterait dans son application des résultats assez difficiles à envisager et entraînerait certainement un gros retard.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, bien sûr, je vous crois, lorsque vous parlez d'inviter par des circulaires les délégations à satisfaire les revendications des vieux. A plus forte raison, j'ai tout lieu de croire que vous n'allez pas vous opposer à l'adoption de cet amendement. Vous ne devez pas avoir de crainte, puisqu'il s'agit de rester dans la limite du plafond de 500.000 francs. L'ensemble des vieux, même ceux qui ont été sinistrés à moins de 50 p. 100, devraient pouvoir recevoir leurs allocations mobilières.

Nous voulons donc que notre sollicitude soit apportée à tous les sinistrés âgés ou économiquement faibles et quel que soit le taux de destructions de leurs biens mobiliers.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je voudrais attirer plus spécialement l'attention de M. le ministre, sur cette question et me joindre à la pensée exprimée par M. Denvers. Je voudrais lui dire surtout que les crédits limités ont obligé, au cours de l'année 1952, une procédure qui a été extrêmement préjudiciables aux vieux.

En effet, au lieu de simplifier, on a obligé à transmettre l'ensemble des dossiers concernant des vieillards de plus de soixante-dix ans au service central à Paris et c'est ce dernier qui établit la liste des sinistrés de cette catégorie qui, en raison de leur situation, devront payer ou non.

Mes chers collègues, cette situation peut vous paraître assez invraisemblable, mais il n'y a qu'un malheur, c'est qu'elle est réelle. Malgré les propositions faites il a fallu attendre l'envoi des dossiers. On veut la simplifications; on veut des économies; voilà où en faire, monsieur le ministre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il est bien entendu que ces indemnités s'effectueront dans la limite des créances.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. le président de la commission de la reconstruction. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article additionnel 31 *bis*.

« Art. 32. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs taxes et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 74), M. de Montalembert propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel 32 *bis* ainsi conçu :

« Les entreprises sinistrées ont la faculté d'effectuer, avant détermination des bénéfices, une provision dont le montant est au plus égal à la part de l'indemnité afférente aux travaux de reconstruction réellement effectués et régulièrement autorisés qui, par suite des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, n'a pas encore été réglée. Cette provision donne lieu à réintégration lors du règlement.

« En ce qui concerne la part différée supportée par chaque sinistré antérieurement à la promulgation de la présente loi, il ne pourra être constitué, au titre d'un même exercice, de provision supérieure au tiers de ladite part. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, la loi du 28 octobre 1946, dans son article 4, précise qu'une part différée sera à la charge du sinistré jusqu'au moment où l'Etat pourra payer cette part.

Hier matin, un de nos collègues expliquait les difficultés auxquelles se heurtaient les municipalités pour lancer des emprunts locaux; M. le ministre du budget répondait qu'il maintenait cette disposition d'emprunt local destinée à financer une part des travaux d'adduction d'eau ou d'électrification parce qu'il estimait plus facile de trouver l'argent là où il est et d'intéresser ceux qui en possèdent au financement de travaux de nature à leur rendre service.

Par cet amendement, monsieur le ministre de la reconstruction, je vous donne la possibilité de faire démarrer une tranche importante de travaux de constructions. A M. le ministre du budget, je fournis la possibilité de réussir le placement d'emprunts dont le produit pourrait être, presque exclusivement, affecté aux petits sinistrés.

Je m'explique. Mon amendement donne à l'entreprise pour qui reste à charge la part différée de l'indemnité de dommages de guerre (article 4) la possibilité pour couvrir cette charge de constituer une provision, laquelle lui permettra d'effectuer de l'auto-financement nécessaire pour faire face aux dépenses qui, sans cette faculté, devraient être prises sur les fonds provenant des groupements d'emprunts.

Si mon amendement n'est pas accepté, ou bien ces groupements n'auront peut-être pas les fonds suffisants pour financer la part différée, et dans ce cas M. le ministre de la reconstruction n'aura pas la satisfaction de voir se développer, comme il le souhaite les chantiers nouveaux, ou bien les fonds d'emprunts obtenus à grand peine seront absorbés par les grosses entreprises au détriment des sinistrés moins importants.

C'est la raison pour laquelle il n'y a pas d'inconvénient à autoriser la constitution, sur un exercice bénéficiaire, d'une provision, à la condition qu'elle serve à l'auto-financement de la part différée prévue par l'article 4 en question et pour laquelle, sauf accident dû à l'application de quelque article de notre règlement, j'attends le vote favorable de notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission n'a pas eu à étudier cet amendement qui offre évidemment des possibilités nouvelles. Elle lui serait donc favorable si elle ne craignait que M. le ministre du budget ne demande l'application de l'article 47, auquel cas elle serait obligée de constater le bien-fondé de la demande du Gouvernement.

En définitive, pourtant, il n'y aurait pas de pertes de recettes pour le Trésor, puisque ces recettes sont automatiquement récupérées ultérieurement le jour de l'indemnisation. Outre cela, le paiement tardif vaudra à l'Etat le bénéfice d'une éventuelle dépréciation de la monnaie... (*Protestations*). J'en fais état et m'en excuse, mais cette considération a été envisagée lors des évaluations provisoires relatives à la dette de l'Etat dont la réduction est escomptée grâce à des paiements tardifs.

Nous espérons, monsieur le ministre du budget, que la monnaie restera stable et que vous ne ferez pas d'économies sur ce point. Cela dit, je suis obligé d'admettre, à l'avance, que l'article 47 est applicable.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La proposition de M. de Montalembert est évidemment assez séduisante au départ, mais dans l'équilibre budgétaire auquel je suis tenu, des recettes face à des dépenses, rien ne doit être négligé.

Dans les entreprises de sinistrés, la réserve pour le paiement de la part différée, une provision en somme, c'est autant de moins de recettes que je recevrai de la part de ces différentes entreprises. On ne peut m'opposer la récupération à laquelle M. le rapporteur faisait allusion; ce serait trop facile. On m'a souvent dit: « Je dois un million à l'Etat, mais lui de son côté m'en doit 500.000; faisons la balance, je ne lui donnerai que 500.000 francs ».

C'est un peu une provision dans cet esprit-là. Je ne peux pas l'accepter, monsieur de Montalembert. Du reste, vous vous en doutez, car, après la conversation que nous avons eue ensemble à cet égard, vous avez bien compris que je devais faire cet exposé.

Evidemment, la mesure proposée permet d'accélérer le règlement des dommages de guerre, grâce à la constitution d'une provision. Je reconnais même que, sur le plan local, elle faciliterait l'émission d'emprunts dont nous parlions hier matin.

Aussi, sur le plan purement budgétaire, étant donné la perte de recettes qui m'obligerait à appliquer l'article 47, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, vous me répondez si aimablement que je ne peux pas ne pas retirer mon amendement pour ne pas être guillotiné par l'article 47 et ainsi pourrions-nous reprendre cette conversation qui n'est qu'interrompue.

Je vous demande donc, en retirant mon amendement, si vous ne pourriez pas — et je vous souhaite longue vie ministérielle — envisager, dans un budget suivant, une mesure de ce genre. La part différée, ce n'est pas un couronnement de l'indemnité, elle s'applique chaque fois que l'Etat paye une tranche de travaux. C'est le sinistré qui doit, par conséquent, déboursier par avance cette tranche. Dans ces conditions, c'est sa propre trésorerie qui se trouve gênée. Si, par malheur, le placement des emprunts se révélait difficile, il est évident qu'une mesure du genre de celle que je propose constituerait non pas une compensation fiscale mais un allègement pour les finances publiques et pour votre trésorerie.

C'est pourquoi je me permets de vous demander d'examiner cette question attentivement pour le prochain exercice.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 33. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1953 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 33 bis (nouveau). — L'article 4 bis de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« Après les mots : « ...des associations syndicales autorisées... » les mots suivants sont ajoutés : « ...des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière, ce coût étant évalué à la date du 1^{er} septembre 1939.

« Les indemnités perçues à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas sujettes à répétition. »

Je suis saisi de deux amendements présentés, l'un (n° 43), par MM. Chochoy, Denvers et Canivez. L'autre (n° 55), par M. Radius, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Chochoy.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, je voudrais retenir spécialement votre attention quelques minutes sur une disposition incluse dans l'article 34 et qui me paraît particulièrement dangereuse et grosse de conséquences, malgré le caractère anodin de sa présentation.

L'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 prévoyait que ne sont pas recevables les demandes d'indemnités lorsque le coût de reconstruction des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière. Il est bien évident que la date à laquelle il y a lieu de se placer pour évaluer le minima prévu par l'article 36 est celle du 1^{er} septembre 1939, date de référence utilisée de façon constante depuis la parution des premiers textes sur les dommages de guerre pour déterminer le coût de reconstruction des biens détruits.

J'apporte cette précision en me reportant à l'évaluation du 1^{er} septembre 1939 parce que je sais que, dans un certain nombre de délégations, faute de renseignements et surtout faute d'avoir sollicité des services centraux du ministère les informations nécessaires, on a appliqué l'article 36 en se référant à la valeur monétaire de 1946.

Je vois un commissaire du Gouvernement faire un signe de dénégation. Je voudrais tout de suite rappeler à notre assemblée qu'aujourd'hui, six ans se sont écoulés depuis le vote de la loi du 28 octobre 1946, douze ans et presque treize ans depuis le premier sinistre de 1940. Le dommage évalué alors à 3.000 francs pour un immeuble sinistré, représente maintenant, en appliquant un coefficient de 20 pour faciliter ma démonstration, 60.000 francs.

Prenons le cas du petit sinistré qui se vit réquisitionner par l'ennemi en 1940 deux moutons et qui a un dossier. On va dire : comment, vous vous penchez sur la situation d'un monsieur à qui on a pris deux moutons ? Vraiment votre sollicitude va à tout le monde. Je répondez que celui qui possède deux moutons, à quoi se réduit tout son cheptel, est plus lésé que le possesseur d'un troupeau de 50 ou 100 bêtes, dont il perd la moitié. Il y a l'exemple de la bicyclette que l'on prétend ne pas indemniser lorsque la perte ne relève pas d'un dommage d'ensemble. On vient encore nous dire : Comment ! vous admettez qu'on puisse tenir un dossier ouvert pour le règlement de la perte d'une bicyclette ?

Laissez-moi vous indiquer que je cotoie tous les jours des gens de condition modeste et que, pour un ouvrier dont le vélo représente un instrument de travail, sa perte représente pour lui ce que représenterait la perte de sa voiture automobile pour un représentant de commerce ou de sa camionnette pour le cultivateur.

Or, j'ai entendu cette réflexion de la part des services centraux des dommages de guerre : savez-vous que tout cela représente 30 à 40 p. 100 des dossiers de certaines délégations ?

Monsieur le ministre, la gravité d'une mesure comme celle que vous nous invitez à prendre tient dans ce fait que vous avez pendant dix ans, pour un certain nombre de dossiers, pendant douze ans pour le plus petit nombre peut-être, accepté qu'on ouvre des dossiers, qu'on reçoit des déclarations de sinistres, qu'on instruit ces dossiers. C'est la condamnation même de votre ministère de la reconstruction !

Comment, monsieur le ministre, vous avez accepté depuis 1946 — ce n'est pas à vous que mon propos doit s'adresser, mais à vos prédécesseurs — que le tiers du personnel de vos délégations soit occupé à se pencher sur des dossiers qui n'en valent pas la peine ! C'est le propos que vous tenez aujourd'hui. Vous auriez dû clamer cela chaque année depuis 1946, chaque fois que nous avons discuté des dépenses civiles et de fonctionnement de votre ministère. Si vous employez un tiers de votre personnel dans les délégations à l'étude de dossiers de ce genre, nous sommes persuadés que, malgré beaucoup de bonne volonté, vous aurez encore de très nombreux fonctionnaires dans une douzaine d'années. Je dois vous indiquer ceci avec autant de fermeté que d'amabilité : vous êtes ministre

depuis un mois et, comme don de joyeux avènement, vous allez déposer dans la corbeille des sinistrés la suppression de tous les petits dommages.

Laissez-moi vous dire — je le fais pour vous rendre service et non pas pour le plaisir de vous adresser un propos désagréable — que, si, véritablement demain, la presse de France devait annoncer qu'avant même la réalisation des projets d'aide à la construction ou à la reconstruction, vous avez tiré un trait sur les petits dommages, l'effet psychologique serait des plus mauvais. Vous êtes un homme de cœur, je le sais. Vous êtes le maire d'une grande ville et vous avez l'occasion d'y côtoyer toutes sortes de gens et d'y trouver bien des misères. Il y en a beaucoup, au Havre, comme dans les villes que nous administrons nous-mêmes. Il y a des quantités de petites gens qui sont des sinistrés de la guerre. Je vous en supplie, qu'on ne dise pas demain: ils sont deux fois sinistrés, par la volonté de M. Pierre Courant. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements qui font l'objet d'une discussion commune ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter de ces amendements, elle maintient son texte, étant entendu que les « 1.000 francs en matière mobilière » concernent uniquement les dommages mobiliers, et ne visent pas les éléments d'exploitation.

Sous cette réserve, « 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière, meubles d'usage courant et familial », la commission a accepté le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je m'associe pleinement aux observations que M. le président Chochoy a présentées d'une manière très pertinente devant cette Assemblée. Qu'il me soit permis à mon tour de présenter trois observations très brèves.

On vous a rappelé le caractère un peu extraordinaire de ces dossiers où les frais de gestion auraient coûté plus cher que le financement proprement dit des dossiers. Mais, d'autre part, ne semble-t-il pas, sur le terrain juridique, extraordinaire que l'on déclare, en février 1953, que n'est pas recevable un dossier qui a été reçu en 1946 et dont le titre de créance est acquis. On peut dire que cette catégorie de demandes est supprimée, mais il est impossible de déclarer ces demandes irrecevables.

Qu'il me soit permis également de dire que si, à un moment donné, on aurait pu estimer qu'une franchise de 3.000 francs pouvait être reçue à titre immobilier, il n'est pas possible de pénaliser aujourd'hui seulement les plus petits sinistrés dont les 3.000 francs représentent actuellement 60.000 francs, c'est-à-dire une somme très importante pour eux.

D'autre part, il s'agit souvent de petits propriétaires qui ont subi des dommages partiels et cette somme permettra d'effectuer des réparations indispensables. Le ministre de la reconstruction a très justement dit jusqu'à présent: « Vous, sinistrés de cette catégorie, attendez, il faut tout d'abord que l'on remette les toits, que l'on reconstruise l'essentiel et les réparations, notamment, seront financées au titre de 1953 ». Dans tous nos départements sinistrés des groupements de réparation doivent entrer en jeu dans les mois prochains. Eh bien! monsieur le ministre, si l'on adoptait le texte de la commission des finances, tous ces espoirs seraient ruinés.

Pour tous ces motifs s'ajoutant à ceux excellemment présentés par M. le président Chochoy, je vous demande de voter l'amendement. *(Applaudissements.)*

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. M. le président Chochoy m'a ému, et je dois dire que la situation a bien évolué depuis 1946, car toutes les difficultés viennent de cette évolution. La loi de 1946 a indiqué une franchise de 3.000 francs qui n'a pas été réévaluée, tandis que les indemnités l'ont été.

Par conséquent, un grand nombre d'indemnités qui seraient entrées dans la franchise et qui n'auraient pas été indemnisables se sont trouvées indemnisables.

Je pense qu'un nombre assez considérable de dommages ont été déclarés l'an dernier lorsqu'on a rouvert les délais d'inscription. C'est ce qui explique l'attitude que nous avons prise; nous avons pensé surtout aux sinistrés qui ont gravement souffert de la guerre. J'ai dû l'avouer, la nomenclature et les statistiques ne sont pas faites et cela gêne grandement les opé-

rations de paiement au profit de ceux qui ont été les véritables victimes. Je ne dis pas que quelqu'un qui a perdu une bicyclette ne soit pas un sinistré, mais cela ne représente pas dans son patrimoine ce que représente la perte d'un mobilier complet pour le sinistré total. Là, et je le regrette aussi, je suis obligé de faire un choix. Si je demande au Conseil de se prononcer sur cet article, c'est parce que je pense surtout aux sinistrés principaux et que les petits sinistrés en pareille matière, après tout, ne sont pas toujours des gens pauvres; il y a parmi eux des personnes qui ont déposé des dossiers de dommages et qui ont une situation très aisée, alors que parmi celles qui ont déposé de gros dossiers — M. le président Chochoy est d'accord sur ce point — il y en a pour lesquelles les dommages de guerre représentent tout leur avoir et qui, par conséquent, ont droit à nos soins, par priorité.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais j'aimerais quand même, monsieur le ministre, vous dire ceci: nous n'allons pas solliciter la priorité pour un règlement en faveur de ceux que nous considérons comme de petits sinistrés, mais dont les intérêts méritent néanmoins d'être sauvegardés au même titre que ceux des gros sinistrés.

Ce que nous voulons, c'est éviter à tout prix que vous vous fassiez le complice d'une injustice contre laquelle nous sommes persuadés que vous vous dresserez vous-mêmes. Je suis persuadé que si demain, dans la plupart des journaux de sinistrés — et cela ne manquera pas de se produire — vous apparaissez comme le ministre de la reconstruction qui, sur le plan de la novation à d'abord apporté cette mesure extrême à l'égard de quantités de petites gens, vous ne serez pas considéré comme cet homme de cœur dont je me plaisais tout à l'heure à souligner les vertus.

Vous m'avez indiqué que, parmi ces petits dossiers, tous ne se rapportent pas à des personnes pauvres, mais alors vous m'avez donné un argument supplémentaire. Il est bien plus facile, pour quelqu'un qui a un gros dossier et qui doit, je suppose, percevoir 20 millions, de faire abandon de 60.000 francs que pour quelqu'un qui ne possède rien de faire abandon de cette même somme. Tout est fonction de la situation que l'on occupe, de la fortune dont on dispose.

Aussi, je vous supplie, monsieur le ministre, de ne pas vous montrer inéquitable. Au contraire, dites avec nous que vous maintiendrez les dispositions de cet article et que vous souscrivez à la position de justice et d'humanité qui est la nôtre. *(Applaudissements.)*

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. L'article en cause n'a pas été rédigé par votre commission des finances. C'est l'article du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, et que votre commission des finances n'a pas amendé.

Celle-ci m'a simplement chargé de demander au ministre de bien confirmer que l'interprétation concernant la non-recevabilité des dommages mobiliers inférieurs à 1.000 francs ne visait que les meubles à usage courant et familial et non des éléments d'exploitation.

Je voudrais savoir si M. le ministre l'entend bien ainsi.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Par voie d'amendement (n° 102), M. Radius propose d'insérer un article additionnel 34 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 34 ne sont pas applicables pour les réparations effectuées, avec l'accord de l'administration, avant le 1^{er} janvier 1953. »

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 35. — Le troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« ...Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 36, dont la commission propose la suppression; mais, par voie d'amendement (n° 10), M. Malécot et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent d'insérer un article 36 ainsi conçu :

« Le paragraphe 5 de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 26 octobre 1946 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Malécot, rapporteur pour avis. Il s'agit de savoir si l'on veut continuer à admettre au bénéfice des avantages de la loi sur les dommages de guerre les Français acquéreurs d'immeubles appartenant aux étrangers. Il s'est avéré que cette possibilité donnait lieu très souvent à des combinaisons et à des spéculations regrettables, parfois scandaleuses. Bien souvent, les étrangers ne vendent pas leurs dommages plus cher que la valeur des terrains et restent donc très mécontents. Seuls les spéculateurs tirent parti des actuelles dispositions légales.

C'est pourquoi votre commission de la reconstruction demande l'abrogation de la législation actuellement appliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement, qui a pour but de supprimer un droit ouvert depuis huit ans. Je dois alors m'adresser à vous, mes chers collègues, en tant que représentant d'un département frontière. Dans ces départements de nombreux étrangers sont installés depuis de longues années et n'ont pu obtenir leur naturalisation, parce que l'on n'a pas procédé à cette opération dans les années qui ont précédé la guerre. Certains d'entre eux ont déposé des demandes qui sont en cours d'examen; un grand nombre d'entre elles ont reçu maintenant ou recevront incessamment satisfaction.

Il serait anormal de supprimer dans la huitième année de la reconstruction un droit que vous avez maintenu constamment depuis 1946.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Malécot, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 36 demeure donc supprimé.

« Article 36 bis (nouveau). — L'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi complété :

« 6° Toute collectivité locale française (départements et communes) acquéreurs d'un immeuble appartenant à un étranger à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour l'habitation ou le logement des services administratifs. »

Par amendement (n° 27), M. Malécot et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Malécot, rapporteur pour avis. L'amendement n'a plus d'objet, du fait du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. L'amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis (nouveau).

(L'article 36 bis [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 37. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation de dommages de guerre et construction). » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par l'article 22 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1957, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées instituées par la loi du 16 juin 1948. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par l'article 23 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 un alinéa ainsi conçu :

« Ce représentant peut suspendre dans un délai de six jours l'exécution d'une délibération du conseil d'administration ou d'une décision prise par l'administrateur délégué visé à l'article 9 alinéa 3 ci-dessus, au cas où il estimerait cette délibération ou cette décision contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux règles d'une bonne gestion de la société. Il soumet l'affaire au conseil d'administration avec ses observations dans un délai de quinze jours et celui-ci, convoqué par son président, décide. » — (Adopté.)

« Art. 41. — L'article 14 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration de la société, le ministre peut par arrêté motivé suspendre le conseil d'administration et désigner un administrateur provisoire auquel est transféré de plein droit l'ensemble des pouvoirs dudit conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours. En pareil cas, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme doit saisir directement la commission nationale prévue à l'article 3 ci-dessus qui, dans le délai d'un mois, donne son avis sur le retrait éventuel de l'agrément.

« La mission de l'administrateur provisoire visé au premier alinéa ci-dessus prend fin à la désignation soit d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans le délai de soixante jours si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne retire pas l'agrément à la société, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme retire l'agrément à la société.

« En cas de faute grave de l'administrateur délégué visé à l'article 9, alinéa 3, ci-dessus ou de faute personnelle grave d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente. » — (Adopté.)

« Art. 41 bis. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prendra, avant le 1^{er} juin 1953, toutes dispositions pour assurer le fonctionnement normal des associations syndicales de reconstruction et des sociétés coopératives de reconstruction. »

Par amendement (n° 84, rectifié), MM. André, Tellier et Boivin-Champeaux proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 10 et 24 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 sont modifiés comme suit :

« Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment :

« 1° D'une participation des associés fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant jusqu'à concurrence au maximum de 1 p. 100 de leurs travaux et avec leur agrément individuel peut être imputé sur l'indemnité de dommages de guerre. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 24. — Les ressources propres de l'association se composent notamment :

« 1° D'une participation des associés fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant jusqu'à concurrence au maximum de 1 p. 100 de leurs travaux et avec leur agrément individuel peut être imputé sur l'indemnité de dommages de guerre. »

(Le reste de l'article sans changement.)

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. J'ai demandé la parole pour éclairer la discussion, car l'amendement peut être retiré ou maintenu, selon la réponse que fera M. le ministre de la reconstruction à mes questions.

Monsieur le ministre, notre collègue et ami M. André, d'accord avec deux autres de nos collègues, a déposé un amendement dont la forme rédactionnelle doit vous être familière puisque, alors que vous étiez M. le député Courant avant de connaître la promotion ministérielle (*Sourires*), vous avez été l'auteur d'un amendement qui contenait les deux dispositions incluses dans le texte de l'article 10 et de l'article 24 qui nous sont proposés par notre collègue M. André.

Je ne vous rappellerai pas ce dont il s'agit, monsieur le ministre. J'indiquerai à nos collègues que les groupements de reconstruction, coopératives et associations syndicales de reconstruction fonctionnent au moyen des ressources suivantes: versements faits par les associés, subventions de l'Etat et crédits ouverts au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, subventions et avances accordées par les départements, communes, établissements publics, libéralités, dons et legs faits à la société ou à l'association, subventions à recevoir de l'Etat au titre de remboursement des frais d'émission et autres relatifs aux emprunts qui pourraient être contractés dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 et du décret du 19 juillet 1947.

En réalité, jusqu'à ce jour, les groupements n'ont pu fonctionner que grâce à l'aide de l'Etat, qui leur est servie sous la forme prévue au paragraphe 2 des articles 10 et 24 précités. Cette subvention est calculée chaque année d'après le barème inclus dans le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949.

Les groupements de reconstruction, au nombre de 762 — 209 coopératives et 533 associations syndicales — ont exécuté, au cours de l'année écoulée pour 120 milliards de travaux; et la dotation allouée au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour leurs frais de fonctionnement a été de 1.094.500.000 francs, soit 0,90 p. 100 du montant des travaux. Or, il est de règle admise, même par les services centraux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme que l'évaluation, en moyenne de 1,10 p. 100, du montant des travaux peut être considérée comme le taux des subventions indispensables au fonctionnement normal des groupements.

Si nous partions de ce chiffre de 1,10 p. 100, cela voudrait dire qu'il aurait fallu attribuer aux organismes de construction, coopératives ou associations syndicales, pour assurer un fonctionnement normal, une subvention de l'ordre de 1.320 millions de francs. Or, nous sommes loin de ce chiffre puisque, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le ministre de la reconstruction ne pourra accorder en 1953 qu'une somme de 1.094.500.000 francs aux 762 groupements de reconstruction.

A l'ancien auteur de l'amendement, très cousin germain de celui de M. André, M. Pierre Courant (*Sourires*), alors député, qui, mieux informé aujourd'hui, doit être vraiment très au cœur du problème et bien placé pour nous répondre de façon nette, je demande ce qu'il pense du texte qui a été voté à l'Assemblée nationale sur la proposition de mon ami M. René Schmitt, spécifiant que, le 1^{er} juillet 1953, le ministre de la reconstruction devra prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement normal des associations syndicales et des sociétés coopératives de reconstruction.

Notre rapporteur, M. Bousch, a dit avec raison, dans le commentaire qu'il a fait de l'article 41 bis: « C'est très bien d'inviter M. le ministre à prendre toutes dispositions normales pour assurer un bon fonctionnement des organismes de reconstruction, mais cela ne leur apporte pas un sou de plus; cela risque de n'être qu'un vœu pieux ».

Alors je vous pose nettement la question: est-ce que, oui ou non, vous considérez qu'avec ce crédit de 1.094.500.000 francs, vous êtes suffisamment doté pour que nos organismes de reconstruction, associations syndicales de reconstruction et coopératives puissent fonctionner normalement? Si vous me répondez — ainsi qu'à M. André qui est impatient de vous entendre, comme la plupart de nos collègues intéressés par cette question — que ces crédits vous suffisent, alors, monsieur le ministre, nous retirerons l'amendement.

M. Louis André. Je le maintiendrai peut-être!

M. le président de la commission de la reconstruction. Si vous nous dites, au contraire, que vous avez des appréhensions et que les inquiétudes que vous avez marquées alors que vous étiez député vous hanient encore, nous soutiendrons alors, avec toute l'autorité et toute la fermeté nécessaires, l'amendement de notre collègue M. André.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne peux pas donner l'apaisement que demande M. le président Chochoy.

Il est certain que la situation de certaines associations ou coopératives est difficile. Ministre, je garde l'attitude que j'ai eu étant simple parlementaire. Je reconnais que la situation financière de certaines coopératives est menacée par la réduction même des crédits qui a été pratiquée, mais, M. Chochoy sait très bien que, comme ministre de la reconstruction, je ne peux répartir que ce qui m'est accordé. J'inviterai donc les coopératives à pratiquer cette année une politique d'économie et à faire leur possible pour tenir pendant l'exercice 1953.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Louis André. Mesdames, messieurs, bien plus éloquemment que je ne pourrais le faire, M. le ministre et M. le président de la commission de la reconstruction ont plaidé mon amendement. L'heure avance; il est inutile de prolonger ce débat. Je crois que la question est entendue et je vous demande de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'est pas opposée à cet amendement. Elle avait examiné le texte voté par l'Assemblée nationale et émis l'avis qu'il ne résolvait aucun problème.

Si ce nouveau texte ne soulève pas d'objection de la part du Gouvernement — je ne crois pas que ce soit le cas — la commission n'est pas opposée à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 41 bis du projet.

B. — Construction.

« Art. 42. — Pour l'année 1953, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950. »

Par voie d'amendement (n° 36) MM. Denvers, Chochoy, Malecot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Lemaitre, Jaouen, André, Le Leannec et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, proposent d'insérer entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pour leurs opérations qui obtiennent la bonification d'intérêts visée à l'alinéa précédent, les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier peuvent recevoir des prêts du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'application des articles 14 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. Ces prêts bénéficient de la garantie de l'Etat. En ce qui les concerne, la décision accordant la bonification d'intérêts tient lieu de la décision provisoire attributive de la prime à la construction. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, l'article 14 de la loi n° 50-814 du 21 juillet 1950, modifié par l'article 15 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, permet aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier d'entreprendre la réalisation de programmes dans le cadre de la réglementation sur les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France.

Cette disposition a pour objet essentiel de permettre une augmentation des constructions d'habitations à loyer modéré en leur apportant une source de financement susceptible de venir s'ajouter aux avances de l'Etat, si insuffisantes.

Il est certes désirable que, pour partie, les concours financiers accordés dans le système de primes à la construction et de prêts spéciaux qui font appel à une intervention de la Banque de France et à une contribution du budget national puisse être utilisée au profit des constructions édifiées au bénéfice des familles modestes dans le cadre de l'institution des habitations à loyers modérés.

Mais il apparaît que le but poursuivi serait plus efficacement atteint en assurant l'équilibre financier des opérations d'habitations à loyer modéré par l'application de la bonification d'intérêts telles qu'elle a été instituée par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, plutôt que par l'octroi de la prime à la construction.

La bonification d'intérêts susvisée a été précisément prévue pour faciliter l'équilibre financier des emprunts que les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent contracter en dehors de l'Etat. Il est donc rationnel et utile de prévoir son application dans le cas d'emprunts contractés auprès du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France au lieu et place de la prime à la construction.

Si le système de bonification d'intérêts est un peu plus avantageux, notamment du fait qu'il améliore l'équilibre financier sous une durée un peu plus longue — 25 ans au lieu de

20 ans — la destination sociale des habitations à loyer modéré et les contrôles étroits et sévères auxquels ces constructions sont soumises justifient cet avantage.

Le présent amendement a pour objet de permettre l'application des concours du Crédit foncier et du sous-comptoir des entrepreneurs aux réalisations des programmes d'habitations à loyer modéré bénéficiant d'une attribution de bonifications d'intérêts, dans les mêmes conditions que ces concours sont applicables aux constructions faisant l'objet d'une attribution de primes à la construction.

Je vous demande d'adopter cet amendement. Il est très important pour l'avenir du plan des constructions de nos organismes d'habitations à loyer modéré, car vous savez que les crédits accordés par l'Etat d'une part, et les crédits que nous pouvons trouver auprès des caisses d'épargne d'autre part, sont si insuffisants que nous nous sommes tournés vers le Crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs. Nous demandons, lorsque ce cas se produit, — et il arrive souvent que les organismes ont d'importants programmes à réaliser avec les fonds du Crédit foncier — nous demandons de bénéficier dans tous les cas, quelle que soit la source de financement, des bonifications d'intérêts qui sont généralement accordées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement; mais elle craint que l'article 47 ne soit applicable. En effet, les prêts bénéficient de la garantie de l'Etat.

Par conséquent, il y a augmentation des engagements de l'Etat et ainsi, application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances car cela entraînerait évidemment des dépenses nouvelles. Du moment qu'on accorde des avantages supplémentaires, cela se manifeste toujours par un accroissement de dépenses.

M. Denvers. Il vous a été accordé 5 milliards de prime à la construction. Nous restons dans le cadre.

M. le président. Sur l'article 47, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Y a-t-il oui ou non accroissement de dépenses ? La commission des finances, par la voix de son rapporteur spécial estime que l'article 47 pouvait être applicable si le Gouvernement le demandait. Le Gouvernement le demande.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Il y a une erreur d'interprétation.

En effet, le montant maximum des capitaux qui pourraient être bonifiés ne peut dépasser 2 milliards. Comme ces capitaux ne peuvent dépasser cette somme, il ne peut y avoir augmentation de dépenses. Le maximum est fixé. M. Denvers n'en demande nullement la modification.

M. Denvers. C'est cela !

M. le ministre du budget. Il n'y a pas dites-vous de question à l'intérieur des deux milliards mais où est-ce dans votre amendement ?

M. Denvers. L'alinéa précédent subsiste.

M. Georges Marrane. L'article dit que le maximum n'excèdera pas 2 milliards de francs. Cela peut donc être inférieur mais pas supérieur.

M. le ministre du budget. Vous bénéficiez déjà d'une bonification d'intérêt et d'autre part le prêt du Crédit foncier dans les conditions prévues par la réglementation. Ces prêts bénéficient de la garantie de l'Etat, donc il y a, somme toute, un accroissement de dépenses par toutes ces bonifications d'intérêt à venir.

M. Georges Marrane. Avec un maximum de 2 milliards !

M. Malécot, rapporteur pour avis. Cela est inséré dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 du règlement demandée par le Gouvernement ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. Par conséquent l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 37), MM. Denvers, Chochoy, Malécot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Lemaitre, Jaouen, André, Le Léanec et les membres de la commission de la reconstruction dernier alinéa de cet article par le texte suivant: « ...non plus qu'aux prêts visés au second alinéa du présent article ».

M. Denvers. Puisque l'amendement précédent n'a pas été adopté, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 42 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. « Art. 42 bis. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit :

« Les sociétés d'assurances de toute nature et de capitalisation sont autorisées à utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, constituées sous le régime de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Par voie d'amendement (n° 49), M. Denvers propose de rédigé comme suit le texte modificatif proposé pour le 3^e alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952 :

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature et les caisses de retraite des cadres sont autorisées à employer leurs fonds de réserve de toute catégorie en prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés et de crédit immobilier; ces prêts, s'ils bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune, sont assimilés pour les sociétés et caisses susvisées aux placements en titres et valeurs émis ou garantis par l'Etat. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je crois que M. le ministre a donné une réponse à cet amendement dans l'après-midi. Il s'agit évidemment des prêts que peuvent consentir les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature.

Monsieur le président, je vous demande l'autorisation de modifier ainsi mon amendement :

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs ressources de deuxième catégorie et leurs réserves libres en prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier ou aux coopératives de construction considérées sous le régime de la loi du 10 septembre 1947 lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Monsieur le ministre, je crois que vous pouvez être d'accord avec ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, dans mon exposé de cet après-midi, j'avais justement fait allusion à l'amendement déposé par M. Denvers et se rapportant à l'article 42 bis.

Vous vous êtes, d'ailleurs, entendu avec mes services sous réserve d'un accord, car c'est une question intéressant le Trésor; je crois que votre amendement pourrait être recevable, mais, comme je vous avais promis d'examiner la question avec l'article 26 bis A, vous auriez pu ne pas maintenir cet amendement, puisque j'avais pris l'engagement d'examiner la question pour porter autour de 40 p. 100 la première catégorie et pour pouvoir faire bénéficier la seconde de 60 p. 100, les habitations à loyer modéré y étant intégrées.

Il ne serait pas nécessaire que vous mainteniez votre amendement.

M. Denvers. C'est surtout pour éviter une mauvaise interprétation de l'expression « les fonds constitutifs de réserves », en précisant la deuxième catégorie et les réserves libres.

M. le ministre du budget. La première catégorie, c'est une réserve bloquée à l'intérieur d'une destination déterminée; c'est à l'intérieur de la deuxième, en l'élargissant un peu, que l'on peut lui donner satisfaction.

En octobre dernier, il y a déjà eu une disposition en faveur des H. L. M. qui donnait en partie satisfaction.

Je ferai donc pour le mieux dans l'esprit de ce que j'avais dit ce soir.

Je vous indique que je ne connais pas exactement votre texte, et M. le président ne l'avait pas encore reçu.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le texte est ainsi rédigé: « Les sociétés... sont autorisées... ». Ce n'est pas une obligation, c'est seulement une autorisation qu'on leur donne.

M. le ministre du budget. Oui, mais cela vise un texte réglementaire, le règlement d'administration publique de 1938. Cela dépend, somme toute, du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif.

C'est pour cela que j'avais demandé à M. Denvers de me laisser examiner cette question là dans un sens favorable avec l'engagement que j'ai pris.

On ne peut pas encore improviser des dispositions qui viennent modifier un règlement d'administration publique.

Ce que je pourrais demander, monsieur le président, car mon désir est de donner satisfaction le plus possible dans toutes les demandes pertinentes qui sont faites par les membres de cette assemblée, ce serait de le réserver. Je vais l'étudier avec mes services. Lorsque le débat sera terminé, je pourrais donner une réponse à M. Denvers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission est d'accord pour réserver l'article.

M. le président. L'article 42 bis est donc réservé.

« Art. 43. — Pour l'année 1953, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 38), MM. Denvers, Chochoy, Malécot, Mme Thome-Patenotre, MM. Lemaitre, Jaouen, André, Le Leannec et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent d'ajouter un article additionnel 43 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, sont abrogés. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Il s'agit d'une modification de l'article 7 de la loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir les terrains, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées. Nous demandons l'abrogation des deux premiers alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch. La commission est d'accord.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article additionnel 43 bis (nouveau).

« Art. 44. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ce conseil peut être suspendu par un arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui nomme un administrateur provisoire auquel sont transférés de plein droit l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours.

« La mission de cet administrateur provisoire prend fin soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trente jours à dater de la décision ministérielle, soit, à défaut de cette désignation, à la nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de procéder à la dissolution de l'organisme.

« En cas de faute personnelle grave de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente.

« Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'H. L. M. :

— s'il tombe sous le coup de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction d'accepter ou conserver des

fonctions d'administrateurs de sociétés anonymes aux individus frappés de certaines condamnations ou aux faillis non réhabilités ;

— s'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;

— enfin, s'il a été condamné en raison des faits qui ont motivé sa suspension dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment l'article 31-6° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, les offices, sociétés d'habitations à loyer modéré et collectivités publiques pourront aliéner ou échanger les éléments de leur patrimoine immobilier sauf opposition motivée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« Si cette opposition n'est pas formulée dans le délai de cinq mois à dater de la communication au préfet de la délibération du conseil qui administre les organismes ou collectivités intéressées, l'aliénation est effective sans autorisation.

« La même procédure est applicable en cas de liquidation.

« Les fonds provenant des aliénations ainsi consenties pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret. »

Par voie d'amendement (n° 34 rectifié), M. Malécot et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré est nul et de nul effet s'il y a été procédé, même à l'occasion de la liquidation d'un de ces organismes, sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« Faute par ces derniers d'avoir statué dans un délai de quatre mois, à dater de la communication à l'administration de la délibération du conseil d'administration desdits organismes, l'autorisation est réputée accordée.

« Les opérations visées au premier alinéa et relatives au patrimoine immobilier non bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré seront soumises à la seule autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ; elles devront être traitées au minimum, au prix fixé par l'administration des domaines. Le délai de réponse imparti à l'administration est alors réduit à deux mois.

« Les fonds provenant des aliénations ainsi consenties pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans les conditions définies par décret. »

La parole est à M. Malécot.

M. Malécot, rapporteur pour avis. L'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 interdit la vente des immeubles édifiés par les offices et sociétés d'H. L. M. sans l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Cette disposition a pour but d'éviter des opérations plus ou moins spéculatives étrangères à l'esprit et à l'objet de la législation sur les H. L. M. Par ailleurs, elle sauvegarde l'intérêt des locataires des organismes d'H. L. M.

En proposant l'article 45, nous précisons que les dispositions ci-dessus s'appliquent même dans le cas d'organismes d'H. L. M. en liquidation, car c'est surtout dans ce cas (soit que l'organisme accuse une gestion peu satisfaisante, soit qu'il entende s'évader de l'activité prévue par la législation H. L. M.) que les précautions prises par l'article 8 susmentionné s'avèrent utiles.

La discussion de l'article 45 à l'Assemblée nationale a donné lieu à un débat confus.

Un amendement déposé par M. Triboulet reprenait à peu près le texte gouvernemental en y ajoutant l'obligation pour l'administration de prendre sa décision quant à l'autorisation sollicitée dans un délai de six mois.

L'adjonction demandée par M. Triboulet est tout à fait heurteuse, car certains organismes d'H. L. M. s'étaient plaints des lenteurs apportées par l'administration à se prononcer, même dans la simple hypothèse d'un échange de terrains non bâtis.

Le texte pouvait donc être définitivement adopté dans la rédaction proposée par M. Triboulet. Mais l'Assemblée nationale a été saisie d'un autre amendement de MM. de Tinguy et Dorey, lequel a été finalement voté dans la plus grande confusion.

Or, la rédaction de cet amendement paraît mauvaise.

1^o Elle se réfère, non à l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, lequel était seul en cause, mais à l'article 31, 6^o de la loi du 3 janvier 1952, lequel concerne le champ d'activité des organismes d'H. L. M. ;

2^o Elle inclut les collectivités publiques, ce qui a pour effet d'exiger l'accord du M. R. U. et l'application des conditions de emploi prévues, dans le cas où une commune ou un département désireraient vendre ou échanger un élément de leur patrimoine, ce qui n'a rien à voir avec les opérations d'H. L. M. ;

3^o Elle prévoit, non une autorisation préalable, mais une opposition à vente. Il semble préférable de s'en tenir à l'autorisation qui évite à l'organisme de poursuivre l'établissement d'un acte d'aliénation s'il doit finalement rencontrer le refus de l'administration.

Pour toutes ces raisons, il est très désirable que le Conseil de la République adopte l'amendement présenté par la commission de la reconstruction en accord avec le M. R. U. et qui ne s'applique plus aux collectivités publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission, au fond, serait volontiers disposée à accepter une modification au texte tel qu'il vous est proposé, c'est-à-dire l'amendement de M. Restat, qui avait pour but de supprimer dans ce texte les termes « les collectivités publiques » qu'il ne serait pas bon évidemment d'y maintenir, d'autant plus que leurs opérations immobilières sont soumises au contrôle de la commission de contrôle départementale. Par contre, elle préfère le maintien du texte proposé puisqu'il fait état d'une opposition possible du ministre et non pas d'une autorisation préalable.

Nous savons tous quelle est la surcharge administrative du ministère de la reconstruction pour ne pas soumettre tous ces actes à des autorisations préalables. Vous voyez bien, mes chers collègues, où cela risque de nous entraîner ; d'où le texte de M. Triboulet, modifié par M. Tinguy, et auquel la commission des finances s'est montrée favorable. Elle maintient son texte avec la modification concernant les collectivités publiques, prévue par l'amendement de M. Restat.

M. le président. Par conséquent, la commission des finances repousse l'amendement Malécot et accepte l'amendement Restat.

M. le rapporteur pour avis. Je demande l'avis de M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Malécot.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement, je donne la parole à M. Denvers pour explication de vote.

M. Denvers. Si l'on adopte le texte de la commission et qu'on repousse l'amendement de M. Malécot, que se produira-t-il ? Nous allons perdre beaucoup plus de temps encore. En effet, supposons qu'à l'expiration du délai de cinq mois, l'administration centrale du M. R. U. fasse opposition. Qu'allez-vous faire ? Vous devrez attendre la décision. Quelques mois encore s'ajouteront aux cinq mois précédents.

Pendant cinq mois l'administration aura le temps de se prononcer en opposition et ensuite elle disposera d'un nouveau délai pour exiger une fois de plus la demande formulée.

Je pense que le texte de M. Malécot et de la commission de la reconstruction est de loin préférable à celui qui figure dans le projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de dire à notre collègue M. Denvers que je ne puis être d'accord avec lui car nous savons ce que signifie l'autorisation préalable donnée dans le délai de quatre mois. Ce sera la même chose que pour l'obtention du permis de construire.

Si l'administration ne peut pas en temps utile motiver son refus, elle fait opposition et elle s'accorde de nouveaux délais pour motiver le refus, si elle le désire. Par conséquent, je maintiens le texte, et ma position.

M. Restat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Restat pour explication de vote.

M. Restat. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question précise. Vous vous êtes déclaré favorable au texte de la commission de la reconstruction. Est-ce que vous vous engagez de la façon la plus formelle à le défendre à l'Assemblée nationale ? Si vous ne prenez pas cet engagement, il y aura des collectivités publiques qui pourront connaître des difficultés supplémentaires du fait qu'elles sont comprises dans le texte voté par l'Assemblée nationale. De votre réponse dépendra le vote que nous allons émettre.

M. le ministre de la reconstruction. L'acceptation par nous de l'amendement Malécot implique nécessairement son soutien à l'Assemblée nationale ; il ne peut pas en être autrement.

M. Restat. Je vous pose la question, monsieur le ministre, car je crains pour les collectivités publiques au cas où l'Assemblée nationale reprendrait son texte.

M. le ministre de la reconstruction. Nous le soutiendrons devant l'Assemblée.

M. le président. M. Restat fait allusion à une habitude qu'a l'autre assemblée de reprendre son texte sans examiner le texte qui lui revient du Conseil de la République.

M. Restat. Je vais plus loin, monsieur le président ; il y a tellement d'amendements à ce projet que je crains fort qu'à son examen, étant donné les délais plus courts, l'Assemblée nationale ne reprenne son texte. A ce moment-là, ce sont les collectivités publiques qui seront prises par le texte de l'Assemblée nationale, lequel deviendra la loi.

M. le ministre de la reconstruction. Nous soutiendrons ce texte s'il est voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Malécot, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	196
Contre	119

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 45 est donc rédigé dans le texte de l'amendement de la commission de la reconstruction.

L'amendement de M. Restat devient sans objet.

« Art. 46. — Les quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En vue d'assurer notamment le fonctionnement des services publics, l'Etat pourra faire réserver à ses fonctionnaires et agents des logements dans les groupes d'immeubles locatifs réalisés par les offices et sociétés d'habitation à loyer modéré dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

« A cet effet les organismes bénéficieront de prêts à taux réduit dans la limite d'un montant fixé annuellement par la loi portant ouverture de crédits d'engagement au titre des opérations à exécuter dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Les prêts consentis à ces organismes dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 pourront atteindre le montant des dépenses de construction sans que soit exigée la garantie de la commune ou du département.

« Le nombre de logements à réserver dans chaque groupe d'immeubles et le montant du prêt sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis de la commission interministérielle d'attribution de prêts. Sauf cas exceptionnel il ne sera pas réservé par immeuble plus de 20 p. 100 des logements.

« Les logements seront attribués par le conseil d'administration de l'organisme conformément aux instructions du préfet. Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. »

La parole est à M. Radius.

M. Radius. L'article 46 tend à trouver des logements pour des fonctionnaires. Auparavant, il y a l'attribution des logements en général.

Je voudrais profiter de l'occasion pour signaler à M. le ministre, à son état-major, que depuis le 24 mai 1951 il existe une loi des investissements. L'article 10 prévoit que « l'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitation à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat sera effectué selon les modalités qui seront définies par un décret ».

Depuis mai 1951, ce décret n'est pas sorti. Je voudrais attirer l'attention des services du ministère de la reconstruction sur l'utilité de faire paraître un tel décret, tout d'abord pour que soit respecté l'esprit de la loi des habitations à loyer modéré, pour que la priorité dans l'attribution des locaux d'habitation soit toujours donnée à des gens dont la situation de famille est intéressante, et ensuite pour permettre d'inclure les prioritaires tels que ceux qui pourront être lésés par la loi sur les ventes d'immeubles par appartements, et également d'autres prioritaires, tels que les grands mutilés, les aveugles et autres personnes intéressantes.

Depuis 1951, le décret devrait être sorti, et je crois que c'est le moment de faire tout notre possible pour qu'il entre enfin en application.

M. le président. Par amendement (n° 50), M. Denvers propose dans l'avant-dernier alinéa de l'article 46, à la 2^e ligne, de remplacer les mots : « conformément aux instructions des préfets », par les mots : « après avoir pris avis du préfet ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je crois que vous serez d'accord, mesdames, messieurs, pour cette modification. Il me paraît un peu dur pour un conseil d'administration de dire qu'il devra se conformer à des instructions précises du préfet pour l'attribution. Une certaine autonomie doit être laissée aux conseils d'administration et je demande que l'on remplace les mots « conformément aux instructions des préfets... » par les mots « après avoir pris avis du préfet ».

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je ne peux pas me déclarer d'accord sur cet amendement, car c'est aux préfets qu'il appartient de préciser les catégories de fonctionnaires qui peuvent prétendre à ce logement. Ce n'est pas aux conseils d'administration à déterminer les catégories de fonctionnaires à servir en priorité.

Pour cette raison, je suis obligé de maintenir les termes « conformément aux instructions du préfet ». C'est le préfet, chef de l'administration dans le département, qui doit déterminer la priorité d'attribution des locaux.

M. Radius. Très bien !

M. Malécot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Malécot, rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction avait accepté l'amendement de M. Denvers.

M. Denvers. Je tiens à faire remarquer à M. le rapporteur de la commission des finances que le conseil d'administration d'un office est quand même autonome et libre de ses décisions. Naturellement, il se mettra en rapport avec le préfet pour faire les attributions, mais vous ne pouvez pas lui imposer, parce que vous n'en avez pas le droit, de faire tel ou tel choix des personnes à mettre dans les logements. Il est en effet responsable du paiement des loyers des gens qui habiteront les maisons construites avec les fonds provenant des H. L. M.

Je demande qu'on consulte le préfet au lieu de recevoir de lui des instructions précises.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Denvers. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement (n° 50) de M. Denvers ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 46 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1953 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi

n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs. » (Adopté.)

« Art. 47 bis A. — Les constructions répondant aux normes des H. L. M. bénéficieront d'une priorité dans l'attribution des primes annuelles. » — (Adopté.)

« Art. 47 bis B (nouveau). — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, modifié par l'article 15 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, est complété comme suit :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier bénéficient des dispositions ci-après :

« 1° Les organismes d'H. L. M. peuvent accepter les effets émis au profit du sous-comptoir des entrepreneurs ;

« 2° Le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs sont subrogés dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme sûreté des avances qu'elles consentent au moyen des prêts qui leur sont accordés par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs ;

« 3° Les actes de prêts qui interviennent en exécution des dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe. Ils sont exonérés de la taxe hypothécaire et les conservateurs perçoivent à leur égard le salaire minimum fixé par les lois en vigueur. » — (Adopté.)

L'Assemblée avait adopté un article 47 ter, mais la commission en propose la suppression.

Cependant, je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement.

Par l'amendement (n° 23 rectifié), M. Denvers et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de rétablir l'article 47 ter dans la rédaction suivante :

« Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne sans limitation de somme. »

« Les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré sont autorisées à déposer leurs disponibilités à la caisse centrale de crédit coopératif. »

D'autre part, par sous-amendement (n° 86 rectifié) à l'amendement n° 23 rectifié de M. Denvers et des membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, MM. Menu, Yves Jaouen, Georges Boulanger et Denvers proposent de compléter comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 23 rectifié de M. Denvers et des membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre :

« Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et les caisses départementales de prêts immobiliers... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Nous demandons au Conseil de la République de ne pas suivre la commission des finances qui a supprimé l'article adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, nous vous proposons de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, dont M. le président vient de vous donner lecture, avec une adjonction proposée, je crois, par M. Radius.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, dans mon rapport j'ai exposé longuement le point de vue de la commission. Elle a estimé qu'il n'était pas sage de permettre aux organismes d'habitation à loyer modéré de bénéficier d'un supplément d'intérêt sur des sommes représentant des remboursements disponibles parce que les remboursements se font annuellement et qu'en attendant cette échéance les sommes peuvent être déposées. C'est donc l'Etat qui verse un supplément d'intérêt sur l'argent qui lui est dû, et votre commission des finances ne peut pas s'associer à de telles dispositions.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane pour répondre à M. le rapporteur.

M. Georges Marrane. J'attire l'attention de l'Assemblée sur une erreur d'interprétation. Dans les offices d'habitation, les locataires doivent verser un cautionnement. Si des déprédations sont commises, ce cautionnement est utilisé pour réparer le logement qui peut, ainsi, recevoir un nouvel occupant.

Dans un office comme celui que j'ai l'honneur de présider, nous avons plus de 1.000 locataires. Chacun, par conséquent, a versé un cautionnement et, à l'heure actuelle, pour chacun de ces locataires, nous avons un livret de caisse d'épargne, ce qui, vous vous en rendez compte, nécessite une bureaucratie considérable. Si l'office avait la possibilité d'avoir un dépôt à la caisse d'épargne, il suffirait donc de la comptabilité de l'office et d'un seul livret. Vous sentez qu'il y aura là un avantage indiscutable.

Il ne s'agit donc pas de placer les fonds des offices qui sont dus à l'Etat; un office ne peut pas disposer des cautionnements, lesquels constituent une garantie pour la réparation éventuelle du logement en cas de dégradation commise par un locataire, et reste sa propriété.

Je demande donc que l'article de l'Assemblée nationale, repris par l'amendement de M. Denvers, soit adopté.

J'ajoute que je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'un plafond soit fixé, justement pour tenir compte des préoccupations indiquées par M. le rapporteur de la commission des finances. Avant de disjoindre l'article, la commission des finances avait accepté un plafond de 5 millions. Si vous acceptiez ce plafond, les offices auraient la possibilité de réduire la bureaucratie et de placer sur un seul livret l'ensemble des cautionnements versés par les locataires dans les organismes d'H. L. M.

M. le président. Par la voie d'un sous-amendement (n° 86 rectifié), MM. Menu, Yves Jaouen, Georges Boulanger et Denvers proposent de compléter comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 23 rectifié de M. Denvers et des membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

« Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et les caisses départementales de prêts immobiliers... » (Le reste sans changement.)

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement appuie la commission des finances pour la disjonction de cet article.

L'institution des caisses d'épargne répond au souci d'assurer à des épargnants modestes, pour des dépôts remboursables à vue, un intérêt sensiblement plus élevé, soit 3 p. 100, que celui qui serait versé dans les mêmes conditions par d'autres établissements. Le versement d'un tel intérêt n'est d'ailleurs possible que grâce à la remarquable stabilité des dépôts qui permet à la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion de ces fonds d'en placer la majeure partie à long terme. La limitation des dépôts est le seul moyen d'assurer la stabilité. Elle ne permet d'accepter que des dépôts effectués pour une certaine durée et d'un montant assez faible.

Les organismes d'H. L. M. sont redevables à l'égard de l'Etat de la plupart des sommes qu'ils ont provisoirement en caisse. Il n'est pas normal que l'Etat soit amené à payer un intérêt sur des sommes dont il est en réalité propriétaire.

Je comprends très bien ce qu'a dit M. Marrane tout à l'heure pour la mise en état des locaux lorsqu'un locataire s'en va. Cela se défend, se justifie, mais vous admettez également un plafond. Ce dernier, d'après les renseignements donnés, serait présentement de 2 millions. Vous demandez 5 millions; c'est un peu en contradiction avec ce qui a été dit tout à l'heure sur les dépôts de la caisse d'épargne. Avec une limite plus raisonnable, cela resterait dans l'esprit des caisses d'épargne. Le Gouvernement pourrait alors accepter de faire un pas du côté de M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le placement que j'indique est constitué par un cautionnement versé par chacun des locataires, et a une stabilité incontestable, car le locataire est remboursé de son cautionnement quand il déménage et quand on a constaté qu'il n'y a pas de dégradation dans son logement. Comme, quand un nouveau locataire vient à sa place, il se constitue un cautionnement, il y a donc la garantie de stabilité demandée par M. le ministre du budget.

M. Denvers. Le cautionnement est permanent tant que demeure la maison.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il me paraîtrait opportun que le Conseil de la République prenne une décision en ce qui concerne la fixation du plafond. A cet égard je demande à la commission des finances de vouloir bien donner son avis.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Si M. le ministre du budget accepte, la commission des finances accepte aussi. Mais elle avait estimé nécessaire d'appeler l'attention du Conseil de la République sur l'impossibilité de demander à l'Etat des intérêts sur des sommes qui lui sont dues.

De plus, elle avait la crainte que des sommes importantes puissent être déposées et que les caisses d'épargne puissent les prêter à des organismes, alors que ces sommes doivent pouvoir être rendues disponibles immédiatement.

Si le plafond est fixé à cinq millions — c'était la solution proposée par M. Fléchet — je suis prêt à l'accepter.

M. Denvers. Vous acceptez donc, monsieur le ministre, le principe du dépôt des fonds à la caisse d'épargne. Si vous acceptez le principe, je ne vois pas pourquoi il faut fixer un plafond? Un office départemental, comme celui du Nord, par exemple, qui a de nombreux locataires, dépassera de beaucoup le plafond de cinq millions que vous voulez fixer. Vous allez donc pénaliser des offices importants, ceux qui ont le plus d'immeubles. Du moment que vous acceptez le principe, peu importe le montant. Pourquoi limiter l'importance de leurs dépôts?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le principe est accepté. Il s'agit de l'élévation du plafond.

M. Denvers. Vous allez pénaliser des offices qui travaillent beaucoup et ont de nombreux immeubles. Ce n'est pas juste.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, je manifeste ma préférence pour la suppression totale.

Je veux bien, en raison des arguments de M. Marrane, admettre un plafond.

M. Marrane l'a bien compris, car il connaît très bien la question. Mais si on proportionne maintenant le plafond à l'importance de l'office, on ne peut pas entrer dans ces considérations.

Vous ne pouvez pas actuellement mettre vos fonds à la caisse d'épargne, vous êtes bien obligés de les donner à l'Etat. Limitons à 3 millions par exemple; il faudrait qu'un texte soit présenté dans ce sens.

M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction. On pourrait mettre 5 millions.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais faire remarquer à M. Marrane que, s'il veut que les dépôts de garantie des locataires portent intérêt, rien ne l'empêche de prendre des bons du Trésor, étant donné la stabilité de ce cautionnement qu'il a fait ressortir tout à l'heure.

D'autre part, pour reprendre l'idée de M. le ministre, je signale une petite précision rédactionnelle pour la limitation du plafond: le plafond serait de 2 millions (ou 5 millions suivant ce qui sera décidé), sauf pour la capitalisation des intérêts. C'est la forme qui est, en général, utilisée quand il s'agit de limiter l'importance des fonds dans les caisses d'épargne. J'ai emprunté ce texte à l'article 139 de la loi de finances qui nous sera soumise dans quelques heures.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. A ma connaissance, les offices ne sont pas autorisés à faire des placements en bons du Trésor.

J'administre un office qui a 1.000 locataires, dont le cautionnement est de 5.000 francs, au total 5 millions de francs. Nous serons amenés à augmenter ce cautionnement de 5.000 francs qui ne représente même pas la réfection d'un logement pour la peinture. Le plafond de 5 millions me paraît un minimum ou cela n'a pas d'intérêt.

M. le président. Compte tenu du sous-amendement, le texte de M. Denvers devient le suivant: « Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et les caisses départementales de prêts immobiliers sont autorisés à effectuer... »

M. le ministre du budget. Ici je ne suis pas d'accord, monsieur le président, on élargit, on élargit, et finalement...

M. le président. Je crois qu'il est préférable que nous réservions cet article pour permettre la rédaction définitive de l'amendement. (Assentiment.)

L'article est réservé.

« Art. 47 quater. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance prévue par l'alinéa c de l'article 1043 du code général des impôts en ce qui concerne les contrats d'assurances temporaires sur la vie souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation sur les H. L. M. et l'accession à la petite propriété est applicable lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'emprunts bénéficiant des bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. » — (Adopté.)

« Art. 47 *quinquies*. — La redevance prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1953.

« Au cas où les ressources du fonds de solidarité institué par l'article 5 susmentionné se trouveraient insuffisantes pour faire face aux obligations auxquelles il était destiné en raison des opérations effectuées antérieurement au 1^{er} janvier 1953, la différence serait couverte par les sociétés de crédit immobilier sous la forme d'une contribution établie proportionnellement à leurs emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et non amortis au 31 décembre de l'année précédente. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 39); MM. Denvers, Chochoy, Malécot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Lemaitre, Jaouen, André, Le Léanec et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent d'insérer un article additionnel 47 *sexies* ainsi conçu :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les garanties que les communes et les départements accordent en exécution de la législation sur les H. L. M. et l'accession à la petite propriété peuvent s'étendre à la totalité des sommes nécessaires à l'exécution intégrale des programmes d'H. L. M. et d'attribution de prêts hypothécaires, même si elles ne doivent être utilisées qu'en plusieurs tranches successives. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, par cet amendement, nous demandons que la commune puisse apporter sa garantie pour la totalité du programme d'habitation à loyers modérés qu'elle entend construire sur son territoire. Elle n'aura ainsi à accomplir les formalités qu'une seule fois au lieu d'avoir à les reprendre chaque fois. En effet, la caisse des dépôts et consignations n'accorde souvent qu'une seule tranche des travaux que nous demandons à réaliser pour une commune et, pour chaque tranche, il faut demander la garantie communale. Simplifions et accélérons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 47 *sexies* (nouveau). Par amendement (n° 40) MM. Denvers, Chochoy, Malécot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Lemaitre, Jaouen, André, Le Léanec et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent d'ajouter un article additionnel 47 *septies* ainsi conçu :

« L'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 modifié par l'article 31, 7° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est complété comme suit :

« Il en est de même pour toutes les transcriptions opérées en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, je pense que vous accepterez cet amendement.

Dans le dessein de favoriser la construction et notamment celle effectuée dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, l'article 24 de la loi 51-650 du 24 mai 1951, modifié par la loi 52-5 du 3 janvier 1952 a institué des exemptions et réductions sur les frais d'actes auxquels donnent lieu les opérations d'habitations à loyer modéré. Or, si les facilités fiscales s'appliquent à l'ensemble des frais d'actes exposés dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, l'opération « d'attribution partagée » effectuée par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré est — par suite probablement d'un simple oubli — restée en dehors de ces facilités. Cette opération est pourtant l'une de celles qui mérite le plus d'encouragement en raison de son caractère social.

Nous demandons que ces sociétés coopératives puissent en bénéficier, comme les autres organismes d'habitations à loyer modéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 47 *septies* (nouveau).

« Art. 48. — Dans les départements d'outre-mer, la caisse centrale de la France d'outre-mer est substituée au Crédit foncier de France et au Sous-comptoir des entrepreneurs pour consentir des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 41) MM. Denvers, Chochoy, Malécot, Yves Jaouen, Mme Thome-Patenôtre, MM. Claude Lemaitre, André, Le Léanec et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent d'ajouter un article additionnel 48 *bis* ainsi conçu :

« L'alinéa 7 de l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complété ainsi qu'il suit :

« Le droit de préemption n'est pas applicable aux maisons ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 complété par l'article 15, paragraphe II de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et les articles 16 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je crois que M. le ministre sera d'accord sur cet amendement.

M. le ministre de la reconstruction. En effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 48 *bis* (nouveau).

Par amendement (n° 42), MM. Denvers, Chochoy, Malécot, Mme Thome-Patenôtre, MM. Lemaitre, Jaouen, André, Le Léanec et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent d'ajouter un article additionnel 48 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

L'article 31, 6°, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit :

« Les programmes de construction des offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré dont le financement est assuré au moyen des avances à taux réduit de l'Etat prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, sont réservés à la location simple.

« Toutefois, les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré pourront être exceptionnellement autorisés à construire dans le cadre des programmes visés à l'alinéa précédent, des logements destinés à l'accession à la propriété. Dans ce cas, l'emprunt initialement contracté par l'organisme constructeur pourra être transformé en un prêt à une société de crédit immobilier ou à une société coopérative d'habitations à loyer modéré qui le remboursera suivant les règles d'amortissement et dans les délais qui lui sont applicables. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixera les conditions d'application de la présente disposition.

« Les programmes de constructions édifiés par les organismes d'habitations à loyer modéré au moyen de fonds obtenus en dehors des avances de l'Etat à taux réduit prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 peuvent être affectés soit à la location, soit à l'accession à la propriété. »

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 48 *ter* (nouveau).

« Art. 52. — Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'habitations à loyers modérés, aux bénéficiaires de prêts du Crédit foncier, au titre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle sont calculés à partir de la surface utile effectivement construite selon un barème prévoyant des taux for-

faitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celle-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis des organismes professionnels qualifiés. »

Par amendement (n° 24 rectifié) présenté par MM. Malécot, Chochoy, Mme Thome-Patenôtre, MM. Boivin-Champeaux, Georges Maire, Le Basser, Boutonnat, Lomaitre, Plazanet, Abel-Durand, et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours pour les constructions nouvelles exécutées dans le cadre de la législation sur les habitations à loyers modérés, les bâtiments scolaires du premier degré et d'une façon générale pour les constructions réalisées sur plans-types agréés, sont calculés à partir de la surface effectivement construite, d'après un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction, l'importance superficielle de celle-ci et l'indice moyen annuel du coût des travaux dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Malécot.

M. Malécot, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il m'est pénible de prendre la parole sur une question intéressant ma profession, d'autant plus que l'heure est tardive et qu'il ne saurait être question de développer longuement une question pourtant extrêmement importante et qui vaudrait une large explication. Mais en tant que seul parlementaire de cette profession, en tant que petit-fils, fils d'architecte, et architecte moi-même, j'ai moralement le devoir d'éclairer brièvement l'Assemblée sur les causes de l'article 52 dont l'esprit, non pas l'esprit d'économie, mais celui de méfiance, a littéralement bouleversé la profession. Je précise que j'ai fait part à la commission de la reconstruction de mon scrupule d'intervenir en son nom sur cette question, mais tous mes collègues furent unanimes à me confier le soin d'exposer les motifs de l'amendement à l'article 52, présenté par elle, avec d'ailleurs les signatures de nombreux autres collègues.

Il y a deux causes principales à cet état d'esprit de méfiance contre les architectes. Première cause: le récent rapport de l'inspection générale des finances intitulé « Des interventions des pouvoirs publics dans le domaine du logement », a fait état de quelques exemples d'architectes n'ayant pas respecté leur devoir professionnel. Je souligne « quelques exemples ». De quel droit généraliser aux 8.000 architectes? Il est dangereux de passer ainsi du particulier au général et de compromettre gravement l'ensemble de l'activité d'une profession à laquelle s'est toujours attachée une partie de la grandeur et de la renommée de la France. Et puis n'est-ce pas le Parlement qui, par la loi Finet, votée à la sauvette — comme on veut le faire pour cet article 52 — le 30 août 1947, a imposé à l'ordre des architectes l'inscription de tous les patentés au jour de ce vote et qui avaient jusqu'alors été refusés pour défaut de références professionnelles ou morales?

Deuxième cause: les situations financières trop belles de 50 ou 100 architectes favorisés du M. R. U., qui additionnent chacun des milliards de travaux annuels et attirent, inévitablement, par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire face à une mission qui, pour beaucoup d'entre eux, est la première, les critiques de ceux qui sont amenés à suivre les travaux ainsi distribués.

C'est donc pour quelques insuffisants — imposés à l'ordre des architectes par le fait d'une loi imprudente, trop hâtivement votée — et quelques favoris, que l'ensemble se voit injustement attaqué.

Aujourd'hui, la question des honoraires est donc cheval de bataille. L'article 52 non amendé engloberait non seulement toute la clientèle publique mais aussi — et c'est un fait d'une rare gravité — toute la clientèle privée; car il n'y a presque plus de clients ayant la possibilité de faire construire des locaux d'habitation sans prêt du Crédit foncier. Je ne disconviens pas que la commission des finances a fait ajouter *in fine* du texte de l'Assemblée nationale les mots: « après avis des organismes professionnels qualifiés ». En fait, il n'y a là qu'un coup de chapeau poli à la profession, mais rien de plus.

L'Assemblée se rend-elle compte qu'il faudra des mois, voire une, peut-être deux années — j'ai consulté des fonctionnaires qualifiés des ministères —, pour mettre sur pied le décret en question devant fixer les honoraires au mètre carré construit de tous les genres possibles de la construction publique et privée?

L'Assemblée se rend-elle compte qu'entre le moment où l'étude d'un projet est confiée à un architecte et le moment de l'exécution il se passe souvent une, deux, trois années?

Quels seront les salaires des personnels des agences d'architecture dans trois ans quand les travaux s'exécuteront? L'architecte aura peut-être alors deux fois, peut-être trois fois plus de frais tandis qu'on lui opposera un barème forfaitaire. A noter que dans tous les pays du monde, sauf un petit, les honoraires d'architectes sont payés au pourcentage. A noter aussi que la France est l'un des pays où les architectes sont le moins payés.

L'Assemblée voit-elle dans quel engrenage peuvent entrer les rémunérations de toutes les professions libérales: notaires, avoués, médecins, avocats, etc.?

Enfin l'Assemblée peut-elle accepter un texte par lequel l'architecte ne pourra même plus percevoir 5 p. 100 d'honoraires pour une construction de maisons particulières financées même très modiquement par un prêt du Crédit foncier, mission qui lui aura imposé des mois de travail alors qu'à la fin de cette construction, un agent immobilier pourra être chargé de la vente dudit immeuble et percevoir 7 p. 100 de la vente sans grand mal ni grande dépense.

L'Assemblée sait-elle que les grandes compagnies nationalisées, l'Electricité de France, le Gaz de France, majorent officiellement de 15 p. 100 pour frais d'études et de surveillance les factures des entrepreneurs désignés par elles pour les travaux de branchements, d'installation et autres? Et que dire des 2 p. 100 affectés par la loi aux ingénieurs de l'Etat pour l'étude des travaux communaux ou particuliers, étude qu'ils font avec l'aide des bureaux de leur service d'Etat, leurs fonctionnaires étant payés par l'Etat.

Néanmoins, pour tenir compte des très légitimes désirs d'économie en matière d'habitations populaires et de locaux scolaires pour lesquels, ce matin même, M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, exposait le plan scolaire inclus dans l'article 11 *ter* et soulignait la nécessité d'économie rigoureuse, la commission de la reconstruction demande à l'Assemblée de voter l'amendement qu'elle a présenté et qui respecte l'esprit de l'article 52, en ce qu'il peut avoir d'acceptable, de défendable et de concrétisable en un texte qui puisse intervenir avant des années d'études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission des finances a longuement discuté de cet article 52. Je ne voudrais pas rappeler ici tout le débat auquel, d'ailleurs, a assisté notre collègue, M. Malécot, qui vient de défendre le texte nouveau.

Votre rapporteur lui-même pensait que le texte initial, tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, visait des catégories de travaux présentant des imprévus et que, dans ces conditions, il était sage de supprimer dans le texte les allusions aux constructions présentant ce caractère de larges imprévus, telles que celles ayant trait à des bâtiments scientifiques, etc.

J'ai été battu en commission des finances qui estimait que le mode de rémunération au mètre carré utile devait permettre de faire de sérieuses économies dans le domaine de la construction, sans pour cela mettre en cause la rémunération des architectes, grâce à un plus grand volume de travaux. En ajoutant le terme qu'elle vous a proposé, c'est-à-dire « après consultation des organismes représentatifs compétents », elle a voulu associer l'ordre des architectes aux travaux d'établissement des barèmes. Le président de la commission des finances avait ajouté qu'il n'y avait aucune raison de vouloir dès l'abord mettre en doute le bien fondé du travail des ministres qui seront chargés, avec les organismes représentatifs, d'établir ces barèmes. Je me bornerai là.

Je voudrais tout de même dire à notre collègue M. Malécot qu'il n'y a eu, de la part de la commission des finances, et bien que je n'aie pas été de la majorité qui a voté l'article 52, aucune espèce de méfiance. La commission a longuement discuté les termes mêmes du rapport dans lequel il est dit que si certains architectes avaient peut-être, comme l'affirme l'inspection des finances, « trahi leur mandat », cela ne visait en aucune façon l'ensemble de la profession et qu'il ne fallait pas généraliser sur le seul vu d'exemples somme toute isolés. Il ne peut donc être question de méfiance.

Quant au « coup de chapeau », c'est une proposition sérieuse devant permettre aux architectes de prendre part à l'établissement des barèmes. Pour ce qui est des honoraires qui ne seraient même plus de 5 p. 100, M. Malécot n'en sait rien, le système de la rémunération forfaitaire au mètre carré peut donner lieu à une rémunération supérieure à 5 p. 100.

Par ailleurs, je dois dire que votre commission a accepté un plafond pour la rémunération des architectes en acceptant ce matin l'article 11 *ter*. En vous disant cela, je ne fais que défendre la position d'une commission, ce qui est, vous le com-

prenez bien, parfois délicat, mais en tous les cas la commission, dans sa grande majorité, estimait que le texte en question devait permettre de diminuer le coût de la construction.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, si je n'écouterais que mon sentiment, je voterais la disjonction de l'article présenté par la commission des finances. Je la voterais parce que nous sommes en plein domaine réglementaire et que ce n'est pas sans appréhension que je vois entrer la question des honoraires d'architectes dans le domaine législatif.

Du reste, le spectacle auquel nous venons d'assister il y a un instant le prouve. Je vous ai vus, au banc de la commission, vous mettre à discuter sur des pourcentages. Or, nous sommes essentiellement dans un domaine réglementaire.

L'observation que je fais à propos de cet article, j'aurais peut-être pu la présenter à l'occasion de beaucoup d'autres et il ne serait pas six heures un quart du matin si cette règle avait été observée.

Mais je me rallierai, pour des raisons d'efficacité et d'opportunité, à l'amendement de M. Malécot. Je trouve tout de même un peu fâcheux que nous venions parler ici d'honoraires d'architectes sans que la profession ait été consultée. Or, tout de même, je ne peux pas ne pas me rappeler que, quand il s'agit de fixer la taxe concernant les bouchers ou les charcutiers...

M. Malécot, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Boivin-Champeaux. ... on consulte la profession. Ici, s'agissant des architectes, sans même que l'on ait consulté la profession, on insère cet article.

Permettez-moi d'ajouter que cette insertion me paraît d'autant plus inopportune qu'au moment où je parle, le conseil général des bâtiments civils est saisi de la question. Il y a au conseil général des bâtiments civils une section des honoraires, qui est saisi de la question des barèmes et honoraires que l'on devrait fixer pour les divers travaux.

La question est délicate. Comme le faisait remarquer M. Malécot, on ne peut pas la trancher avec une règle aussi uniforme que celle que vous voulez insérer dans cet article. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, le conseil général des bâtiments civils a été saisi par quatre ou cinq ministères de leurs observations. Cela se comprend ; le ministère de la guerre peut avoir des barèmes différents de ceux que l'éducation nationale. Vous voyez l'énorme diversité qu'il peut y avoir et combien il est dangereux de vouloir régler la question par un texte uniforme.

Si je m'écouterais, je voterais — je le répète — la disjonction, mais je crains, comme cela nous arrive bien des fois, que l'Assemblée reprenne son texte. Je me rallie donc à l'amendement de M. Malécot qui représente encore le moindre mal.

M. Malécot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malécot.

M. Malécot, rapporteur pour avis. On m'a demandé d'ajouter dans mon texte les mots suivants : « Ou de la législation sur les dommages de guerre ». A titre de parfaite compréhension, j'accepte cette adjonction.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. A ce moment, je suis d'accord !

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Bien que ne possédant pas la science juridique de M. Boivin-Champeaux, je suis d'accord avec lui sur la plupart des arguments qu'il a développés.

Il serait en effet plus sage de disjoindre l'article, mais une réglementation existe déjà en ce qui concerne les H. L. M., qui a fixé à 4 p. 100 maximum le pourcentage des honoraires d'architectes pour les ensembles qui dépassent un certain nombre de logements.

On a indiqué avec raison que les frais d'honoraires élevés des architectes contribuaient notablement à l'augmentation du coût de la construction. Je rappelle ici qu'une des causes essentielles de cette situation tenait aux pratiques en honneur au ministère de la reconstruction, qui amènent à faire recommencer les projets huit fois, dix fois et douze fois.

Les frais d'études dépassent des taux normaux, non seulement par la faute des architectes, mais aussi et surtout par suite des méthodes de bureaucratie, de l'abus des directives données par les services du ministère.

Dans ce domaine, une certaine initiative est indispensable. Il est à craindre qu'une réglementation trop précise conduise les architectes, insuffisamment rétribués officiellement, à

s'entendre avec les entrepreneurs pour obtenir des suppléments.

Le texte proposé par M. Malécot donne une plus grande latitude que l'article voté à l'Assemblée nationale et il permet de consulter les organismes professionnels intéressés.

C'est pourquoi je voterai l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Vu la forme nouvelle donnée à sa rédaction, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Avant de consulter le Conseil sur l'amendement, j'en donne une nouvelle lecture :

« Les honoraires des architectes experts et techniciens appelés à prêter leur concours pour les constructions nouvelles exécutées dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré ou de la législation sur les dommages de guerre, les bâtiments scolaires du premier degré et d'une façon générale pour les constructions réalisées sur plans types agréés, sont calculés à partir de la surface effectivement construite, d'après un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction, l'importance superficielle de celle-ci et l'indice moyen annuel du coût des travaux dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 52.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil voudra sans doute s'accorder quelques instants de répit. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures vingt minutes, est reprise à six heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen des articles 42 bis et 47 ter qui avaient été précédemment réservés.

Pour l'article 42 bis, M. Denvers, par amendement n° 49 rectifié, propose le texte suivant :

« Art. 42 bis. — Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952 :

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves, 2^e catégorie, et leurs réserves libres en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, constitués sous le régime de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 42 bis.

Nous passons à l'article 47 ter, qui avait été également réservé.

Par amendement, n° 23 rectifié bis, M. Denvers propose de rédiger ainsi cet article :

« Art. 47 ter. — Les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à déposer les cautionnements de leurs adhérents dans les caisses d'épargne dans la limite d'un plafond de 5 millions de francs. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je voterai l'amendement présenté par M. Denvers, mais je pense que le Conseil voudra bien également se prononcer sur le sous-amendement qui complète ce texte.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mais il n'y a plus de sous-amendement !

M. Georges Boulanger. Je n'entends nullement entraver l'adoption de l'amendement de M. Denvers, mais je demande qu'il soit statué sur mon sous-amendement qui tend à compléter le texte de M. Denvers par un nouvel alinéa.

Il avait été accepté sans discussion par M. Denvers qui l'avait incorporé dans son amendement. C'est le Gouvernement, je crois, qui s'était opposé à sa rédaction.

M. le président. M. Boulanger a raison de faire l'observation parce que je ne retrouve pas le sous-amendement dans le texte que vous présentez.

Ce sous-amendement est-il accepté ou repoussé par la commission ? S'il était accepté, il conviendrait que je le mette en discussion.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le président, nous pouvons déjà statuer sur le texte de l'article 47 *ter* dont vous êtes saisi.

Ensuite, nous pourrions nous prononcer sur le sous-amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 47 *ter*, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'article 47 *ter* est adopté.)

M. le président. Par un sous-amendement (n° 86 rectifié), à l'amendement (n° 23 rectifié *bis*) de M. Denvers et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, MM. Menu, Yves Jaouen, Georges Boulanger et Denvers proposent de compléter comme suit le début de l'article 47 *ter* : « Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et les caisses départementales de prêts immobiliers... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Les caisses départementales de prêts immobiliers, font également des avances aux bénéficiaires d'habitations à loyer modéré. Il serait assez normal qu'elles bénéficient du même régime et puissent également placer leurs fonds disponibles aux caisses d'épargne.

M. le président. Dans le nouveau texte, il s'agit de cautionnement des adhérents, et non de fonds disponibles.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. A partir du moment où il est question de cautionnements des adhérents, il ne s'agit plus de fonds disponibles des caisses départementales de prêts immobiliers.

Au cours des transactions que nous avons menées avec l'auteur de l'amendement, représentant la commission de la reconstruction, et avec M. le ministre du budget, nous avons envisagé que ce sous-amendement tombait de lui-même.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Le dépôt a été consenti parce qu'il est lié justement avec les cautionnements. Comme ces sociétés n'ont pas de cautionnement, il n'y a pas de raison qu'elles soient prévues dans le texte.

M. le président. Le sous-amendement ne s'applique donc pas à ce texte ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

« Art. 53. — Les dispositions de la loi du 28 juin 1938 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, qu'elle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

« Les sociétés ayant le même objet et fonctionnant dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération peuvent attribuer à leurs associés les immeubles ou fractions d'immeubles soit à titre de reprise ou de remboursement en nature d'apports, soit, pour la partie excédant la valeur de ces apports, par voie de cession. »

Personne ne demande la parole sur l'article 53 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 53 est adopté.)

M. le président. « Art. 54. — Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1953, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ainsi qu'aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif.

« Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu du présent article est supporté, par moitié, par le propriétaire et par le locataire.

« Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales.

Par amendement (n° 25 rectifié), M. Malécot et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de rédiger comme suit cet article :/

« Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu à compter du 1^{er} janvier 1953 aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal, situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation professionnelle ou administrative. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté par moitié par le propriétaire et le locataire.

« Le prélèvement est également exigible pour les locaux créés et aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ainsi que pour tous les logements situés dans les immeubles placés sous le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938 et qui ont fait l'objet de ce même concours avant ou après leur mise en copropriété. Il sera dû à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le concours du fonds aura été accordé, et sera calculé sur les loyers exigibles en application des dispositions du chapitre III (Titre I) de la loi du 1^{er} septembre 1948, que les locaux soient loués ou occupés par leurs propriétaires. Transcription de la notification aux propriétaires de l'octroi du concours du fonds et de l'assujettissement correspondant au prélèvement devra être effectuée à la conservation des hypothèques dans les deux mois de cette notification. Cette formalité ne donnera lieu qu'à la perception de la taxe hypothécaire minimum prévue par l'article 843 du code général des impôts et du salaire fixe minimum applicable aux transcriptions. Le propriétaire sera en outre tenu de déclarer l'existence de cet assujettissement dans tout acte entraînant mutation totale ou partielle de l'immeuble. Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs.

« Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales. »

La parole est à M. Malécot.

M. Malécot, rapporteur pour avis. La modification proposée a pour objet : d'abord de limiter au seul cas de magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal le paiement du prélèvement par moitié par le propriétaire et le locataire ; ensuite de permettre aux copropriétaires d'immeubles placés sous le régime de la loi du 28 juin 1938 de bénéficier du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Le nombre d'immeubles vendus par appartements depuis la loi du 1^{er} septembre 1948 est considérable et tend à s'accroître chaque jour. Très souvent, ces immeubles sont vendus avant d'avoir fait l'objet de réparations urgentes et coûteuses. Leurs occupants, qui ont dû fréquemment utiliser toutes leurs économies pour les acquérir, se trouvent dans l'impossibilité de payer ces réparations. Seul le fonds national d'amélioration de l'habitat est en mesure de leur apporter un concours financier suffisant et de leur permettre d'emprunter dans les meilleures conditions, auprès du sous-comptoir des entrepreneurs, les capitaux d'appoint nécessaires.

La contre-partie d'un tel concours réside évidemment dans le paiement du prélèvement par les intéressés ;

Cet amendement tend, d'autre part, à préciser que le prélèvement ne sera exigible, pour les locaux créés, aménagés ou réparés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ce concours aura été accordé.

Enfin les propriétaires ayant l'intention de valoriser leurs immeubles à l'aide du fonds pour le revendre aussitôt les réparations faites pourront ainsi mettre les acquéreurs partiels dans l'obligation de ne pas se dérober à la charge due au fonds.

C'est pour ces raisons que la commission de la reconstruction prie le Conseil de la République d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Rousch, rapporteur. La commission voudrait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission s'en remet donc à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 54 du projet. « Art. 55. — Le privilège du créancier nanti en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 s'exerce sur les titres grevés, par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4 du code civil, l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail et l'article 549 du code du commerce. »

Par voie d'amendement (n° 6 rectifié), M. Boivin-Champeaux propose de rédiger comme suit cet article :

« Le privilège du créancier nanti en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 s'exerce sur les titres grevés, par préférence à tous autres privilèges, notamment au privilège du Trésor et au privilège visé à l'article 36, § 4^e de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. »
La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Je reconnais qu'il y a quelque audace, à cette heure-ci, de venir exposer à l'Assemblée une pure question de droit civil.

L'Assemblée nationale a voté cet article 55 et je dois dire tout de suite qu'il ne s'agit pas pour moi de modifier ce qu'a voulu faire l'Assemblée nationale, mais simplement de lui faire dire ce qu'elle a voulu dire.

Nous touchons là à une matière extrêmement délicate, celle des privilèges. Vous savez qu'y toucher est toujours très dangereux, surtout dans un texte improvisé comme paraît l'avoir été celui de l'Assemblée nationale.

Voici cependant les deux rectifications qui doivent être faites, à mon avis, au texte de l'Assemblée nationale qui établit un privilège pour le créancier nanti de ces titres de la reconstruction créés par les lois de 1948 et de 1951.

Vous savez tous qu'il y a deux sortes de privilèges : des privilèges généraux et des privilèges spéciaux.

Les privilèges généraux sont ceux qui portent sur l'universalité des meubles ou immeubles, en l'espèce les meubles. Les privilèges spéciaux sont ceux qui portent sur un objet particulier. Et il y a une règle absolue de notre droit, c'est que les privilèges spéciaux priment les privilèges généraux.

Or, premier point, qu'a voulu faire l'Assemblée nationale ? Il résulte très clairement de la discussion qui a eu lieu à propos de cet article — du reste la remarque en a été faite par la commission des finances — que l'Assemblée nationale s'est préoccupée de faire passer le privilège du créancier nanti avant le privilège du Trésor.

Encore une fois, cela résulte très clairement de la discussion à l'Assemblée nationale et notre commission des finances a compris et interprété de cette façon la pensée de l'Assemblée nationale. Cela figure en termes exprès dans le rapport de M. Bousch. Or, le privilège du Trésor est un privilège qui passe avant tous les autres. C'est un privilège général, qui, quoique étant général, étant donné le texte qui le crée, passe avant tous les privilèges spéciaux.

L'Assemblée nationale a cru qu'en ne parlant pas du privilège du Trésor et en se bornant à dire que le privilège du créancier nanti d'un titre passerait avant tous les autres privilèges, le privilège de ce créancier passerait avant le privilège général du Trésor, en quoi elle s'est trompée.

Elle a commis une erreur. Il résulte, en effet, d'une jurisprudence constante et d'arrêts nombreux de la Cour de cassation que, même dans un texte qui ne dit pas que le privilège passe avant le privilège du Trésor, même s'il n'y a rien, le privilège du Trésor passe avant le privilège spécial.

L'Assemblée nationale n'ayant pas parlé du privilège du Trésor, il se trouverait dans le texte qu'elle a formulé, que le privilège du créancier nanti passerait avant le privilège du Trésor, alors qu'elle a voulu le faire passer après. Mon amendement tend à préciser, de la façon la plus explicite, que le privilège du Trésor passera avant le privilège du créancier nanti.

Deuxième observation : l'Assemblée nationale a décidé que le privilège du créancier nanti passerait avant tous les autres privilèges, à l'exception, a-t-elle dit, du privilège de l'article

2101 du code civil, du privilège de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail et du privilège de l'article 549 du code du commerce. De quoi s'agit-il ?

Le privilège de l'article 2101 du code civil et le privilège de l'article 549 du code du commerce sont des privilèges généraux. Par conséquent, d'après les règles de notre droit, le privilège spécial doit passer avant le privilège général, de telle sorte que, s'il n'y avait pas eu de texte du tout, le privilège du créancier nanti aurait passé avant les privilèges généraux de l'article 2101 du code civil et de l'article 549 du code du commerce.

Pour avoir introduit ces articles dans leur texte il se trouve que nos collègues ont placé le privilège du créancier nanti dans une situation moins bonne que s'ils n'avaient rien précisé. Je pense qu'ils ont commis là une seconde erreur, qu'ils ont entendu faire passer le privilège du créancier nanti avant tout autre et que c'est par inadvertance qu'ils ont fait passer les privilèges généraux de l'article 2101 du code civil et de l'article 549 du code du commerce avant celui du créancier nanti.

Je laisse de côté le privilège de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail. Qu'appelle-t-on un super-privilège ? C'est le privilège de la partie insaisissable du salaire. D'après les textes, ce privilège de l'article 47 a du code du travail passe avant tous les autres. Par conséquent, il n'est même pas besoin de le préciser.

Reste à régler le sort des privilèges de l'article 2101 du code civil et de l'article 549 du code du commerce. L'Assemblée nationale, en spécifiant dans son texte que les privilèges généraux passeraient avant le privilège spécial a mis le créancier nanti dans une situation plus mauvaise que si elle n'avait rien dit du tout.

Comment se fait-il que l'Assemblée nationale ait commis cette erreur ? Parce que, en réalité, ce texte qu'elle a introduit dans l'article 55, elle l'a intégralement repris de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

En janvier 1951 nous avons voté une loi particulière qui permettait à un industriel qui achetait un outil de le laisser en gage entre les mains de son vendeur et de l'extraire, en quelque sorte, de son patrimoine. Cette loi sur le nantissement de l'outillage dit, d'une façon explicite, que le privilège du créancier nanti de la loi de janvier 1951 passera avant les privilèges des articles 2101 du code civil et 549 du code du commerce.

Mais pourquoi ne faut-il pas transporter, dans l'article 55 la règle qui était fixée par le législateur de la loi de janvier 1951 ?

Il y a une double raison à cela. La première c'est que, cette loi de 1951, en donnant un privilège à l'industriel qui achète un outil de travail qu'il transporte chez lui, mais qui, tout de même, le remet en gage à son vendeur, lui fait un avantage considérable. Je vous demande quel est l'avantage fait au sinistré qui reçoit le titre ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. On lui demande au contraire de prêter de l'argent à l'Etat.

M. Jean Boivin-Champeaux. Il est désavantagé par rapport aux autres sinistrés. Voilà la différence capitale. Je comprends très bien que, dans la loi de 1951, on ait fait, en quelque sorte, payer celui à qui on donnait un pareil avantage, qu'on ait considéré que cet avantage devait être payé par ce privilège plus étroit. Mais il n'y a aucune raison pour restreindre le privilège du sinistré. Au contraire, le créancier qui reçoit un tel désavantage par rapport aux autres doit profiter d'un privilège ; rien ne doit venir peser sur ce privilège.

Il y a une autre raison, c'est que l'industriel qui jouit de ce privilège bénéficie d'une facilité ; c'est un crédit qu'on lui accorde, tandis qu'en ce qui concerne le sinistré, on lui donne le titre pour que soit réglée sa dette de la Nation vis-à-vis du sinistré. C'est un tout autre caractère.

Voilà pour quelle raison il est impossible de comparer les deux situations, de transporter dans un article 55 nouveau à propos de porteurs de titres, les règles posées dans une loi de 1951 sur le nantissement de l'outillage.

C'est pour cela que ma seconde rectification consiste à faire disparaître la mention des articles 2101 du code civil et 549 du code de commerce.

Je dois revenir sur ce que j'ai dit au début de mes explications. Le privilège de ce projet passera avant tout autre privilège même avant le privilège du Trésor et le privilège de la sécurité sociale.

Voilà, mesdames, messieurs, pour quelles raisons je vous demande de bien vouloir accepter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, le rapporteur de la commission a eu l'honneur d'examiner cette question avec M. le président Boivin-Champeaux. Il se range entièrement aux explications fournies par celui-ci et pense que ce texte est préférable à celui que la commission des finances vous a présenté. En conséquence, la commission vous propose d'adopter l'article 55 dans la forme de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. M. Boivin-Champeaux a indiqué qu'il aurait été préférable que l'article 55 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale n'existe pas, car je crois avoir compris qu'il restreignait somme toute les droits du créancier nanti. C'est bien ce que vous avez déclaré.

M. Boivin-Champeaux. Exactement!

M. le ministre du budget. Vous avez voulu, évidemment, par votre rédaction, expliquer la volonté de l'Assemblée qui s'était mal exprimée.

M. Boivin-Champeaux. C'est cela!

M. le ministre du budget. Vous avez donné une référence à une loi de janvier 1951 sur le matériel. Je la connais bien puisque j'ai été l'auteur de cette loi étant secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Cette loi affirmait le privilège de ce créancier nanti dans cette machine sur laquelle on avait fixé une petite plaque indiquant qu'elle restait la propriété du vendeur jusqu'à la libération totale.

En indiquant: « Au privilège du Trésor » votre but était d'expliquer ce que voulait dire l'Assemblée nationale, ce qui m'ennuie au point de vue du Trésor, vous vous en doutez. Mais je comprends très bien, en juriste que vous êtes, votre souci de ne pas laisser un article qui ne disait pas exactement ce qui devait être dit.

Je ne peux pas dire que j'accepte l'amendement. Je laisse l'Assemblée juge, car ma situation est assez délicate. *(Sourires.)*

M. Boivin-Champeaux. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

(L'amendement est adopté.)

Cet amendement constitue l'article 55.

M. le président. « Art. 56 (nouveau). — Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer, bénéficieront des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 92 rectifié bis), M. Boivin-Champeaux propose d'ajouter un article additionnel 57 (nouveau) ainsi conçu:

« I. — L'article 17 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute somme versée au sinistré, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en raison du dommage qu'il a subi, ainsi que le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux définitifs directement exécutés par lui, ou sous forme de prestations en nature, sont déduits de l'indemnité de dommages de guerre évaluée, selon le cas, soit à la date du versement de la somme, soit à la date de l'exécution des travaux ou de la fourniture de la prestation. Le solde de l'indemnité sera rajusté aux dates de reconstitution effective du bien.

« Est déduite de l'indemnité de reconstitution toute somme versée au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, défalcation faite des charges d'assurance que le sinistré n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incorporer dans les prix.

« II. — La deuxième phrase du paragraphe 6° de l'article 6 et l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sont abrogés.

« III. — Les décisions prises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article sont susceptibles de révision soit à la demande du sinistré, soit à la demande de l'administration. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Ce texte présente une très grande importance pour les sinistrés. J'aurais aimé qu'il fût présenté devant l'assemblée par des voix plus autorisées que la mienne. Voici de quoi il s'agit et quelle est la raison de cet amendement et la difficulté qu'il prétend venir trancher.

Vous savez que l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre indique que, dès qu'une somme des-

tinée à couvrir des dommages a été versée à un sinistré par qui que soit, il n'a plus droit aux dommages de guerre. La jurisprudence a interprété ce texte d'une façon très stricte. Elle a estimé que les mots « destinée à » voulaient dire: « destinée à couvrir l'intégralité du dommage ».

Imaginez donc un sinistré qui, en 1942, a reçu par exemple des Allemands, pour une réquisition, une somme de 100.000 francs.

Même si, ultérieurement et après la guerre, il résulte que ce dommage valait un million, il n'a plus droit à rien et la jurisprudence, par des arrêts multiples, a décidé qu'il était intégralement converti par cette indemnité de 100.000 francs. A côté de cet article 8, existe, dans cette même loi de 1946, un article 17 relatif, lui, à la réparation partielle qu'a pu obtenir le sinistré. Cet article précise que « toute somme versée à un sinistré en réparation partielle d'un dommage, quelle que soit l'époque à laquelle cette somme a été versée, doit être déduite, somme pour somme, de l'indemnité de dommages de guerre ».

Là encore, je prends un exemple. Imaginons qu'en 1942, un sinistré ait reçu 100.000 francs pour le couvrir, mais par elle-même, de son dommage et qu'ultérieurement ce dommage soit évalué à 1 million de francs. On déduira la somme de 100.000 francs de ce million et le sinistré pourra recevoir encore 900.000 francs.

Vous vous trouvez ainsi en face de deux textes: le texte de l'article 8 qui est très restrictif pour le sinistré et le texte de l'article 17 qui essaie, tout au moins provisoirement — que serait-il en effet devenu plus tard, par l'interprétation de la jurisprudence ? Je n'en sais rien — de le libérer.

Pour harmoniser la situation entre ces deux catégories de sinistrés, le ministre de la reconstruction de l'époque, le 17 mars 1952, avait pris une circulaire. Il avait donné des instructions à ses délégués pour que la loi soit interprétée dans le sens suivant.

Il avait dit: Vous laisserez en sommeil l'article 8; quant à l'article 17, vous l'interpréterez en ce sens que l'acompte versé devra être régularisé, et que c'est cette somme régularisée qui sera déduite de l'indemnité des dommages de guerre, évalués au jour de la reconstitution effective du bien.

Cette règle paraissait normale. Elle paraît normale. Elle est équitable.

Elle met sur le même pied les sinistrés de l'article 8 et les sinistrés de l'article 17. Tout paraissait aller bien lorsqu'est intervenu un arrêt de la Cour supérieure de cassation des dommages de guerre qui a estimé que le ministre de la reconstruction avait été un peu loin. Son arrêté était illégal. Je crois que la commission supérieure de cassation avait eu raison, et que M. le ministre de la reconstruction avait, en vérité, légiféré dans sa circulaire, — la commission supérieure de cassation a décidé que cette circulaire était illégale, de telle sorte que nous retrouvons l'article 8 et l'article 17 avec les interprétations que je donnais tout à l'heure.

Le texte que nous vous avons soumis n'a pas d'autre but que de reprendre sous forme d'articles votés par le Parlement les instructions que sous forme de circulaire le ministre de la reconstruction avait données à son administration en 1951.

Voilà quel est le but de cet amendement. Je pense qu'il pourrait être accepté par le ministre de la reconstruction, en tout cas je crois qu'il est indispensable pour régler une situation difficile et pour sortir d'une impasse, tous les sinistrés de l'article 8 qui sont nombreux et qui avec l'interprétation de la jurisprudence se trouvant être vraiment favorisés d'une façon considérable. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission accepte l'amendement tel qu'il est présenté par M. Boivin-Champeaux. Il était en effet anormal qu'il y eût deux catégories de sinistrés selon, non pas les sommes qu'elles avaient reçues, mais l'intention qui accompagnait les versements effectués par l'autorité ennemie ou alliée qui indemnisait totalement ou partiellement le dommage. Il s'agit de mettre fin à une situation tout à fait anormale. Vous pensez bien que le rapporteur de la commission des finances accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement ne peut se plaindre que ce qui a été condamné comme circulaire gouvernementale devienne la loi. On a l'impression, au contraire, que c'est le point de vue gouvernemental qui finit par triompher.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	316
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	243
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

M. le président. Je propose au Conseil de tenir séance demain jeudi, à neuf heures et demie.

Il y aurait d'ailleurs impossibilité matérielle à siéger cet après-midi.

M. Jean Moreau, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je n'ai évidemment pas d'avis à donner au Conseil, mais je me permets d'indiquer que M. René Mayer avait demandé au président qui occupait le fauteuil cet après-midi, M. Pezet, s'il ne serait pas possible de siéger cet après-midi à quinze heures. Nous avons, en effet, comme objectif, le vote rapide de la loi de finances, afin d'éviter un second douzième provisoire.

M. le président. Demain jeudi, elle sera votée. Depuis jeudi dernier, le Conseil de la République a siégé toutes les nuits.

M. le ministre du budget. J'ai moi-même siégé toutes les nuits dans les deux assemblées.

M. le président. Le personnel tombe de fatigue.

M. le ministre du budget. J'ai pour objectif le vote du budget, vous me comprenez, c'est le sens de ma demande.

M. le président. Nous sommes dans l'impossibilité de siéger cet après-midi. Si nous avions pu tenir une séance assez longue, j'aurais proposé à mes collègues de se réunir à dix-sept heures, mais nous avons une obligation officielle à partir de dix-huit heures, obligation que vous connaissez. En une heure de séance, nous ne pourrions rien faire d'utile et il est plus sage de se réunir demain matin et de continuer la discussion toute la journée.

M. le ministre du budget. Je souhaite qu'on aille vite.

M. le président. Cette nuit, nous avons travaillé assez vite puisque nous avons voté 56 amendements.

Je propose donc au Conseil de tenir sa prochaine séance jeudi matin 5 février, à neuf heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 85, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 84, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail (n° 645, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 83 et distribué.

— 6 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique qui vient d'être fixée au jeudi 5 février, à neuf heures et demie :

• Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 48 et 73, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général) ; et avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Deutschmann, rapporteur ; et avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur ; et avis de la commission de la défense nationale. — M. Maroselli, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953 (n°s 59 et 76, année 1953. — M. Martial Brousse, rapporteur ; et avis de la commission de l'agriculture).

Discussion des conclusions du rapport, fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur : 1° la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République ; 2° la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (n°s 454, année 1952 ; 6, année 1953, et 82, année 1953, M. Michel Debré, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 FEVRIER 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

367. — 3 février 1953. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la pénible situation des familles ayant des enfants âgés de plus de quatorze ans, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge scolaire et qui: a) compte tenu de la crise économique, et du chômage qui en découle, ne peuvent trouver d'emploi; b) soucieux d'apprendre un métier manuel: n'ont pas les ressources suffisantes ou un niveau intellectuel assez élevé pour entrer dans un collège technique; ne peuvent pas être admis dans un centre d'apprentissage, qui par manque de moyens et de locaux, sont dans l'impossibilité de les admettre tous et se trouvent ainsi dans l'obligation de procéder à des concours éliminatoires d'entrée; se trouvent ainsi dans une situation angoissante, et compte tenu qu'une partie de cette jeunesse désœuvrée, inemployée, se trouve ainsi à la charge des parents sans pouvoir prétendre à une indemnité de chômage, privée de l'allocation familiale à défaut d'attestation réglementaire; lui demande: 1^o de remédier par tous les moyens à l'insuffisance des cours d'apprentissage; 2^o d'autoriser et d'inviter les caisses d'allocations familiales à étendre le bénéfice de ces allocations à ces jeunes gens qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette triste situation.

368 — 3 février 1953. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre des affaires économiques le marasme dans lequel se trouve actuellement le marché de la viande, marasme provoqué par une baisse à la production de 25 p. 100 sur le prix du bœuf et de 35 p. 100 sur le prix du porc, par rapport à ceux de l'époque correspondante de 1951, sans que cette baisse ait été ressentie dans les mêmes proportions au stade de la consommation, l'indice des prix de détail figurant dans les 213 articles n'ayant subi aucune modification, attire son attention sur le découragement profond qui affecte les producteurs et par conséquence directe sur la répercussion inquiétante qu'il peut avoir dans un avenir très proche, et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'assainissement du marché de la viande: a) par l'arrêt des importations inopportunes et par l'application d'une taxe sur la viande importée; b) par la recherche de débouchés extérieurs, primes à l'exportation, création d'une caisse de compensation favorisant le marché; c) par l'organisation d'une propagande en faveur de la consommation de la viande; d) par l'institution d'un barème mobile des prix de détail et des marges bénéficiaires basé sur le prix pratiqué à la production.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 FEVRIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3595 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

N^{os} 3717 Jean Bertaud; 3901 Jacques Debû-Bridel; 3935 Edgar Tailhades; 3943 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques.

N^o 3718 Gaston Charlet.

Affaires étrangères.

N^{os} 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani.

Agriculture.

N^{os} 3901 Jean-Yves Chapalain; 3980 Franck-Chante.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^o 3981 Albert Denvers.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3726 Jean de Geoffre; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3953 Georges Laffargue; 3964 Jean Clavier; 3970 Edgar Tailhades; 3974 Etienne Rabouin; 3982 Albert Lamarque; 3983 André Maroselli; 3984 Edgar Tailhades.

Défense nationale et forces armées.

N^o 3976 Jean Coupigny.

Education nationale.

N^{os} 3798 Jean-Yves Chapalain; 3930 Raymond de Montullé; 3986 Michel Debré.

Finances.

N^{os} 691 Maurice Pic; 797 Paul Baralgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baralgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Wal-

ker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2183 Maurice Pic; 2714 Jean Doussot; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3613 Jacques Gadoin; 3739 Jacques Beauvais; 3748 Robert Liot; 3762 René Schwarz; 3803 Jacques de Menditte; 3821 Robert Liot; 3822 Edgar Tailhades; 3843 Marcel Boulange; 3849 Léon Jozeau-Marigné; 3884 Maurice Pic; 3893 Fernand Verdeille; 3894 Modeste Zussy; 3911 Marcel Molle; 3931 Emile Durieux; 3933 André Armengaud; 3940 Robert Liot; 3967 Paul Piales; 3987 René Dubois; 3988 Roger Menu.

France d'outre-mer.

N° 3924 Jean Coupigny.

Intérieur.

N° 3951 Gaston Chazette.

Justice.

N°s 3776 André Maroselli; 3856 Jean Coupigny; 3897 Fernand Auberger; 3956 Georges Pernot.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 3828 Max Monichon.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3399 Jean-Eric Bousch; 3919 Jean Bertaud; 3957 Albert Denvers; 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 3971 Jean-Yves Chapalain.

Travail et sécurité sociale.

N°s 3942 Jean-Louis Tinaud; 3975 Edgar Tailhades.

PRESIDENCE DU CONSEIL

4058. — 3 février 1953. — **M. Jacques-Debù-Bridel** rappelle à **M. le président du conseil** que les fonctionnaires supérieurs des administrations centrales, non classés administrateurs civils, anciennement chefs de bureau, sous-chefs ou rédacteurs, sont depuis 1946 victimes d'une violation de contrat de la part de l'Etat qui, par une mesure sans précédent dans les administrations françaises, a limité arbitrairement leurs carrières en leur interdisant les fonctions de sous-directeurs sans tenir compte des conditions sur la foi desquelles les intéressés étaient entrés dans le cadre des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales, et en leur fixant un indice de solde inférieur à celui de leurs collègues intégrés dans le cadre des administrateurs civils, et demande que soient prises d'urgence des dispositions: 1° pour que la situation de ceux d'entre eux qui sont diplômés de l'enseignement supérieur, issus du concours normal de rédacteurs, bien notés professionnellement et dont la conduite pendant l'occupation a été celle de bons Français et même souvent dignes d'éloges, soient intégrés immédiatement dans le cadre des administrateurs civils pour compter de la date de la mesure générale d'intégration et avec le grade qui serait de leur si, au lieu d'être exclus de l'intégration par la fixation arbitraire d'un pourcentage, ils avaient été intégrés dans le cadre des administrateurs civils en même temps que ceux de leurs collègues ayant eu la bonne fortune de pouvoir être compris dans le pourcentage d'intégrés; 2° pour qu'il soit procédé à un nouvel examen des cas de tous les autres intégrés, par des commissions désignées par les ministres dans chaque département ministériel, lesquelles commissions auraient à comparer leurs dossiers avec ceux des fonctionnaires de même grade déjà intégrés et seraient tenues de motiver toute proposition de non-intégration éventuelle.

BUDGET

4059. — 3 février 1953. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre du budget** si un sanatorium privé agréé au titre de la lutte antituberculeuse et soumis à un rattachement à un établissement public de même nature est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires, alors que son prix de journée soumis à l'approbation de l'administration préfectorale doit souffrir de ne pas être supérieur à celui de l'établissement public qui n'est astreint à aucune obligation fiscale; l'établissement privé dont s'agit n'est pas soumis à la taxe proportionnelle (ancien B. I. C.) et l'autorité préfectorale peut de son plein gré diminuer le prix de journée ou s'il échet reporter en diminution de l'exercice à venir les bénéfices éventuels et accidentels réalisés au cours de l'exercice considéré.

DEFENSE NATIONALE

4060. — 3 février 1953. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le ministre de la défense nationale**, que depuis quelque temps les centres de recrutement subordonnent l'affectation des jeunes recrues à une garnison rapprochée, à la justification de la qualité de « soutien de famille »; or, il peut être opportun d'affecter à une garnison

rapprochée un jeune agriculteur afin de lui permettre de revenir fréquemment aider et diriger l'exploitation familiale (par exemple s'il s'agit du fils aîné d'une veuve), sans pour cela qu'il soit susceptible de bénéficier de la qualité de « soutien de famille », laquelle comporte une allocation journalière, réservée aux familles nécessiteuses; il demande en conséquence, que les centres de recrutement affectent, dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs à une garnison rapprochée de l'exploitation familiale, lorsque leur retour fréquent est utile en raison de la composition de la famille (certifiée par le maire) sans que ladite famille soit à proprement parler nécessiteuse.

INTERIEUR

4061. — 3 février 1953. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est d'usage dans certains conseils municipaux: 1° de ne pas faire figurer dans les convocations adressées aux conseillers, l'ordre du jour détaillé des séances; 2° de ne pas communiquer aux conseillers préalablement aux séances la documentation intéressant notamment les budgets; 3° de ne pas procéder à l'affichage réglementaire de la tenue des séances publiques; 4° de ne réunir en aucun cas les commissions régulièrement constituées qui sont appelées à connaître des questions intéressant l'administration communale; 5° de ne tenir aucun compte des abstentions ou des votes contraires de certains conseillers municipaux dans les procès-verbaux succincts ou plus détaillés des séances, mais d'indiquer au contraire que toutes les décisions ont été prises à l'unanimité; 6° de ne pas présenter aux conseillers les documents comptables destinés à assurer la vérification du compte administratif du maire; 7° d'établir les budgets en un exemplaire unique et au crayon; et demande quels sont dans les cas visés ci-dessus, ceux qui peuvent être considérés comme entachés d'illégalité et susceptibles de provoquer soit l'annulation des délibérations soit l'intervention de l'administration supérieure et des sanctions à l'encontre du maire responsable de ces faits.

4062. — 3 février 1953. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors du classement indiciaire institué par l'arrêté du 19 novembre 1948, l'écart existant entre les indices maxima de traitement des chefs de bureaux et des rédacteurs des mairies était de 315-360, soit 45 points, alors qu'il est actuellement de 315-390, soit 75 points, et lui demande de vouloir bien préciser la nature des arguments qui, dans l'arrêté du 3 mars 1950, ont permis de relever de 360 à 390 l'indice terminal du grade de chef de bureau, sans limitation du nombre de bénéficiaires éventuels, et les raisons qui ont prévalu aux mesures restrictives de l'arrêté du 10 novembre 1951 limitant l'accès des rédacteurs principaux à l'indice 310 de la classe exceptionnelle. Attire son attention sur l'utilité de modifier ce dernier texte et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre: 1° pour permettre le reclassement des rédacteurs principaux de classe à classe dans la nouvelle échelle; 2° pour réduire l'écart constaté dans les indices de fin de grade de ces deux catégories d'emplois; 3° pour établir la parité réelle entre les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des mairies, des départements et des préfectures et notamment pour donner aux conseils municipaux les moyens de faire bénéficier leurs agents appartenant à cette classe des avantages accordés par les décrets des 4 juillet 1949 et 17 mars 1950 (art. 2) aux rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des préfectures reclassés dans les échelons 310 et 360.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4063. — 3 février 1953. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1952 qui précise que l'allocation vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant pas cotisé ou à leurs ayants droit que sous la réserve de l'existence d'une convention internationale de réciprocité et lui demande, compte-tenu de cette situation, si des négociations sont en cours avec la Belgique en vue d'une telle convention et l'état actuel de celles-ci.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

3932. — **M. Raymond de Montullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire chiffrer par ses services le coût éventuel d'un alignement de la situation des veuves de militaires de carrière de la guerre 1914-1918, sur la situation des veuves de militaires de la guerre 1939-1945. En effet, les veuves de militaires de carrière de la guerre 1914-1918 bénéficient d'une pension de veuve au taux du grade, prévue par la loi du 31 mars 1919, augmentée, lorsque le militaire a servi pendant quinze ans au moins, d'une allocation égale à 30 p. 100 du montant de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé. Par contre, les veuves des militaires

de carrière décédés au cours de la guerre 1930-1945 bénéficient des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, ce qui leur vaut une situation nettement plus avantageuse du fait qu'elles perçoivent, outre la pension de veuve de soldat, une pension de reversion égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre leur mari décédé. (Question du 27 novembre 1952.)

Réponse. — La mesure, qui serait susceptible de s'appliquer à 9.362 veuves, entraînerait une dépense supplémentaire de 365 millions 500.000 F, qui devrait d'ailleurs être portée à 395 millions en raison de l'extension inévitable de l'avantage prévu aux veuves de fonctionnaires bénéficiant de la loi du 30 mars 1929.

DEFENSE NATIONALE

4007. — M. Alex Roubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si le fait, pour un officier, d'avoir été déclaré inapte définitif à servir sur les T. O. E. pour des affections contractées par le fait du service et pour lesquelles il perçoit une pension d'invalidité, a pour effet de l'empêcher de figurer à tout jamais sur un tableau d'avancement lorsqu'un rapport spécial annoté par ses chefs a mis en évidence l'origine des maladies. (Question du 13 janvier 1953.)

Réponse. — Les officiers dont l'inaptitude à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs résulte de blessures de guerre ou de maladies contractées en service sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que les officiers reconnus aptes à servir sur ces théâtres d'opérations.

EDUCATION NATIONALE

3969. — M. Hector Peschaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que la remise de principe d'internat réglementée par le décret du 5 mars 1943, due dans le cas de la pension simultanée en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, ne s'applique pas aux enfants en pension dans un cours complémentaire; dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'obtenir l'élargissement aux cours complémentaires des dispositions du décret du 15 mars 1943. (Question du 12 décembre 1952.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 15 mars 1943 réglementant les remises de principe d'internat accordées aux familles dont plus de deux enfants fréquentent un même établissement scolaire public du second degré ou de l'enseignement technique, en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires, sont appliquées par extension aux cours complémentaires.

Enseignement technique.

3972. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports: 1° quel est le nombre d'écoles techniques et de centres d'apprentissage ainsi que de centres de formation professionnelle accélérée, formant des apprentis pour les branches: bâtiment, ameublement, bois, travaux publics, carrières et matériaux de construction; 2° quel est le nombre d'élèves admis chaque année, à ce titre, dans lesdites écoles et centres; 3° quel est le nombre d'élèves sortant chaque année de ces écoles munis de leur certificat d'aptitude professionnelle par catégorie: nombre de maçons, nombre de menuisiers, nombre de serruriers, nombre de plombiers, zingueurs, nombre de charpentiers, nombre de peintres vitriers, nombre de spécialistes des travaux publics, nombre d'apprentis se destinant aux travaux de carrières et matériaux de construction; 4° quel est le besoin en main-d'œuvre chaque année, compte tenu du vieillissement des ouvriers. (Question du 17 décembre 1952.)

Réponse. — 1° Nombre de sections des établissements techniques pour les spécialités ci-après en 1950:

SPECIALITES	ÉCOLES nationales professionnelles.	COLLÈGES techniques.	CENTRES d'apprentissage.
Bâtiment, travaux publics, charpente en bois, serrurerie	21	98	398
Ameublement, décoration.	"	5	55
Bois, ébénisterie, menuiserie	21	54	401
Carrières, matériaux de construction	"	8	41

2° Nombre d'élèves admis en 1950 dans ces sections:

SPECIALITES	ÉCOLES nationales professionnelles.	COLLÈGES techniques.	CENTRES d'apprentissage.
Bâtiment, travaux publics, charpente en bois, serrurerie	397	1.609	14.776
Ameublement, décoration.	"	236	1.673
Bois, ébénisterie, menuiserie	435	5.148	13.755
Carrières, matériaux de construction	"	69	223

3° Nombre d'élèves sortis en 1950 de ces établissements par le C. A. P.:

SPECIALITES	ÉCOLES NATIONALES professionnelles, collèges techniques.			CENTRES d'apprentissage.		
	Inscrits.	Présentés.	Reçus.	Inscrits.	Présentés.	Reçus.
Bâtiments, travaux publics	139	433	401	838	824	588
Ameublement	19	19	17	17	17	13
Ebénisterie, menuiserie, modelage	1.836	1.796	1.221	4.248	4.176	2.478
Couverture, plomberie sanitaire	164	161	121	413	403	276
Charpente en bois	31	30	24	232	227	166
Taille de pierre	20	20	18	63	62	48
Forge, serrurerie, ferronnerie	326	318	223	1.240	1.230	785
Décoration	59	58	41	337	332	255

4° Besoin en main-d'œuvre chaque année, compte tenu du vieillissement des ouvriers:

Les besoins de remplacement des effectifs existants sont couverts dans les proportions suivantes:

- Maçonnerie et métiers connexes: 35 à 40 p. 100;
- Charpente en bois: 50 p. 100;
- Menuiserie: 100 p. 100 (environ);
- Serrurerie: 80 p. 100;
- Couverture-plomberie: 60 p. 100;
- Peinture-vitrierie: 60 p. 100.

NOTA. — Les centres de formation professionnelle accélérée ne relèvent pas de la direction de l'enseignement technique, mais du ministère du travail.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4000. — M. Jules Houcke demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en considération des remarquables améliorations apportées aux appareils renforceurs de sons, s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 13 juillet 1926, qui interdit aux usagers de cet appareil de passer l'examen du permis de conduire. (Question du 6 janvier 1953.)

Réponse. — La réglementation actuelle n'admet pas, en matière de délivrance du permis de conduire, qu'il soit suppléé à une insuffisance de l'ouïe par des appareils de prothèse acoustique. La commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire, qui siège auprès de mon administration et que j'ai saisie récemment de cette question, a repoussé une modification de la réglementation en vigueur sur ce point. En l'état présent de la technique, il n'a pas été reconnu possible, en effet, d'admettre de tels appareils, dont la fragilité ne pourrait qu'être renforcée par divers facteurs résultant de la marche d'un véhicule et qui sont conçus pour améliorer l'audition de la conversation et non pour percevoir les bruits qui sont sans rapport tonal les uns avec les autres.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 3 février 1953.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement (n° 69) de M. Prinnet à l'article 11 quater du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	74
Contre	237

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Bretles. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darnanthé. Dassaud. Léon David.	Denvers. Paul-Emile Descomps Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hadjara Mahamane. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Wadek L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson.	Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpied. Mostefaï El-Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Prinnet. Ramelte. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Soulhon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiba Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertrand. Jean Berthoin. Biatarana. Boisron. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Bizard. Marliat Brousse. Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot.	Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie) de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debbà-Bridel. Mme Marcelle DeLabie. Delalande. Claudius Delorme. Debriou. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Jean Doussot. Briant. René Dubois. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert.	Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuin. Julien Gautier. Elienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Harmon. Hermann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaonen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue.
---	---	--

Henri Laffleur. Lagarrosse. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Landry. René Laniel. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litalise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Mastreau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle.	Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Motais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissainypoulé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauvrelle. Pellenc. Perdoreau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rahouin. Radium. de Raucourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard.	Riviérez. Paul Robert... Rochercau. Rogier. Roinani. Rolinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Saller. Salineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Séné. Sid-Cara Cherif. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour. Téisseire. Gabriel Tellier. Fernynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourch. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zussy.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. André Boulemy.	Charles Brune (Eure-et-Loir). André Cornu.	Roger Duchet. de Fraissinette.
--------------------------------------	---	-----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue.....	159
Pour l'adoption.....	78
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur les amendements (nos 22, 31 et 51) de MM. Kalenzaga, Restat et Léo Hamon à l'article 11 quater du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	265
Contre	41

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud.	Assailit. Aubergier. Aubert. Baratgin. Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine)	Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiba Abdelkader. Jean Bène.
---	---	--

Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bialarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Bouanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chautron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.

Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gacoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
de Geoffroy.
Jean Geoffroy.
Giacomini.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozéau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassièr-Bolsauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Madhi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcellhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monichon.

Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefal El-Hadi.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Palépôtre.
Pauly.
Pannelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernct.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Hauriou.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soléani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Famzali Abdenmour.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Zafimahova.
Zéle.

Milh.
Marcel Molle.
Charles Morel.
Novat.
Paquirissampoullé.
Perdereau.

Piales.
Pidoux de La Maduère.
Razac.
Paul Robert.
Marcel Rupied.
Gabriel Tellier.

de Villoutreys.
Vourc'h.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. Cozzano. Charles Durand (Cher).	Gaston Fourrier (Niger). Hassen Gouled. Le Léannee. Alfred Paget.	Rochereau. Sahoulba Gontehomé. Maurice Walker. Michel Yver.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	268
Contre	45

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur les amendements (nos 28 et 83) de MM. Marcel Rupied et Georges Marrane tendant à supprimer l'article 27 ter du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	308
Contre	5

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Assallit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. de Bardonèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Bialarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Bozzi. Brettes. Brizard.	Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chautron. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé.	Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Madamou Dia. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Charles Purand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Franceschi. Franck-Chante.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Robert Aubé. Augarde. Bertaud. Pierre Boudet. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani.	Coudé du Foresto. Coupigny. Delalande. Claudius Delorme. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Estève. Julien Gautier. Louis Gros.	Yves Jaouen. Kalb. de Lachomette. Le Bot. Le Digabel. Lelant. de Maupeou. de Menditte. Michelet.
--	---	--

Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuin.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Haouriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouvercy.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaître.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.

Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdercau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.

Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thomé-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 73) de M. Léo David à la ligne 1 de l'état D du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants..... 317
Majorité absolue..... 159

Pour l'adoption..... 74
Contre 243

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Clochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Haouriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis (André).
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cordot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.

Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franc-Grange.
Jacques Gadoin.

Gaspard.
Gatuin.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouvercy.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaître.
Claude Lemaître.

Ont voté contre :

MM.
Baratgin.

Alexis Jaubert.
Gaston Manent.

Maroselli.
Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bardon-Damarzid, Biaka Boda, de Fraissinette et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue..... 158
Pour l'adoption..... 308
Contre 7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcelhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupeou.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.

François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinehard.
(Mcurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.

Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Famzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Charles Brune (Eure-et-Loir).
Juïen Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champceix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).

Franceschi.
Galuing.
Julien Gautier.
Jean Geoffroy.
Glaucque.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hauriou.
Houcke.
Yves Jaouen.
Koessler.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Lasalarié.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Longchambon.
Malécot.
Jean Malonga.
Marcelhacy.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Badje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Notais de Narbonne.
Marius Moutel.

Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Pauly.
Péridier.
Georges Pernot.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Gabriel Puaux.
Ramette.
Razac.
Reynouard.
Riviérez.
Rochereau.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'a pas pris part au vote :

M. Biaka Boda.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue.....	159
Pour l'adoption.....	73
Contre	243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement (n° 96) de M. d'Armengaud à la ligne 1 de l'état D annexé à l'article 4 du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	148
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM Alic. Armengaud. Assaillit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. de Rardonèche. Henri Barré (Seine).	Charles Barret Haute-Marne). Jean Bène. Berlioz. Berlaud. Jean Berthoin. Boisrond. Raymond Bonnefous.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bonsch. André Boutemy. Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Ajavon. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Biatarana. Jean Boivin-Champeaux. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Bouquerel. Boutonnat. Marial Brousse. Capelle. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Ciaparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. René Coly. Courroy. Mme Crémieux. Michel Debré. Mme Marcette Delabie. Claudius Delorme. Delrieu. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Jean Doussot. Driant.	Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Fousson. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjont. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Hartmann. Hoeffel. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. de La Gontrie. Landry. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Eccia. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lefant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné.	Emilien Lieutaud. Litaïse. Lodéon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcou. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Georges Maurice. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Léon Muscatelli. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Perdereau. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. de Pontbriand. Rabouin. RADIUS. de Raincourt. Ramampy. Restat. Réveillaud. Paul Robert. Rogier. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Saller. Salineau. François Schleiter. Schwartz.
--	--	--

Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.

Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandae'e.
Henri Varlot.

Vourc'h.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochercau.
Rogier.
Romani.

Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwarz.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.

Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Biaka Boda.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).

Brizard.
Durand-Réville.
de Fraissinette.
Lagarrosse.
Georges Maire.

Henri Maupoil.
Parisot.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), M. de Fraissinette, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement (n° 82) de M. Marcel Molle à l'article 16 du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	133
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bialarana.
Boisrond.
Jean Boivin - Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
André Boulemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marliat Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Loupigny.

Courroy.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrien.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Emilbert.
Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Laffleur.

Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lematre.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Marcihary.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.

MM.
Ajavon.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augardé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Chérif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozsl.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Ama-dou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).

Dupic.
Lurieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Galuing.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.

Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Oka'a.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Pauvrière.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Pilsant.
Alain Picher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
A'lex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Safineau.
Sclafér.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda, Durand-Réville, Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 105) de M. Georges Marrane à l'article 7 du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue.....	159
Pour l'adoption.....	210
Contre	106

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Louis (André). Armengaud. Assailit. Auberger. Aubert. Baratgin. Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). André Boulemy. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Charles Brune (Eure-et-Loir). Nestor Caïonne. Canivez. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Clavier. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Mme Marcelle Delabie. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Mlle Mircille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Fousson. de Fraissinette. Franceschi. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. Jean Geoffroy. Giacomini. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout. Grassard. Grégory. Jacques Grimakdi. Haïdara Mahamane. Hartmann. Hauriou. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Henri Laffleur. Lagarrosse. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalaré. Laurent-Thouverey. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Claude Lemaitre. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Waldeck L'Huillier. Litaise. Lodéon. Lengchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. de Maupeou.	Henri Maupoll. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Monisarrat. Montpied. de Montullé. Mostefai El-Hadi. Marius Moulet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Pellenc. Péridier. Perrot-Migeon. Général Petit. Pic. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Primet. Radius. de Raincourt. Ramampy. Ramette. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rivière. Paul Robert. Rogier. Romani. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. Marcel Rupied. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Sid-Cara Cherif. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Tamzali Abdennour. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Michel Yver. Zafmahova. Zéle.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Alic. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Beauvais. Bertaud. Biatarana. Boisrond. Pierre Boudet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chambriard. Chapalain. Robert Chevalier (Sarthe). de Chevigny. Claireaux. Clerc. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel. Delalande. Claudius Delorme. Deutschmann.	Jean Doussot. Driant. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Estève. Pierre Fleury. Gaston Fourrier (Niger). Galuing. Julien Gautier. de Geoffre. Giauque. Hassen Gouled. Robert Gravier. Louis Gros. Léo Hamon. Hoefel. Houcke. Yves Jaouen. Kalb. Koessler. de Lachomette. Ralijsaona Laingo. Lassagne. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Marcel Lemaire. Emilien Lieutaud. Liot. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon.	de Montalembert. Charles Morel. Molais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissainypoullé. Perdèreau. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Razac. Rochereau. François Ruin. Sahoulba Gontchomé. Séné. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Henry Torrès. Vauthier. de Villoutreys. Vourch. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zussy.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda, Ternynck.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	206
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin : MM. Charles Barret, Brizard, Henri Cornat, Houdet, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Le Sassièr-Boisauné, de Montullé, de Raincourt, Schwartz et Michel Yver, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement (n° 100) de M. Georges Laffargue tendant à ajouter un article additionnel 7 bis (nouveau) au projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	317
Majorité absolue.....	159
Pour l'adoption.....	317
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud.	Assailit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid.	de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels.
--	--	---

Benchaha Abdelkader
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisron.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bounefous
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Roudinot.
Marcel Boulangé (ter-
rire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Martial Brousse
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mme Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).

Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Francechi.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Waldeck-L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.

Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menn.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostofai El-Hadi.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pordereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrol-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
Je Pontbriand.
Primot.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramelette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphon.
Edgaro Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.

Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.

Verdeille.
de Vilhoureys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéte.
Zussy.

N'a pas pris part au vote :

M. Biaka Boda.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption	315
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement (n° 34 rectifié) de M. Malécot et des membres de la commission de la reconstruction à l'article 45 du projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157

Pour l'adoption.....	195
Contre	118

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ajavon. Alic. Assailit. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. Bardon-Bamarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Bels. Benchaha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Boisron. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Roudinot. Marcel Boulangé (ter- rire de Belfort). Saller. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). André Boutemy. Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Charles Brune (Eure- et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette.	Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Denvers. Paul-Emile Descomps. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Roger Duchet. Dulin. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fousson. Franceschi. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout.	Grassard. Grégory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haidara Mahamane. Léo Hamon. Hauriou. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Lagarrosse. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. Lasalarié. Laurent-Thouverey. Le Gros. Robert Le Guyon. Claude Lemaître. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Lilaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcou. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte.
--	--	--

Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.

Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Satineau.
Sclafer.

Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand (Cher).

Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Laffeur.
Raliijaona Laingo.
René Laniel.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Michelet.
Milh.

Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdureau.
Pescaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Restat.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Teissière.
Gabriel Teulier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Biaka Boda, de Fraissinette, Rochereau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	196
Contre	119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux investissements pour l'exercice 1953.

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	241
Contre	74

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Beis.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.

Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Francck-Chante.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.

Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motaïs de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pescaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.

Sid-Cara Cherif.
Yacouba Eïdo.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.

Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valcau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.

Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Dourrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Émile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.

Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Rainette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda, Delalande.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	213
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 5 février 1953.**A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Nomination de trois membres du Comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

2. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 48 et 73, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° , année 1953. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Deutschmann, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur; et n° 86, année 1953. — Avis de la commission de la défense nationale. — M. Maroselli, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953. (Nos 59 et 76, année 1953. — M. Martial Brousse, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur :

1^o La proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République;

2^o La proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République. (Nos 451, année 1952; 6 et 82, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mardi 3 février 1953.

1^{re} séance: page 467. — 2^e séance: page 489.